LA

SAINTE BIBLE

TEXTE DE LA VULGATE, TRADUCTION FRANÇAISE EN REGARD

AVEC COMMENTAIRES

THÉOLOGIQUES, MORAUX, PHILOLOGIQUES, HISTORIQUES, ETC., RÉDIGÉS D'APRÈS LES MEILLEURS TRAVAUX ANCIENS ET CONTEMPORAINS.

ET ATLAS GÉOGRAPHIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

LE DEUTÉRONOME

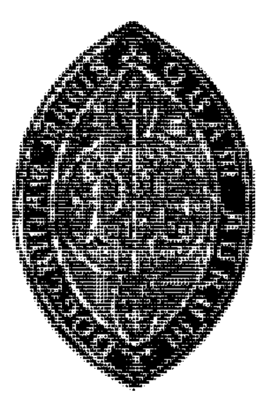
INTRODUCTION CRITIQUE ET COMMENTAIRES

Par M. l'abbé TROCHON
Docteur en Théologie

TRADUCTION FRANÇAISE

Par M. l'abbé BAYLE
Docteur en Théologie et professeur d'Éloquence sacrée à la Faculté de Théologie d'Aix.

Ignoratio Scripturarum, ignoratio Christi est.
S. Jérôme.



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, rue Cassette, 10

1895



LA

SAINTE BIBLE

LE DEUTÉRONOME

IMPRIMATUR

Parisiis, die 9 Novembris 1887.
† FRANCISCUS, archiepiscopus Parisiensis.

TYPIS MANDETUR
Suessione, die 18 Octobris 1887
† ODO, Episc. Suessionen et Laudunen.

Pour donner une idée de l'esprit dans lequel notre travail a été conçu et exécuté, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que d'emprunter à saint Bernard (Ep. CLXLIV n. 9) la protestation suivante :

Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt, universa reservo, ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio emendare.

PRÉFACE DU DEUTÉRONOME



I. — TITRE DU LIVRE.

Les Juifs appellent ce Livre : *Ellè Haddebarim* (1), parce que l'hébreu commence par ces mots. Les rabbins le nomment quelquefois *Misne* (2), le double ou la répétition de la loi. D'autres lui donnent le nom de *Livre des Repréhensions* (3), parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites. Les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome* (4), c'est-à-dire, *la seconde loi*, parce qu'il comprend l'abrégé des lois promulguées auparavant. Ces lois sont rapportées dans ce livre avec des explications et des additions, en faveur de ceux qui n'étaient pas encore nés, ou en âge de raison, lorsqu'elles furent données la première fois. Moïse y rend compte de la conduite de Dieu et de la sienne envers les Israélites. Le Deutéronome contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert, depuis le commencement du onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Égypte, jusqu'au septième jour du douzième mois de la même année, et n'embrasse par suite que cinq ou six semaines.

II. — DIVISION.

1° On verra à la table la division que nous avons adoptée. Nous en indiquons une autre, due à Ellicott (5).

A. Titre. I, 1-5.
B. Discours introductif, I, 6-IV, 40.
C. Le Deutéronome proprement dit, ou répétition de la loi, IV, 44-XXVIII, 68.
a) Titre, IV, 44-49.

---

(1) אלה הדברים.
(2) משנה.
(3) ספר תוכחות. Cfr. Buxtorf, *Lexicon chaldaicum*, c. 951. Kimchi donne parfois ce nom de la loi toute entière; Soph. I. 4, il cite sous ce titre le ch. XVIe du Lévitique.
(4) Δευτερονόμιον XVII, 18, LXX; *Deuteronomium*. Cfr. Leusden, *Philol. hebr.*, p. 46.
(5) M. G. d'Eichthal, *Mélanges de critique biblique*, Paris, 1886, in 8°, pp. 81 et suiv., propose une division assez curieuse, mais faite uniquement d'après les préjugés rationalistes, et en particulier basée sur Reuss, *L'histoire Sainte et la loi*, t. I, p. 204. Le « texte du Deutéronome restitué et distribué selon les documents dont il est composé », de M. d'Eichthal, pp. 187 et suiv., mérite d'être lu. On voit ce que l'imagination d'un homme intelligent mais dénué d'études vraiment critiques, peut faire d'un texte ancien.

b) Répétition du Décalogue, v.

c) Exposition du Décalogue,

א. En général, comme créant une relation entre Israël et son Dieu qui lui a donné la Loi, vi-xi;

ב. En particulier, par rapport au pays que Dieu donne à son peuple. Ce pays est considéré :

α. Comme le siège du culte de Jéhovah, xii, 1-xvi, 17.

6. Comme le siège de son royaume, xvi, 18-xviii, 22.

ϰ. Comme la sphère d'opération de certaines dispositions particulières sur les personnes, la propriété, la société, etc. xix-xxvi.

d) Son établissement sur le mont Ebal, appuyé par des bénédictions et des malédictions, xxvii.

e) Sa sanction, xxviii.

D. La seconde alliance, qui suit celle du Sinaï et doit racheter Israël de sa malédiction, xxix-xxx.

E. Conclusion. Moïse transmet sa charge à Josué. La loi est remise aux prêtres et aux anciens et le livre de la loi aux lévites, xxxi. — Dernier cantique de Moïse, xxxii ; sa bénédiction, xxxiii; sa mort, xxxiv.

2° Les Juifs ont divisé le Deutéronome en onze parties pour la lecture dans les synagogues. Chaque division est désignée par les mots qui la commencent en hébreu. On ne remarque dans cette division aucune idée logique; elle fait même disparaître les distinctions entre les alliances. La voici, du reste :

A. אלה הדברים, i, 1.
B. ואתחנן, iii, 23.
C. עקב, vii, 12.
D. ראה, xi, 26.
E. שפטים, xvi, 18.
F. תצא, xxi, 10.
G. תבוא, xxvi, 1.
H. נצבים, xxix, 8.
I. וילך, xxxi, 1.
K. האזינו, xxxii, 1.
L. וזאת הברכה, xxxxiii, 1 (1).

III. — STYLE ET CARACTÉRISTIQUES (2).

Le style du Deutéronome offre une unité de style et de caractère très remarquable. Partout paraissent la même pensée, le même ton, le même sentiment, les mêmes particularités de conception et d'expression. Partout ce sont les paroles de l'orateur lui-même (3).

Le discours a toujours un caractère d'exhortation. Le style énergique, frappant, impressionnant, parfois sublime, est toujours régulier. L'auteur

(1) L'Aniatinus divise le Deutéronome en vingt chapitres, « capitula ». On peut les voir dans *Biblia latina Veteris Testamenti,..... edit. instituit Th. Heyse, ad finem perduxit C. de Tischendorf*, Leipzig, 1873, gr. in-8°, pp. xxxvii-xxxviii.

(2) D'après Cook, *op. cit.*, p. 791.

(3) Nous ne voulons pas entrer ici dans la question relative à l'époque de la composition du livre et aux ressemblances qu'offre le style du Deutéronome avec celui de Jérémie. Cette question aura sa réponse dans l'introduction générale au Pentateuque. Nous nous bornerons à indiquer, pour l'étude grammaticale de ce point, le livre remarquable de Kœnig, *Das Deuteronomium und der Prophet Jeremiah, gegen Von Bohlen nebst anderen Beitraegen*,

ne perd jamais de vue les circonstances actuelles et la crise où est arrivée l'histoire d'Israël. Moïse n'a pas devant lui les hommes auxquels la loi a été promulguée du haut du Sinaï, mais la génération suivante, qui a grandi dans le désert. Pendant les années de voyage dans le désert, un certain nombre de lois avaient été nécessairement inobservées. L'auditoire auquel Moïse s'adresse dans le Deutéronome devait être étranger à beaucoup d'observances et de prescriptions législatives, peut-être des plus importantes (1).

Au moment d'entrer dans Chanaan et de s'y établir d'une manière régulière et permanente, il fallait nécessairement rappeler au peuple toutes les lois de l'alliance. Tel est le but que se propose Moïse. Il parle à des gens qui n'ignorent pas complètement la loi, mais ne la connaissent pas non plus entièrement. Ses discours supposent connus un certain nombre de points; sur d'autres, l'auteur entre dans de menus détails qu'il est nécessaire de faire connaître. Quelques prescriptions servent de supplément ou d'explication à celles qui ont été données auparavant; quelques modifications sont faites; en un mot tout l'ensemble de la législation mosaïque y est complété. Cette œuvre était inutile durant le séjour au désert; mais à l'époque où Israël est arrivé, on ne pouvait plus la différer. Moïse achève donc l'œuvre qu'il a commencée.

IV. — RAPPORTS DU DEUTÉRONOME AUX LIVRES PRÉCÉDENTS ET A TOUTE L'ÉCRITURE (2).

Le Deutéronome n'est pas une simple récapitulation des commandements et des faits contenus dans les livres précédents. Ce n'est pas non plus uniquement un compendium ou un sommaire de la loi. Beaucoup de points importants de la législation mosaïque n'y sont pas rappelés. Encore moins est-ce

---

zur Authentie des Deuteronomiums. Die Verbalendung ןי, Berlin, 1839, in-8° de IV-201 pp. C'est un travail complet et où aucun détail, même le plus minime, n'est omis. — Le style du Deutéronome est jugé ainsi par Nœldeke : « Sa langue un peu lâche, mais pleine de chaude onction et d'exhortations ardentes a exercé une grande influence sur les écrivains postérieurs et a souvent été imitée par eux » (*Histoire littéraire de l'Ancien Testament*, trad. Derenbourg et Soury, Paris, 1873, in 8°, p. 41). On y trouve souvent, reconnaît M. G. d'Eichthal. *op. cit.*, p. 311, « des traits d'une véritable éloquence. La définition de la loi, XXX, 11-20, est peut-être la plus belle qui ait jamais été donnée de la loi israélite» (*ib.* p. 312). M. Renan (*Les Origines de la Bible*, *La Loi*, 1[re] *partie*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1[er] Déc. 1886, p. 540) reconnaît que l'ouvrage est « parfaitement bien composé». Mais il part de là pour l'attribuer à Jérémie ou à un contemporain du prophète, p. 541. Relevons les passages suivants qui contredisent les thèses de l'école rationaliste allemande contemporaine. « Le code en question a la prétention d'être le code suprême, non le code unique d'Israël. Le pacte du Sinaï ou du Horeb dure encore. La loi révélée à Arboth-Moab n'en est qu'une nouvelle promulgation... La base du pacte de Jahvé avec le peuple est le Décalogue tel que le donnait l'ancien texte. Ce document capital est reproduit avec des variantes insignifiantes. Dans le détail des préceptes, l'auteur du code nouveau fait de grands emprunts au Livre de l'alliance. Il a sûrement copié sa liste des bêtes pures et impures dans un texte plus ancien (Lévit. XI) qu'il a corrigé et écourté. Sur une foule de points de casuistique, il n'a fait qu'abréger des règlements antérieurs. Pour les lépreux, il renvoie à un code (Lévit. XIII. XIV), qui nous a été conservé ailleurs » (*Ibid*, pp. 540, 541). En somme, dit ailleurs M. Renan, *ibid.*, p. 547, ce code « est un des essais les plus hardis que l'on ait faits pour garantir le faible. Tout respire une horreur instinctive du sang versé.... Le code hébreu... a des articles qui pourraient faire envie aux modernes ».

(1) Cfr. Jos. V. 2 et suiv.

(2) D'après Cook, *ibid.* pp. 791, 792

un manuel compilé pour servir à l'instruction de ceux qui ignorent complètement la loi. Les mots : « cœpit explanare legem » (1) indiquent d'une manière exacte la tâche entreprise par Moïse à la fin de sa vie, et le rapport de ce livre aux précédents.

Moïse qui a, il y a longtemps, promulgué les lois, entreprend de les expliquer et de les élucider ; il développe l'esprit et le but qui les a inspirées ; il essaye de faire comprendre à ceux auxquels elles sont destinées les avantages qu'entraîne leur observation, ainsi que les maux qui suivront l'oubli où on les laissera.

Le Deutéronome est un commentaire de la loi ; on pourrait dire à juste titre son codicile (2).

Dans les livres précédents, Moïse se montre principalement comme annaliste et législateur. Dans le Deutéronome, il paraît surtout comme prophète. Ses avertissements et ses enseignements ont une autorité et une énergie qui ne sont pas surpassées dans les œuvres des quatres grands prophètes. Il y donne les prédictions les plus remarquables et les moins sujettes à controverse de tout l'Ancien Testament. La clause relative au prophète semblable à lui (3) se vérifie dans les époques postérieures, mais n'est accomplie entièrement dans aucun d'entre eux. Elle ne se réalise que dans le Messie, qui est plus grand que Moïse.

Ailleurs on trouve un autre exemple non moins clair (4). Les châtiments y sont minutieusement spécifiés.

Quand même le Deutéronome ne serait pas bien antérieur à ces prédictions il est toujours bien plus ancien que la conquête romaine. Aussi l'argument tiré de cette prédiction et de son accomplissement ne peut être éludé ni dédaigné. Il est vrai, toute la prophétie n'est que conditionnelle : bénédictions et malédictions sont subordonnées à l'attitude du peuple (5) ; mais l'alternative est parfois indiquée de manière à ne laisser aucun doute sur le résultat final (6). Moïse dit formellement qu'après sa mort le peuple attirera le jugement sur lui (7). Son cantique (8) indique une longue série de transgressions, et, par suite, de châtiments dont le dernier sera le rejet d'Israël par Dieu. Mais, avant d'arriver à ce résultat définitif, il y aura de longs combats entre la miséricorde et la justice. La miséricorde finira par l'emporter, en faisant participer les Gentils aux bénédictions de l'alliance (9). Ainsi Moïse, tout en achevant de formuler ses institutions, prévoit qu'elles auront une fin et qu'elles seront absorbées dans une nouvelle dispensation de la grâce (10).

---

(1) Deut. I, 5.

(2) Ἐν αὐτῷ Μωυσῆς δευτεροῖ καί διεσάφησε πάντα προειρημένα, ἔν τε τῇ Ἐξόδῳ καί τῷ Λευιτικῷ, καὶ τοῖς Ἀριθμοῖς, νομμά τε καί δικαιώματα καὶ προστάγματα· καὶ ὑπομιμνήσκεται πάλιν τὸν λαὸν ἵνα φυλάξῃ αυτά. *Synopsis sacræ Scripturæ*, attribuée à S. Athanase, *S. Athanasii Opera*, Paris, 1627, in f°, t. II, p. 71.

(3) Deut. XVIII, 18.

(4) Deut. XXVIII.

(5) *Ibid.* XXX, 19.

(6) *Ibid.* XXVIII, XXIX.

(7) *Ibid.* XXXI, 29 et suiv.

(8) *Ibid.* XXXII.

(9) *Ibid.* XXXII, 43

(10) Aussi S. Jérôme dit-il du Deutéronome : « secunda lex et evangelicæ legis praeparatio. Nonne sic habet ea quae priora sunt, ut tamen nova sint omnia de veteribus ? » (*Ad Paulin. epist.*).

V. — LE DEUTÉRONOME EST-IL UN CODE PRATIQUE (1)?

1°. Dans ce livre, le siège du culte n'est pas encore fixé. Jéhovah choisira un endroit, mais cet endroit n'est pas déterminé. La distance des frontières d'Israël n'est pas certaine. L'étendue qu'aura la conquête est elle-même indéfinie. Les abominations de l'idolâtrie chananéenne ne sont même pas bien connues du peuple.

Il semble évident que l'auteur du livre écrit dans les plaines de Moab, non loin du Jourdain et de Jéricho. Aucune autre période ne permet d'expliquer le contenu du Deutéronome. Comment ce livre en effet, s'il est postérieur à la date traditionnelle, ne fait-il aucune mention de Jérusalem?

On a voulu voir une contradiction au sujet du lieu du sacrifice, entre la prescription de l'Exode (2) et celle du Deutéronome (3); mais c'est le choix de Jéhovah qui, dans l'un et l'autre passage, détermine l'endroit. Le siège du culte doit être dans l'une des tribus. Cela n'empêche pas que Dieu ne puisse accepter des sacrifices dans un autre endroit. C'est lui, et non pas l'adorateur, qui doit choisir cet endroit. Les païens adoraient où ils voulaient, Israël ne doit pas en agir ainsi (4).

En fait, il y a une connexion intime entre l'unité religieuse et l'unité politique d'Israël. Avant que le siège du gouvernement et de la religion fût solidement établi à Jérusalem, et pendant que le pays était encore troublé par des guerres intestines, Dieu acceptait des sacrifices en différents endroits, à Ephra, à Zora, à Bethléem, etc. Même après la révolte des dix tribus, Élie offre au Seigneur des sacrifices sur le Carmel.

« Quand même il serait vrai (5), dit un célèbre critique catholique moderne, que les prescriptions mosaïques antérieures permettent d'offrir des sacrifices en tout lieu, il ne s'ensuivrait pas que le passage du Deutéronome (6) serait postérieur à Moïse; car Moïse pouvait, si longtemps que sa présence rendait tout abus impossible, permettre certaines choses qu'il devait interdire plus tard. Mais nous sommes loin d'admettre cette hypothèse. Le passage de l'Exode (7) sur lequel on veut l'établir, exprime tout autre chose : loin de laisser à chaque individu le choix du lieu où il pourra sacrifier, il réserve expressément ce droit à Dieu seul, en disant.... *où je voudrai que mon nom soit honoré, οὗ ἐὰν ἐπονομάσω τὸ ὄνομά μου ἐκεῖ*; par conséquent *in omni loco* signifie que ce lieu n'est pas fixé, et que Dieu pourra le fixer à sa volonté, et non pas qu'il sera permis de sacrifier *en tout lieu* à la fois et *dans le même temps*. Les Israélites n'ayant pas l'intention de rester toujours à la même place, il était naturel de leur permettre d'accomplir les cérémonies du culte en quelque lieu qu'ils arrivassent, savoir devant le tabernacle, comme il est prescrit Levit. XXII.

---

(1) D'après Ellicott, p. 3.
(2) Exod. XX.
(3) Deut. XII.
(4) V. Deut. XII et les notes.
(5) Herbst et Welte, *Historisch-Kritisch Einleitung in die heiligen Schriften des A. T.*, Fribourg, 1844, in 8°, part. II, fasc. I, pp. 35 et suiv.
(6) XII, XVI, 1-7.
(7) XX, 24.

«Les exégètes modernes qui s'imagineraient avoir découvert les premiers que la loi de Moïse relative à l'unité du culte divin n'a pas toujours été strictement observée, et n'a pas empêché de pieux Israélites, attachés à la théocratie, d'élever en divers endroits des autels pour y sacrifier à Jéhovah, seraient dans une erreur grossière ; déjà les anciens Pères de l'Église en ont fait la remarque, mais il n'en ont pas conclu que le Deutéronome fût une œuvre supposée.

« Dieu, dit Théodoret (1), qui connaissait le penchant du peuple pour l'idolâtrie, a limité l'exercice du culte à un lieu unique ; mais pour les Juifs pieux et instruits, qui savaient le but de la loi, tout lieu était propre pour le sacrifice ».

« L'observation des prescriptions mosaïques relatives au culte divin n'était possible que dans un temps où, *a*) comme le législateur le présuppose, les Israélites seraient les paisibles possesseurs de la terre promise ; *b*) un lien fraternel unirait ensemble toutes les tribus ; *c*) enfin Jéhovah serait généralement reconnu et honoré comme le seul vrai Dieu.

« Or, durant les premiers siècles qui suivirent la mort de Moïse, ces conditions, et notamment la première, se présentèrent rarement. Ce ne fut qu'après une guerre longue et sanglante que les Israélites arrivèrent à anéantir ou à soumettre les anciens habitants du pays. Aussi longtemps que l'on combattit pour la possession de Chanaan, l'unité et la simplicité du culte divin purent bien se maintenir, mais il ne pouvait être question d'organiser le sacerdoce d'après les prescriptions de Moïse : il fallait pour cela être maître du pays. Du reste, nous ne lisons nulle part qu'on se soit écarté de ces règles, car *avancer devant Jéhovah d'un lieu dans un autre* n'était nullement contraire à l'unité prescrite par Moïse, comme on l'a soutenu sans aucune raison. Quand l'arche était à Maspha, elle ne pouvait être à Silo. L'unité du culte consistait en ce qu'un seul lieu dans le même temps fût assigné pour l'offrande des sacrifices, et non pas en ce que les sacrifices fussent offerts dans un seul et même lieu ; le lieu pouvait changer tous les jours sans qu'il y en eût jamais deux ou plusieurs à la fois. Ensuite, le lien qui devait unir toutes les tribus flotta souvent, fut quelquefois tout à fait rompu ; des jalousies, des rivalités, des guerres civiles au lieu de l'union et de la concorde fraternelle ; enfin le culte du vrai Dieu dégénéra en idolâtrie : voilà ce que l'histoire nous montre pendant cette période. Dans de telles conjonctures, les descendants de Lévi pouvaient-ils occuper la position, remplir le rôle que Moïse leur avait marqué ? Ils devaient pourvoir à leur subsistance comme le reste de leurs frères ; un sacerdoce nombreux ne relevait pas la majesté du culte, et le culte ne fournissait aux prêtres aucun revenu. Ces temps déplorables amenèrent encore d'autres anomalies. Pendant que les Israélites, comme l'atteste le livre des Juges, servaient des dieux et obéissaient à des maîtres étrangers, l'ancien culte cessa naturellement, et ceux qui restèrent fidèles au Dieu de leurs pères ne pouvaient satisfaire à leur piété dans le sanctuaire national. Pour offrir des sacrifices à Jéhovah et accomplir leurs vœux, ils dressèrent des autels dans leur maison, dans la campagne, sur des lieux élevés. Aucun scrupule ne les troublait dans ces pratiques : Abraham, Isaac et Jacob ne leur avaient-ils pas donné l'exemple ? Comme c'était les plus pieux et les plus respectés qui agis-

(1) in I *Reg. Quæst.* XII

saient ainsi, on les imita, et ainsi s'introduisirent des usages qui subsistèrent longtemps après que la cause qui leur avait donné naissance eut disparu. Il serait difficile sans doute d'appuyer tout cela sur des textes positifs, mais ce qui est si clairement fondé sur la nature des choses n'a guère besoin d'autres témoignages.

« Les premiers rois exercèrent de temps en temps les fonctions sacerdotales sans y être autorisés par les lois de Moïse ; mais combien facilement ne devaient-ils pas se persuader qu'il ne pouvait leur être interdit, à eux les *oints* et les *représentants* de Jéhovah, d'offrir des sacrifices à leur roi invisible et de bénir le peuple (1) » ?

2e Le Deutéronome ordonne l'établissement de tribunaux locaux. On ne peut supposer qu'Israël en fut dénué jusqu'à l'exil. Les juges et les officiers du Deutéronome (2) existaient en effet dès le temps de Josué (3). L'existence de juges, de rois, ou de prophètes illustres a pu favoriser la centralisa-

---

(1) En outre, fait remarquer Welte, il ne faut pas perdre de vue que l'action d'offrir un sacrifice et de bénir le peuple, telle qu'elle est faite par les rois, ne semble pas devoir être considérée comme une fonction proprement sacerdotale. Tout Israélite non seulement pouvait, mais devait offrir des sacrifices, et nous ne voyons nulle part que le roi ait été exempt de cette obligation : d'un autre côté, quand il est question du sacrifice des rois, pas un mot de la Bible n'indique qu'ils agissent comme prêtres. Le passage qui, au premier coup d'œil, prêterait le plus à cette interprétation, ne dit rien de semblable. Il se trouve II *Sam.* vi, 12-20, où est racontée la translation de l'arche de la maison d'Obed Edom à Jérusalem. Dans cette circonstance David, revêtu d'un éphod de lin, offre un sacrifice et bénit le peuple. Ajoutez deux autres endroits (I *Reg.* iii, 4 ; viii, 5, 62). Tels sont les passages d'où Watke conclut que *les rois offraient en personne des sacrifices* (*Die Religion des A. T.* P. I, p. 311). Mais précisément dans le dernier endroit sur lequel Watke s'appuie principalement (I *Reg.* viii, 5, 62), la Bible se borne à dire d'une manière générale que la multitude du peuple et le roi Salomon immolaient des victimes devant le Seigneur, *igitur rex et omnis Israel immolabant victimas*, etc. Or, s'il n'est jamais venu à l'idée de personne d'accuser le peuple tout entier d'avoir usurpé dans cette occasion les droits et les fonctions des prêtres, est-on plus fondé à élever ce reproche contre David et Salomon ? D'ailleurs on sait qu'à l'origine tout Israélite qui voulait *offrir* près du sanctuaire devait lui-même immoler la victime, et ne pouvait se décharger sur un autre de cette fonction que dans le cas d'impossibilité de sa part. Que l'on accuse d'infraction à la loi mosaïque un roi qui aurait offert un des sacrifices prescrits par la liturgie, celui du matin, du soir, du sabbat, d'une fête, qui aurait arrosé l'autel ou en aurait aspergé les cornes du sang de la victime, qui serait entré dans le Saint ou le Saint des Saints, à la bonne heure : mais où a-t-on vu que quelqu'un des premiers rois ait usurpé une des cérémonies ? — Quant à ce qui regarde la bénédiction du peuple, personne n'ignore que non seulement tout Israélite pouvait bénir d'autres personnes, surtout ses parents, mais que cet acte était réputé pieux et méritoire. Voy. *Deut.* xxiv, 13. Ailleurs (*Deut.* xxv, 12), outre la tribu de Lévi, cinq autres tribus sont chargées de répéter sur le mont Garizim les paroles de bénédiction prononcées sur le peuple, ce qui était réellement bénir le peuple, et est présenté comme tel. Qui s'étonnera après cela d'entendre Joab bénir David, II *Sam.* xiv, 22; les moissonneurs de Booz répondre au salut de leur maître : *Benedicat tibi Dominus*, *Ruth* II, 4 ; le peuple d'Israël bénir son roi Salomon après avoir été béni par lui, I *Reg.* viii, 55 ; xx, 60 ? (Compar. *Prov.* xxvii, 14). Si donc le Pentateuque regarde la bénédiction du peuple au nom de Jéhovah comme une fonction sacerdotale, il ne peut être question que de la bénédiction liturgique dont la formule est prescrite *Num.* vi, 24-26, et réservée aux prêtres seuls. Mais David et Salomon n'ont pas employé cette formule pour bénir le peuple ; la preuve en est que David bénit le peuple *in nomine Domini exercituum*, locution étrangère au Pentateuque, et que les paroles de Salomon diffèrent tout à fait de la formule du livre des Nombres. Si un patriarche israélite pouvait bénir sa famille, pourquoi un roi, dans la théocratie, n'aurait-il pas eu les mêmes droits pour ses sujets ?

(2) *Ibid.* xvi, 18.

(3) Jos. xxiii, 2.

tion de l'administration de la justice (1) ; mais il est impossible d'admettre qu'il n'y eut pas avant la captivité de tribunaux locaux.

Or c'est à des conclusions aussi impossibles qu'aboutissent les adversaires de l'authenticité mosaïque du Deutéronome.

VI. — PROPHÉTIES MESSIANIQUES DU DEUTÉRONOME (2).

On lit dans le Deutéronome :

« L'Éternel, ton Dieu, te suscitera du milieu de toi, d'entre tes frères, un prophète comme moi : vous l'écouterez. Il répondra ainsi à la demande que tu fis à l'Éternel, ton Dieu, dans Horeb, le jour de l'assemblée, quand tu disais: que je n'entende plus la voix de l'Éternel... L'Éternel me dit : Ce qu'ils ont dit est bien. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète comme toi ; je mettrai mes paroles dans sa bouche, et il leur dira tout ce que je lui commanderai. Et si quelqu'un n'écoute pas mes paroles qu'il dira en mon nom, c'est moi qui lui en demanderai compte » (3).

1°. Pour quelques interprètes, cette prophétie se rapporte à Josué. Cette interprétation est très ancienne, puisque les Pères la réfutent. Elle est due sans doute aux Juifs (4). S. Grégoire de Nysse la réfute pour le motif que Josué « filius Nave multo ante per manus Moysis fuerat declaratus, ut in Levitico (5) legimus » (6). Isidore de Péluse (7) la rejette aussi : il remarque avec raison que Josué est bien inférieur de toutes façons à Moïse. En outre cette interprétation est contraire aux paroles suivantes du Deutéronome : « Non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses » (8).

Clément d'Alexandrie (9) pense que l'oracle se rapporte à Josué, considéré comme type et figure du Messie et au Messie signifié par Josué. Au sens littéral ces paroles s'appliqueraient à Josué ; au sens spirituel au Messie. Mais il est clair, d'après ce qui précède, qu'elles ne peuvent être appliquées à Josué au sens littéral. Il faut donc rejeter, comme la première, cette seconde interprétation.

Une troisième opinion voit ici toute la suite des prophètes en général. Telle est la pensée de Jarchi, de Maimonide (10) et des Juifs modernes. S. Jérôme semble favorable à cette manière de voir (11) ; mais le saint Docteur n'exclut pas le Messie du sens de la prophétie. Les anciens Juifs lui sont eux-mêmes opposés.

Enfin elle peut désigner tout à la fois les prophètes et le Messie. Cette inter-

---

(1) Cfr. I Rois, VIII. 1-3 ; II Rois, XV, 4.

(2) D'après le P. Patrizi, *de in erpretatione scripturarum sacrarum*, Rome, 1844, in-8° livre II°.

(3) Deut. XVIII, 15-19. Nous traduisons sur l'hébreu, en faisant remarquer que la Vulgate rend très littéralement ce passage.

(4) Cfr. S. Augustin, *Contr. Faust.* XVI, 19

(5) Ce n'est pas dans le Lévitique, mais dans les Nombres, XXVIII, 18, 23, que se trouve cet endroit.

(6) Dans Euthym. Zigaben., *Panopl. dogm.*, part. I, tit. 8.

(7) Epist. III, 94.

(8) Deut. XXXIV, 10.

(9) *Pædagog.* I, 6.

(10) *Iad chazaka*, part. I. lib. I, 4, tr., 5, cap. 10, § 4.

(11) *In Is.* VIII, 19.

prétation a pour elle d'éminents défenseurs. Quelques auteurs (1) pensent que dans cet oracle, certains passages s'appliquent au Messie (ỳ. 18), d'autres aux prophètes (ỳ. 15).

2° Oleaster, Nicolas de Lyre, Tostat, Cornelius a Lapide, Bonfrère, Tirin, Frassen, Mgr Meignan (2) chez les catholiques, Fagius et Delitzsch (3) parmi les protestants, admettent que cet oracle s'applique aux prophètes, mais en même temps et principalement au Messie. Origène avait déjà admis cette opinion (4), qui nous paraît des plus sérieuses (5). Nous croyons devoir reproduire les arguments de Mgr l'archevêque de Tours.

« Le prophète par excellence, le Christ, résume en lui l'ordre des prophètes...... Nous estimons que l'auteur du Pentateuque avait en vue l'ordre entier résumé en Jésus-Christ. Nous appuyons notre opinion sur cinq raisons :

« A. — La première est une raison de convenance et d'analogie. L'un des caractères distinctifs du Deutéronome et qui en constitue la mélancolique originalité, c'est l'empreinte des préoccupations que faisait naître la perspective douloureuse de la mort de Moïse. Ce dernier semble avoir écrit ce livre pour rassurer les esprits, et préparer l'avenir, ménager des consolations, prévenir des châtiments. Moïse y rappelle les lois, les motifs de l'obéissance aux supérieurs. En énumérant ces motifs, il semble chercher l'occasion de donner de salutaires avis. Dans le chapitre XVII et au commencement du chapitre XVIII jusqu'à notre prophétie, Moïse parle d'abord des supérieurs civils (6), ensuite des supérieurs religieux (7), des magistrats, des divers états de corporations, des prêtres, etc. Est-il vraisemblable qu'il ait omis de mentionner les prophètes? On sait l'importance immense du rôle des prophètes.... Le prophète était l'intermédiaire du prêtre et de Dieu, l'organe des communications directes de la divinité, et l'interprète de la loi. Il était placé à côté du prêtre pour l'avertir, l'exciter, le reprendre, en un mot pour diriger et aider son ministère. Cela posé, n'est-il pas probable que Moïse a dû quelque part annoncer les prophètes, les consolations, les secours réservés à Israël par leur entremise ? Il nous semble que Moïse faisait allusion à la mission consolatrice du prophète en général lorsqu'il rappelait ces paroles de Dieu : « Je susciterai parmi vous un prophète ». Sans doute, et nous l'avons prouvé, cette prophétie désignait premièrement et directement le Christ ; mais l'auteur du Pentateuque ne pouvait-il pas voir dans le Christ le représentant de l'ordre entier des prophètes ? Il nous semble qu'aux yeux de Moïse les simples prophètes se confondaient dans la personnalité et l'action du prophète, par excellence, de celui auquel se rapportait le ministère de tous les prophètes, comme les préliminaires se rapportent à ce qu'ils préparent et annoncent, comme l'accessoire se rapporte au principal.

« B. — L'examen des circonstances occasionnelles de la prophétie nous fournit la seconde raison de croire qu'en parlant de Jésus-Christ, Moïse avait en

---

(1) Cités par Tostat, *in h. loc. quæst.* VI.

(2) *Les prophéties messianiques de l'Ancien Testament*, p. 611 et suiv.

(3) Cfr. *Introduction générale aux prophètes*, p. 4 — LXXXIII.

(4) *Hom.* XII *in Exod.* ; I *in Jerem. In Matt.* t. XVII, § 14 ; cfr. *Contr. Cels.* I.

(5) Delitzsch semble avoir modifié son opinion. Dans *Old Testament History of Redemption, translated from mss. notes by* S. J. Curtiss. Edimbourg, 1881, pet. in-8°, p. 69, il applique la prédiction au seul Messie annoncé comme prophète.

(6) XVII, 8-10.

(7) XVIII, 1-8.

vue l'ordre entier des prophètes. Qu'on lise le chapitre XVIII depuis le ℣. 9 jusqu'à la fin. Il peut se résumer ainsi : *a*) Dieu défend à son peuple d'écouter les injures des nations infidèles ; *b*) il lui promet un prophète qu'il lui ordonne d'écouter ; *c*) il le prémunit contre les faux prophètes.

« Moïse répète deux fois notre prophétie. C'est d'abord en son nom propre qu'il la formule. Elle fait suite aux recommandations par lesquelles il interdit à son peuple la pratique de tous les moyens superstitieux, et de chercher, comme les nations idolâtres, à franchir, par des moyens criminels, la sphère des connaissances humaines. « Vous n'agirez point de la sorte, leur dit-il ; les secrets que ces nations cherchent à découvrir par des moyens condamnables, Dieu vous les communiquera : *il suscitera du milieu de vous un prophète* ». Il me semble que ce prophète doit résumer et comprendre en lui tous les prophètes. Car le rôle particulier du Christ sera d'apporter au monde des révélations qui, à la vérité, rendront superflues, en ce qui touche le salut et la doctrine, toutes les autres révélations, mais qui supposent néanmoins toutes les prophéties antérieures et les complètent. Une prophétie qui ne se rapporterait absolument qu'au Messie ne serait pas à sa place en cet endroit.

« Moïse, au chapitre XIII, ℣ 2, a déjà donné le moyen de distinguer les vrais prophètes de ceux qui ne le sont pas. N'est-il pas probable qu'après avoir interdit la consultation des faux prophètes, et les pratiques des devins par ces mots : « Vous ne devez point agir de la sorte », Moïse se met à parler des prophètes qui seront opposés directement à ces devins ? Moïse fait une défense : « Vous ne consulterez point les devins ». Cette défense, il la justifie, en disant : Dieu vous donnera mieux que ces devins ; il suscitera parmi vous un prophète. Les devins étaient une institution présente : le prophète qui leur est opposé ne doit-il exercer son action que dans le plus lointain avenir ? La Vulgate a parfaitement reproduit le sens du texte hébreu, au ℣. 14, lorsqu'elle traduit : « Gentes divinos audient.... tu autem aliter *institutus es* ». Les nations ont des devins, mais vous, vous avez été autrement institué. C'est qu'en effet l'institution des prophètes était alors en exercice et donnait déjà des fruits. Moïse nous semble opposer ici aux devins les prophètes ordinaires, prophètes qui se confondent et se perdent dans la personnalité compréhensible du Christ.

« Ne nous étonnons point non plus de voir apparaître en cette circonstance la personne de Jésus-Christ. Moïse parlait de médiation entre Dieu et son peuple, de communication entre le ciel et la terre, de révélations divines : pouvait-il oublier le grand médiateur, le grand révélateur, Jésus-Christ, qu'il connaissait, à la fois, et par ce que Dieu lui en avait appris dans des révélations particulières, et par les prophéties qu'il avait recueillies ? Moïse mentionne des révélations moins importantes, taira-t-il la principale ?

« Pour ajouter à l'autorité de la prophétie, Moïse raconte dans quelle circonstance elle se fit entendre à lui, et, à cette occasion, il la répète tout entière. Dieu lui a fait la communication d'un prophète *comme Moïse* sur le mont Sinaï à l'occasion de la promulgation de la loi, quand il se manifestait directement à lui. La foudre et les éclairs avaient jeté l'effroi dans l'âme des Hébreux : ceux-ci avaient supplié Dieu de ne communiquer avec eux que par l'intermédiaire de Moïse : « Ce que le peuple demande est raisonnable, avait répondu le Seigneur ; ils ont bien parlé ; je susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous ». Ces mots : « Ils ont bien parlé », se trouvent aussi *Deut.* V, 28, où sont racontés les discours de Dieu à Moïse sur

le Sinaï ; cette circonstance indique que notre prophétie n'est qu'un morceau détaché du discours de Dieu sur le Sinaï. Aussi la circonstance des devins n'a été que l'occasion de rappeler une prophétie faite à Moïse au jour de la promulgation de la loi sur le Sinaï. La prophétie nous apparait avec la majesté qui nous convient. C'est précisément pour lui donner ce caractère de majesté, que Moïse la répète une seconde fois, et avec toutes ses circonstances. La première fois, il a pour but de justifier la défense des devins ; la seconde, il se propose, par les circonstances solennelles qu'il rappelle, de graver, pour les siècles, dans l'esprit des Hébreux, la personne du Messie-prophète, personnification de tous les prophètes futurs.

« C. — La troisième raison pour laquelle on ne peut pas appliquer exclusivement la prophétie à Jésus-Christ, c'est que les ℣℣. 20, 21 et 22, qui suivent immédiatement, ramènent à la pensée des autres prophètes. Ces versets contiennent des signes distinctifs des faux prophètes. C'était donc et de Jésus-Christ et des prophètes en général que Moïse voulait parler.

« D. — S'il n'était question dans notre prophétie que du Christ seul, ne s'ensuivrait-il pas que l'institution des prophètes n'est point consacrée dans la loi ? Or, il est impossible que cette institution fondamentale soit oubliée dans la législation de Moïse. L'importance historique de l'élément prophétique doit avoir pour fondement l'institution divine. Or, cette institution n'a point été postérieure à Moïse, car le chap. XIII du Deutéronome la suppose existante.

« E. — Enfin le Nouveau Testament lui-même nous fournit un argument contre l'application trop exclusive de la prophétie au Messie. On lit *Luc.* XI que Dieu *demandera compte* du sang de tous les prophètes, versé depuis Abel jusqu'à Zacharie, *requiretur ab hac generatione*. Cette expression, *le sang recherché*, rappelle bien cette parole de notre prophétie : « Que si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, *j'en demanderai compte* ». Il est remarquable de voir combien les mots des grandes prophéties s'impriment dans le langage et sont cités à propos dans toute l'Écriture. C'est ainsi que lorsque Zacharie est injustement mis à mort (1), il prononce cette parole : « Que Dieu en demande compte ! » *Dominus requirat*, ידרש, allusion évidente à notre prophétie. Un jour il sera demandé compte aussi du sang du Christ versé sur la croix ; et la justice divine vengera ainsi celui de tous les prophètes ».

3°. D'après une dernière opinion cet oracle ne concerne que le Messie seul. Ses principaux tenants sont Cajetan (2), Sherlock (3), Lachais (4), le P. Patrizi (5). Résumons les arguments de ce savant.

Tous les prophètes ont parlé du Christ. Est-il possible que Moïse n'en ait rien dit ? « At nisi hic, nusquam alibi ipsum Moysem id praestitisse deprehendas, tametsi aliorum prædictiones retulerit (6) ».

Les Pères entendent généralement cette prédiction du seul Messie. On peut

---

(1) II *Par.* XXIV, 21.
(2) *In h. loc.*
(3) *L'usage et les fins de la prophétie*, traduit dans Migne, *Démonstrations évangéliques*, t. VII, c. 439-523. Le développement de la thèse commence, c. 519. L'auteur démontre qu'il ne s'agit pas d'une succession de prophètes dans l'Église juive.
(4) *La sainte Bible*, in h. l.
(5) Op. cit. § II-VI.
(6) Voy. la préface aux Nombres.

citer Tertullien (1), S. Cyprien (2), Novatien (3), Archelaus (4), Methodius (5), Eusèbe (6), Lactance (7), S. Athanase (8), S. Cyrille de Jérusalem (9), Titus de Bostra (10), S. Grégoire de Nysse (11), S. Épiphane (12), Philastre (13), S. Gaudence de Brescia (14), S. Augustin (15), S. Chrysostôme (16), S. Cyrille d'Alexandrie (17). Tous ces Pères, dit le P. Patrizi, entendent l'oracle du seul Messie (18).

L'examen du texte peut amener aux mêmes conclusions. Le mot prophète, נביא, est au singulier dans tout le passage. Sans doute, en hébreu, le singulier est employé souvent pour le pluriel (19). Le mot נביא est aussi employé pour le pluriel dans Daniel (20). Dans le passage du Deutéronome que nous étudions, il n'est évidemment question que d'un seul prophète. Et le Messie n'est-il pas le prophète par excellence ?

Les mots כמני, « comme moi », amènent à la même conclusion. A l'exception du Sauveur, il n'y eut jamais de prophète semblable à Moïse (21).

Le témoignage de S. Jean (22) appuie cette opinion : « Si enim crederetis Moysi, crederetis forsitan et mihi ; de me enim ille scripsit ». On peut encore rapprocher les paroles de Moïse : « ipsum audies » de celles du Père céleste lors de la transfiguration : « ipsum audite » (23). Les Juifs eux-mêmes voyaient dans Notre Seigneur le prophète ὁ προφήτης (24). C'est ce que confirment les écrivains du Nouveau Testament (25).

On peut dire, de plus, que le prophète prédit par Moïse n'est autre que celui que Dieu a annoncé sur le mont Horeb. Comme dans ce cas le prophète est le Messie, dans l'autre cas évidemment aussi il est le Messie. « Libra, pru-

---

(1) *Adv. Marcion.* IV, 22.
(2) *Testimon. adv. Judæos,* I, 18.
(3) *De Trinitate,* IX.
(4) *Disput. cum Man.* 41, 43.
(5) *De Symeone et Anna,* 11.
(6) *Demonstr. evang.* III, IX.
(7) *Instit. div.* IV 17.
(8) *Orat.* I *contr. Arian.* 54.
(9) *Catech.* XII, 17.
(10) *Contr. Manich.* III, 6.
(11) *Testim. adv. Jud.* II.
(12) *Hæres.* XLII ; *Schol.* 27 *ex Ev. Luc ; Schol.* 8 *ex epist. ad Galat.*
(13) *Hæres. de Deut.* CXVI (*al.* LXVIII).
(14) *Serm.* IX.
(15) *Contr. Faust.* XVI, 15.
(16) *Contr. Anomœos ; Hom.* XII *in II Cor. ; Hom.* VII *in Gal. II.*
(17) *De ador. in spirit. et verit.* II ; *In Is.* I, *orat.* I[a] ; *In Joann.* I, 21, V, 46, VII, 40, 49, VIII, 24, IX, 30, XII, 49.
(18) « Licet enim non omnes expresse atque aperte prophetas alios excludant, quum tamen ex oraculo argumentum petant ad ea probanda, quæ ad Messiam unum pertinent, dicendi sunt cœteros quoscumque ab oraculi significatione excludere, nam secus argumentum nihil conficeret; responderet enim quis, oraculum, vel secundum ipsorum Patrum sententiam, ad prophetas omnes pertinere ». Le P. Patrizzi, *Ibid.*
(19) Cfr. Matt. V, 43.
(20) Dan. IX, 24. Rosenmuller, in h. l., voit ici un singulier ; le P. Patrizzi y voit un collectif. Voy. notre *Commentaire sur Daniel*, p. 211.
(21) Cfr. Deut. XXXIV. 10 ; Nombr. XII, 2, 6-8.
(22) Jean, V. 46. — Cfr. Fillion, *Comm. sur S. Jean*, p. 114.
(23) Matt. XVII, 5 ; Luc, XIX, 35.
(24) Jean, VI, 14, VII, 40. Cfr. Eusèbe, *Demonstr. evang.* IX, 9.
(25) Act. III, 22, VII, 37.

dens lector, hanc circumstantiam prophetae hujus, de quo est sermo, videlicet quod est ille propheta, qui promissus est a Deo, quando dedit legem ore proprio in monte Sinai, universo audiente populo (huc enim tendit universa hæc commemoratio dictorum a populo in die, quo adunatus est populus ad audiendam ex ore Dei legem), ut hinc haurias, quod, non de propheta in genere, sed de propheta vice Dei latore legis est sermo. Deum si quidem timebant audire ad ulteriora legis procedentem, atque ideo aptissime..... ex tunc promittitur ipsemet Deus in natura humana allocuturus populum humanissime, non majestate..... Extra propositum erat *tunc* Deum revelare Mosi, futurum prophetam similem ipsi Mosi, nisi de propheta *legislatore* loqueretur. Haec enim causa, scilicet ferendæ legis, quadrat universis commemoratis hic a Mose. Nam quadrat petitioni populi horrentis ulteriorem legislationem ex ore Dei in majestate. Quadrat materiae, quae tractabitur tunc. Quadrat similitudini Mosis. Quadrat pœnæ subjunctæ illis, qui non audierint vocem illius prophetæ. Quadrat imperfectioni legis veteris perficiendæ per Messiam. Quadrat et singularitati atque excellentiae illius prophetæ, cum tanto apparatu, tali tempore revelati Mosi, et in hac littera descripti (1) ».

VII. — COMMENTATEURS.

Outre les commentateurs sur le Peutateuque, qu'on trouve indiqués dans l'Introduction générale à cette partie de la Bible, nous citerons les suivants :

I. CATHOLIQUES. Le P. Lorin, jésuite, a écrit, d'après dom Calmet, un commentaire sur le Deutéronome (2), Lyon, 1626, 2 vol. in-fol. (3). On doit à Masius (1526-1573) (4) des *Annotationes in cap.* XVI-XXXIV *Deuteronomii* (5). R. Corius (1660-1677) (6) est l'auteur de *Concordantiæ in Deuteronomium* (7), où ce livre est rapproché du Nouveau Testament et expliqué par lui. Citons aussi les *Enarrationes* de Jean Férus (8).

II. PROTESTANTS. Nous citerons seulement Amama, Fagius, Le Cock (9), et W. Frantz (10), parmi les anciens, et Kleinert, *Das Deuteronomium und der Deuteronomiker* (11), Dillmann, *Die Bücher Numeri, Deuteronomium und Josua,* (12) parmi les modernes.

III. JUIFS. Abarbanel a écrit un commentaire sur le Deutéronome (13). « Ce fut un des plus savants rabbins, qui explique ordinairement le sens littéral de l'Écriture, et qui cependant maltraite fort les chrétiens (14) ».

---

(1) Cajetan.
(2) *Bibliothèque sacrée*, éd. cit., p. 438.
(3) *Ibid.*, 1629, 2 vol. in-fol. — Hurter, *Nomenclator*, t. I, pp. 629, 630, ne le mentionne pas.
(4) Voy. Rich. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, éd. cit., p. 444.
(5) Imprimées à la suite de son commentaire sur Josué, Anvers, 1574, in-fol, et dans les *Critici sacri*, 1698.
(6) Nous ne le voyons pas cité dans Hurter, *Nomenclator*. — Dom Calmet, *Bibl. sacrée*, p. 419, ne cite que son *Pharao flagellatus*, Milan, 1660-1677.
(7) Mantoue, 1633, in-fol.
(8) Cologne, 1574.
(9) Francker, 1650, in-4°.
(10) Wittemberg, 1608, in-4°.
(11) Bielefeld, 1872, in-8°.
(12) Leipzig, 1886, in-8°.
(13) 1551, in-fol.
(14) Dom Calmet, *ibid.* p. 433.

LE DEUTÉRONOME

CHAPITRE I

Titre du livre entier, 1-4. — Introduction au premier discours, 5. — Premier discours, 6. — Rappel des promesses faites aux patriarches, 7-8. — Accroissement et organisation du peuple, 9-18. — Sa conduite à Cadès, 19. — Son refus d'entrer dans la terre promise, malgré le rapport des explorateurs, 20-25. — Leur crainte des Chananéens, provenant d'un manque de confiance en Dieu, amène la révolte et, comme châtiment, l'exclusion de la terre promise, 26-46.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est
Moyses ad omnem Israel trans Jorda-

1. Voici les paroles que Moïse dit à
tout Israël, au deçà du Jourdain, dans

INTRODUCTION

Titre de l'ouvrage tout entier : narrateur, auditeurs, endroit et temps I, 1-5.

Chap. I. — 1. — *Hæc sunt verba...* Ces mots rattachent le Deutéronome aux livres antérieurs. Le rapprochement entre ce qui précède et le discours qui suit se fait par le mot אלה, comme Gen. II, 4, VI, 9, etc. — *Quæ locutus est... trans Jordanem in solitudine campestri.* Plus bas cette situation géographique sera particularisée davantage, Deut. IV, 46. Ici, d'une manière générale, l'auteur sacré nous indique, en parlant du désert, qu'Israël n'est pas encore entré dans la terre promise. Il est dans le désert, במדבר בערבה. « Arabah » est le nom de la plaine qui court sur les deux rives du Jourdain, depuis la mer de Génésareth jusqu'au lac Asphaltite, et s'étend ensuite jusqu'à Elath, au bord septentrional de la mer Rouge, Deut. II, 8 : dans cet endroit en effet, le chemin qui va de Séir à Elath est appelé le chemin de l'Arabah. Ailleurs la mer Morte est appelée la mer de l'Arabah, Deut. III, 17, IV, 49. Aujourd'hui le nom d'Arabah ne s'applique qu'à la partie méridionale de cette vallée, entre la mer Morte et la mer Rouge. La partie septentrionale, entre la mer Morte et le lac de Tibériade s'appelle el-Ghor (Voy. Introd. générale, t. II). — *Contra.* מול, « mol » au lieu de « moul », peut-être par euphonie, comme II, 19, III, 29, etc. — *Mare rubrum,* סוף, contraction probable de ים-סוף. Ce nom ne s'applique pas seulement au golfe de Suez (Exod. XIII, 18, XV, 4, 22, etc.), mais aussi à celui de l'Akabah (Nombr. XIV, 25, XXI, 4, etc). Les LXX et Onkélos le rendent par πλήσιον τῆς ἐρυθρᾶς θαλάσσης. Knobel suppose à tort que le texte désigne ici le passage de Sufah, ou quelque localité voisine, différente toutefois de Sephaath, Jug. I, 17, Nombr. XIV, 45, XXI, 3, rapproché par Ritter de cet endroit. — *Pharan.* פארן est une abréviation employée au lieu de l'expression plus générale « désert de Pharan ». Cfr. Nombr. X, 12. — *Thophel,* תפל est d'après Hengstenberg, Robinson et la plupart des modernes, le village de Tabyleh, de six cents habitants, localité principale du Jebal, à l'ouest des montagnes d'Idumée, dans une vallée bien arrosée et bien plantée. Les Hébreux, dit Keil, ont pu camper vers cet endroit dans le voisinage d'Oboth, Nombr. XXI, 10, 11. Comme aujourd'hui encore, d'après Burckhadt, ces habitants fournissent de provisions considérables les caravanes syriennes, Schulz conjecture que c'est peut-être là qu'Israël acheta d'Edom des vivres et des rafraîchissements, Deut. II, 29. S'il en est ainsi, il n'est pas étonnant que cet endroit ait été considéré par les Hébreux comme l'endroit où, pour la première fois, ils passèrent du désert dans un pays habité. A cause de cela, ce nom de Thophel designerait ici le terme oriental de leur pérégrination dans le désert et serait opposé à Pharan, qui en fut l'extrémité occidentale sur la frontière de Chanaan. — *Laban,* לבן. Sept : λοβόν, est généralement identifié avec Libnah, Nombr. XXXIII, 22 ; — *Et Haseroth ubi auri est plurimum.* חצרות ודי זהב. « Haseroth et Dizahab ».

une plaine du désert, vis à vis la mer Rouge, entre Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, où il y a beaucoup d'or,

2. A onze journées d'Horeb par la route du mont Séir jusqu'à Cadesbarne.

3. La quarantième année, le onzième mois, le premier jour du mois,

nem in solitudine campestri contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum ;

2. Undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est

---

LXX : Αὐλῶν καὶ Καταχρύσεα. Beaucoup de commentateurs protestants ont identifié Dizahab avec Mersa-Dahab ou Mina-Dahab, « hâvre d'or », endroit situé sur le golfe élanitique, vers la même latitude que le Sinaï, où l'on ne trouve aujourd'hui que quelques ruines. Rœdiger a déjà remarqué que cette conjecture n'est basée que sur la similitude des noms et n'a pas pour elle la moindre tradition exégétique. D'ailleurs le nombre des places bibliques qui portent le même nom et qui sont loin d'être identiques est très considérable. En outre il était très difficile, pour ne pas dire impossible, que les Israélites approchassent d'une langue de terre, entourée partout de montagnes élevées, et qui ne conduit du Sinaï qu'à une vallée étroite et impraticable. Haseroth, Nombr. XXXIII, 17, 18, nous reporte à un pays plus éloigné.

2. — *Undecim diebus de Horeb... ad Cades Barne.* Il y a dans ces mots, dit Keil, quelque chose de plus qu'une indication géographique de la distance d'Horeb à Cades Barne. Moïse rappelle au peuple qu'il a franchi ce chemin en onze jours, Nombr. XXXIII, 33, 37, et qu'il a ainsi atteint la frontière de la terre promise, afin de fortifier son courage en vue des évènements qui doivent encore survenir. Horeb est ici synonyme de Sinaï ; le nom général est mis pour le particulier. Deut. XXXIII, 2. — *Viam montis Seir*, la route qui conduit aux montagnes de Séir, plutôt que la route qui longe ces montagnes. — *Cades Barne.* Voy. Introduction générale, t. II. — Les deux premiers ỳỳ de ce livre donnent lieu à quelques difficultés. Comment Moïse a-t-il pu écrire qu'il fit ce discours au-delà du Jourdain, et en face de la mer Rouge ? Nous avons déjà expliqué ces difficultés. En voici une autre solution que donne Dom Calmet. Le moyen le plus aisé et le plus naturel est de reconnaître que les deux premiers ỳỳ de ce Livre y ont été ajoutés par Esdras, ou par ceux qui ont partagé l'ouvrage de Moïse en cinq livres. Ils ont cru que pour mettre le lecteur au fait, et pour fixer son attention, il fallait insérer ici ce préambule, qui détermine l'endroit où était alors Moïse avec les Israëlites. On a montré ailleurs, que la division des écrits de Moïse était arbitraire, et qu'elle n'a été faite que depuis lui. Et nos meilleurs critiques ne font pas difficulté de reconnaître, qu'il y a dans ses livres des additions qu'on y a mises pour expliquer quelques endroits obscurs, ou pour suppléer ce qu'on croyait y manquer, pour une parfaite intelligence. Ce qui peut le plus favoriser cette conjecture, c'est que les deux ỳỳ dont il s'agit, n'ont point de liaison naturelle avec la fin du livre des Nombres, ni avec le commencement du discours de Moïse. On peut retrancher ces deux passages, sans aucun changement du sens. Les Nombres finissent : « Ce sont là les préceptes et les ordonnances que le Seigneur donna aux Israëlites dans les plaines de Moab, qui sont sur le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho ». Voici maintenant le commencement du Deutéronome : « Ce sont là les paroles que Moïse dit à tout Israël au-delà du Jourdain dans la plaine du désert, vis-à-vis la mer Rouge entre Pharan et Jophel... à onze jours de chemin d'Oreb, par la route du mont Séir, jusqu'à Cades Barne ». On voit aisément, que ces paroles ne sont nullement nécessaires, après ce que Moïse a dit à la fin des Nombres ; et qu'ainsi ce ne peut être que pour donner une espèce de préambule au Deutéronome, qu'on les a placées ici ; et en les ôtant, on joint d'une manière très naturelle le ỳ 3 de ce livre avec la fin du livre des Nombres. Moïse après avoir conclu tout ce qu'il avait dit jusqu'alors, depuis le chapitre XXII des Nombres, et ayant marqué le lieu où tout cela s'était dit et rédigé, commence un nouveau discours, dans lequel il rappelle à la mémoire du peuple les principaux évènements de leur voyage, et il leur dit : « La quarantième année, le premier jour du onzième mois, Moïse parla aux Israélites », etc.

3. — *Quadragesimo anno...* Moïse détermine maintenant l'époque précise à laquelle fut prononcé le discours suivant. Il est presque arrivé au terme de sa vie. — *Locutus est omnia quæ præceperat..*

Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus ut diceret eis.

4. Postquam percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon; et Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edrai,

Num. 21. 24.

5. Trans Jordanem et in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est

Moïse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire,

4. Après qu'il eut frappé Sehon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Edraï,

5. En deçà du Jourdain, dans la terre de Moab. Et Moïse commença à expliquer la loi et à dire :

6. Le Seigneur notre Dieu nous a

Litt. « selon tout ce que Jéhovah lui avait ordonné de leur dire ». Moïse rappelle par ces mots la législation des livres antérieurs, et c'est toujours de la même manière qu'il y fait allusion, Deut. IV, 5, 23, ỳ 29, 30, VI, 1.

4. — *Postquam percussit Sehon.* Voy. Nombr. XXI, 24 et suiv. Cette victoire qui était le commencement de l'exécution des promesses du Seigneur, Voy. plus bas, II, 25, oblige Israël à l'amour, à l'obéissance et à la reconnaissance envers son Dieu; c'est dans ce but que Moïse la rappelle. — *Edrai.* L'actuelle Draà. Voy. Nombr. XXI, 33.

5. — *Trans Jordanem in terra Moab,* nouvelle indication destinée à bien préciser l'endroit où parle Moise. — *Cœpit.* הואיל ne signifie pas « commença », mais « entreprit »; cfr. Gen. XVIII, 27; il indique ici une résolution prise à la suite d'une impulsion intérieure. — *Explanare legem.* באר a bien le sens d'expliquer, LXX : διασαφῆσαι, et non celui de graver, plus bas, XVII, 8. Ce mot fait encore allusion aux lois données dans les livres précédents, qui ne sont au fond qu'un avec celui qui commence. En substance il n'y a qu'une seule loi, et le Deutéronome n'a pas pour but d'en donner une nouvelle ou une seconde.

I. — PREMIER DISCOURS I, 6-IV, 43.

Afin de mieux faire comprendre au peuple l'obligation d'être fidèle à l'alliance, Moïse commence par résumer rapidement les événements qui ont eu lieu pendant les quarante ans du voyage du Sinaï aux plaines de Moab. Il rappelle, dans leurs grandes lignes, l'appel fait par Dieu aux Israélites pour s'emparer de la terre de Chanaan, 6-8; l'accroissement et l'organisation du peuple, 9-18; sa conduite à Cadès à l'entrée de la terre promise, 19; son refus d'y entrer, malgré le rapport favorable des explorateurs, 20-25; sa terreur des Chananéens provenant d'un manque de confiance dans l'assistance du Seigneur, sa rébellion contre Dieu et la condamnation qui en est la suite, 26-46. A l'expiration de la période de châtiment, Dieu ne permet pas au peuple de s'attaquer à Edom et à Moab. Mais, après qu'Israël a tourné les montagnes d'Idumée et le pays de Moab, II, 1-23, le Seigneur leur livre Sehon et Og, roi des Amorrhéens, afin qu'ils puissent prendre possession de leurs royaumes dans les régions de Galaad et de Basan, II, 24-III, 17. Après la conquête, ces territoires sont donnés aux tribus de Ruben et de Gad et à la demi-tribu de Manassé, qui les reçoivent en héritage à condition d'aider leurs frères à conquérir Chanaan. Dieu leur donne aussi pour chef Josué, qui leur partagera le pays, puisque Moïse lui-même ne doit pas traverser le Jourdain, III, 18-29. Moïse exhorte le peuple à obéir aux commandements du Seigneur, à les accomplir sans y rien ajouter ou diminuer, à rester fidèle à l'alliance que Dieu a contractée avec lui, à ne pas se faire d'images de Jéhovah pour ne pas attirer sa colère et être dispersé parmi les païens, mais au contraire afin de demeurer toujours dans le pays dont ils va bientôt prendre possession, IV. Par conséquent, ce discours de Moïse rappelle aux Hébreux la manière dont le Seigneur a rempli ses promesses depuis Horeb jusqu'aux plaines de Moab, leurs péchés d'infidélité et de rébellion envers Dieu qui ont amené leur longue relégation dans le désert : c'est un avertissement de savoir éviter à l'avenir les fautes de ce genre qui leur attireraient des châtiments plus terribles encore. Rien de plus propre à préparer à l'exposition de la loi, qui va suivre.

1° Résumé des voyages d'Israël sous la conduite de Dieu, depuis Horeb jusqu'à Cades I, 6-46.

6. — *Dominus Deus noster.* Ces mots

parlé sur l'Horeb et nous a dit : vous êtes suffisamment restés sur cette montagne,

ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis ;

7. Retournez et venez vers la montagne des Amorrhéens et les autres lieux voisins, plaines, collines et vallées, contre le midi et sur le rivage de la mer, dans la terre des Chananéens et du Liban jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

7. Revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. Voilà, dit-il, que je vous l'ai livrée; entrez-y et possédez-la ; c'est d'elle que le Seigneur a juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, qu'il la leur donnerait et à leur postérité après eux.

8. En, inquit, tradidi vobis ; ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Et je vous ai dit, en ce temps-là :

9. Dixitque vobis illo in tempore :

---

présupposent l'alliance faite au Sinaï entre Dieu et le peuple. — *Locutus est ad nos.* Ces mots expriment par rapport à Israël ce que les précédents exprimaient par rapport à Dieu. Cfr. ℣ 2 et suiv. — *Sufficit vobis...* Les mots suivants complètent la narration des Nombr. I, 1 et suiv., X 11 et suiv. Le but du séjour d'Israël à Horeb a été rempli : il y a reçu les lois nécessaires pour l'accomplissement de l'alliance, et il peut maintenant se diriger sur la terre promise pour en prendre possession.

7. — *Revertimini.* Tournez-vous, c'est-à-dire dirigez-vous vers le mont des Amorrhéens. Cfr. pour l'expression I, 40, II, 3 *Ad montem Amorrhæorum.* Le district montagneux occupé par les Amorrhéens, qui donne accès au pays de Chanaan. Il semble même synonyme de « terre des Chananéens » qui suit. Les Amorrhéens sont sans doute mentionnés comme une des plus puissantes des tribus chananéennes pour désigner l'ensemble de ces tribus. Cfr. Gen. XV, 16, et plus bas, ℣. 44. — *Ad cætera quæ ei proxima sunt...* Tout le pays qui leur appartient. — *Campestria.* ערבה, l'el Ghor actuel. — *Montana.* Les montagnes de Juda et d'Ephraim, Nombr. XIII, 17. — *Humiliora loca...* La Schephelah, שפלה, le pays bas qui s'étend entre les montagnes de Juda et la Méditerranée et va du Carmel jusqu'à Gaza. — *Contra meridiem.* Litt. « Et le midi » ; נגב, le district du sud qui s'étend depuis l'extrémité méridionale de la mer Morte jusqu'à Gaza, Nombr. XIII, 17. — *Et juxta littus maris.* La côte de la Méditerranée depuis Joppé juxqu'aux villes syriennes. — *Terram Chananæorum.* Tout ce qui précède forme le pays de Chanaan. — *Et Libani.* Le Liban est la frontière nord du territoire d'Israël, Nombr. XXXIV, 7-9. — *Usque ad flumen magnum Euphraten.* Est-ce là une amplification oratoire ? Keil le pense. Cependant la promesse divine avait parfois parlé d'une telle étendue de frontière, Gen. XV, 18, Exod. XXIII, 31 ; Deut. XI, 24. Mais, selon la remarque de Schultz, le peuple ne devait arriver que comme captif au fleuve qui lui eût servi de limite s'il avait été fidèle à l'alliance. Cfr. Deut. XII, 20; II Rois, VIII, 3, 6 ; III Rois, V, I, 4.

8. — *En,* ראה est devenu une interjection, bien traduite dans la Vulgate. — *Tradidi vobis.* La prise de pays sera très facile à Israël. — *Super qua juravit Dominus patribus vestris.* Cfr. Gen. XII, 7, XIII, 15, XV, 18, XVII, 8, XXIV, 7, XXVI, 3, 4, XXVIII, 13, XLVIII, 4. Sur le serment par lequel Dieu s'est engagé, Voy. Gen. XXII, 16. — *Ut daret illam eis et semini eorum post eos.* Aux patriarches dans la promesse, à leur descendance lorsque l'époque sera venue. Le titre légal d'Israël à la possession de Chanaan provient, dit Schœrder, des patriarches : il leur avait été donné légalement et validement, et leurs descendants en héritaient.

9. — La part d'action de Moïse commence maintenant. Il ne faut pas chercher dans tout ce récit un ordre chronologique. En exécution des ordres de Dieu, ℣℣ 9-18, il doit amener le peuple en sûreté jusqu'à Chanaan, cfr. Exod. XVIII, 23. — *Illo in tempore.* Synonyme de Horeb, du ℣ 6 ; cfr. ℣℣ 18 avec Exod. XXIII, 5, XVII, 6.

10. Non possum solus sustinere vos; quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cœli plurimi.

Exod. 18. 18.

11. Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia.

13. Date ex vobis viros sapientes et gnaros, quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos et centuriones, et

10. Je ne puis vous soutenir seul, parce que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés, et vous êtes aujourd'hui nombreux comme les étoiles du ciel;

11. (Que le Seigneur, Dieu de vos pères, ajoute à ce nombre plusieurs milliers et qu'il vous bénisse, comme il vous l'a dit).

12. Je ne puis pas soutenir seul vos affaires, leur fardeau et leurs discussions.

13. Prenez parmi vous des hommes sages et instruits et dont la conduite soit approuvée dans vos tribus, pour que je les établisse vos chefs.

14. Alors vous m'avez répondu : c'est une bonne chose ce que tu veux faire.

15. Et j'ai pris dans vos tribus des hommes sages et nobles et je les ai établis princes, tribuns, chefs de cent

---

10. *Non possum solus sustinere vos...* Dans Gen. XII, la promesse du pays de Chanaan est étroitement liée à celle d'un grand peuple. Moïse rappelle ici l'accomplissement de cette promesse, qui est pour ainsi dire le gage visible de la possession du pays de Chanaan. Cfr. Gen. XXII. 17, XXVI, 4, XV, 5, XVII, 2.

11. — *Dominus Deus patrum vestrorum...* Moïse ajoute ce souhait pour que les paroles qui précèdent ne puissent pas être mal interprétées.

12. — *Pondus ac jurgia.* La nation elle-même pèse par là sur les épaules de Moïse.

13. — *Date ex vobis.* Choisissez vous-mêmes parmi vous. — *Quorum conversatio sit probata.* Cfr. Act. VI, 3; I Tim. 7. — *Ut ponam eos vobis principes.* Ils seront installés comme juges sur le peuple. Voy. Exod. XVIII, 13-26.

15. — Le choix des juges est conforme à l'arrangement et à l'organisation des tribus. — *De tribubus vestris.* שבט, mot employé par le Deutéronome pour désigner la tribu indique le corps politique; מטה, qu'on trouve fréquemment dans les autres livres du Pentateuque, mais jamais dans le Deutéronome, indique plutôt le caractère généalogique de la tribu et ses ramifications. — *Qui docerent vos singula.* Hebr. : « Des Soterim, שטרים, dans vos tribus », LXX : γραμματοεισαγωγεῖς τοῖς κριταῖς ὑμῶν. Les mêmes ont γραμματεῖς, Exod. V, 15, 19, Dom Calmet suppose que ces Soterim étaient des espèces d'huissiers, qui publiaient et faisaient exécuter les ordres des juges. On les représente armés de fouets et de bâtons; ils se tiennent en la présence des juges, et punissent, par leurs ordres, ceux qui se trouvent coupables; ils font la ronde dans les places publiques, et dans les boutiques pour y maintenir l'ordre et la police, frappent ceux qui causent du trouble, et amènent devant les magistrats ceux qu'ils trouvent en faute. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui. parmi les Turcs, les gardes des villes vont armés d'un bâton dans les rues, et frappent tous ceux qu'ils rencontrent hors de leurs devoirs. Jarchi et Bechai enseignent, qu'on prenait ordinairement les Soterim dans la race des Cinéens, descendants de Jéthro; ils le prouvent par les Paralipomènes, I Par. II, 55. Mais on voit par le même livre, II Par. XIX, 11, qu'on en tirait aussi du nombre des Lévites. Dans l'Exode, V, 6, on donne le nom de Soterim aux officiers qui étaient établis pour faire travailler les enfants d'Israël dans l'Egypte. Les rabbins prétendent que ce sont une sorte de juges d'une grande autorité parmi le peuple, et ce sentiment est appuyé sur un passage du Deut. XVI, 18 où Dieu ordonne d'établir dans chaque ville

et de cinquante et de dix, pour qu'ils vous enseignent toute chose.

16. Et je leur ai donné cet ordre et je leur ai dit : écoutez-les et jugez selon la justice, que ce soit un citoyen ou un étranger.

17. Il n'y aura aucune distinction de personnes ; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez égard à la personne de qui que ce soit, car c'est le jugement de Dieu. Si quelque chose vous paraît difficile, rapportez-la moi et je l'écouterai.

18. Et j'ai ordonné tout ce que vous deviez faire.

19. Or étant partis d'Horeb nous avons passé par un désert terrible et très vaste que vous avez vu, par le chemin du mont Amorrhéen, comme nous l'avait ordonné le Seigneur notre Dieu. Lorsque nous fûmes arrivés à Cades Barné,

quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate ; sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum ; nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me et ego audiam.

Joan. 7. 24. *Lev.* 19. 15. *Infr.* 16. 19. *Prov.* 24. 23. *Eccl.* 42. 1. *Jacob.* 2. 1.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

Num. 13.

---

des juges et des Soterim, pour juger le peuple. Dans les livres suivants, on les voit ordinairement joints aux anciens et aux juges, Deut. XXIX, 10, XXXI, 28 ; Jos. VIII, 35, XXIV, 1 ; I Paral. XXIII, 4, XXVI, 29. Quelquefois même on les voit cités avant les juges. Ils avaient droit de commander, Deut. XX, 5, et de publier les ordonnances des chefs, Jos. III, 2. C'est peut-être ce sens qu'a en vue la Vulgate, cfr. Deut. XXIX, 10 ; I Paral. XXVI, 29 ; II Paral. XXVI, 11. Elle les appelle ailleurs en effet docteurs ou princes, Jos. I, 10.

16. — *Audite illos et... judicate.* En entendant les Israélites exposer leurs différends, les juges agissent comme frères ; en les jugeant, ils exercent la justice ; XVI, 18 ; Jean, VII, 24. — *Peregrinus*, גר, celui qui habite au milieu d'Israël, soit temporairement, soit d'une manière permanente, celui, par exemple, qui travaille pour son salaire.

17. — *Nulla erit distantia personarum.* Cfr. Exod. XVIII, 21. — *Dei judicium est.* Toute préférence humaine doit disparaître quand le jugement est rendu au nom de Dieu, Rom. II, 11, car le juge de la terre doit lui-même rendre compte de ses actes au juge suprême ; cfr. II Paral. XIX, 6. Aussi, Exod. XVIII, 15, 19, le jugement est-il appelé jugement de Dieu. « Alienum te a personis omnium redde in judiciis, ac propter justitiam in judicio pauperem defendas nec propter gratiam diviti indecenter assistas, aut si non potes facere, cognitionem respice causarum ». S. Jérôme. « Quicumque consanguinitate aut amicitia, vel e converso hostili odio vel inimicitiis in judicando ducitur, pervertit judicium Christi, qui est justitia ». Id. — *Si difficile vobis visum aliquid fuerit*.. Voy. Exod. XVIII, 26. — *Referte ad me.* Au ch. XVII, c'est le grand-prêtre, répresentant de Dieu, qui juge en dernier ressort.

18. — *Præcepique omnia...* Voy. Exod. XXI et suiv.

19. — Le discours développe maintenant l'idée que Dieu et Moïse inspiré par lui ont tout fait pour amener promptement et sûrement Israël au pays de Chanaan. Si le peuple a dû rester dans le désert pendant quarante ans, c'est uniquement à cause de sa résistance aux ordres divins. Les Hébreux ont manifesté leur désobéissance dès les premières stations du désert, Nomb. XI, XII ; Moïse omet ces premières manifestations de révolte et ne rappelle que celle de Cadès, Nombr. XIII, XIV, parce qu'elle eut pour suite la condamnation de la génération rebelle à mourir dans le désert. — *Per eremum.* Celui qui sépare Sinaï de Chanaan. — *Quam*

20. Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi ; ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis ; noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram ; et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

Num. 13. 3. et 32. 8.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri ; et considerata terra

25. Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

26. Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Dei nostri,

27. Murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus ? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima

20. Je vous dis : vous êtes sur la montagne de l'Amorrhéen que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21 Vois la terre que te donne le Seigneur ton Dieu. Monte et possède-la, comme l'a dit le Seigneur notre Dieu à tes pères; ne crains rien et n'aie aucune frayeur.

22. Et vous êtes tous venus à moi et vous m'avez dit : envoyons des hommes qui examineront la terre et nous diront par quel chemin nous devons monter et vers quelles villes nous devons aller.

23. Et comme le conseil me parut bon, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu.

24. Lorsqu'ils furent allés et eurent pénétré dans les montagnes, ils vinrent jusqu'à la vallée de Botri. Ils considérèrent la terre,

25. Et prirent de ses fruits, pour en montrer la fécondité; ils nous les apportèrent et nous dirent : elle est bonne la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

26. Et vous n'avez pas voulu monter, mais, incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. Vous avez murmuré dans vos tentes et vous avez dit : le Seigneur nous hait, voilà pourquoi il nous a tirés de la terre d'Égypte, pour nous livrer aux mains de l'Amorrhéen et nous détruire.

28. Où monterons-nous ? Les messagers ont effrayé notre cœur en di-

---

vidistis. Appel à des souvenirs restés profondément gravés dans la mémoire du peuple. Cfr. VIII, 15, XXXII, 10. — *Per viam montis Amorrhœi*, appelé mont de Séir au ỳ 2; Cfr. aussi ỳ 7.

20. — *Quem Dominus... daturus est nobis*. Voy. II, 24, 31

21. — *Ascende et posside eam*. Les Israélites commencent par désobéir à Dieu, en envoyant des espions pour explorer le pays.

22-25. — Ces versets complètent la narration des Nombr. XIII, 50.

26. — *Increduli ad sermonem Domini Dei nostri*. Litt. « vous avez irrité la bouche du Seigneur votre Dieu ».

27. — *In tabernaculis vestris*. Nombr. XIV, 1. — *Odit nos Dominus*, ils en donnent comme preuve la sortie d'Egypte, comme Nombr. XIV, 2, et leur peur des Chananéens, ibid, 3. C'est ainsi qu'ils interprètent les preuves les plus signalées de la bonté de Dieu.

28. — *Nuntii*. Litt. « nos frères ». Ce sont ces frères, ennemis on peut le dire, qui font croire à la haine de Jéhovah, Nombr. XIII, 31 et suiv. — *Urbes magnæ*... cfr. IX, 1, où Moïse se sert ironiquement de ces expres-

sant : il y a un peuple très nombreux et d'une stature plus élevée que la nôtre ; les villes sont grandes et fortifiées jusqu'au ciel ; nous y avons vu des fils d'Enacim.

29. Et je vous ai dit : ne tremblez pas et ne les craignez pas.

30. Le Seigneur Dieu qui est votre conducteur combattra lui-même pour vous, comme il l'a fait en Égypte à la vue de tous.

31. Et dans le désert (tu l'as vu) le Seigneur ton Dieu t'a porté comme un homme a coutume de porter son fils tout petit, dans tous les chemins par où vous avez passé, jusqu'à ce que vous soyez venus en ce lieu-ci.

32. Et pas même alors vous ne vous êtes confiés au Seigneur votre Dieu,

33. Qui vous a précédés dans la route, et a mesuré l'endroit où vous deviez planter vos tentes, vous montrant le chemin, la nuit par le feu, le jour par la colonne de nuée.

34. Et lorsque le Seigneur entendit le bruit de vos paroles il fut irrité et prononça ce serment :

35. Aucun des hommes de cette génération détestable ne verra la terre excellente que j'ai promise par serment à vos pères,

36. Excepté Caleb fils de Jephoné,

multitudo est ; et nobis statura procerior ; urbes magnæ, et ad cœlum usque munitæ ; filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere nec timeatis eos ;

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. Qui præcessit vos in via, et metatus est locum, in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

Exod. 13, 12. *Num.* 14. 14.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris ;

Num. 14. 23. *Ps.* 94. 11.

36. Præter Caleb, filium Jephone ;

---

sions. — *Filios Enacim.* Nombr XIII, 22, 23 ; cfr. Deut. II, 10.

29. — *Et dixi vobis.* Les encouragements donnés au peuple par Moïse complètent le récit des Nombr. XIII. 30, XIV, 6.

30. — *Dominus Deus, qui ductor est vester*... Exod. XIV, 14, 25 ; Néh. IV, 20. cfr. aussi plus bas, ℣ 33.

31. — Cfr. ℣ 19. — *Portavit te Dominus Deus tuus*... Cfr. Exod. XIX, 4 ; Nombr. XI, 12 ; Is. XLVI, 3, 4 ; Act. XIII, 18. LXX : ὡς τροφοφορήσει σε κύριος ὁ θεός σου ὡς εἴ τις τροφοφορήσαι ἄνθρωπος τὸν υἱὸν αὐτοῦ.

32. — *Et nec sic*... Malgré tous les faits que Moïse vient de rappeler, qui prouvent cependant à quel point Dieu les assistait.

33. — Cfr. Exod. XIII, 21 22 ; Nombr. IX 15 et suiv, X, 33.

34. — *Cumque audisset Dominus*... Moïse veut imprimer profondément dans le peuple la pensée de la colère et du jugement de Dieu ; Cfr. Gen, VI. 11 ; Jac. I, 19. — *Juravit.* Dieu jure de rejeter le peuple, Ps. XCIV, 11 ; Hebr. III, 18, IV, 3, comme il avait juré de le protéger, ℣℣ 8, 35.

35. — *Quispiam.* Personne, parceque tout le corps de la nation a péché. Cfr. Nombr. XIV, 23 ; Ps. XCIV, 11.

36. — *Caleb.* Caleb est nommé le premier, comme Nombr. XIII, 30. — *Terram quam calcavit.* Cfr. Jos. XIV, 9. — *Quia secutus est Dominum.* Son mérite est d'autant plus grand que tout le peuple refusait d'obéir.

ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram, quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : nec tu ingredieris illuc ;

38. Sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te ; hunc exhortare et robora, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur ; et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem revertimini et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino ; ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

Num. 14. 40.

car lui la verra et je donnerai à lui et à ses enfants la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Elle n'est pas étonnante cette indignation contre le peuple, puisque le Seigneur s'est irrité aussi contre moi à cause de vous et m'a dit : toi-même n'y entreras pas.

38. Mais Josué fils de Nun ton serviteur entrera lui-même à ta place. Exhorte-le et fortifie-le, c'est lui qui partagera au sort la terre d'Israël.

39. Vos enfants dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos fils qui aujourd'hui ignorent la différence du bien et du mal, eux entreront et c'est à eux que je donnerai la terre et ils la posséderont.

40. Pour vous retournez et allez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

41. Et vous m'avez répondu : nous avons péché contre le Seigneur ; nous monterons et nous combattrons comme l'a ordonné le Seigneur notre Dieu. Et comme, ceints de vos armes, vous marchiez vers la montagne,

---

37. — *Nec miranda indignatio...* Moïse essaye toujours de faire comprendre au peuple la sévérité du jugement de Dieu. Il parle de la sentence prononcée contre lui-même avant de dire que Josué fut exempté de l'arrêt général, afin de montrer à Israël que, même dans sa colère, le Seigneur s'est souvenu de son alliance, et qu'en prononçant son jugement sur son serviteur Moïse, il a donné à la nation, dans la personne de Josué, un guide qui l'introduira dans la terre promise. Il ne faut pas conclure, dit Keil, de la connexion dans laquelle cet évènement, qui, d'après Nombr. xx, 1-13, n'eut lieu qu'après la seconde arrivée du peuple à Cades, et qui ici semble placé après le premier jugement de Dieu en cet endroit, qu'il est contemporain du premier. Moïse n'a pas pour but de faire un cours d'histoire ou de chronologie, il veut seulement montrer au peuple la sainteté des jugements du Seigneur. Il ne veut pas davantage laisser supposer qu'il est exempt de péchés. Plus loin il rappelle sa faute, xxxii, 51. Mais ici, en la mettant trop en vue, il aurait affaibli l'objet qu'il se propose, c'est-à-dire de stimuler la conscience du peuple et de lui inspirer l'horreur du péché. — *Propter vos*, בגללכם, à cause de votre rébellion qui a amené la faute de Moïse, Nombr. xx, 2 et suiv. Cfr. Deut. iii, 26, iv, 21 ; Ps. cvi 32. 33.

38. — *Minister tuus*. Litt. : « qui se tient devant toi ». Admirable simplicité et parfaite humilité de Moïse. Cfr. Exod. xxiv, 13, xxxiii, 11 ; Deut. x. 8, xviii, 7 ; III Rois, i, 28. — *Hunc exhortare...* Cfr. iii, 21, 22, xxxi, 7. — *Ipse sorte terram dividet Israeli*. Cfr. Nombr. xxvii, 18, 19.

39. — *Parvuli vestri* Cfr. Nombr. xiv. 3, 31. — *Qui hodie boni ac mali ignorant distantiam*. Expression employée pour désigner un état d'enfance spirituelle et de responsabilité morale. Cfr. Ps. vii, 15, 16. Le sens n'est pas le même, II Rois, xix, 36. — *Ipsi ingredientur*. A la place de leurs pères condamnés à mourir dans le désert.

40. — *Per viam maris rubri*. Cfr. ii, 1, Nombr. xiv, 25.

41. — *Et respondistis mihi*. La désobéissance d'Israël amène sur lui de plus grandes calamités : ils vont expier leur présomption qui les porte à se frayer de force une voie

42. Le Seigneur me parla : dis-leur : ne montez pas et ne combattez pas car je ne suis pas avec vous et vous succomberiez devant vos ennemis.

43. J'ai parlé et vous ne m'avez pas écouté, mais contrairement à l'ordre du Seigneur et enflés d'orgueil vous êtes montés sur la montagne.

44. Aussi l'Amorrhéen qui habitait dans les montagnes est sorti et venu au devant de vous et vous a poursuivi comme les abeilles ont coutume de poursuivre et il vous a frappés de Séir jusqu'à Horma.

45. Et lorsque de retour vous avez pleuré devant le Seigneur il ne vous a pas écoutés et n'a pas voulu acquiescer à vos prières.

46. Vous êtes donc restés longtemps à Cades Barné.

42. Ait mihi Dominus : Dic ad eos: Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum ; ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Locutus sum, et non audistis; sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi ; et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

---

vers le pays de Chanaan, malgré la volonté expresse du Seigneur, ils subiront donc une défaite honteuse.

42. — *Non enim sum vobiscum*. Le Seigneur leur déclare formellement sa volonté. Cfr. Nombr. XIV, 42 ; Deut. VII, 21, XXXI, 17. — *Ne cadatis coram inimicis vestris*. La volonté de Dieu dédaignée vaudra au peuple le traitement qu'il mérite; voy. ℣ 26.

43. — *Locutus sum et non audistis*. La présomption d'Israël l'a empêché d'écouter les avertissements de Dieu.

44. — *Amorrhæus*. Les Chananéens qui habitaient les montagnes du sud de Chanaan. Les Amalécites s'étaient joints à eux; mais sans être nommés ici, ils sont désignés par leur violence même ; Is. VII, 18,; Ps. CXVIII, 12 — *De Seir usque Horma*, dans le pays des Iduméens, I Paral, V, 42, 43. Les Amalécites étaient d'origine iduméenne, Gen. XXXVI, 12. 16; I Paral. I, 36. Sur Horma, Voy. Nombr. XIV, 45 et Jug. I, 17.

45. — *Coram Domino*. Devant son sanctuaire. — *Non audivit vos*. Parce qu'ils n'étaient pas sincèrement repentants.

46. — *Sedistis ergo in Cades Barne*. On peut induire de ce passage qu'une partie du peuple resta campée à Cadès, pendant que les autres se dispersaient dans des oasis où ils pouvaient vivre facilement et élever leurs bestiaux. Voy. la préface aux Nombres. Cependant cette conclusion semble, d'après quelques commentateurs, contredite par II, 1.

CHAPITRE II

Dieu défend à Israël de faire la guerre aux Iduméens, 1-8. — Même défense par rapport aux Moabites, 9. — Premiers habitants de Moab et de Séir, 10-12. — Voyage de Cadès au pays des Ammonites, 13-19. — Anciens habitants de ce pays, 20-23. — Dieu livre Séhon et Og, rois des Amorrhéens au pouvoir d'Israël, 24-25. — Ambassade pacifique à Séhon, 26-29. — Refus de ce roi, 30. — Sa défaite, conquête de son pays, 31-37.

1. Profectique inde venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus; et circuivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum; ite contra aquilonem;

4. Et populo præcipe, dicens : Tranibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne movea-

1. En partant de là nous sommes venus dans le désert qui conduit à la mer Rouge, comme le Seigneur me l'avait dit, et nous avons contourné longtemps le mont Séir.

2. Et le Seigneur me dit :

3. Vous avez suffisamment contourné cette montagne; allez contre l'aquilon.

4. Commande au peuple et dis-lui : Vous passerez par les frontières de vos frères, les fils d'Esaü, qui habitent en Séir et ils vous craindront.

5. Veillez donc avec soin à ne faire

2° Conduite de Dieu envers Israël dans ses rapports avec Edom et Moab jusqu'à la frontière des Amorrhéens; aide donné par le Seigneur à la conquête des royaumes De Séhon et d'Og, II-III.

A. — MARCHE DE CADÈS A LA FRONTIÈRE DES AMORRHÉENS, II, 1-23.

II. — 1. — *Profectique inde*. Si Moïse, I, 26 et suiv., après avoir exhorté le peuple à accepter les promesses divines, ℣℣ 20 et 21, distingue entre lui-même et le peuple, cfr. Nombr. XIV, 44, il se réunit maintenant à lui d'une manière complète, comme I, 6-19. — *Venimus in solitudinem*. Après le message infructueux envoyé à Edom, Nombr. XX, 14 et suiv. — *Quae ducit ad mare rubrum*. Cfr. Nombr. XXI, 4. — *Sicut mihi dixerat Dominus*. Le commandement de I, 40, est adressé à tout le peuple. Cet ordre, rapproché de Nombr. XIV, 11, 25, montre que les Israélites sont encore sous l'effet du jugement et de la condamnation, parce qu'il n'ont pas accompli leurs promesses, I, 7 et suiv. — *Longo tempore*. Ces mots donnent les motifs de la prescription du ℣ 3; cfr. Nombr. XXI, 4.

3. — *Sufficit vobis circuire montem istum*. Répétition de I, 6. — *Ite contra aquilonem*. En tournant les limites méridionales de Séir, pour se diriger par l'est des montagnes vers le nord.

4. — *Transibitis per terminos fratrum vestorum... et timebunt vos*. Ces Iduméens sont ceux de Nombr. XX, 18 et suiv.; cfr. Jug. XI, 17. Mais leur attitude a complètement changé. Quand ils refusèrent à Israël le passage à travers leur pays, ils comptaient sur le secours que leur offraient leurs hautes montagnes. A présent que le peuple de Dieu se présente par un côté plus accessible, et même ne fait que toucher en passant leurs frontières du sud et de l'est, la prudence leur conseille une conduite différente. Ils essayent de changer une mauvaise chance à leur avantage personnel. De même aujourd'hui, dit Schrœder, les montagnards voisins de la route des caravanes de la Mecque, ne pouvant les piller, leur fournissent des vivres. Le récit des Nombr. XX et celui-ci se complètent l'un l'autre.

5. — *Ne moveamini*, תתגרו, n'entrez pas en lutte avec eux. — *In possessionem Esau dedi montem Seïr*. Gen. XXXVI 8; Jos. XXIV, 4. La terre est au Seigneur, Ps.

aucun mouvement contre eux, car je ne vous donnerai pas de leur terre ce que peut fouler l'empreinte d'un pied, car j'ai donné le mont Séir en la possession d'Esaü.

6. Vous achèterez d'eux des aliments et vous mangerez, vous puiserez une eau achetée et vous boirez.

7. Le Seigneur ton Dieu t'a béni dans tous les travaux de tes mains, il connaît ton voyage et comment tu as traversé ce grand désert; pendant quarante ans le Seigneur ton Dieu a habité avec toi et rien ne t'a manqué.

8. Lorsque nous eûmes dépassé nos frères, les enfants d'Esaü qui habitaient en Séir, par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vînmes sur le chemin qui conduit au désert de Moab.

9. Et le Seigneur me dit : Ne combats pas contre les Moabites et ne leur livre aucune bataille car je ne te donnerai rien de leur terre, parce que j'ai livré Ar aux fils de Loth pour leur possession.

mini contra eos ; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis ; aquam emptam haurietis, et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum ; novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter, quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversus eos prælium ; Non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Loth tradidi Ar in possessionem.

Num. 21. 13.

---

xxv, 1 : aussi il revendique le droit de diviser aux nations leur héritage, Deut. xxxii, 8, et de fixer les limites de leur habitation, Act. xvii, 26. Ainsi, en même temps qu'il enlève aux Chananéens les terres qu'il leur avait données, il assure à Moab, à Edom et à Ammon leurs possessions territoriales. Notre Seigneur avertit les Juifs que Dieu en agira avec eux comme il l'a fait à l'égard des Chananéens, Matt. xxi, 33-44.

6. — *Cibos emetis ab eis*... L'eau était extrêmement rare dans l'Idumée. La multitude des Israélites, et de leurs bestiaux, aurait épuisé toutes les sources et toutes les citernes de l'Idumée, si chacun en eût pris à sa dévotion. On voit par les Nombres, xx, 20, que les Iduméens avaient refusé d'abord aux Hébreux tout ce qu'ils avaient demandé : mais à l'égard des aliments et de l'eau il est très croyable qu'ils leur en donnèrent, en payant, dès qu'ils virent qu'ils n'en voulaient plus à leur pays, et qu'ils avaient pris une autre route. En effet, on voit plus bas, ℣ 29, que les Iduméens avaient accordé quelque chose aux Hébreux de ce qu'ils leur avaient d'abord refusé absolument. Ils leur permirent de passer tranquillement sur leurs frontières, et d'acheter les choses nécessaires pour leur nourriture.

7. — *Dominus Deus benedixit tibi.* — Dieu a répandu assez de bénédictions sur Israël pour que le peuple n'envie pas ce que le Seigneur accorde à d'autres nations. — *In omni opere manuum tuarum.* Il n'y a rien de déraisonnable à supposer que, pendant leur séjour au désert, les Israélites avaient acquis de la richesse au moyen du commerce ou de leurs occupations journalières. Il y avait parmi eux des ouvriers habiles. — *Novit iter tuum.* Le Seigneur l'a dirigé dans la route. Cfr. Ps. i, 6; cfr. Deut. i, 31, viii, 4 et suiv. — *Per quadraginta annos.* Nombr. xiv, 33. Cfr. Ps. xxii, 1 et suiv.

8. — Cfr. ℣. 4. — *Elath.* Voy. Gen. xiv, 6. — *Asiongaber.* Voy. Nombr. xxxiii, 35. — *In desertum Moab.* Les plaines de Moab où Israël campe à ce moment du récit.

9. — *Non pugnes contra Moabitas.* Dieu défend au peuple d'attaquer le peuple de Moab. — *Filiis Loth.* Ils ont reçu leur héritage terrestre avant les descendants d'Abra-

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. Quasi gigantes crederentur et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitae appellant eos Emim.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi ; quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transi-

10. Les Emim furent ses premiers habitants, peuple grand et fort et d'une si haute taille qu'on les regardait comme de la race des Enacim,

11. Et comme des géants, et qu'ils étaient semblables aux fils des Enacim. Enfin les Moabites les appellent Emim.

12. Mais à Séir habitèrent d'abord les Horrhéens. Lorsqu'ils furent expulsés et détruits, les fils d'Esaü y habitèrent, comme fit Israël dans la terre qu'il posséda et que lui donna le Seigneur.

13. Nous nous levâmes donc pour passer le torrent de Zared et nous vînmes près de ce torrent.

14. Or le temps employé à marcher depuis Cades Barné jusqu'au passage

---

ham. — *Ar*. Cette ville est nommée, non parce qu'elle est la capitale, mais parcequ'elle est à la frontière du pays, Nombr. XXI, 15-28.

10-12. — Ces trois versets forment une parenthèse due à Moïse; ils n'appartiennent pas au discours du Seigneur comme le ℣ 12 comparé à III, 20, 21, le montre. Moïse explique le *non enim dabo* du ℣ 9. En même temps sa mention des habitants primitifs de Moab et de Séir, qui, malgré leur bravoure et leur force corporelle, ont été vaincus, a pour but d'encourager Israël. — *Emim*, « les terribles ». Voy. Gen. XIV, 5, 6. On ne sait si cette première population de Moab était d'origine Chamitique ou Sémitique, et quels rapports existaient entre les Emim et les Refaïm.

11. — *Gigantes*. רפאים, « refaim ». Voy. Gen. XIV, 5. D'après Grotius, ce nom est un mot de la langue primitive, lequel se conserva dans l'Ecriture, et dans quelques endroits de la Syrie, nommés Raphanées. On ne peut nier que les Refaïm ne se prennent quelquefois dans un sens générique pour des géants, Job. XXVI, 5; Is. XXIV, 19, et d'autres fois pour les morts, Ps. LXXXVIII, 11; Prov. IX, 18; Is. XIV, 9, à cause de l'extrême antiquité des Refaïm. Enfin dans la terre de Chanaan, et dans les environs, les Rois ligués avec Codorlahomor Gen. XIV, 5, défirent les Refaïm à Astaroth-Carnaïm. Le Roi Og était un descendant de ces Refaïm. Deut. III, 11; Jos. XII, 4, XIII, 12, et il possédait le même pays, qu'avaient possédé ses pères, au temps d'Abraham. Sous David, on voyait encore parmi les Philistins quelques géants de la race des Refaïm, II Rois, XXI, 16-22. L'Ecriture parle en plus d'un endroit de la vallée des Refaïm, Jos. XV, 8, XVIII, 16, et Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Pherezéens, et des Refaïm, Gen. XV, 20. — *Enacim*. Voy. Nombr. XIII, 23.

12. — *In Seir habitaverunt prius Horrhæi*. L'origine des Horrhéens, ou habitants des cavernes, du mont Séir, qui furent dépossédés par les descendants d'Esaü, et complétement exterminés par eux, Gen. XIV, 6, XXXVI, 20, est tout à fait obscure. — *Sicut fecit Israel in terra possessionis suæ...* Ces mots ne supposent pas que la conquête de Chanaan a déjà eu lieu, et que nous sommes en présence d'une glose postérieure à Moïse, introduite fautivement dans le texte. La terre de possession dont il s'agit ici, est le pays de Galaad et de Basan, à l'est du Jourdain, qui fut conquis par les Israélites sous Moïse, divisé entre trois tribus, et qui, III, 20, est encore décrit comme la possession donnée par Dieu à ces tribus.

13. — *Ut transiremus torrentem Zared*. Israël, ne devant pas lutter contre Moab, quitte le désert qui borne ce pays à l'est, et traverse le torrent de Zared pour entrer dans le pays des Amorrhéens; Voy. Nombr XXI, 12, 13. Des hauteurs de la rive droite du Zared, on a une belle vue sur la mer Morte et même sur Jérusalem.

14. — *Triginta et octo annorum fuit, donec consummaretur*... La sentence du

du torrent de Zared fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que fut consumée dans le camp toute la génération des hommes de guerre, comme l'avait juré le Seigneur,

15. Dont la main fut contre nous pour les faire périr au milieu du camp.

16. Mais lorsque tous les hommes de guerre eurent succombé,

17. Le Seigneur me parla et me dit :

18. Aujourd'hui tu passeras les frontières de Moab, la ville nommée Ar,

19. Et en arrivant dans le voisinage des fils d'Ammon, garde-toi de combattre contre eux et ne fais aucun mouvement pour la bataille, car je ne te donnerai rien de la terre des fils d'Ammon, parce que je l'ai donnée aux fils de Loth en possession.

20. Elle est réputée une terre de géants; là jadis habitèrent des géants que les Ammonites appellent Zomzommim,

21. Peuple grand et nombreux et d'une haute taille comme les Enacim. Le Seigneur les a détruits devant les Ammonites qu'il a fait habiter là à leur place.

tum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit; donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus;

15. Cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

17. Locutus est ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar;

19. Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium ; non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Loth dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est ; et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

21. Populus magnus et multus, et proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus a facie eorum; et fecit illos habitare pro eis,

---

Seigneur, Nombr. XIV, 23. 29, est complètement exécutée. Cfr. I, 34 et suiv. Elle fut exécutée, non seulement par les moyens naturels, mais aussi par les châtiments extraordinaires que Dieu fit subir au peuple coupable, Nombr. XVI, 31 et suiv., XVII, 12-14, XXI, 6, XXV, 9. — *Viri bellatores*. Ceux qui, au moment de la sentence, avaient plus de vingt ans; Nombr. I, 3, XIX, 29.

15. — *Cujus manus fuit adversum eos*. Le meilleur commentaire de ces mots se trouve Ps. LXXXIX, 8, 9.

16. — *Postquam autem universi ceciderunt pugnatores*. L'exécution complète du châtiment est mentionnée, moins pour montrer qu'elle a réellement eu lieu dans le passé, que pour faire comprendre que le temps est arrivé des premières victoires et de l'entrée en possession de la terre promise.

18. — *Terminos Moab*. L'Arnon; Voy. ŷ. 24 et Nombr. XXI, 13. — *Urbem nomine Ar*. Voy. ŷ 9. Ar était sur la frontière nord-est de Moab, Nombr. XXII, 14, XXI, 36; elle devait être le point de départ de la conquête d'Israël.

19.—Même recommandation à l'égard des Ammonites que celle du ŷ 9 envers les Moabites.

20-23.—Versets semblables aux ŷŷ. 10-12. — *Zomzommim*. זמזמים, de זמם, murmurer, indique un peuple turbulent, peut-être le même que les Zuzim de Gen. XIV, 5. Cette idendification serait plus probable si le premier mot de ce ŷ עם, traduit dans la Vulgate par *populus*, était le nom de la ville principale des Zuzim. Ham serait alors, comme Tuch, Clark, etc., l'ont pensé, la racine du nom donné à la capitale des Ammonites, Rabbath-Ammon.

21. — *Quos delevit Dominus*. Explication qui se rapporte aussi au ŷ 12.

22. Sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque ad præsens.

23. Hævœos quoque, qui habitabant in Haserim usque ad Gazam, Cappadoces expulerunt ; qui egressi de Cappadocia deleverunt eos et habitaverunt pro illis.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon; ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum praelium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo ; ut audito nomine tuo, paveant et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

22. Comme il avait fait pour les fils d'Esaü qui habitent à Séir, en détruisant les Horrhéens et en leur livrant leur terre, qu'ils possèdent jusqu'à présent.

23. Les Hévéens qui habitaient à Haserim, jusqu'à Gaza, furent chassés aussi par les Cappadociens, qui, sortis de la Cappadoce, les détruisirent et habitèrent à leur place.

24. Levez-vous et passez le torrent d'Arnon : voilà que j'ai livré entre vos mains Séhon l'Amorrhéen roi d'Hésebon. Commence à posséder sa terre et combats contre lui.

25. Aujourd'hui je commencerai à jeter la terreur et l'effroi à ton approche chez les peuples qui habitent sous le ciel entier, afin qu'en entendant ton nom ils tremblent à la manière de celles qui enfantent, et soient saisis de douleur.

---

23. — *Hevœos quoque qui habitabant in Haserim usque Gaza.* Haserim, חצרים, n'est pas un nom propre; il signifie les villages ou mieux les enclos qui sont encore communs en Orient. Une certaine quantité de terrain est entourée d'une défense grossière; au milieu les tentes sont dressées et le bétail est à l'abri des coups de main des maraudeurs. Voy. plus haut. Les Hévéens, עוים, sont sans doute identiques aux Hévéens de Jos. XIII, 4; peut-être faut-il les rapprocher du Avah de IV Rois, XVII, 24. Ils ont peut-être encore laissé une trace dans le nom d'Avim, ville benjaminite, Jos. XVIII, 23. Comme leur territoire semble avoir été compris dans la terre promise, Jos. XIII, il paraît probable qu'ils appartenaient à une population d'origine chananéenne. Les mots « vers le midi », Jos. XIII, 4, qui appartiennent probablement au ẏ précédent, indiquent qu'ils habitaient tout à fait à l'extrémité méridionale du pays. — *Cappadoces*. כפתרים. Voy. Gen. XVI, 14. On a conclu du passage de Josué, l. c., relatif aux Hévéens que leur conquête par les Caphtorim ne pouvait avoir eu lieu au plus tôt avant le temps des Juges, et que par suite ce passage était postérieur à Moïse. Il est possible, d'après quelques commentateurs, que ce soit une note introduite à tort dans le texte. Mais sans s'arrêter à cette explication plus ou moins hasardée, il est vraisemblable que les Caphtorim n'ont pas extirpé complètement les Hévéens. Le passage de Josué, XIII, 3, 4, suggère l'idée que les Hévéens dépendaient alors des Philistins ou Caphtorim, et que par suite leur conquête avait eu lieu bien auparavant.

B.— AIDE DE DIEU DANS LA CONQUÊTE DU ROYAUME DE SÉHON, II, 24-37.

24. — *Transite torrentem Arnon.* L'Arnon, aujourd'hui le Ouâdy Modjeb, formant la frontière entre les Moabites et les Amorrhéens, était, dit Schrœder, le Rubicon des Israélites; Nombr. XXI, 13. — *Ecce tradidi in manu tua...* La promesse s'étend plus loin que les Amorrhéens. — *Incipe possidere.* Litt. « commence, prends ». Tout le discours prend, à partir d'ici, une élévation poétique bien originale.

25. — *Hodie incipiam.* Cfr. IX, 25, et Gen. IX, 2, où il y a aussi un nouveau commencement. Cfr. aussi Exod. XV, 14 et suiv., XXIII, 27. La voie est ouverte plus large à l'accomplissement des promesses faites à Abraham, Gen. XII, 2, 3. — *Populos qui habitant sub omni cœlo.* Expression hyperbolique, qui ne doit pas cependant se restreindre aux Chananéens et aux tribus voisines, mais qui comprend toutes les nations auxquelles parviendra le récit des actions qu'Israël accomplira par la protection du

26. J'ai donc envoyé des messagers du désert de Cademoth vers Séhon roi d'Hésébon, avec des paroles pacifiques, pour lui dire :

27. Nous traverserons ta terre, nous marcherons dans le chemin public, nous n'inclinerons ni à droite ni à gauche.

28. Vends-nous à prix d'argent des aliments pour que nous mangions; donne-nous de l'eau à prix d'argent pour que nous buvions. Il suffit que tu nous accordes le passage,

29. Comme l'ont fait les enfants d'Esaü, qui habitent à Séir, et les Moabites qui demeurent à Ar, jusqu'à ce que nous arrivions au Jourdain et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

30. Et Séhon, roi d'Hésebon, ne voulut pas nous donner le passage parce que le Seigneur ton Dieu avait endurci son esprit et rendu son cœur opiniâtre, pour qu'il fût livré entre tes mains, comme tu le vois maintenant.

31. Et le Seigneur me dit : Voilà que j'ai commencé à te livrer Séhon et sa terre, commence à la posséder.

32. Et Séhon sortit au devant de

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon regem Hesebon verbis pacificis, dicens :

Num. 21. 21.

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via ; non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur ; aquam pecunia tribue, et sic bibemus. Tantum est ut nobis concedas transitum.

29. Sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitae, qui morantur in Ar ; donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon rex Hesebon, dare nobis transitum ; quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus; incipe possidere eam.

Amos. 2. 9.

32. Egressusque est Sehon obviam

Seigneur; cfr. XI, 25; Exod. XXIII, 27. Ainsi Cornelius a Lapide et Keil. Schrœder y voit un rapport de l'expression avec l'idée du royaume de Dieu, même dans le sens chronologique.

26. — *Cademoth.* קדמות, ville qui fut plus tard assignée aux Rubénites, Jos. XIII, 18; ce fut une des villes de cette tribu attribuée aux Lévites, I Paral. VI, 79. Le désert de Cademoth est à l'est du territoire des Amorrhéens, Nombr. XXI, 13, 23. — *Ad Sehon... verbis pacificis.* ℣℣ 27 et suiv.; cfr. Nombr. XX, 19, 17, XXI, 21 et suiv.

29. — Cfr. XXIII, 3, 4.

30. — *Noluitque Sehon.* Moïse savait que Dieu avait livré Séhon aux mains de son peuple, et que ce roi se préparait à la guerre. Mais Israël n'avait qu'à exécuter la sentence de Dieu contre ce prince. Séhon se met à offenser Dieu dans toute sa liberté. Moïse ne devait pas moins essayer de l'arracher à sa perte en lui faisant des propositions pacifiques. — *Induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus.* La même expression a été employée à propos de Pharaon, Exod. IV, 21, VII, 3. — *Obfirmaverat cor illius.* Le verbe hébreu est employé aussi dans Jos. I, 6 pour signifier : avoir bon courage. Un esprit ferme et un cœur courageux sont bons ou mauvais selon l'usage qu'on en fait : Séhon s'en servit mal, Josué s'en servit bien; mais les dons divins étaient les mêmes pour tous les deux. Cfr. encore Jos. XI, 20.

31. — La promesse du ℣. 24 s'accomplit.

32. — *Ad prœlium in Jasa.* Cfr. Nombr. XXI, 23.

nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis; percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam,

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium; et spoliis urbium, quas cepimus.

36. Ab Aroer, quae est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad, non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus; omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus; et cunctis quæ adjacent torrenti Jaboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

nous avec tout son peuple pour la bataille, à Jasa.

33. Et le Seigneur notre Dieu nous le livra, et nous l'avons frappé avec ses fils et tout son peuple.

34. Nous avons pris en ce temps là toutes les villes, après avoir tué leurs habitants, hommes, femmes et enfants; nous n'y avons rien laissé,

35. Excepté les bêtes de somme qui devinrent le partage de ceux qui s'en emparèrent, et les dépouilles des villes que nous avions prises.

36. Depuis Aroer, qui est sur la rive du torrent de l'Arnon, ville qui est située dans la vallée, jusqu'à Galaad, il n'y a eu ni bourg ni cité qui ait échappé à nos mains; le Seigneur notre Dieu nous les a toutes livrées;

37. Excepté la terre des fils d'Ammon dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est adjacent au torrent de Jaboc, et les villes des montagnes et tous les lieux que le Seigneur nous avait interdits.

---

33. — *Et tradidit eum Dominus... nobis*. Cfr. Nombr. XXI, 24 : Amos, II, 9. — *Cum filiis suis*. Addition au récit des Nombres.

34. — *Non reliquimus in eis quidquam*. Toute la population fut mise à mort; cfr. VII, 2 et suiv.

36.—*Ab Aroer*. Aroer ערער, était sur la rive septentrionale de l'Arnon; elle fut assignée, Jos. XIII, 9, 16, à la tribu de Ruben, dont elle était la ville située le plus au midi. Voy. Nombr. XXI, 15. Mesa, Inscript., ligne 26e dit qu'il bâtit Aroer; ce qui veut dire sans doute qu'il la rebâtit et releva ses fortifications, qui paraissent avoir été gigantesques. Il ne faut pas confondre cette ville avec l'Aroer de Jos. XIII, 25, et celle de la tribu de Juda mentionnée I Rois, XXX, 28. — *Quæ est super ripam torrentis*. Litt. « dans la rivière ». Josué décrit plus clairement sa situation, Jos. XIII, 9, 16. — *Usque Galaad*. Le mot est employé dans son sens le plus étroit, Gen. XXXI, 33, et désigne les montagnes du nord du Jaboc. — *Omnes tradidit Dominus*... Ps. XLIII, 3.

CHAPITRE III

Guerre avec Og, sa défaite, conquête de son royaume, 1-10. — Le lit d'Og, 11. — Partage du territoire, 12-17. — Obligation imposée aux tribus établies à l'est du Jourdain, d'aider le peuple à la conquête du pays de Chanaan, 18-20. — Ordre donné à Josué, 21-22. — Moïse demande à Dieu d'entrer dans la terre promise; il reçoit un refus, 23-27. — Josué partagera la terre promise, 28-29.

1. Nous avons donc fait un détour et sommes montés par le chemin de Basan. Et Og, roi de Basan, est sorti à notre rencontre avec son peuple, pour combattre à Edraï.

2. Et le Seigneur me dit : ne le crains pas, parce qu'il est livré entre tes mains, avec tout son peuple et sa terre, et tu lui feras comme tu as fait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu livra donc aussi en nos mains Og, roi de Basan, et tout son peuple, et nous les avons frappés jusqu'à l'extermination,

4. Dévastant toutes ses cités en

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan : egressusque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo ad bellandum in Edraï.

Num. 21. 33. *Infr.* 29. 7.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum : quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua: faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

Num. 21. 34.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og, regem Basan, et universum populum ejus : percussimusque eos usque ad internecionem.

Ibid. 21, 35.

4. Vastantes cunctas civitates illius

C.— AIDE DE DIEU DANS LA CONQUÊTE DU ROYAUME D'OG. III, 1-11.

III. — 1. — *Itaque conversi.* Cfr. I, 4. — *Og, rex Basan.* Cfr. Nombr. XXI, 33, 34.

2. — *Dixit Dominus...* Cfr. II, 24 et Nombr. XXI, 34.

3. — *Tradidit ergo Dominus Deus noster...* cfr. II, 34 et Nombr. XXI, 35.

4. —*Omnem regionem Argob*, כלחבל ארגב, « le câble » ou « la corde » d'Argob. Ce mot est employé ailleurs dans le sens topographique de portion ou district, Jos. XVII, 5, etc. Quand il s'agit d'Argob, il est toujours joint a ce nom; Cfr. ℣ 13, 14; III Rois, IV, 13. Le nom d'Argob signifie, d'après Gesenius, « tas de pierres ». Dans les Targums c'est la Trachonite. Ces désignations, comme celle moderne de Ledjah, indiquent les caractéristiques de la contrée. L'Argob est une contrée basaltique, de cent kilomètres environ sur trente deux, qui domine les plaines environnantes de Basan. En voyant ses bords, on s'explique qu'on lui ait donné le nom de « couronne du pays pierreux ». Les caractères physiques de la Ledjah sont, dit Porter, Travels, t. II, p. 241, les plus singuliers que j'aie jamais vus. Le pays est composé tout entier de roches basaltiques noires, qui semblent être sorties de la terre aux temps passés, à l'état liquide, et qui se sont répandues de tous côtés jusqu'à ce que la plaine en fût entièrement couverte. Avant de se refroidir, la surface fut agitée par quelque terrible tempête; plus tard elle fut déchirée par des convulsions intérieures. Les cratères d'où fut projetée la masse liquide sont encore

uno tempore ; non fuit oppidum, quod nos effugeret ; sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos :

7. Jumenta autem et spolia urbium diripuimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem : a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. Quem Sidonii Sarion vocant, et Ammorrhæi Sanir :

Infr. 4. 48.

même temps, il n'y eut pas une ville qui nous échappa, soixante villes, toute la région d'Argob, royaume d'Og, en Basan.

5. Toutes les villes étaient munies de murs très hauts, de portes et de traverses, sans compter d'innombrables villes qui n'avaient pas de murs.

6. Et nous les avons détruits, comme nous avions fait pour Séhon, roi d'Hésébon, en détruisant toute cité, et les hommes et les femmes et les enfants.

7. Et nous avons enlevé les troupeaux et les dépouilles des villes.

8. Et nous prîmes la terre, en ce temps-là, des mains des deux rois amorrhéens qui étaient au deçà du Jourdain, du torrent d'Arnon jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. Que les Sidoniens appellent Sarion et les Amorrhéens Sanir.

---

visibles. En quelques endroits apparaissent des fissures profondes. — *Sexaginta urbes*... On voit encore dans ce pays de nombreuses ruines de villes et de villages. V, Graham, On the ancient Bashan and the cities of Og, dans Cambridge Essays for 1858. Leurs rues et leurs murs sont bien conservés, dit ce voyageur, et, chose plus étonnante, les portes en pierre tiennent encore sur leurs gonds. Ceux qui ont visité le pays sont forcés de conclure que le peuple qui les a bâties était une nation puissante, et que les individus qui le composaient étaient d'une taille supérieure à celle d'aujourd'hui. Cfr. aussi Porter, Travels, t. II, pp. 22, 23. Un voyageur plus récent, M. Freshfield, Travels..., Londres, 1869, qui conteste plusieurs des conclusions de Porter et de Graham sur l'âge et l'origine de ces villes, admet cependant la haute antiquité de quelques-unes de ces constructions. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on y constate des remaniements postérieurs : c'est ce que prouvent des restes d'inscriptions grecques et les ornements dus aux Sarrasins. Ces versets, dit Cook, loin d'offrir, comme on l'a imaginé, le ton d'un récit bien postérieur aux événements, rappellent au contraire l'impression vivante d'une victoire considérable remportée dans un territoire remarquable. Avant d'approcher d'Edrei, les Israélites avaient traversé des terrains de constitution calcaire, où des habitants s'abritaient souvent dans des caves artificielles, et de riches pâturages, où manquaient complètement les pierres et les rochers. On imagine si l'aspect d'Argob dut les frapper. Si Og était resté derrière ses fortifications, il eût été impossible aux Israélites de le vaincre. La crainte inspirée par ce roi était telle que Moïse, ℣ 2, reçoit de Dieu un encouragement spécial. Il semble, Jos. XXIV, 12, qu'une invasion de frêlons força Og à abandonner ses retranchements et à venir combattre en rase campagne. Cette victoire et les circonstances qui l'accompagnèrent firent une impression profonde sur le peuple. Son souvenir, comme les Psaumes l'attestent, resta gravé pendant des siècles dans l'esprit des Hébreux.

6. — *Delevimus eos*. Cfr. II, 34.

7. — *Jumenta autem*... Cfr. II, 35.

8. — *A torrente Arnon usque ad montem Hermon.* Moïse désigne par ces mots tout le pays à l'est du Jourdain, puisqu'il signale l'Hermon, qui est la limite septentrionale de Chanaan, et dont la cîme est la plus élevée de la chaîne méridionale du Liban.

9. — *Quem Sidonii Surium vocant*... Le nom hébreu de l'Hermon n'a pas, comme le veut Hengstenberg, d'analogie avec חרם anathème; il se rattache plutôt à une racine

10. Toutes les villes qui sont situées dans la plaine et toute la terre de Galaad et de Basan jusqu'à Selcha et Edraï, les villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants. On montre son lit en fer qui est à Rabbath chez les fils d'Ammon. Il a neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure de la coudée d'une main d'homme.

12. En ce temps-là nous avons possédé la terre depuis Aroer, qui est sur la rive du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du mont Galaad ; et j'ai donné ses villes à Ruben et à Gad.

13. J'ai donné l'autre partie de Ga-

10. Omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha, et Edrai civitates regni Og in Basan.

11. Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, et quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad ; et civitates illius dedi Ruben et Gad.

Num. 32. 29.

13. Reliquam autem partem Gala-.

---

arabe signifiant « prominens montis vertex ». Les Hébreux l'appelaient de même שיאן « éminent », Deut. IV, 48. Les Sidoniens le nommaient Sirion, forme modifiée de שריון, Rois, XVII, 5, ou סריון, Jer. XLVI, 4, « cotte de mailles ». Les Amorrhéens l'appellaient Sanir, mot qui a probablement le même sens. Ps. XXVIII, 6, Sirion est employé poétiquement pour Hermon. Ezéchiel, XXVII, 4, parle de Sanir, dans sa malédiction contre Tyr, et pour lui c'est un synonyme du Liban. Dans I Paral. V. 23, Sanir est mentionné, de même que Schenir, Cant. IV, 8, en connexion avec Hermon, partie de l'Anti-liban. Le nom amorrhéen pouvait désigner un des pics de la montagne. En effet, des géographes arabes, tels qu'Abulfeda et Maraszid, appellent cette partie de l'Anti-liban qui va de Balbek à Emesa, du nom de Sanir. Keil.

10. — *In planitie.* המישר, le plateau amorrhéen, qui s'étend de l'Arnon à Hésebon, et, vers le nord-est, jusqu'à Rabbath-Ammon. — *Selcha.* Cfr. Jos. XII, 5: I Paral. ℣ 11, où cette ville est attribuée à Gad. C'est l'actuelle Salchah de Burckhardt, la Sarchad de Robinson, la Sulkhad de Porter, Five years in Damascus, 2e édit., p. 248 ; elle est à sept heures au sud-est de Bozra de Moab. Elle était sans doute très fortifiée, comme toutes les villes frontières du royaume de Basan. — *Edrei.* Voy. Nombr. XXI, 33.

11. — *Solus... restiterat de stirpe gigantum.* Sur les Refaïm, Voy. Gen. XIV, 5 et XV, 20. — *Monstratur lectus ejus ferreus.* Par fer il faut sans doute entendre le basalte noir du pays, qui contient vingt pour cent de ce métal, et qui est encore appelé de ce nom et considéré comme tel par les Arabes. Cfr. Pline, Hist. nat. XXXVI, 11. Le fer était sans doute connu et employé à cette époque, surtout pour les outils, Nombr. XXXV, 16 : Deut. XIX, 5; mais c'est le bronze qui était d'un usage habituel. Voy. de Rougemont, L'âge de bronze, p. 189. Le lit de fer est probablement un sarcophage. Beaucoup de voyageurs en ont trouvé en basalte dans ce pays. — *Qui est in Rabbath filiorum Ammon.* Les débris de l'armée vaincue avaient sans doute emporté le cadavre de leur roi chez leurs alliés les Ammonites. Rabbath ne fut prise par les Hébreux qu'au temps de David, II Rois, XII, 29. Il ne s'en suit pas qu'ils aient ignoré jusqu'à cette époque l'existence de ce monument. Dom Calmet doute cependant de l'authenticité de ce passage. — *Novem cubitos habens longitudinis...* On peut supposer que le lit ou sarcophage était beaucoup plus grand que le corps de l'homme qu'il contenait. — *Ad mensuram cubiti virilis manus.* Litt. : « selon la coudée d'un homme ». Ces mots sont destinés à empêcher la supposition que la coudée mentionnée ici est plus petite que celle qu'on emploie d'habitude.

D. — PARTAGE DU PAYS CONQUIS, III, 12-20.

12-13. — Le pays conquis par les Israélites fut donné par Moïse à deux tribus et demie. La partie méridionale des royaumes, à partir d'Aroer dans la vallée de l'Arnon, Nombr.

ad et omnem Basan regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob : cunctaque Basan vocatur Terra Gigantum.

14. Jair filius Manasse possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth Jair, id est, villas Jair, usque in praesentem diem.

Num. 21. 34,

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jaboc, qui est terminus filiorum Ammon :

17. Et planitiem solitudinis, atque

laad et tout le Basan, du royaume d'Og, et toute la région d'Argob à la moitié de la tribu de Manassé. Et tout le Basan est appelé la terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, a possédé toute la région d'Argob, jusqu'aux frontières de Gessuri et de Machati. Et il a appelé le Basan, d'après son nom, Havoth Jaïr, c'est à dire villes de Jaïr, jusqu'au jour présent.

15. J'ai donné aussi Galaad à Machir.

16. Et aux tribus de Ruben et de Gad j'ai donné, de la terre de Galaad, jusqu'au torrent d'Arnon, au milieu du torrent, et les confins jusqu'au torrent de Jaboc, qui est la frontière des fils d'Ammon,

17. Et la plaine du désert et le Jour-

---

xxxii, 34, et la moitié de Galaad jusqu'au Jaboc, avec ses villes, énumérées dans Jos. xiii, 15-20, 24-28, fut attribuée aux tribus de Ruben et de Gad. La partie septentrionale de Galaad, avec tout le pays d'Argob, en tant qu'il faisait partie du royaume et indiquée ici sous le nom de Basan, ℣ 4 et Nombr. xxvii, 33, fut donnée à la demi-tribu de Manassé.

14. — *Jair, filius Manasse*... Le reste du pays d'Argob fut donné à Jair, Nombr. xxxii, 41, jusqu'au territoire des Gessurites et des Machatites. — *Ad terminos Gessur*. Voy. Jos. xii, 5, xiii, 11. Les Gessurites mentionnés ici ne sont pas ceux de Jos. xiii, 2, qui, d'après cet endroit, et I Rois, xvii, 8, étaient voisins des Philistins. Ceux dont il est question ici sont souvent mentionnés en rapport avec Basan. Ils continuèrent d'habiter parmi les Israélites, Jos. xiii, 13. Ils habitaient sans doute quelque coin de l'inaccessible district d'Argob. Sous les rois de Juda, dit Cook, ils se maintinrent sans doute comme principauté tributaire; David épousa la fille d'un roi de Gessur, II Rois, iii, 3. — *Machati*. Cette peuplade, ici comme Jos. xii, xiii, est mentionnée en rapport avec les Gessuristes. Le nom de Macha ayant été porté par une fille de Talmai, roi de Gessur, il y a sans doute ici autre chose qu'un nom local. Comme Gessur, Macha est rapproché d'Aram, I Paral. xix, 6, 7: un de ses rois s'allia avec les Ammonites contre David. On ne connaît pas au juste la position de ces deux familles; elles habitaient sans doute sur les pentes de l'Hermon. — *Havoth Jair*. Voy. Nombr. xxxii, 41. — *Usque in praesentem diem*. עד היום הזה. Cette expression se rencontre fréquemment dans la Genèse, mais jamais dans l'Exode, le Lévitique et les Nombres. On a supposé que c'était une glose d'une main postérieure. En tout cas, elle n'implique pas nécessairement que le temps dont on parle est passé depuis longtemps. Dans Jos. xxii, 3, elle ne désigne qu'environ cinq ans : Cfr. ibid, xxiii, 9. Dans le cas actuel, elle peut s'expliquer par le *dedi* du ℣ suivant. Aujourd'hui, dit Moïse, le royaume d'Og est encore Havoth Jair; malgré tous les événements survenus, l'ancien nom s'est conservé.

15. — *Machir quoque dedi Galaad*. Voy. Nombr. xxvii, 40.

16-17. — Description plus complète des territoires de Ruben et de Gad et de leurs frontières. — *Confinium... terminus*. Ces mots, comme Nombr. xxxiv, 6, appartiennent au contexte précédent. Les tribus de Ruben et de Gad posséderont le district qui va du Jaboc au nord à l'Arnon au sud, et qui renferme le milieu de la vallée de l'Arnon avec le territoire qui y touche. Ces tribus, qui possèdent un nombreux bétail, auront ainsi un libre accès à l'eau et aux riches pâturages voisins. La gorge de l'Arnon a cent trente kilomètres de longueur environ sur trois de large.

17. — *Et planitiem*. Voy. Deut. i, 1. — *Jordanem et terminos*. Dans l'hébreu ces mots sont joints ensemble : on doit les expliquer conformément à la remarque du ℣

dain, et les frontières de Cenereth, jusqu'à la mer du désert, qui est très salée, jusqu'au pied du mont Phasga, contre l'Orient.

18. Et je vous ai donné un ordre en ce temps-là disant : le Seigneur notre Dieu vous donne cette terre en héritage. Marchez donc armés devant vos frères les enfants d'Israël, vous tous hommes robustes;

19. Sans femmes, ni enfants, ni troupeaux. Car je sais que vous avez beaucoup de troupeaux, et ils doivent rester dans les villes que je vous ai livrées,

20. Jusqu'à ce que le Seigneur accorde le repos à vos frères comme il vous l'a accordé à vous-mêmes et qu'ils possèdent, eux aussi, la terre qu'il doit leur donner au delà du Jourdain; alors chacun retournera dans sa possession, que je vous ai donnée.

21. En ce temps-là j'ai donné aussi un ordre à Josué et je lui ai dit : tes yeux ont vu ce que le Seigneur notre Dieu a fait à ces deux rois ; ainsi fera-t-il dans tous les royaumes par où tu dois passer.

22. Ne les crains pas, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. Et j'ai prié le Seigneur en ce temps-là, disant :

24. Seigneur Dieu, vous avez com-

Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem; expediti præcedite fratres vestros filios Israel, omnes viri robusti :

19. Absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit ; et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem; tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

Num. 27. 18.

22. Ne timeas eos : Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti osten-

---

précédent. — *Cenereth*. La ville qui a quelquefois donné son nom à la mer de Galilée, Nombr. XXXIV, 11 ; Jos. XIX, 35. — *Radices montis Phasga*. Voy. Nombr. XXI, 15, XXVII, 12.

18-20. — Dans ces trois versets, Moïse rappelle aux Rubénites, etc les conditions auxquelles ce pays leur a été donné en héritage. Cfr. Nombr. XXXII, 20-32.

§. — JOSUÉ DONNÉ COMME SUCCESSEUR A MOÏSE, III, 21-22.

21. — *Josue quoque*. La bonté de Dieu s'est manifestée dans le choix de Josué, Nombr. XXVII, 12 et suiv. — *In tempore illo*, après la conquête du pays situé à l'est du Jourdain. — *Oculi tui viderunt*.... Pour bien comprendre la bonté du Seigneur, Josué n'aura qu'à se rappeler ce qu'il a vu lors de la défaite des deux rois Amorrhéens, qui a été un gage de l'alliance contractée par Dieu avec son peuple, et qui se manifestera encore à l'égard des autres royaumes avec lesquels Josué pourra avoir à lutter.

22. — *Dominus... pugnabit pro vobis*. Voy. Exod. XIV, 14; Deut. I, 30, XX, 4.

23. — *Precatusque sum Dominum*. Voy. II Cor. XII, 8. 9.

24. — *Domine Deus*... Cette prière n'est pas mentionnée dans le récit des Nombres ; elle est sans doute antérieure à celle des Nombr. XXVII, 16. — *Tu cœpisti ostendere... manumque fortissimam*. Le Seigneur daignera-t-il achever à l'égard de Moïse ce qu'il a commencé dans sa grandeur et sa puissance.

dere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam ; neque enim est alius Deus, vel in terra, vel in cœlo qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Transibo igitur et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium et Libanum.

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi ; nequaquam ultra loquaris de hac rè ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem ; et aspice; nec enim transibis Jordanem istum.

Infr. 31. 2. et 34. 4.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta ; quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

mencé à montrer à votre serviteur votre grandeur et votre main très puissante ; car il n'y a aucun autre Dieu, ni dans le ciel ni sur la terre, qui puisse faire vos œuvres et être comparé à votre force.

25. J'irai donc et je verrai cette terre excellente au delà du Jourdain et ce mont magnifique et le Liban.

26. Et le Seigneur s'est irrité contre moi à cause de vous, et il ne m'a pas exaucé, mais il m'a dit : c'est assez, ne m'en parle jamais plus.

27. Monte sur le faite de Phasga et porte tes yeux de tous côtés, vers l'occident et vers l'aquilon, vers le sud et vers l'orient, et regarde, car tu ne passeras pas le Jourdain.

28. Commande à Josué et fortifie-le et affermis-le, parce que c'est lui qui précèdera ce peuple et lui partagera la terre que tu verras.

L'expression de commencement ne se rapporte pas tant aux prodiges accomplis par le Seigneur en Egypte et à la mer Rouge, comme Exod. XXXII, 11 12; Nombr XIV 13 et suiv., qu'à la manifestation de la puissance divine lors de la défaite des Amorrhéens : c'est là en effet que Dieu a commencé a mettre son peuple en possession de la terre promise, et s'est révélé à lui comme le Dieu qui n'a d'égal ni dans le ciel ni sur la terre. — *Neque enim est alius Deus*... Cfr. Exod. XV, 11. Ces paroles se retrouvent, presque mot à mot, dans beaucoup de psaumes, Ps. LXX, 19, LXXXV, 8, LXXXVIII, 6, 8, etc.

25. — *Transibo igitur*. אעברה נא, forme de désir et de prière, comme II, 27; Nombr. XXI, 22, etc. — *Terram hanc optimam*. Ce pays qui, dans la pensée de Moïse, surpasse tous les autres en beauté et en fertilité. Cfr. Deut. IV, 22; Exod. III, 8. — *Montem istum egregium*. Cornelius, etc. voient ici l'indication de la montagne sur laquelle le temple devait plus tard être bâti. Il est plus probable, comme pensent dom Calmet, Keil, etc., qu'il s'agit de tout le pays de Chanaan envisagé comme contrée montagneuse; c'est sous cet aspect que Moïse l'envisageait, de l'endroit où il se trouvait. — *Libanum*. Cfr. I, 7. Le Liban est mentionné parce que sa chaîne forme la frontière au nord. Onkélos et Jonathan pensent que Moïse ne désigne qu'une seule chose par le mont Liban et par la montagne admirable. Il est constant, selon la remarque de S. Jérôme, in Ezech. XVII, que souvent dans l'Ecriture, le Liban est mis pour la montagne du Temple Mais dans le sens littéral, dit dom Calmet, on peut l'entendre simplement ainsi : « Que je puisse entrer dans ce pays, et que je puisse voir cette excellente montagne du Liban ». Les Septante en cet endroit, comme en plusieurs autres, lisent Ἀντιλίβανον, au lieu du Liban En effet, les montagnes qui bornaient la terre de Chanaan, du côté du nord, sont appelées Anti-liban par les Grecs.

26. — *Sufficit tibi*. V I, 6; Gen. XLV, 28; Nombr. XVI, 3; et Cfr I Cor. XII, 8. — *Nequaquam ultra loquaris de hac re*. V VI, 7, XI, 19, etc.

27. — Paraphrase de Nombr. XXVII, 12, où le mont Abarim est employé au lieu de Phasga, qui était la partie septentrionale d'Abarim.

28. — *Præcipe Josue*... Cfr. I, 38 et Nombr. XXVII, 23.

29. Et nous sommes restés dans la vallée vis-à-vis le sanctuaire de Phogor.

29. Mansimusque in valle contra fanum Phogor.

CHAPITRE IV

Moïse exhorte Israël à observer les lois de Dieu, 1-8. — Il lui recommande de ne pas oublier les évènements de l'Horeb, 9-14. — Cet oubli aurait pour conséquence de le faire tomber dans l'idolâtrie, 15-24. — Menace de dispersion chez les peuples païens en punition de l'apostasie, et promesse de restauration dans le cas de repentir et de conversion sincère, 25-31. — Raisons de cette conduite de Dieu empruntées à l'histoire des récents évènements, 32-34. — Moïse fortifie le peuple dans sa fidélité à Dieu, qui est le seul auteur de son salut, 35-40. — Choix de trois villes de refuge à l'est du Jourdain, 41-43. — Annonce du discours sur la loi, 44-49.

1. Et maintenant, Israël, écoute les préceptes et les jugements que je t'enseigne afin qu'en les observant tu vives et tu entres, pour la posséder, dans la terre que le Seigneur Dieu de vos pères doit vous donner.

2. Vous n'ajouterez rien à la parole que je vous adresse et vous n'en re-

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te; ut faciens ea vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo; cus-

---

29. — *In valle contra fanum Phogor.* Litt. : « dans la vallée contre Beth-péor ». Beth-péor, « maison de péor », tire sans doute son nom d'un temple de cette idole, situé à cet endroit. Il était près du mont Péor, Nombr. XXIII, 28, et de la vallée du Jourdain. D'après Eusèbe, il était dans le Ouady Heshban actuel où les Israélites ont campé quelque temps. C'est là probablement qu'eurent lieu les évènements racontés Nombr. XXVIII-XXXIV, que plusieurs discours de Moïse, conservés dans le Deutéronome furent prononcés, là enfin que Moïse fut inhumé, XXXIV, 6.

3° Exhortation à accomplir fidèlement la loi. IV, 1-40.

IV, 1. — *Et nunc.* ועתה. Moïse vient de rappeler à Israël ce que le Seigneur a fait pour lui; comme conclusion, il l'exhorte à présent à observer la loi de Dieu. — *Præcepta et judicia.* Cfr. Lévit. XIX, 37. חק renferme les commandements moraux et les statuts de l'alliance; משפט est ce qui est déclaré juste par ces statuts, ce que le juge déclare équitable; cfr. XXVI, 17. — *Ut faciens ea vivas...* Ce don de la vie est subordonné à l'accomplissement de la loi. Il en est de même de la possession de la terre promise, Exod. XX, 12, comme Moïse le rappelle souvent au peuple dans le Deutéronome, 40, V, 30, VI, 2, VIII, 1, XVI, 20, XXV, 15, XXX, 6, 15 et suiv., XXXII, 47. Cfr. Lévit. XVIII, 5 et la note.

2. — *Non addetis ad verbum quod vobis loquor.* La loi doit être gardée telle qu'elle a été donnée, sans addition ni diminution; elle doit être considérée comme la parole inaltérable de Dieu. Ce précepte est répété XIII, 1; il est souvent rappelé par les prophètes, Jérém. XXVI, 2, Prov. XXX, 6. Dans le même sens, Notre-Seigneur a dit qu'il n'était pas venu détruire la loi mais l'accomplir. Matt. V 17. Cfr. Apoc, XXII, 18, 19. Quelquefois, l'expression, Deut. XII, 32 : Ajouter quelque chose au précepte, signifie, le pratiquer autrement qu'il n'est commandé. Dieu ne défend pas de suivre les traditions bien fondées, ni les explications conformes à la loi divine, ni les ordonnances émanées des puissances établies par lui; il ne défend que

todite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.

Num. 25. 4.

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus ; sic facietis ea in terra, quam possessuri estis;

6. Et observabitis et implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

trancherez rien. Gardez les commandements du Seigneur votre Dieu que je vous prescris.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphegor, comment il a détruit du milieu de vous tous ses adorateurs.

4. Mais vous, qui adhérez au Seigneur votre Dieu, vous êtes tous en vie jusqu'au jour présent.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les préceptes et la justice comme le Seigneur mon Dieu me l'a commandé; ainsi les accomplirez-vous dans la terre que vous posséderez;

6. Et vous les observerez et les pratiquerez activement. Car c'est là votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant tous ces préceptes ils disent : voilà un peuple sage et intelligent, une grande nation.

---

celles qui vont à détruire et à substituer l'esprit et l'invention de l'homme, à la volonté et aux lois du Créateur. Les Hébreux se sont toujours extrêmement vantés de leur attachement à l'observation littérale de la loi; mais quelquefois ils ont porté cet attachement jusqu'à la superstition; et on a raison de leur reprocher d'en avoir souvent abandonné l'esprit et le fond, pour n'en prendre que la lettre et les dehors; ils y ont mêlé tant de fausses traditions, qu'on ne peut guère considérer la loi de Moïse, de la manière dont il l'observent, que comme un corps sans âme, et un joug accablant. Dom Calmet. — *Custodite mandata Domini*... V XII, 32, XXXIII, 9. Il faut les garder dans leur intégrité.

3. — *Oculi vestri viderunt... contra Beelphegor*. Cfr. Nombr. XXV. Moïse rappelle des évènements qui ne sont passés que depuis assez peu de temps, pour montrer les conséquences de l'infidélité et de l'apostasie, d'une manière qui contraste vivement avec celles de la fidélité au Seigneur, exposées dans le ỳ suivant.

4. — *Vos autem... vivitis*. C'est de Dieu seul, auteur de la loi, que provient aussi la vie, et celle-ci est inséparable de la première.

5. — *Docuerim vos præcepta*... Ces mots font allusion à une promulgation antérieure de lois, faite par Moïse, Lévit. XIX, 37, qui n'est clairement expliquée que par le Deutéronome. — *Sic facietis ea in terra*... Il ne faut pas oublier qu'il y a un rapport spécial entre la loi de Moïse et le pays de Chanaan : beaucoup de ses préceptes ne conviennent qu'à un peuple choisi et habitant dans un pays spécial.

6. — *Implebitis opere*. Vous les mettrez en pratique. — *Hæc est enim vestra sapientia et intellectus*... L'attachement et la fidélité à observer les lois de Dieu, attirera à Israël l'estime et la considération des autres peuples; il lui méritera la réputation de sagesse et de prudence. Ces maximes sont souvent répétées dans Salomon. Ce prince si éclairé fait consister la vraie sagesse à connaître, à aimer, à pratiquer la loi de Dieu, Prov. I, 7, XXVIII 7; Eccl. I, 34, etc. Strabon, Tacite, qui n'avaient pas d'ailleurs beaucoup d'estime pour les Juifs, n'ont pu s'empêcher de louer leur fidélité à observer les lois de leur Dieu, et la pureté de leur culte : et il faut convenir, avec Philon, que la vraie connaissance et la pratique exacte des lois du Seigneur, ne peuvent être que les effets d'une sagesse profonde, et un don spécial du Ciel. « Sapiens est cui quæque res sapiunt prout sunt ». S. Bernard.

7. Il n'y a pas une autre nation aussi grande qui ait des dieux s'approchant d'elle comme notre Dieu est présent à toutes nos prières.

8. Car quelle est la nation étrangère qui a la gloire d'avoir les cérémonies et les justes jugements et toute la loi que je mets aujourd'hui devant vos yeux?

9. Veille donc sur toi-même et sur ton âme avec sollicitude. N'oublie pas les faits que tes yeux ont vus et qu'ils ne sortent pas de ton cœur, tous les jours de ta vie. Tu les apprendras à tes fils et à tes petits-fils.

10. Depuis le jour où tu t'es présenté devant le Seigneur ton Dieu, à Horeb, lorsque le Seigneur m'a parlé et m'a dit : rassemble-moi le peuple afin qu'ils entendent mes paroles et qu'ils apprennent à me craindre, tout le temps qu'ils vivront sur la terre et qu'ils l'enseignent à leurs enfants.

11. Et vous vous êtes approchés du

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat cæremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros ?

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicite. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens : Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivent in terra, antque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis,

---

7. — *Nec est alia natio tam grandis*... Cfr. Ps. XLV, 1, CXLV, 18, CXLVIII, 14 ; Is. LV, 6 ; III Rois, II, 7. Seul, Jéhovah secourt son peuple quand celui-ci l'invoque, parce que seul il est Dieu. « Multo magis Deus adest christianis, præsertim in venerabili sacramento ; realiter nobiscum habitat, non Angelus sed Christus ipse, verus Deus et verus homo ». Cornelius a Lapide.

8. — *Quæ est enim alia gens*... La grandeur d'Israël provient uniquement de ce qu'il adore le vrai Dieu et possède la véritable loi ; à lui seul Dieu a daigné accorder la révélation. Grâce à la loi de Dieu, il a des préceptes et des lois inconnues des païens. Cfr. Rom. I, 26-32.

9. — *Custodi igitur temetipsum et animam tuam*. Il faut garder son âme, qui est le siège de la vie, et se défendre contre l'injustice et le mal ; cfr. Prov. XIII, 3, XIX, 16. — *Verborum*. דברים, les évènements décrits, Exod. XIX-XXIV. Cfr. sur l'expression, Ps. XC, 3 ; Luc, I, 37. — *Ne excidant de corde tuo*. Cfr. Prov. III, 1-3, IV, 21. — *Docebis ea filios ac nepotes tuos*. Cfr. VI, 7, XI, 19. Israël n'observa pas fidèlement cette prescription. Il s'éleva bientôt une génération qui ne connaissait ni Jéhovah, ni les œuvres qu'il avait accomplies en Israël ; Jug. II, 10. On doit remarquer, dit Ellicott, qu'il n'existe pas de traces d'un système d'éducation nationale en Israël, avant une époque très rapprochée de l'ère chrétienne. Quand l'éducation est uniquement confiée à la famille, elle risque fort d'être négligée.

10. — *In Horeb*. Moïse rappelle au peuple les points les plus saillants des grands évènements auxquels il a été mêlé. Le premier de tous est la promulgation de la loi sur le Sinaï. Cfr. Exod. XIX. — *Congrega ad me populum*... Dieu réunit le peuple en cet endroit pour lui faire connaître sa volonté, Exod. XIX, 9 et suiv. — L'église d'Israël date du Sinaï, comme l'église du Christ date de la Pentecôte. La promulgation de la loi semble avoir eu lieu cinquante jours après la célébration de la Pâque en Egypte ; aussi les écrivains juifs associaient-ils la fête de la Pentecôte au souvenir de cet évènement. Une association analogue, et un contraste entre la première et la dernière Pentecôte semblent avoir été présents à la pensée de S. Paul, II Cor. III, Cfr. Gal. IV, 14, 25 ; Hebr. XII, 18 24. — *Discant timere me*. C'est par la crainte en effet qu'Israel, à la tête dure, doit être conduit.

11. — *Et accessistis ad radicem montis*... Voy. Exod. XIX, 17. — *Qui ardebat*..

qui ardebat usque ad cœlum; erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

Exod. 20. 21. 22. et 23. *Capit.*

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos cæremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis;

16. Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cœlo volantium,

18. Atque reptilium quæ moventur

pied de la montagne qui brûlait jusqu'au ciel, et il y avait là des ténèbres et des nuées, une sombre nuit.

12. Et le Seigneur vous a parlé du milieu du feu. Vous avez entendu le bruit de ses paroles, mais vous n'avez vu aucune forme.

13. Et il vous montra son alliance, qu'il vous ordonna d'accomplir, et dix paroles qu'il écrivit sur deux tables de pierre.

14. Et il m'ordonna en ce temps-là de vous enseigner les cérémonies et les jugements que vous devrez exécuter dans la terre que vous possèderez.

15. Gardez-donc vos âmes avec sollicitude. Vous n'avez vu aucune image, le jour où le Seigneur vous a parlé sur l'Horeb, du milieu du feu;

16. De peur que déçus vous ne vous fassiez une image sculptée, ou une image d'homme ou de femme,

17. Ou une image de quelqu'un des animaux qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. Et des reptiles qui se meuvent

---

tenebræ, nubes et caligo. Description de la majesté et de la gloire du Seigneur, destinée à graver profondément le souvenir de cette journée dans la mémoire du peuple. Cfr. Exod. XIX, 18.

12. — *Vocem verborum ejus non audistis*... Récit concordant parfaitement avec Exod. XXIV, 11; cfr. ibid. XXXIII, 20, 23, où il est dit que l'homme ne peut voir la face de Dieu. La ressemblance de Jéhovah, que Moïse vit quand le Seigneur lui parla, Nombr. XII, 8, n'était pas l'essence de Dieu, mais seulement une manifestation extérieure de sa gloire.

13. — *Ostendit vobis pactum suum.* Cette alliance est un pur acte de la bonté du Seigneur. — *Decem verba quæ scripsit*... Voy. Exod. XXXIV, 1, et Deut. X, 5.

14. — *Mihique mandavit...cæremonias*... Les statuts de la législation du Sinaï; Exod. XXI, etc.

15. — *Custodite igitur sollicite animas vestras.* Cfr. Jos. XXIII, 11. — *Non vidistis aliquam similitudinem*... Avertissement aux Israélites de se garder de toute idolâtrie, et de ne se faire en aucune façon une image de Jéhovah afin de l'adorer.

16. — *Sculptam similitudinem*. פסל תמונה. Cfr. Exod. XX, 4. — *Imaginem masculi vel feminæ*. Cfr. Exod. XXV, 9. Scharpe dit que l'art du sculpteur est la vraie colonne de la religion chez les Egyptiens.

17-18. — Nouvelle défense d'imiter le culte païen de cette nation. C'est surtout en Egypte que l'on adorait les animaux. C'est à ce pays que Moïse pense en faisant ces défenses. Toute l'Egypte adorait le bœuf ou le taureau : on l'adorait vivant, et en figure; elle ornait de cornes de taureau, la tête de la première divinité, Isis. Le chien et le chat étaient de même des divinités communes à tout le pays; d'autres étaient particulières à certains cantons. Par exemple, à Thèbes, et à Sais, on adorait la brebis; à Lycopolis, le loup; à Léontopolis, le lion; à Mendès, le bouc; à Héraclée, l'ichneumon; à Babylone, près de Memphis, le Cebus, une espèce de Satyre, qui tient du

sur la terre, ou des poissons qui demeurent sous terre, dans les eaux ;

19. De peur que, levant les yeux au ciel, tu ne voies le soleil et la lune et tous les astres du ciel, et que, déçu par l'erreur, tu ne les adores et ne rendes un culte à ce que le Seigneur ton Dieu a créé pour servir à toutes les nations qui sont sous le ciel.

20. Pour vous le Seigneur vous a pris et vous a retirés de la fournaise de fer de l'Égypte, afin d'avoir un peuple héréditaire, comme il l'a au jour présent.

21. Et le Seigneur s'est irrité contre moi à cause de vos paroles, et il a juré que je ne passerais pas le Jourdain et que je n'entrerais pas dans le pays excellent qu'il doit vous donner.

22. Et voilà que je meurs sur cette

in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :

19. Ne forte elevatis oculis ad coelum, videas solem et lunam ; et omnia astra cœli, et errore deceptus adores ea et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.

Supr. 1. 37

22. Ecce morior in hac humo, non

---

chien, et de l'ours. A l'égard des oiseaux et des poissons, le culte de l'épervier et de l'Ibis était répandu dans tout le pays : a Thèbes, on adorait l'aigle et le serpent Cnef, qui était le symbole de l'immortalité. Les poissons Lepidetus et Oxyrinque étaient adorés universellement par toute l'Egypte ; mais le Latus l'était particulièrement à Latopolis ; et que n'adorait-on pas ? L'anguille, le crocodile, l'hippopotame, et presque tous les animaux étaient divinisés dans l'Egypte. Voilà ce que Moïse défendait aux Hébreux. Il leur dit que Dieu n'est semblable à aucune de ces choses ; qu'ils n'ont vu aucune figure sensible, lorsque le Seigneur leur a apparu au Sinaï, et qu'ils ne pourraient le représenter sans lui faire injure, et sans le deshonorer. Dom Calmet.

19. — *Ne forte elevatis oculis ad coelum.* Du culte des animaux l'orateur passe au culte des astres, dont la splendeur a toujours exercé une grande influence sur les populations primitives. — *Quæ creavit Dominus Deus tuus.* Les astres ne sont que des créatures. Litt. : « que Dieu a divisés ». Dieu a accordé la lumière des astres à toutes les nations pour leur usage. Un autre sens, préféré par Knobel, Keil, d'après lequel Dieu aurait donné les corps célestes aux nations pour les adorer et aurait défendu à son peuple d'en agir de même, se trouve déjà dans saint Justin, Dial. cum Tryphone, 55, 121, et dans Clément d'Alexandrie, Strom. VI, 14 ; mais il ne semble aucunement acceptable.

20. — Israël, étant choisi spécialement par Dieu pour son peuple, ne peut adorer le idoles. — *De fornace ferrea Ægypti.* Image énergique des souffrances d'Israë durant cette période. Cfr. Is. XLVIII, 10. — *Populum hereditarium.* Cfr. Exod. XIX, 5. — *Sicut est in præsenti die.* Cfr. II, 30. Allusion à la protection du Seigneur : l'entrée en Chanaan est considérée comme déjà accomplie.

21. — *Iratusque est Dominus contra me.* Cfr. I, 37, III, 26. Voy. aussi II Cor. XII, 8. Dieu n'impute pas à Moïse les murmures du peuple ; mais ces murmures ayant aigri et ému Moïse, Dieu permit qu'il tombât dans la défiance, ce qui lui attira le châtiment dont il parle, et qu'il leur rappelle souvent dans la mémoire, pour leur faire comprendre combien le Seigneur est jaloux de la fidélité de ses plus chers serviteurs, et avec quelle sévérité il les punira eux-mêmes, s'il manquent à ce qu'ils doivent. Dom Calmet. — *Juravit ut non transirem Jordanem...* Cfr. Nombr. XX, 12.

22. — *Ecce morior in hac humo...* Voy. II Pier. I, 13, 14, 15 ; Gen XLVIII, 21, L, 24. — *Non transibo Jordanem.* Voy. le ℣ 21 et III, 27.

transibo Jordanem ; vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

terre et je ne passerai pas le Jourdain : vous le passerez et vous posséderez un pays excellent.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum ; et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit ;

23. Prends garde d'oublier jamais l'alliance du Seigneur ton Dieu qu'il a contractée avec toi et de te faire une image sculptée des choses que le Seigneur t'a défendu de représenter,

24. Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

Hebr. 12. 29.

24. Parce que le Seigneur ton Dieu est un feu consumant, un Dieu jaloux.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis ;

25. Si, après avoir engendré des fils et des petits-fils et demeuré dans la Terre, vous vous égarez et vous faites quelque image, opérant le mal devant le Seigneur votre Dieu, pour le provoquer à la colère,

26. Testes invoco hodie cœlum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis ; non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

26. J'invoque aujourd'hui pour témoins le ciel et la terre que vous périrez aussitôt dans la terre que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y habiterez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira,

27. Atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

27. Et il vous dispersera dans toutes les nations, et vous ne resterez qu'en petit nombre dans les nations chez lesquelles le Seigneur vous conduira.

---

23. — *Cave...* Cfr. ✝✝ 9, 13, 16.

24. — *Dominus tuus ignis consumens est.* L'épithète se rapporte aux manifestations de la gloire de Dieu dans ce feu ardent, Exod, XXIV, 17; Deut. IX, 3. Sur le symbolisme de ce mode de révélation, voy. Exod. III, 2. « Deus ignis consumens est, quia mentem quam repleverit, a peccatorum rubigine puram reddit ». S. Grégoire le Grand. — *Deus æmulator.* Dieu ne souffre pas de rival et veut être seul adoré. Voy. V 9, VI, 15; Exod. XX, 5.

25. — *Si... decepti feceritis vobis aliquam similitudinem...* Moïse annonce la dispersion du peuple parmi les païens, comme châtiment de leur idolâtrie. Les mots *morati... in terra* impliquent l'oubli par Israël des bienfaits reçus de Dieu ; cfr. VI, 10, XXXII, 15. — *Patrantes malum coram Domino.* Cfr. VI Rois, XVII, 17, etc.

26. — *Testes invoco hodie cœlum et terram.* Cfr. Sag. V, 21. Les cieux et la terre sont ici personnifiés, représentés comme vivants, capables de sentiments et de paroles; ils témoigneront contre Israël non pour proclamer sa faute, mais pour attester que Dieu, maître du ciel et de la terre, a averti son peuple, lui a laissé le choix de la vie ou de la mort, Deut. XXX, 19, et que par suite il agit en toute justce en le punissant de son infidélité; Ps. XLX, 6, L, 6. — *Longo tempore.* Cfr. Exod. XX, 12, — *Delebit vos Dominus.* La destruction est absolument certaine; cfr. 40, XXX, 18 ; Exod. XX. 12.

27. — *Disperget in omnes gentes.* L'oubli de Dieu amène comme conséquence forcée la perte de la terre promise, la dispersion du peuple parmi les nations, et par suite la perte de la nationalité. Moïse n'a pas pour objectif particulier le sort d'Israël à l'époque des Assyriens; il envisage plutôt toutes les dispersions qu'il subira dans la suite des temps, même celle due aux Romains qui subsiste encore aujourd'hui. Cfr. Lévit. XXVI, 33, 36, 38, 39; Deut. XXVIII, 64 et suiv. — *Remanebitis pauci.* Voy. Jérém. XLIV, 2.

28. Là vous servirez des dieux qui ont été fabriqués par la main des hommes, en bois et en pierre, qui ne voient pas, qui n'entendent pas, ne mangent pas, ne sentent pas.

29. Et là, lorsque tu chercheras le Seigneur ton Dieu, tu le trouveras si toutefois tu le cherches de tout ton cœur et avec la tribulation de ton âme.

30. Après qu'aura fondu sur toi tout ce qui a été prédit, tu reviendras dans le dernier temps au Seigneur ton Dieu et tu entendras sa voix.

31. Parce que le Seigneur ton Dieu est un Dieu miséricordieux. Il ne t'abandonnera pas et ne te détruira pas tout à fait, et il n'oubliera pas l'alliance qu'il a jurée à tes pères.

32. Demande aux jours anciens qui ont été avant toi, depuis celui où Dieu a créé l'homme sur la terre, d'une extrémité du ciel à l'autre, si jamais il est arrivé quelque chose de semblable, si jamais on a appris

28. Ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapide qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum; si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus.

31. Quia Deus misericors, Dominus Deus tuus est; non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cœlo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est,

---

28. — *Ibique servietis diis.* Leur péché sera leur châtiment. Pour avoir refusé d'obéir à Jéhovah, ils serviront des idoles qui sont l'œuvre de la main des hommes; cfr. xxviii, 64; I Rois, xxvi, 19; Néh. i, 8. — *Qui non vident, nec audiunt...* Ps. cxiii, 4-8, cxxxiv, 15-18; Is. xliv, 9, xlvi, 7.

29. — *Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum...* Même dans sa colère, Dieu se souvient toujours de sa miséricorde. Il ne punit jamais le péché sans ajouter une parole de consolation pour celui qui se repent. Déjà une promesse de miséricorde a été donnée, Levit. xxvi, 40-45. Répétée ici, elle le sera encore avec plus d'étendue, Deut. xxx, 1-3. Il y a eu là pour les Israélites une source de profonde et abondante consolation au milieu des châtiments les plus terribles. Salomon l'exprime lors de la consécration du temple, III Rois, viii, 46-50, et l'auteur des Paralipomènes, II Paral. xv, 4, en constate l'accomplissement. Les prophètes se servent de cette promesse pour consoler les captifs de Babylone, Jérém, xxix, 10-14. Sous l'image de cette restauration du peuple de Dieu, on voit apparaître l'église, rachetée du péché et du mal et douée de biens spirituels infiniment supérieurs à ceux qui avaient été promis aux Hébreux; Luc, xiii, 29; Apoc. v 9-10, vii, 9-17. — *Si tamen toto corde quæsieris*; la vraie contrition doit provenir d'un amour parfait de Dieu. Cornelius a Lapide.

30. — *Postquam te invenerint.* Voy. Lévit. xxvi, 39, 40. — *Novissimo tempore.* Voy. Gen. xlix, 1; Jérém. xxxiii, 20; Os. iii, 5. — *Reverteris ad Dominum.* Joel. ii, 12. Vous retournerez au Seigneur dans les derniers temps, après la captivité de Babylone, ou plutôt, à la fin du monde. Les Juifs ne sont plus retombés dans l'idolâtrie depuis cette longue captivité de Babylone; mais ils ne seront parfaitement convertis que lorsque « la multitude des nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé, selon qu'il est écrit : Il sortira de Sion un Libérateur, qui bannira l'impiété de Jacob ». Rom. xi, 25.

31. — *Quia Deus misericors...* Cfr. Lévit. xxvi, 42, 45.

32. — Il ne suffit pas de préserver le peuple de l'apostasie par la menace des châtiments, il faut lui inspirer un attachement fidèle à la loi en excitant en lui un sentiment d'amour filial; aussi Moïse lui

33. Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti ;

34. Si fecit Deus ut ingrederetur et tolleret sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extentumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis ;

35. Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis.

37. Quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

Exod. 13. 21.

38. Ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo ; et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo, quod Dominus ipse sit Deus

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu parlant du milieu du feu, comme tu l'as entendu et tu as vécu;

34. Si Dieu a fait ceci de venir et de se choisir un peuple au milieu des nations, avec des épreuves, des signes et des prodiges, avec une lutte, et une main robuste, et un bras étendu, et d'horribles visions, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous en Égypte, comme tes yeux l'ont vu,

35. Afin que tu saches que le Seigneur, lui, est Dieu, et qu'il n'y en a pas d'autre que lui.

36. Du ciel il t'a fait entendre sa voix pour t'instruire, et sur la terre il t'a montré son immense feu, et tu as entendu ses paroles du milieu du feu,

37. Parce qu'il a aimé tes pères et qu'il a choisi leur postérité après eux. Il t'a tiré de l'Égypte en marchant devant toi dans sa grande puissance,

38. Pour détruire, à ton entrée, de grandes nations plus fortes que toi, et pour t'introduire et te donner en possession leur terre, comme tu le vois à présent.

39. Sache donc aujourd'hui, et pense en ton cœur que le Seigneur

---

rappelle-t-il les miracles qui ont accompagné le choix et la délivrance d'Israël, miracles tels qu'on n'en avait jamais vus de pareils depuis la création du monde. — *Interroga de diebus antiquis*... Cfr. XXXII, 8; Job. VIII, 8. — *A summo cœlo*... Matth. XXIV, 31.

33. — *Ut audiret populus*... Allusion à la révélation du Sinaï. Voy. Exod. XXIV, 11. XXXIII, 21 ; Deut. V 24, 26.

34. — *Per tentationes*. Cfr. VII, 18, 19. XXIX, 2, 3. La comparaison de ces passages montre qu'on doit entendre par ces tentations, non pas les tribulations subies par les Israélites, mais les plaies infligées miraculeusement aux Egyptiens; elles attestaient en même temps la puissance de Dieu et l'obstination de Pharaon. — *Horribiles visiones*. Les spectacles solennels du Sinaï.

35.— *Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus*. Voy. XXXII, 39; I Rois, II, 2; 73. XLV, 5, 18, 22; Marc, XII, 29. 32.

36. — *De cœlo*... Voy. Exod. XIX, 9, 19, XX, 18, 22, XXIV, 16; Hebr. XII, 18.

37. — *Semen eorum post eos*. Litt. : « sa semence après lui ». Moïse a spécialement dans l'esprit celui qui est appelé l'ami de Dieu, Jac. II, 23, Abraham, et instinctivement il conduit sa phrase selon son idée. Cfr. encore Gen. XXI, 12, Ps. CIV, 6, 20; Rom. IX, 7. — *Præcedens*. בפניו, « dans sa face », par la force de sa présence; cfr. Exod. XXXIII, 14.

38. — *Ut deleret nationes*... Cfr. VII, 1, IX, 1, 4, 5.

39. — Exhortation parallèle à celle du ℣ 35; cfr. Jos. II, 11.

seul est Dieu, là haut dans le ciel et ici-bas sur la terre, et qu'il n'y en a pas d'autre.

40. Garde ses préceptes et ses commandements que je prescris, pour que tu prospères et tes fils après toi, et que tu demeures longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner.

41. Alors Moïse sépara trois villes au deçà du Jourdain, du côté de l'Orient ;

42. Afin que celui qui aura tué son prochain sans le vouloir, et sans avoir eu d'ennemi un ou deux jours auparavant, s'y réfugie et puisse se retirer dans une de ces villes :

43. Bosor, dans le désert qui est située dans une plaine de la tribu de Ruben, et Ramoth, en Galaad, qui est de la tribu de Gad, et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. Telle est la loi que Moïse proposa devant les enfants d'Israël,

in cœlo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi ; ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

Num. 35. 6. 14.

42. Ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere.

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben: et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad : et Golan in Basan, quae est in tribu Manasse.

Jos. 20. 8.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel;

---

40. — Le ✝ reprend, en forme de conclusion, la pensée des ✝✝ 1 et suiv.

4° Choix de trois villes de refuge à l'est du Jourdain, IV, 41-43.

41. — Comment cette désignation de trois villes de refuge se trouve-t-elle insérée entre le premier et le second discours de Moïse? Probablement, répond Keil, Moïse veut désigner ces villes, suivant l'ordre de Dieu, Nombr. XXXV, 6, 14, afin de donner à ce côté du pays sa pleine consécration, et confirmer la possession des deux royaumes amorrhéens. Il veut donner en outre au peuple un exemple afin de le décider à obéir plus consciencieusement aux ordres du Seigneur. Il n'y a pas de raison de voir là, avec Houbigant et dom Calmet, une interpolation.

42. — Cfr. Nombr. XXXV, 15 et suiv.

43. — *Bosor*. בצר. La situation de cette ville, qui n'est mentionnée ailleurs que Jos. XX, 8, XXI, 36; I Paral. VI, 63, n'a pas encore été retrouvée. C'est probablement le Bosor de I Macc. V, 36, et peut-être la Berza de Robinson. — *In solitudine*, dans la plaine. Ici, le mot est employé avec l'article, et indique les collines basses de Moab, depuis le Jourdain à l'est de Jéricho jusqu'au désert d'Arabie. Ce pays est en contraste frappant avec l'ouest du fleuve et les districts de Basan, plus au nord. — *Ramoth in Galaad.* C'est la Ramoth Masphé Jos. XIII, 26. D'après l'Onomasticon, elle était à quinze mille romains à l'ouest de Philadelphia, ou Rabbath-Amon. Elle est sans doute représentée par la moderne Salt, à six heures d'Ammân. — *Golan*. גולן. S. Jérôme, après Eusèbe, l'appelle « villa prægrandis ». C'est d'elle que le district de Gaulonite ou Jaulan tirait son nom. Son site exact est incertain.

II. DEUXIÈME DISCOURS, IV, 44-XXVI, 19.

Ce discours commence par une répétition du Décalogue. L'orateur rappelle l'impression profonde que fit la proclamation par Dieu lui-même sur le peuple rassemblé autour du Sinaï. Dans sa première partie, plus générale, il met en relief l'essence de la loi, qui consiste à aimer Dieu de tout son cœur, V-XI. Vient ensuite une exposition des différents commandements de la loi, XII-XXVI.

44. — *Ista est lex...* Ce ✝ et les suivants jusqu'à la fin du chapitre IVe sont comme l'exorde du discours.

45. Et hæc testimonia et cæremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto

47. Possederunt terram ejus, et terram Og regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum :

48. Ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. Omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

45. Et tels sont les témoignages, et les cérémonies et les jugements qu'il exposa aux enfants d'Israël, lorsqu'ils furent sortis de l'Égypte,

46. Au deçà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis le temple de Phogor, sur la terre de Séhon, roi amorrhéen qui habitait à Hésebon et que Moïse défit. Et les enfants d'Israël sortis de l'Égypte,

47. Possédèrent sa terre et la terre d'Og, roi de Basan, deux rois amorrhéens qui étaient en deçà du Jourdain, vers le lever du soleil,

48. Depuis Aroer qui est située sur la rive du torrent d'Arnon jusqu'à la montagne de Sion, appelée aussi Hermon,

49. Toute la plaine en deçà du Jourdain vers la plage orientale, jusqu'à la mer du désert et jusqu'au pied du mont Phasga.

---

45. — *Testimonia et cæremoniæ atque judicia*. Voy. ℣. 1. — *Quando egressi sunt de Ægypto*. Durant la marche des Israélites dans le désert, après la sortie d'Egypte.

46. — *In valle contra fanum Phogor*. Voy. III, 29. — *In terra Sehon*. Dans le pays que Dieu a donné en héritage à son peuple. — *Quem percussit Moyses*. L'importance de cette première conquête, gage de l'accomplissement des promesses divines, amène Moïse à mentionner de nouveau la défaite des deux rois Amorrhéens, en même temps que la conquête de leur territoire. C'est ce qu'il a déjà fait, II, 32-36 et III, 1-17.

48. — *Ab Aroër...* Voy. III, 9, 12-17. — *Sion, qui est et Hermon*. Voy. III, 9. Cfr. Ps, XLVII, 2.

CHAPITRE V

Introduction, 1-5. — Répétition des dix commandements, 6-21. — Moïse placé comme médiateur entre Dieu et le peuple, 22-33

1. Et Moïse appela tout Israël et lui dit : Écoute, Israël, les cérémonies et les jugem ents que j'expose à tes oreilles aujourd'hui; apprends-les et accomplis-les activement.

2. Le Seigneur notre Dieu a contracté alliance avec nous sur l'Horeb.

3. Ce n'est point avec nos pères qu'il a fait alliance, mais avec nous qui sommes ici présents et qui vivons.

4. Il nous a parlé face à face sur la montagne du milieu du feu.

1. Vocavitque Moyses omnem Israelem, et dixit ad eum : Audi, Israel, cæremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie : discite ea, et opere complete.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, et vivimus.

4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte de medio ignis.

1° Essence de la Loi et son accomplissement V-XI

A. — EXPOSITION DU DÉCALOGUE ET SA PROMULGATION V

V. Cette exposition commence par une répétition des dix commandements de l'alliance, donnés à Israël par le Seigneur lui-même.

1. — *Vocavitque Moyses omnem Israel et dixit ad eum.* Introduction solennelle, différente de la simple formule : « Et Moïse dit ». Elle indique l'importance du discours qui suit. Le Deutéronome est donc le renouvellement de la loi, ou plutôt une seconde législation. — *Audi Israel.* Nouvelle formule d'introduction. — *Discite ea...* Israël ne doit pas seulement se conduire d'après les préceptes de cette loi; il doit en outre les faire connaître aux autres nations. Si Moïse récapitule la loi, c'est parce que la génération à laquelle elle a été d'abord donnée a disparu. Cette récapitulation est d'ailleurs nécessaire à cause de l'établissement déjà commencé dans la terre promise, et de la mort prochaine du Législateur.

2. *Dominus Deus noster pepigit... in Horeb.* Le caractère particulier de l'alliance entre Dieu et Israël a déjà été indiqué de la même manière, IV, 1.

3. *Non cum patribus nostris iniit pactum.* Comme IV, 37, le terme « pères » désigne les patriarches, Abraham, Isaac et Jacob. Dieu a conclu sans doute une alliance avec eux, mais cette alliance différait de l'actuelle qui a été contractée au Sinaï d'une manière beaucoup plus solennelle. Le sentiment de saint Augustin qui entend ces mots de l'alliance du Sinaï ne semble pas acceptable. — *Sed nobiscum...* Moïse distingue en effet l'alliance faite avec Abraham, Gen. XV, 18, et celle du Sinaï. Sans doute la génération qui avait contracté cette alliance était disparue, à l'exception de Moïse, de Josué et de Caleb; mais l'alliance n'avait pas été faite avec des individus, elle avait été contractée avec la nation. Aussi Moïse pouvait-il identifier ses auditeurs avec leurs peres. — *Sed nobiscum...* Litt. « Mais avec nous, nous, (tous) de nous qui sommes vivants aujourd'hui.

4. — *Facie ad faciem locutus est nobis*... Dieu s'approcha d'Israël aussi près qu'une personne s'approche d'une autre; Dieu parla directement à son peuple. Cfr. Exod. XXXIII, 11; Gen. XXXII, 21.

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus ; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

5. J'ai été arbitre et médiateur entre le Seigneur et vous en ce temps-là, pour vous annoncer ses paroles ; car vous avez craint le feu, et vous n'êtes pas montés sur la montagne, et il a dit :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

Exod. 20. 2. *Lev.* 26. 1. *Ps.* 80. 11.

6. Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.

7. Non habebis deos alienos in conpectu meo.

Exod. 20. 3. *Ps*. 80. 10.

7. Tu n'auras pas des dieux étrangers en ma présence.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium, quæ in cœlo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

Exod. 20. 4. *Lev.* 26. 1. *Ps.* 96. 7.

8. Tu ne te feras point d'image taillée ni de figure de tout ce qui est là haut dans le ciel et ici bas sur la terre, et de ce qui vit sous la terre, dans les eaux.

9. Non adorabis ea, et non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus ;

9. Tu ne les adoreras pas et ne les honoreras pas, car je suis le Seigneur

---

5. — *Ego sequester et medius*... Moïse introduit ici une parenthèse destinée à montrer sa position de médiateur entre le Seigneur et le peuple par rapport à la conclusion de l'alliance. Cette médiation était rendue nécessaire par la crainte du peuple à la vue de la manifestation terrible de la majesté de Dieu. La parole du Seigneur que Moïse doit communiquer à tout le peuple désigne toutes les communications relatives à l'alliance, en outre du Décalogue ; cfr. ℣℣ 22, 31 ; Exod. xx, 18, 22-xxiii, 33. Il résulte en effet des ℣℣ 22, 25 et de iv, 11, 12, que le Décalogue fut annoncé, à grande voix, du haut du mont lui-même à l'assemblée ; les autres préceptes au contraire furent communiqués au peuple par l'intermédiaire de Moïse. D'après Exod. xix, 9. 17, 20, 24, tandis que le peuple restait au bas de la montagne, Moïse était appelé par Dieu sur le sommet. Il y resta sans doute pendant la proclamation du Décalogue, probablement pour donner un caractère plus authentique encore à sa mission, Exod. xx, 9. Cependant, même par rapport au Décalogue, ce ℣ peut s'appliquer à Moïse : celui-ci se tenait en effet devant le Seigneur pendant sa promulgation ; peut-être lui fut-il adressé directement, Exod. xix, 19, quoique le peuple l'ait entendu proclamer d'en bas. Ainsi la loi était donnée par la main d'un médiateur, Gal. iii, 19. En cette qualité Moïse était la figure de Jésus-Christ qui est nommé par saint Paul, I Tim. ii, 5, le Médiateur entre Dieu et les hommes : « Mediator Dei et hominum », le Médiateur d'une meilleure alliance : « Melioris Testamenti mediator est », Hebr. viii, 6 : le Médiateur du nouveau Testament Hebr. xii, 24 : « Novi Testamenti mediator est ».

6-21. — Répétition des dix commandements, Exod. xx, avec quelques différences, qui ont été indiquées à cet endroit, où on a traité aussi la question de la division et du contenu des deux tables. Moïse prend ici, dit Cook, le Décalogue comme point de départ pour ses avertissements, ses exhortations et ses reproches. Il le reproduit sans s'asservir à une exactitude littérale qui n'était pas nécessaire ; au contraire il use d'une certaine liberté d'adaptation. Notre Seigneur, Marc, x, 19, et saint Paul, Eph. vi, 2, 3, en agissent de même dans des cas semblables. Il faut noter cependant que, dans cette reproduction du Décalogue, Moïse reporte ses auditeurs aux statuts mêmes de Dieu, ℣℣ 12, 15, 16. Il suit de là que l'orateur et ceux auxquels il parle connaissent une forme statutaire et autorisée des lois dont il s'agit. Comme elles sont familières à tous, elles n'ont pas besoin d'être reproduites dans une stricte littéralité.

6. — *De domo servitutis.* Litt. : « de la maison des esclaves ».

7. — *Non habebis deos alienos*... LXX : οὐκ ἔσονται σοι θεοὶ ἕτεροι πρὸ προσώπου μου.

ton Dieu, un Dieu jaloux, punissant l'iniquité des pères sur les fils, jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent,

10. Et faisant miséricorde mille et mille fois à ceux qui m'aiment et gardent mes préceptes.

11. Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu, car il ne sera pas impuni celui qui prendra son nom au sujet d'une chose vaine.

12. Observe le jour du sabbat pour le sanctifier, comme le Seigneur ton Dieu te l'a ordonné.

13. Tu travailleras six jours et tu feras tous tes ouvrages.

14. Le septième est le jour du sabbat, c'est-à-dire le repos du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras ce jour-là aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni le serviteur, ni la servante, ni le bœuf, ni l'âne, ni aucune bête de somme, ni l'étranger qui est à l'intérieur de ta porte, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi.

15. Souviens-toi que tu as servi toi-même en Egypte et que le Seigneur t'en a retiré d'une main forte en étendant son bras. Voilà pourquoi il t'a ordonné d'observer le jour du sabbat.

16. Honore ton père et ta mère, comme te l'a ordonné le Seigneur ton Dieu, afin que tu vives longtemps et que tu prospères dans la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner.

17. Tu ne tueras pas.

18. Tu ne commettras point d'adultère.

Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem in his qui oderunt me,

Exod. 34. 11.

10. Et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra ; quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

Exod. 20. 7. *Lev.* 19. 12. *Matth.* 5. 33.

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas ; ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

Gen. 2. 2. *Exod.* 20. 10. *Hebr.* 4. 4.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

Exod. 20. 12. *Eccli.* 3. 9. *Matth.* 15. 4. *Marc.* 7. 10. *Ephes.* 6. 2.

17. Non occides.

18. Neque mœchaberis.

12-15. — *Observa diem sabbati.* Moïse, engageant le peuple à l'observation du sabbat, lui rappelle son esclavage en Egypte. Cet esclavage et la délivrance ne sont pas donnés comme motifs de l'institution du sabbat, qui était bien plus ancien, mais plutôt comme raisons de l'observer religieusement.

16. — *Honora patrem*... Il y a ici une certaine différence avec le texte de l'Exode: mais, loin d'être une addition réelle, ce n'est qu'une amplification du premier texte, destinée à servir les desseins homilétiques de l'orateur.

19. Furtumque non facies.
20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.
21. Non concupisces uxorem proximi tui; non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

Matth. 5. 28. *Rom.* 7. 7.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius ; et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23 Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :
24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam ; vocem ejus audivimus de medio ignis, et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.
25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus ? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat

19. Tu ne feras aucun vol.
20. Tu ne diras pas contre ton prochain un faux témoignage.
21. Tu ne désireras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui.

22. Le Seigneur dit ces paroles à toute votre multitude sur la montagne, du milieu du feu et de la nuée et de l'obscurité, d'une voix puissante, n'ajoutant rien de plus. Et ils les écrivit sur deux tables de pierre qu'il me donna.
23. Mais vous, après avoir entendu la voix du milieu des ténèbres et avoir vu la montagne en feu, vous êtes tous venus à moi, princes des tribus et vieillards, et vous m'avez dit :
24. Voilà que le Seigneur notre Dieu nous a montré sa majesté et sa grandeur ; nous avons entendu sa voix du milieu du feu et nous avons éprouvé que, lorsque Dieu parle à l'homme, l'homme a pu vivre.
25. Pourquoi donc mourrons-nous et serons-nous dévorés par ce feu immense? Car si nous entendons plus longtemps la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.
26. Qu'est-ce que toute chair, pour

---

21. — *Non concupisces uxorem proximi tui*... Le dixième commandement, tel qu'il est cité ici, présente trois variantes avec celui de l'Exode, xx, 17. Dans l'Exode, la maison est mentionnée la première, la femme la seconde ; ici, c'est le contraire. Dans le Deutéronome, un mot est employé pour la femme, תחמד, et un autre pour les autres objets, תתאוה. Dans le Deutéronome aussi, le champ est ajouté à la liste des objets qu'il est interdit de convoiter. Les deux premières variantes s'expliquent par le caractère général du passage. Quant à la mention du champ, elle semble très naturelle, au moment du partage de Chanaan. Les LXX ont uniformisé les deux textes en corrigeant celui de l'Exode par celui du Deutéronome. Le Samaritain agit d'une façon absolument contraire.

22. — *Hæc verba locutus est Dominus... nihil addens amplius*. Le Décalogue seul fut adressé directement à Israël, qui ne reçut toutes les autres lois que par l'intermédiaire de Moïse. Voy. plus haut, ℣ 5. Ainsi était marquée la suprématie du Décalogue, qui s'adresse au monde entier, sur les lois particulières aux Hébreux. Cfr. IV, 13; Exod. XXXI. 18.

23-33. — Narration plus complète des événements décrits, Exod. xx, 18-21.

24. — Voy. Exod. xx, 19.

25. — Voy. Exod. xx, 19; Deut. IV, 24. — Cfr. Hebr. x, 31.

26. — *Omnis caro*. בשר désigne l'homme

qu'elle entende la voix du Dieu vivant, qui parle du milieu du feu, comme nous l'avons entendu, et qu'elle puisse vivre?

27. Toi, approche-toi davantage et écoute tout ce que te dira le Seigneur notre Dieu et tu nous le répèteras et nous l'écouterons et nous le ferons.

28. Quand le Seigneur l'eut entendu, il me dit : j'ai entendu le bruit des paroles que ce peuple t'a adressées; ils ont tout bien dit.

29. Qui leur donnera d'avoir un cœur tel qu'ils me craignent et gardent tous mes commandements en tout temps, afin qu'eux et leurs fils prospèrent éternellement?

30. Va et dis-leur : retournez sous vos tentes.

31. Mais toi reste ici avec moi et je te dirai tous mes commandements, et les cérémonies et les jugements que tu leur enseigneras, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai à posséder.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur votre Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite ni à gauche;

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez et que vous prospériez et que vos jours se multiplient dans la terre que vous possèderez.

vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede, et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi; loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi; bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis et filiis eorum in sempiternum ?

30. Vade et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et cæremonias atque judicia quæ docebis eos, ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis; non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram :

33. Sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

---

pécheur, faible et fragile, sujet à la crainte tout le temps de la vie, et redoutant toujours l'exécution de la sentence de mort prononcée contre lui. En regard est le Dieu vivant qu'aucune corruption ne peut atteindre. Le peuple, pour s'adresser à lui, sent le besoin d'un médiateur. Cfr. Hebr. XII, 18 et suiv.

27. — *Nos audientes faciemus ea.* Le peuple s'engage à obéir aux ordres qui lui seront apportés par le médiateur; son zèle et sa piété sont excités à ce moment par la terreur qu'il a ressentie. Voy. Exod. XIX, 8; XX, 19, XXIV, 3.

28-31. — La réponse de Dieu au désir du peuple n'est pas contenue dans l'Exode, XX. Dieu approuve la demande du peuple, qui part de la conscience qu'il a de son indignité d'être admis en la présence de Dieu.

29. — *Quis det talem eos habere mentem...* Dieu sait trop bien que les engagements mentionnées au ℣ 27 ne tarderont pas à être violés.

30. — *Revertimini in tentoria vestra.* Cfr. I, 40.

31. — L'autorité de Moïse comme médiateur est de nouveau affirmée par Dieu. Cfr. IV, 1, 5.

32. — *Non declinabitis neque ad dexteram...* Israël devra exécuter fidèlement les commandements du Seigneur. La figure employée est bien connue; Voy. II, 27, Cfr. XVII, 11, 20, XXVIII, 14; Jos. I, 7.

33. — *Per viam quam præcepit Dominus...* La loi est le chemin de la vie, VI, 2, X, 12; Ps. CXVIII, 6; Jérém. VII, 23; Luc, I, 6. — *Et bene sit vobis.* Voy. IV, 40.

CHAPITRE VI

Annonce des commandements qui suivent, 1-3. — Développement des lois de l'allian. Explication du premier commandement, 4-9. — Avertissement contre le danger d'oublie. Dieu, auquel la prospérité peut conduire Israël, 10-19. — Enseignements que les Israélit doivent donner à leurs enfants, 20-25.

1. Hæc sunt præcepta, et cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam;

2. Ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi, Israel, Dominus Deus noster, Dominus unus est.

1. Tels sont les préceptes et les cérémonies et les jugements que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner afin que vous les observiez dans la terre où vous allez entrer pour la posséder;

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu et que vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes, que je vous prescris, à vous et à vos fils et à vos petits-fils, tous les jours de votre vie, pour que vos jours soient prolongés.

3. Écoute, Israël, et prends soin de faire ce que le Seigneur t'a ordonné, afin de prospérer, et de te multiplier de plus en plus, selon que le Seigneur Dieu de tes pères t'a promis une terre où coulent le lait et le miel.

4. Ecoute, Israël, le Seigneur notre Dieu est un Dieu unique.

B. — AIMER JÉHOVAH LE SEUL DIEU, DE TOUT SON CŒUR, VI.

VI. 1. — *Præcepta.* המצוה, « le commandement ». Ce mot équivaut donc à « Jéthorah » de IV, 44; il consiste aussi en statuts et en jugements. — *In terra*... C'est surtout dans le pays qu'il doit à la bonté de Dieu qu'Israël doit scrupuleusement obéir à ses commandements.

2. — *Ut timeas*... Cfr. V 29. La crainte du Seigneur doit être la principale pensée d'Israël, s'il veut obtenir les bénédictions divines. — *Tibi et filiis.* La loi n'est pas donnée pour le présent, mais pour un long espace de temps.

3. — *Audi, Israel*... Nouvelle promesse de prospérité et d'accroissement de la nation. — *Et multipliceris amplius*.. Cfr. Gen. XII, 1; Lévit. XXXVI, 9. — *Terram lacte et melle manantem*, Voy. Exod. III. 8.

4. — Avec ce ỷ commence l'exposition de la loi. Ce n'est pas une addition aux dix commandements, mais un développement des lois de l'alliance et des statuts du Décalogue; cfr. I, 5. — *Audi, Israel*... C'est le « Schema » des Juifs, jusqu'au ỷ 10. La superstition s'en est mêlée, et ils y ont vu un préservatif efficace contre tous les maléfices. — *Dominus... unus est.* Litt. « Jéhovah, notre Dieu, est seul Jéhovah ». Il n'y a qu'un Dieu. Ne pas en conclure que la révélation divine ne se fait que de la manière dont Israël l'a reçue. Le nom de Jéhovah n'indique pas en effet le mode de

5. Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme et de toute ta force.

6. Et ces paroles que je te prescris aujourd'hui seront dans ton cœur :

7. Et tu les rediras à tes fils, et

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

Infr. 11. 13. *Matth.* 22. 37. *Marc.* 12. 30. *Luc.* 10. 27.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo :

7. Et narrabis ea filiis tuis, et me-

---

la révélation du vrai Dieu, mais l'idée de Dieu considéré comme absolu, dans l'indépendance complète de ses actes. Il ne faut donc pas voir ici une preuve donnée par Moïse de l'unité de Dieu, mais l'affirmation que celui qui porte le nom de Jéhovah est le seul Dieu, auquel aucun des Elohim ne peut être comparé. Tel est le sens de cette expression dans Zach. XIV, 9, XIII, 2. Jéhovah est le roi de toute la terre. Par cette clause, dit Keil, le polythéisme n'est pas seul condamné ; il en est de même du syncrétisme qui ramène Dieu à n'être qu'une divinité nationale, un Baal, Os. II, 18, et de toutes les formes du théisme et du déisme qui se créent un Dieu suprême selon leurs abstractions et leurs idées philosophiques. Jéhovah, l'être absolu, n'est pas une notion abstraite, mais le Dieu vivant, tel qu'il s'est révélé à Israël dans des actes destinés au salut du monde entier. — *Unus.* אחד, Is. LXVI, 17, Iob, XXXI, 15, est le nom d'Ahad donné à Dieu par les Syriens ; d'après Macrobe, Saturn. I, 23, les Assyriens l'appelaient Apad : mais il y a là, sans doute, une mauvaise lecture d' « Annap », accadien « Anab » ; Voy. F. Lenormant, La Magie chez les Chaldéens, p. 373. Nous ne suivrons pas ici Cornélius a Lapide, in h. l. et Drach, De l'harmonie entre l'Eglise et la Synagogue, Tom. I, p. 307 et suiv., qui voient dans le texte hébreu l'indication des mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

5. — *Diliges Dominum Deum tuum ex...* Dieu étant un, Israël doit l'aimer uniquement. Le motif de cette prescription est dans les mots « ton Dieu ». Le cœur est mentionné d'abord comme le siège des émotions et particulièrement de l'amour. Vient ensuite l'âme, נפש, centre de la personnalité humaine, pour montrer que l'amour s'empare de l'être tout entier. — *Tota fortitudine tua.* Toutes les énergies du corps et de l'âme. Cfr. Luc, X, 17 ; Matt. XXII, 37. « Cum ait : Diliges ex toto corde, ex tota anima, ex tota mente, nullam vitæ nostræ partem reliquit quæ vacare debeat, et quasi locum dare ut alia re velit frui, sed quidquid aliud diligendum venit in animam, illuc rapiatur, quo totius dilectionis impetus currit. Sic enim proximum diligens sicut seipsum, totam dilectionem sui et illius refert in illam dilectionem Dei, quæ nullum a se rivulum extra se duci patitur, cujus derivatione minuatur ». S. Augustin. « Mihi videtur amor cordis ad zelum pertinere affectionis, animæ vero amor ad industriam seu judicium rationis, virtutis vero dilectio ad animi posse referri constantiam vel vigorem, quasi dicat : Dilige Dominum tuum toto et pleno cordis affectu ; dilige tota rationis vigilantia et circumspectione ; dilige et tota virtute, ut nec mori pro ejus amore pertimescas. Fortis enim est ut mors dilectio, dura sicut infernus æmulatio ». S. Bernard. C'est dans le Christianisme que cet amour de Dieu a atteint son plein développement.

Namque tuum supra feriat si Christus ab [arce
Pectus, et in medio figat tibi corde sagittam;
Sejunctim inspiciens utrumque oculatus amo- [rem.
Quanto sit stimulus Domini mage dulcis, [habebis
Perspectum.

S. Grégoire de Nazianze, ad Nemesium.

6. — *Eruntque verba hæc...* Les commandements de Dieu doivent être gravés dans le cœur, et non seulement dans la mémoire. Cfr. XI, 18 ; Jérém. XXXI, 33.

7. — *Et narrabis ea filiis tuis...* L'observation de la loi divine doit être l'objet principal des pensées des Israélites. ושננתם, « vous les aiguiserez », c'est-à-dire vous les inculquerez dans l'esprit de vos enfants.

... Fungar vice cotis, acutum
Reddere quæ novit ferrum, exsors ipsa se- [candi.

Horace. — *Et meditaberis.* Litt. : « tu parleras ». Cfr. Hebr. IV, 12. — *Dormiens atque consurgens.* « Iturus ad somnum, semper aliquid tecum defer in memoria, vel cogitatione, in quo placide obdormias, quod nonnunquam etiam somniare juvet, quod etiam vigilantem te excipiens, in statum hesternæ intentionis restituat. Sic tibi nox sicut dies illuminabitur, et nox illuminatio tua erit in deliciis tuis. Placide obdormies, in pace quiesces, facile evigilabis, et surgens facilis et agilis eris ad redeundum in id, unde non totus discessisti. Sobrium enim ci-

ditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens,

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos.

9. Scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob ; et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. Domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta et oliveta, quæ non plantasti,

12. Et comederis, et saturatus fueris ;

tu les méditeras, assis dans ta maison et marchant dans le chemin, en t'endormant et en te levant.

8. Et tu les lieras comme un signe dans ta main et elles seront et flotteront entre tes yeux.

9. Et tu les écriras sur le seuil et sur les portes de ta maison.

10. Et lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre pour laquelle il a prêté serment à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il t'aura donné de grandes et excellentes villes que tu n'as pas bâties,

11. Des maisons que tu n'as pas construites, pleines de toute richesse, des citernes que tu n'as pas creusées, des champs de vigne et d'olivier que tu n'as pas plantés,

12. Et que tu auras mangé et que tu seras rassasié,

---

bum sobriumque sensum, sequitur sobrius somnus : carnalis vero somnus et brutus, et sicut dicitur letheus, abominandus est servo Dei ». S. Bernard. « Aves propter viles escas gratias agunt, tu pretiosissimis epulis pasceris, et ingratus es ! Imitare ergo, frater, minutissimas aves, mane et vespere Creatori gratias referendo. Et si es devotior, imitare lusciniam, cui quoniam ad dicendas laudes sola dies non sufficit, nocturna spatia pervigili cantilena decurrit. Et tu igitur laudibus tuis diem vincens, operi tuo adde nocturna curricula, et insomnem suscepti laboris industriam psalterii serie consolare ». S. Ambroise.

8. — *Et ligabis ea... ostiis domus tuæ.* Les commandements de Dieu doivent régler aussi bien la vie privée que la vie publique des Hébreux. Le précepte est donné ici en termes proverbiaux très frappants ; cfr. XI, 18 ; Exod. XIII, 9, 16 ; Prov. III, 3, 21, 22 ; VI, 21, 22, VII 3 ; Ps. XLIX, 16. Rien n'est plus conforme à l'usage de l'Orient. — *In manu tua.* La loi est une indication pour la conduite. — *Inter oculos tuos.* Elle dirige toutes les vues et par suite toutes les pensées de l'homme.

9. *In limine et ostiis domus tuæ.* מזוזה, ne se trouve que dans le Pentateuque, Exod. XIII, 1-10, etc. Le mot est tombé plus tard en désuétude. Il fut transformé en symbole par les Pharisiens, Matth. XXIII, 5. Les Tephillim de la main gauche et de la tête, que les Juifs basent sur les textes scripturaires, Exod. XIII, 1-11, 1-17 ; Deut. VI, 4-10, XI, 13-26, sont encore portés sous le nom de « Medusah » par les Juifs d'aujourd'hui dans leurs prières. Moïse semble indiquer des usages alors très répandus. Les anciens Egyptiens portaient habituellement des amulettes d'espèces diverses : quelques-uns consistaient en mots inscrits sur des papyrus qu'on roulait ensuite. On en a trouvé à Thèbes. Wilkinson, Manners and Customs, t. III. p. 364. Cet usage s'est perpétué en Egypte, Lane, Modern Egypt, t. I, p. 338. Les « pulvilli » d'Ezéchiel, XIII, 18, sont peut-être des amulettes ayant un caractère idolâtrique. Voy. notre Commentaire, p. 96. Les voyageurs modernes signalent des amulettes sur lesquels est gravé un mot ou un symbole, ainsi que des textes du Coran inscrits sur les maisons. En régularisant cette coutume, Moïse combat la superstition et donne un moyen d'observer la loi.

10. — Moïse fait suivre un avertissement au peuple de se préserver des dangers auxquels l'exposerait la jouissance des biens terrestres que Dieu lui promet et lui assure. — *Quæ non ædificasti.* Voy. Jos. XXIV, 13 ; Ps. CIV, 44. Le Cantique de Moïse peut fournir un commentaire prophétique de ce ℣ et des trois suivants, XXXII, 15.

11. — *Domos plenas cunctarum opum...* Cfr. I, 8, IV, 37, 38. Gen. L, 24.

12. — *Et comederis et saturatus fue-*

13. Prends bien garde de ne pas oublier le Seigneur qui t'a retiré de l'Égypte, de la maison de servitude. Tu craindras le Seigneur ton Dieu et tu ne serviras que lui seul et tu jureras par son nom.

14. Vous n'irez pas après les dieux étrangers de toutes les nations qui sont autour de vous,

15. Parce que le Seigneur ton Dieu est un Dieu jaloux au milieu de toi. Que jamais la fureur du Seigneur ton Dieu ne s'irrite contre toi et ne t'enlève de la surface de la terre.

16. Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu, comme tu l'as tenté dans le lieu de la tentation.

17. Garde les préceptes du Seigneur ton Dieu et les témoignagnes et les cérémonies qu'il t'a prescrits ;

18. Et fais ce qui est agréable et

13. Cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

Infr. 10. 20. *Matth.* 4. 10. *Luc.* 4. 8.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt ;

15. Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui ; nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te ; et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

Matth. 4. 7. *Luc.* 4. 12.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia, cæremonias, quas præcepit tibi ;

18. Et fac quod placitum est et bo-

---

ris. La joie et les satisfactions corporelles ne doivent pas détruire le souvenir du Seigneur, ℣ 6. Cfr. xxxi, 20, xxxii, 15.

13. — *Dominum Deum tuum timebis*. Le souvenir de l'Egypte est rappelé pour imprimer plus profondément encore la crainte du Seigneur libérateur d'Israël, v, 26, vi, 2. — *Illi soli servies*. Cfr. v, 9 et Jos. xxiv, 15. — *Per nomen illius jurabis*. Les Israélites prouveront ainsi, dans leurs paroles et leur conversation, qu'ils adorent Jéhovah. Dieu n'ordonne pas le jurement : Jésus-Christ nous le défend même dans l'Evangile, Matth. v, 34 ; cfr. Jac. v. 12. Dans les occasions où l'on est forcé de jurer, le Seigneur ne permet pas qu'on jure par d'autre nom que le si. n. « Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Jurer par le nom d'un autre que de Dieu, c'est en quelque sorte reconnaître un Dieu différent du véritable. Jurer avec respect, avec religion, avec jugement, avec vérité, et lorsque la nécessité le demande, non seulement n'est point une mauvaise action, mais c'est une action religieuse et méritoire. Employer le jurement pour assurer la fausseté, c'est en quelque sorte vouloir rendre Dieu complice du mensonge. Jurer sans raison, et sans nécessité, c'est mépriser le nom redoutable du Seigneur. Les Juifs dans leurs jurements faits devant les juges (car c'est de ceux-là qu'ils expliquent ce passage) ne prononçaient jamais le nom sacré de Jéhovah, mais seulement quelques autres des noms de Dieu ; et lorsque les juges exigeaient le serment, ils déclaraient que celui qui jurait, le devait faire suivant l'intention des juges, ou de la partie, et non pas suivant leurs propres pensées, pour éviter les restrictions secrètes. et les explications qu'on pourrait ensuite donner à son serment, en disant qu'on l'a entendu d'une autre manière ». Dom Calmet.

14. — *Non ibitis post deos alienos*... Le culte de Jéhovah interdit toute idolâtrie, les Hébreux sont une fois de plus mis en garde contre les pratiques idolâtriques de leurs voisins.

15. — *Quoniam Deus æmulator*. Cfr. V. 9, iv, 24, 26 ; Exod. xxxii, 11. — *Auferat te de superficie terræ*. Cfr. Exod. xxxii, 12.

16. — *Non tentabis Dominum*... Le culte du vrai Dieu exclut tout murmure contre sa majesté provenant de l'incrédulité. Ces murmures amèneront immédiatement un châtiment, comme à Rephidim, Exod. xvii, 1-7 ; cfr. Matt. iv, 7 ; Luc, iv, 12 ; i Cor. x, 9. Notre Seigneur cite ce verset lors de sa tentation.

17. — *Custodi præcepta Domini*... Cfr. iv, 40, 45.

18. — *In conspectu Domini*. Ce qui est agréable à Dieu ; cfr. Jean, viii, 29 ; i Jean, iii, 22.

num in conspectu Domini, ut bene sit tibi ; et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et cæremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti ;

22. Fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius in conspectu nostro ;

23. Et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia

bon en présence du Seigneur afin que tu prospères et que tu entres, pour la posséder, dans la terre excellente, touchant laquelle le Seigneur a juré à tes pères

19. Qu'il détruirait tous tes ennemis devant toi, comme il l'a dit.

20. Et lorsque demain ton fils t'interrogera, disant : Que signifient ces commandements et ces cérémonies et ces jugements que le Seigneur notre Dieu nous a prescrits?

21. Tu lui diras : nous étions esclaves de Pharaon en Égypte et le Seigneur nous a retirés de l'Égypte d'une main forte,

22. Et il a fait des signes et des prodiges grands et terribles en Egypte, contre Pharaon et toute sa maison, en notre présence.

23. Et il nous en a fait sortir pour nous introduire dans la terre qu'il avait promise avec serment à nos pères, et pour nous la donner.

24. Et le Seigneur nous a ordonné d'observer toutes ces lois et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que tout nous prospère, tous les jours de notre vie, comme aujourd'hui.

25. Et il sera miséricordieux envers nous si nous observons et pratiquons

---

19. — *Ut deleret omnes inimicos suos...* Exod. XXIII, 27 et suiv., XXXIV, 11 ; Lévit. XXVI, 7 ; Deut. IV, 38.

20. — Description plus spéciale des commandements donnés. — *Cumque interrogaverit te filius tuus.* Comme le prescrit le ỳ 7. Cfr. Exod. XII, 26, XIII, 14. — *Quid sibi volunt testimonia haec...* Ces trois mots se trouvent déjà réunis, IV, 45. L'enfant s'enquiert du but et de la raison de toutes ces proscriptions.

21. — En réponse le père doit lui apprendre tout ce qu'a fait le Seigneur pour racheter Israël de l'esclavage de l'Egypte, comment il l'a amené dans la terre promise; il éveillera ainsi dans la jeune génération l'amour du Seigneur et la pratique de ses commandements. — *Eduxit nos... in manu forti.* Cfr. Exod. III, 19, XIII, 3.

22. — *Signa atque prodigia magna et pessima.* Les plaies d'Egypte ; cfr. IV, 34 ; Ex. VII-XII ; Ps. CXXXIV, 9.

24. — *Omnia legitima hæc.* Toutes ces lois. — *Ut bene sit nobis...* Litt. : « Afin que nous soyons heureux tous les jours, et que nous vivions, comme nous vivons aujourd'hui ». Afin que nous ayons un bonheur permanent dans cette vie, et que nous y jouissions de la vie, comme nous en jouissons aujourd'hui. Ce bonheur et cette vie sont pour les justes, des figures et des arrhes du bonheur de la vie future.

25. — *Eritque nostri misericors...* Litt. : « il sera notre justice ». La justice consiste dans l'observation de la loi ; les Hébreux sont considérés par Dieu comme justes, s'ils sont diligents à garder cette loi. LXX : ἐλεημοσύνη ἔσται ἡμῖν. Ils ont été suivis par la Vulgate. צדקה, employé ici, se trouve aussi dans Gen. XV, 6, ; le Nouveau Tes-

tous ses préceptes devant le Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a ordonné.

præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

CHAPITRE VII

Défense d'épargner les Chananéens et de tolérer leur idolâtrie, 1-11. — L'observation de ce commandement vaudra à Israël de grandes bénédictions, 12-16. — Le Seigneur agira envers les Chananéens comme envers les Egyptiens, 17-26.

1. Lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre où tu dois entrer pour la posséder, et qu'il aura détruit de nombreuses nations devant toi, l'Héthéen et le Gergézéen, et l'Amorrhéen et le Chananéen, et le Phérézéen, et l'Hévéen, et le Jebuséen, sept nations beaucoup plus nombreuses et plus fortes que toi,

2. Et que le Seigneur ton Dieu te les aura livrées, tu les frapperas jusqu'à l'extermination. Tu ne feras pas alliance avec elles et tu n'auras pas pitié d'elles.

3. Tu ne contracteras pas avec elles des mariages; tu ne donneras pas ta fille à leur fils, et tu ne recevras pas leur fille pour ton fils,

4. Parce qu'elle entraînera ton fils à ne pas me suivre et à servir plutôt

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergesæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores,

Exod. 23. 23. et 33. 2.

2. Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum,

Exod. 23. 32. et 34. 15. 16.

3. Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo :

Exod. 34. 16.

4. Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis

---

tament rend par δικαιοσύνη. Mais souvent les LXX le rendent comme ils font ici, Ps. xxii, 5, ci, 6; Dan. iv, 24. Le mot hébreu est souvent employé dans le sens de libéralité, bienfaisance. Ps. xi (hebr.), 4, xxiv, 5 ; Prov. x, 2; Mich. vi, 5. Cfr. la note sur II Cor. ix, 9.

C. — ORDRE DE DÉTRUIRE LES CHANANÉENS ET LEUR IDOLATRIE, VII.

vii. 1. — *Hethæum...* Sur ces tribus chananéennes, Voy. Gen. x, 15 et suiv., xv, 20, 21, et l'Introduction générale, t. ii, p. 154. — *Septem gentes.* Il n'y en a que sept de mentionnées ici, comme Jos. iii, 10 et xxiv, 11. Ailleurs, il y en a six, xx, 17; Exod. iii, 8, 17, xxiii, 23, xxxiii, 2. Dans d'autres endroits, on en compte jusqu'à dix et onze, Gen. x, 19. — *Robustiores te.* Cfr. iv, 38.

2. — *Percuties eas usque ad internecionem.* Cfr. i, 8, ii, 33, 34, iii, 3. — *Non inibis cum eis fœdus.* Cfr. Exod. xxiii, 32, xxxiv, 12.

3. — *Neque sociabis cum eis conjugia.* Exod. xxxiv, 16. C'est par là qu'Israël eût été le plus facilement conduit à l'idolâtrie.

4. — *Quia seducet filium tuum...* Il n'y

alienis; irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis: Aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite.

Exod. 23. 14. *Infr.* 12. 3. et 16. 21.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

Infr. 14. 2. *Infr.* 26. 18.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores;

8. Sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum quod juravit patribus vestris: eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et scies quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt

des dieux étrangers, et la fureur du Seigneur s'irritera et il te détruira promptement.

5. Voici au contraire ce que vous leur ferez : renversez leurs autels et brisez leurs statues et abattez leurs bois et brûlez leurs images.

6. Parce que tu es un peuple saint, appartenant au Seigneur ton Dieu. Le Seigneur ton Dieu t'a choisi pour que tu sois son peuple particulier parmi tous les peuples qui sont sur la terre.

7. Ce n'est pas parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis, puisque vous êtes moins nombreux que tous les peuples;

8. Mais parce que le Seigneur vous a aimés et a gardé le serment qu'il a fait à vos pères, et il vous a retirés avec sa main puissante et vous a rachetés de la maison de servitude, de la main de Pharaon roi d'Egypte,

9. Et tu sauras que le Seigneur ton Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, gardant son alliance et sa miséricorde à ceux qui l'aiment et qui ob-

---

a pas là trace de haine nationale; ces prescriptions sont dictées par le danger que courait Israël de violer le premier commandement de Dieu. — *Ne sequatur me.* Moïse parle au nom du Seigneur. — *Irasceturque furor Domini...* Ce sont les conséquences de l'idolâtrie; cfr. IV, 26, VI, 15, etc.

5. — *Aras eorum subvertite.* Israël doit détruire tous les autels et les objets de l'idolâtrie des Chananéens, suivant le commandement de l'Exode, XXIII, 24, XXXIV, 13.

6. — Viennent maintenant les motifs de la conduite prescrite à Israël. — *Populus sanctus tu es Domino tuo.* Israël est séparé par Dieu des autres nations, est consacré au Seigneur, et par là même est saint. « Speciali quodam mysterio gens prophetica fuit ». S. Augustin. — *Populus peculiaris* Voy. Exod. XIX, 5, 6.

7. — *Non quia cunctas gentes numero vincebatis...* Cette prédilection de Dieu n'est pas fondée sur les qualités extérieures d'Israël, sur son nombre et sur son importance, car il est la plus petite de toutes les nations. Moïse pouvait rappeler par là à Israël sa descendance d'Abraham, choisi seul au milieu des nations et des royaumes qui remplissaient le monde. Il n'y a pas d'inconséquence de la part de Moïse à décrire ailleurs, I, 10, X, 22, Israël rivalisant avec les étoiles du ciel par sa multitude, car cet accroissement est une conséquence du choix et de la bénédiction de Dieu.

8. — *Quia dilexit vos Dominus.* Au lieu de s'exprimer comme IV, 37, Moïse met en relief ici, comme preuve de l'amour de Dieu, la délivrance d'Egypte, qui en fait a été la manifestation du choix fait par Dieu, et qui doit exciter chez les Israélites une réciprocité d'amour. — *Custodivit juramentum.* Dieu est fidèle à ses promesses; Luc, I, 73; I Jean, IV, 8, 16.

9. — *Ipse est Deus fortis et fidelis.* Cette fidélité de Dieu se prouve de deux manières. — *Custodiens pactum et misericordiam.* Il garde miséricordieusement l'alliance qu'il a conclue, même jusqu'à la millième génération, si l'on garde ses préceptes.

servent ses préceptes, jusqu'à mille générations :

10. Et punissant aussitôt ceux qui le haïssent, de sorte qu'il les disperse sans différer davantage et leur rend à l'instant ce qu'ils méritent.

11. Garde donc les préceptes et les cérémonies et les jugements que je t'ordonne aujourd'hui de pratiquer.

12. Si après avoir entendu ces jugements tu les observes et les pratiques, le Seigneur ton Dieu observera aussi envers toi l'alliance et la miséricorde qu'il a jurées à tes pères.

13. Et il t'aimera et il te multipliera, et il bénira le fruit de ton sein et le fruit de ta terre, ton blé et ta vendange, ton huile, tes bœufs, tes troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a juré à tes pères de te donner.

14. Tu seras béni entre tous les peuples. Il n'y aura chez toi point de stérile de l'un ou l'autre sexe, tant dans les hommes que dans les troupeaux.

præcepta ejus, in mille generationes :

10. Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

11. Custodi ergo præcepta et cæremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis ;

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus quam in gregibus tuis.

Exod. 23. 26

---

10. — *Reddens odientibus se statim.* Si Dieu est fidèle à ses amis, il punit aussi ses ennemis, souvent dès cette vie. Litt. : « Il rend à ceux qui le haïssent devant sa face, pour les perdre ; il ne différera pas envers ceux qui le haïssent devant sa face, il leur rendra ». Ce texte est assez obscur : il paraît néanmoins que toutes les deux parties de ce passage ne disent que la même chose, savoir : que Dieu punira sans différer ceux qui sont ses ennemis. Ce qui cause l'obscurité de cet endroit, ce sont ces paroles : Devant sa face, que les uns rapportent à Dieu, et d'autres au pécheur. Dans le premier sens, on peut traduire : il rendra la pareille à ses ennemis, par la colère de son visage irrité. Et dans le second sens : Il punira ses ennemis en face, il les reprendra en face, il s'opposera à eux. Le Targum, et quelques autres, l'expliquent autrement : « Le Seigneur récompense ses ennemis des biens qu'ils font en cette vie, pour les perdre dans l'autre vie ; et il ne diffère point de leur faire du bien pour les bonnes actions qu'ils pratiquent, mais il les punira (de leurs crimes) dans une autre vie». Quelques rabbins, l'expliquent dans ce sens ; mais la plupart des interprètes le prennent comme la Vulgate. Dom Calmet.

11. — *Custodi ergo...* Cfr. V, 1, VI, 17.

12. — Encouragements nouveaux à l'observation fidèle de la loi. — *Custodiet .. misericordiam quam juravit patribus tuis.* Dieu garantit l'avenir par ce qu'il a fait dans le passé. Gen. XXII, 16. Cfr. Ps. CIV, 8, 9 ; Luc, I, 55, 72, 73.

13. — *Diliget te ac multiplicabit.* Développement de la promesse générale du ẏ. précédent, et des paroles de l'Exode, XXIII, 25-27. — *Armentis*, שגר, comme Exod. XIII, 12. — *Gregibus ovium.* עשתרות צאן, expression employée seulement ici et Deut. XXVIII, 4. « Les asteroth de son troupeau » désignent, d'après Gésénius, « femellæ gregem propagantes ». Le premier des deux mots hébreux est la forme plurielle d'Astarté, nom de la déesse des Sidoniens, III Rois. XI, 5, qui symbolise la fécondité de la nature. Cfr. XVI, 21. C'est sans doute un mot chananéen désignant l'abondance : de même les Latins disent Cérès pour le froment, Vénus pour l'amour, Lucine pour la naissance.

14. — *Benedictus eris inter omnes populos.* La promesse devient maintenant

15. Auferet Dominus a te omnem languorem; et infirmitates Ægypti pessimas quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego, quomodo potero delere eas?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. Plagas maximas quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus; sic faciet cunctis populis quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere potuerint.

Exod. 23. 28. *Jos.* 24. 12.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis.

15. Le Seigneur éloignera de toi toute langueur; et il ne te frappera pas de ces plaies de l'Egypte si mauvaises, que tu as connues, mais il en frappera tous tes ennemis.

16. Tu détruiras tous les peuples que le Seigneur ton Dieu doit te donner. Ton œil ne leur pardonnera pas; et tu ne serviras pas leurs dieux, de peur qu'ils ne soient ta ruine.

17. Si tu dis dans ton cœur : ces nations sont plus nombreuses que moi, comment pourrai-je les détruire?

18. Ne crains rien, mais rappelle-toi ce que le Seigneur ton Dieu a fait à Pharaon et à tous les Egyptiens,

19. Les plaies terribles que tes yeux ont vues, et les signes et les prodiges et la main puissante, et le bras étendu pour que le Seigneur ton Dieu te fît sortir. Ainsi fera-t-il pour tous les peuples que tu crains.

20. De plus le Seigneur ton Dieu enverra contre eux des frélons jusqu'à ce qu'il les détruise tous et détruise ceux qui pourraient t'échapper et se cacher.

21. Tu ne les craindras pas parce que le Seigneur ton Dieu est au milieu de toi, le Dieu grand et terrible.

---

formelle. — *Non erit apud te sterilis...* Voy. Exod. XXIII, 26.

15. — La promesse faite à Israël de le préserver de plaies épidémiques, Exod. XV, 26, XXIII, 25, est fortifiée par le souvenir de ce qui était arrivé en Egypte. — *Infirmitates Ægypti pessimas.* Peut-être y a-t-il ici allusion moins aux plaies d'Egypte qu'aux maladies dont ce pays est victime plus que d'autres contrées. Pline, Hist. nat. XXVI, 1, l'appelle la mère des pires maladies, Juvénal, Satir. XIII, 92 :

Dummodo, vel cœcus, teneam quos abnego nummos;
Et phtisis, et vomicæ putres, et dimidium crus
Sunt tanti.

Wagner, cité par Schultz, in h. l., la dépeint comme un foyer de maladies contagieuses. Cfr. XXVIII, 27, 35. Il n'est pas hors de propos, dit Cook, de rappeler que l'Egypte, qui, dans l'Ecriture représente le monde par contraste avec l'Eglise, est plus que tout autre pays, sous l'empire de la maladie et de la mort.

16. — *Devorabis omnes populos.* Ils extermineront toutes les nations que Dieu leur livrera; cfr. Nombr. XIV, 9. — *In ruinam,* מוקש, piège; cfr. Exod. X, 7.

17. — *Si dixeris in corde tuo...* Israël pouvait encore être exposé à la tentation qui, à Cadès, l'empêcha d'entrer dans la terre promise.

18. — Le souvenir des miracles faits par Dieu en Egypte les empêchera de se laisser aller à ce sentiment de crainte; cfr. IV, 34 et VI, 22.

20. — *Crabrones mittet... in eos.* צרעה. Voy. Exod. XXIII, 28.

21. — *Dominus Deus tuus in medio tui est.* Cfr. Nombr. XI, 20, XIV, 9, 14, 42, XVI, 3; Jos. III, 10. — *Deus magnus et terribilis.* Cfr. X, 17; Neh. I, 5, IV, 14, IX, 32.

22. Il consumera lui-même ces nations en ta présence, peu à peu et par parties. Tu ne pourras les détruire en même temps, de peur que ne se multiplient contre toi les bêtes de la terre.

23. Et le Seigneur les livrera en ta présence et il les tuera jusqu'à ce qu'ils soient entièrement détruits.

24. Et il livrera leurs rois entre tes mains, et tu disperseras leurs noms sous le ciel. Nul ne pourra te résister jusqu'à ce que tu les aies broyés.

25. Tu brûleras leurs statues dans le feu; tu ne désireras pas l'argent et l'or dont elles sont faites, tu n'en prendras rien pour toi, afin de ne pas te nuire, parce que c'est l'abomination du Seigneur ton Dieu.

26. Tu ne porteras rien d'une idole dans ta maison de peur de devenir anathème comme elle. Tu la détesteras comme une ordure, tu l'auras en abomination comme une souillure et une saleté parce qu'elle est anathème.

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter: ne forte multiplicentur contra te bestiæ terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo; et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, disperdes nomina eorum sub cœlo; nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures; non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

Mach. 22. 40.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

---

22. — *Ipse consumet nationes... paulatim.* Cette déclaration avait déjà été faite à Moïse, Exod. XXIII, 30, 31. — *Pariter,* en une seule fois. Voy. Exod. XXIII, 29.

23. — *Dabitque eos..*, Voy. II, 15, 33.

24. — Voy. II, 30, III, 3. — *Reges eorum.* Voy. Jos. X, 22 et suiv. — *Nomina eorum.* Voy. XXV, 19.

25. — *Non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt.* L'or et l'argent dont les statues des idoles étaient recouvertes. S. Paul fait peut-être allusion à ce commandement, Rom. II, 22.

26. — *Ne fias anathema.* Voy. l'histoire d'Achan, Jos. VII, qui est la confirmation en même temps que l'explication de ce passage, et II Macc. XII, 40. — *Sordes abominationi habebis.* Ces abominations doivent être détruites par le feu ou réduites en poussière, Exod. XXXII, 20: IV Rois, XXIII, 4, 5; II, Paral. XV, 16.

CHAPITRE VIII

Avertissement contre le danger de tomber dans l'orgueil et l'oubli de Dieu, 1-6. — Israël devra continuer de rester fidèle à Dieu dans le pays de Chanaan, 7-18. — L'apostasie serait suivie de la destruction, 19-20.

1. Omne mandatum quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias ; ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui ; ut ostenderet tibi quod

1. Prenez bien soin d'accomplir tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre et vous multiplier, et posséder, après y être entrés, la terre que le Seigneur a promise par serment à vos pères.

2. Et tu te rappelleras tout le chemin par lequel le Seigneur ton Dieu t'a conduit pendant quarante ans à travers le désert, pour t'affliger et t'éprouver et manifester ce qui se cachait dans ton cœur, si tu garderais ses commandements ou non.

3. Il t'a affligé par la disette et t'a donné pour nourriture la manne que tu ignorais, ainsi que tes pères, pour

---

D.— CONDUITE DU PEUPLE PAR DIEU, ET SON HUMILIATION DANS LE DESERT ; AVERTISSEMENT CONTRE L'ORGUEIL ET L'OUBLI DU TRES-HAUT, VIII.

VIII. — Après avoir prévenu le peuple contre l'idolâtrie chananéenne, Moïse, en rappelant à Israël ses longues pérégrinations dans le désert, veut lui inspirer encore plus l'humilité et la confiance en celui qui a pourvu à tous ses besoins pendant cette période.

1. — *Omne mandatum.* Cfr. VI, 24, 25, VII, 11. Il n'y a pas là seulement une répétition, mais un complément destiné à faire comprendre mieux au peuple les raisons qu'il a d'obéir, surtout au moment où il va prendre possession du pays de Chanaan. — *Hodie* montre que la promulgation de la loi continue, tant que Moïse est encore en vie, Cfr. IV, 2, V, 1, 30, VI, 1, 3, VI, 18, VII, 13.

2. — *Et recordaberis.* Cfr. ℣ 15. Le rappel du voyage dans le désert sous la guide de Dieu, I. 31, II, 7, doit porter les esprits à l'obéissance. Dieu a voulu les humilier pour éprouver leur cœur. — *Ut affligeret te.* ענּה, amener Israël par la détresse et les privations, à sentir qu'il a besoin du secours de Dieu, et qu'il est dans sa dépendance. — *Atque tentaret.* נסּה, le mettre en tel état qu'il révèle les véritables dispositions de son cœur, c'est-à-dire s'il croit à la toute-puissance, à l'amour et à la bonté de Dieu. C'est ce qu'expliquent les mots suivants : *et nota fierent quae in animo tuo...*

3. — *Afflixit te penuria.* Le manque de nourriture qui amena les murmures du peuple et à cause duquel Dieu leur donna la manne, Exod. XVI, 3 et suiv. ; Nombr. XXI, 5. — *Dedit tibi cibum manna.* Dans l'hébreu, ces mots sont rattachés aux précédents. La manne est appelée une humiliation parceque Dieu veut par là prouver au peuple qu'il est dans sa dépendance. — *Quod non in solo pane vivat homo.* Le pouvoir d'entretenir la vie n'appartient pas seulement au pain, Gen. XXVII, 40 ; Is. XXXVIII, 16, mais à tout

te montrer que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

4. Le vêtement dont tu étais couvert n'est point tombé de vétusté et la chaussure de ton pied ne s'est point usée, et voici la quarantième année.

non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.
Matth. 6. 4. *Luc.* 4. 4.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadragessimus annus est.

---

ce qui sort de la bouche de Jéhovah. — *In omni verbo quod egrêditur de ore Dei.* Ce n'est pas de la parole de loi qu'il s'agit ainsi, comme les rabbins l'ont supposé. Il s'agit de la volonté de Dieu, révélée par lui, de protéger la vie de l'homme, de toutes les manières qui peuvent aider à la soutenir. C'est dans ce sens que Notre Seigneur cite ces paroles dans sa réponse au tentateur, Matt. IV, 4. Il ne dit pas que le Messie ne vit point seulement de pain matériel, mais par l'accomplissement de la volonté de Dieu; il veut indiquer qu'il laisse à Dieu le soin de soutenir sa vie, même sans le secours de la nourriture habituelle, par la puissance de sa parole et de sa volonté.

4. — *Vestimentum tuum... nequaquam vetustate defecit.* Cfr. XXIX, 5. D'après S. Justin, quelques rabbins, Jansenius, Bonfrère, les habits des Hébreux ne s'usèrent pas durant ce long voyage. Bien plus, ceux des enfants croissaient en même temps qu'eux. S. Jérôme va même plus loin : « Frustra tonsores et artificia didicerunt, scientes Israelitarum populum, per quadraginta annos, nec unguium, nec capillorum incrementa secuisse ». Epist. XXXVIII. Estius, Le Clerc, Drusius expliquent plus sensément ce verset : Dieu, disent-ils, pourvut si abondamment aux besoins des Hébreux qu'ils ne manquèrent jamais d'habits pendant ce temps. Cela vient, dit Aben Ezra, de ce qu'ils en avaient emporté d'Egypte en assez grande quantité. Cosmas Indicopleustes donne une explication assez voisine de la précédente : les Hébreux ne manquèrent pas d'habits, parceque les marchands arabes leur en fournirent. On peut traduire l'hébreu: « Votre habit n'a point vieilli, de sorte que vous en ayez manqué pour vous couvrir ». N'était-ce pas en effet, dit Dom Calmet, une marque bien sensible de la Providence, de fournir aux Israélites, au milieu de cette solitude, tout ce qui était nécessaire pour leur nourriture, et pour leurs vêtements? Ils avaient du bétail, de l'argent, des ouvriers; rien ne les empêchait de faire profit des laines et des peaux de leurs brebis, et d'acheter auprès du peuples voisins, tout ce qui pouvait leur manquer. On sait avec quelle profusion ils apportèrent au tabernacle tout ce qui était nécessaire pour ses ornements, Exod. XXXVI, 5. Ils étaient dans les déserts, sur le même pied que la plupart des autres peuples de ce pays, sans demeure fixe et sans maisons : ils vivaient comme dans une grande république ambulante; ils ne différaient des Arabes, qu'en ce qu'ils étaient en plus grand nombre qu'eux, et qu'ils avaient leur vie assurée par le moyen de la manne, mais cela n'empêchait pas qu'ils n'usassent d'autres nourritures. On les voit qui demandent aux Moabites, aux Amorrhéens, et aux Iduméens, du pain et de l'eau, en payant, Deut. XI, 6, 28, etc. Si on veut qu'ils aient observé la loi cérémonielle dans le désert, il faut convenir qu'ils étaient en commerce avec leurs voisins quand ce ne serait que pour avoir la farine et les pains qui accompagnaient les sacrifices, et pour faire les pains de proposition, et pour acheter le vin et l'huile pour les libations. Si on admet cette explication, il sera assez inutile de demander après cela, pourquoi les habits ne s'usaient point; si c'était à cause de la manne, dont la substance était si excellente, disent les rabbins, qu'elle ne transpirait point, mais se changeait toute en la nature de celui qui la prenait; comme si les habits ne s'usaient que par la transpiration, et par les sueurs, et non pas par l'action et le mouvement? Inutilement aussi s'embarrassera-t-on de savoir où l'on prenait des habits pour ceux qui naissaient; si on leur en donnait de neufs, ou si on leur ajustait les habits de ceux qui étaient morts? Si ces miracles et ces faveurs étaient générales pour tous les Israélites, ou si elles étaient bornées simplement pour les justes, et pour ceux qui étaient agréables à Dieu? Nicolas de Lyre croit que ce miracle n'était qu'en faveur des justes; mais si la malice des méchants était un motif pour les priver des faveurs de Dieu, pourquoi ne pas restreindre aussi la manne, l'eau du rocher, le passage de la mer Rouge aux seuls justes? Le vêtement est-il moins nécessaire à l'homme, que la nourriture? On est obligé de reconnaître ici une providence singulière de Dieu sur son peuple, mais non pas de

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te.

6. Ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium; in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi;

8. Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, malogranata, et oliveta nascuntur; terram olei ac mellis.

9. Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris; cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur;

10. Ut cum comederis, et satiatus

5. Afin que tu réfléchisses dans ton cœur que le Seigneur ton Dieu t'a instruit comme un homme instruit son fils,

6. Afin que tu gardes les commandements du Seigneur ton Dieu, et que tu marches dans ses voies et que tu le craignes.

7. Car le Seigneur ton Dieu t'introduira dans une terre bonne, une terre de ruisseaux et d'eaux et de fontaines; dans ses plaines et ses montagnes jaillissent les abîmes des fleuves;

8. Une terre de blé, d'orge et de vignes, où naissent le figuier, le grenadier et l'olivier; une terre d'huile et de miel.

9. Là, sans aucune pénurie, tu mangeras ton pain et tu jouiras de l'abondance de toute chose. Ses pierres sont du fer et de ses montagnes on retire les métaux de l'airain.

10. Et quand tu auras mangé et que

---

multiplier les miracles sans nécessité. — *Pes tuus non est subtritus.* ורגלך לא בצקה. LXX : οἱ πόδες σου οὐκ ἐτυλώθησαν. En résumé, ce passage veut seulement dire que Dieu eut toujours grand soin de son peuple.

5. — *Dominus erudivit te.* Cfr. I, 31, IV, 36 et Exod. IV, 22.

6. — *Ut custodias mandata...* Voilà le but pratique des souvenirs que Moïse vient de rappeler. Cfr. IV, 10, VI, 24. — *Et ambules in viis ejus.* Cfr. IV, 3, VI, 14. Le peuple doit suivre Dieu dans la voie où le Seigneur le conduit, c'est-à-dire observer les commandements; X, 12, XI, 22, XIX, 9, XXVI, 17.

7. — *Terram rivorum, aquarumque...* Moïse indique la différence qui existe entre la Palestine où les sources abondent, et l'Égypte, qui n'a que son fleuve. Cette particularité de la terre promise est de nature à encourager Israël, qui vient à peine de traverser le désert. — *Abyssi,* תהמות désigne habituellement les vagues de la mer; ici ce sont les masses d'eaux souterraines qui çà et là trouvent issue à la surface. On peut appliquer ce terme à l'Arnon, au Jaboc, et spécialement au Jourdain, avec ses différentes sources, dans le Liban et l'Hermon.

8. — *Terram frumenti...* Voy. Exod. III, 8.

9. — *Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum.* C'est un nouveau paradis terrestre qu'Israël va retrouver. Cfr. Gen. III, 19. — *Cujus lapides ferrum sunt... æris metalla.* נחשת doit plutôt se traduire par cuivre; Cfr. Gen. IV, 22. Le travail des mines est décrit d'une manière poétique dans Job, XXVIII, 1-11. Les mines ne semblent pas avoir été exploitées par les Hébreux; mais il en était autrement des Chananéens ; Voy. de Rougemont, L'âge du bronze, pp. 188 et suiv. Des traces de mines de fer et de cuivre ont été retrouvées dans le Liban. Plusieurs parties du pays, l'Argob en particulier, contiennent beaucoup de minerai de fer. Cfr. Ezéch. XXVII, 19, d'après qui les Danites portaient du fer au marché de Tyr. Le fer et l'airain, dont David recueillit de grandes quantités pour la construction du temple, I Paral. XXII, 3, 14, provenaient de la Syrie, II Rois, VIII, 8; I Paral. XVIII, 8.

10. — *Ut cum comederis... benedicas.* Cfr. VI, 11, 12. Il en est de même dans la loi nouvelle. S. Paul veut que nous rendions grâces en toutes choses, I Thess. V, 18. Les Juifs anciens avaient beaucoup de bénédictions, comme nous le voyons même par l'Évangile; et les nouveaux n'en ont pas moins. Ils bénissent, dans les grandes fêtes, le pain et le vin séparément; et on remar-

tu seras rassasié, bénis le Seigneur ton Dieu pour la terre excellente qu'il t'a donnée.

11. Sois attentif et prends garde d'oublier jamais le Seigneur ton Dieu, de négliger ses commandements et ses jugements et ses cérémonies, que je te prescris aujourd'hui ;

12. Afin que lorsque tu auras mangé et que tu seras rassasié et que tu auras bâti de belles maisons, et que tu y habiteras,

13. Et que tu auras des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis et abondance d'argent et d'or et de toutes choses,

14. Ton cœur ne s'élève pas et que tu n'oublies pas le Seigneur ton Dieu qui t'a retiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude ;

15. Qui a été ton guide dans le désert grand et terrible où était le serpent au souffle brûlant et le scorpion et le dipsas et absolument point d'eau ; et qui a fait jaillir des ruisseaux du plus dur rocher,

fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa et cave ne quando obliviscaris Domini Dei tui, et negligas mandata ejus atque judicia et cæremonias quas ego præcipio tibi hodie :

12. Ne postquam comederis et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. Habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam,

14. Elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis ;

15. Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ ; qui eduxit rivos de petra durissima,

Num. 20. 9. et 21. 6. *Exod.* 17. 6.

---

que que Notre Seigneur se conforma à cette pratique dans son dernier souper, Matt. xxvi, 26, 27. Voici la formule dont les Juifs se servent dans leurs bénédictions ordinaires, avant de prendre la coupe : « Soyez béni, Seigneur, qui créez le fruit de la vigne» ; et avant le pain : « Soyez béni, Seigneur, qui produisez le pain de la terre ». A la fin du repas, celui à qui l'on défère cet honneur, tenant en main une coupe pleine de vin, dit ces mots : « Bénissons celui qui nous a nourri de ses biens, et qui nous donne la vie par sa bonté ». A quoi les assistants répondent : « Béni soit celui dont nous recevons la nourriture, et par la bonté duquel nous vivons ». Après cela, suit une longue prière, remplie d'un grand nombre de bénédictions. C'est apparemment pour obéir à cette ancienne pratique, que Jésus-Christ prit le calice après souper, Luc, xxii, 20, et qu'il le distribua à ses disciples, et S. Matthieu remarque, qu'il sortit après avoir dit l'hymne, xxvi, 30, ou après avoir fait les actions de grâces accoutumées. Dom Calmet.

11. — *Observa et cave...* Cfr. iv, 9, 15, 23, vi, 12. En faisant attention à soi, l'oubli de Dieu et de ses commandements est bien plus difficile; cfr. iv, 1 et suiv. v, 1 ; vi, 2, 3, 17; vii, 11, viii, 1.

12. — *Ne postquam comederis...* Cfr. xxviii, 47, xxxii, 15 ; Prov. xxx, 9; Os. xiii, 6.

13. — Avertissement à Israël de ne pas se laisser séduire par la jouissance des biens temporels.

14. — Pour prévenir l'orgueil et le contentement qui proviennent de la jouissance, Moïse rappelle une fois de plus tout ce que Dieu a fait en faveur de son peuple. — *Non reminiscaris Domini Dei tui.* Voy. Ps. cvi, 21. — *Qui eduxit te de terra Ægypti.* Cfr. vi, 12, 21 et suiv., vii, 8, 19.

15. — *Ductor... in solitudine magna.* Cfr. i, 19. — *In qua erat serpens flatu adurens.* Voy. Nombr. xxi, 6. — *Scorpio* Voy. Introd. générale, t. II, p. 80. — *Dipsas.* צמאון est traduit souvent par région aride et sans eau, Targum, Gesenius, Keil. LXX : δίψα, « soif ». Le dipsade est un serpent venimeux. — *Qui eduxit rivos de petra durissima.* Cfr. Nombr. xx, 11 ; Ps. lxxvii, 15, cxiii, 8.

16. Et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,

Exod. 16. 14.

17. Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt.

18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum ; super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris ; ecce nunc prædico quod omnino dispereas.

20. Sicut gentes quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

16. Et t'a nourri dans le désert de la manne qu'ignoraient tes pères ; et qui, après t'avoir affligé et éprouvé, à la fin a eu pitié de toi.

17. Afin que tu ne dises pas dans ton cœur : ma force et la vigueur de ma main m'ont donné toutes ces choses.

18. Mais rappelle-toi le Seigneur ton Dieu et qu'il t'a donné lui-même des forces pour accomplir son alliance qu'il a jurée à tes pères, comme l'indique le jour présent.

19. Si au contraire, oubliant le Seigneur ton Dieu, tu suis des dieux étrangers et les honores et les adores, voici que je te prédis maintenant que tu périras entièrement.

20. Comme ont péri les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, ainsi périrez-vous si vous êtes désobéissants à la voix de votre Dieu.

---

16. — *Cibavit te manna...* Voy. ℣ 3. — *Postquam afflixit te...* Toutes ces épreuves et ces humiliations sont envoyées pour faire ressortir d'autant mieux la miséricorde divine. — *Ad extremum.* Le séjour dans le pays de Chanaan, qui contraste avec l'esclavage d'Égypte et le voyage dans le désert.

17. — *Ne diceres...* Continuation et parallèle de la pensée du ℣ 14. Ce n'est ni le mérite, ni la dignité d'Israël qui lui ont valu les biens dont il est comblé ; il n'en est redevable qu'à l'accomplissement des promesses faites par Dieu aux patriarches, comme l'explique le ℣ 18. « Credebam me fore aliquid cum nihil essem ; cogitabam me esse prudentem, et deceptus sum ; dixi quod dives essem, et nullius egerem, et nesciebam quoniam pauper eram, cæcus, nudus, miserabilis! Id nunc video quoniam, si quid boni est, parvi vel magni, donum tuum est. Credebam me sufficere per me, nec percipiebam quoniam tu regebas me, donec aliquantulum te elongasti a me, et cecidi statim in me, et quod surrexi fuit ex te ». S. Augustin.

18. — *Quod ipse vires tibi praebuerit.* Cfr. Prov. x, 22. Os. ii, 8. — *Ut impleret pactum suum.* Voy. vii, 8, 12.

19-20. — Comme conclusion, Moïse rappelle, comme il l'a déjà fait, vi, 14, cfr. iv, 25 et suiv., la destruction qui punirait l'apostasie d'Israël.

CHAPITRE IX

Avertissement contre l'orgueil produit par le succès de la conquête, 1-6. — Le peuple doit se souvenir de ses révoltes contre le Seigneur dans le désert, depuis le départ d'Egypte jusqu'à l'arrivée dans les plaines de Moab, 7-24. — Rappel de l'apostasie du Sinaï pour montrer à Israël qu'il doit tout à la bonté divine et rien à ses propres mérites, 25-29.

1. Écoute Israël : tu passeras aujourd'hui le Jourdain pour t'emparer de nations populeuses et plus fortes que toi, de villes grandes et murées jusqu'au ciel,

2. D'un peuple à la haute taille, des fils d'Enacim que tu as vus et entendus toi-même, auxquels nul ne peut résister en face.

3. Tu sauras donc aujourd'hui que le Seigneur ton Dieu passera lui-même devant toi, feu dévorant et consumant, pour les briser et les détruire et les disperser promptement devant ta face, comme il te l'a dit.

4. Ne dis pas dans ton cœur, lorsque le Seigneur les aura détruits en ta présence : c'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a introduit pour posséder cette terre, puisque c'est à cause de leurs impiétés que ces nations ont été détruites.

1. Audi Israel : Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes et ad cœlum usque muratas,

2. Populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

E. — EXPOSITION DU SECOND COMMANDEMENT IX-XI.

a) Avertissement contre l'orgueil et la présomption, fondé sur le souvenir des péchés d'Israel dans le désert, IX-X, 12.

IX; 1. *Audi, Israel.* L'attention du peuple est ici, comme VI, 4, appelée sur un nouveau sujet. — *Tu transgredieris hodie Jordanem.* Ces mots ne doivent pas être pris au pied de la lettre : *hodie* indique que le temps du passage est proche. — *Ut possideas.* Cfr. II 12, 21, 22. — *Nationes maximas.* Les tribus mentionnées VII, 1. — *Civitates ingentes.* Cfr. I, 28.

2. — *Filios Enacim.* Cfr. I, 28. Comme le second commandement est dirigé contre les images, son exposition ne peut pas s'appuyer sur une base plus large, puisqu'elle commence par rappeler que les hommes les plus puissants eux-mêmes ne peuvent pas résister à ceux que conduit Jéhovah.

3. — *Dominus... transibit ante te,* comme le chef et le capitaine de son peuple; cfr. I, 30. — *Ignis devorans atque consumens.* Comme IV, 24. — *Qui conterat eos...* Ce passage n'indique pas que la destruction sera complète, il explique plutôt comment elle se produira. Dieu détruira les Chananéens en les humiliant devant Israël, de sorte que son peuple n'aura rien à craindre.

4. — *Ne dicas... propter justitiam meam...* On dirait que déjà Moïse veut mettre le peuple en garde contre ce système hypocrite, qui aura tout son épanouissement dans le Pharisaïsme. — *Propter impietates suas..* Les Juifs ont toujours eu une ten-

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingrediéris ut possideas terras earum ; sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt ; et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob.

5. Car ce n'est pas à cause de ta justice et de l'équité de ton cœur que tu entres pour posséder leurs terres ; mais elles ont été détruites à ton arrivée parce qu'elles ont agi avec impiété, et afin que le Seigneur accomplît sa parole, qu'il a promise sous serment à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris, quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

Exod. 17. 6. 19. 3.

9. Quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus;

6. Sache donc que ce n'est pas à cause de ta justice que le Seigneur ton Dieu te donne cette terre excellente à posséder ; car tu es un peuple à tête dure.

7. Rappelle-toi, et ne l'oublie pas, comment tu as provoqué à la colère le Seigneur ton Dieu dans le désert. Depuis le jour où tu es sorti de l'Egypte jusqu'à ce lieu-ci, toujours tu t'es révolté contre le Seigneur.

8. Car tu l'as provoqué même sur l'Horeb, et irrité il voulut te détruire,

9. Quand je montai sur la montagne, pour recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Sei-

---

dance à mépriser les étrangers et à leur prêter toutes les dégradations morales, tandis que toutes les vertus sont le partage exclusif du peuple de Dieu.

5. — *Quia illæ egerunt impie.* Voilà le seul motif de la destruction des Chananéens : ils ont offensé Dieu, et par là mérité la condamnation qui les atteint. Avertissement à Israël de ne pas abandonner les commandements du Seigneur. Les fautes des Chananéens étaient sans doute un motif suffisant de les détruire, mais non pour donner leur pays à Israël. Encore une fois, ils n'ont pas d'autre droit à cette faveur que les paroles suivantes : *Ut compleret verbum suum Dominus...* C'est aux promesses anciennes et à la seule grâce de Dieu qu'ils sont redevables du don qui leur est fait.

6. — *Cum durissimæ cervicis sis populus.* Les Israélites n'ont nullement mérité cette faveur divine, car c'est un peuple intraitable. Déjà le Seigneur a qualifié ainsi le peuple choisi, Exod. XXXII, 9, XXXIII, 3, 5. Cfr. Matt. XI, 28, 29; Act. VII, 51 ; Is. XLVIII, 4. Cet endroit, comme beaucoup d'autres, dit le D. Gosman, donne droit d'intituler le Deutéronome un livre de reproches. La censure de Moïse est sévère. Il ne cache nullement les péchés du peuple, en particulier son ingratitude et son penchant à la révolte. Il y a là une forte preuve de l'authenticité du livre. Un auteur récent, qui eût cherché à imposer son livre, aurait tout d'abord cherché à se concilier le peuple et à préparer ainsi l'acceptation de son œuvre. Il est impossible, selon la juste remarque de Wordsworth, qu'un peuple tout entier se soit entendu pour accepter un libelle dirigé tout entier contre lui, pour le vénérer comme un oracle divin. Il faut pour cela que l'ouvrage soit véritablement de Moïse.

7. — *Semper adversum Dominum contendisti.* Litt. : « Tu as toujours irrité le Seigneur ». LXX : ἀπειθοῦντες διετελεῖτε τὰ πρὸς κύριον. — Il ne faut pas trop presser les mots *ex eo die quo egressus es ex Ægypto.* La rébellion se montre même avant le passage de la mer Rouge, Exod. XIV, 11.

8. — *Nam et in Horeb...* Cette faute a été la plus grande à cause des circonstances qui l'ont accompagnée. Cfr. Exod. XXXII.

9. — *Quando ascendi in montem...* Ce récit porte si bien la personnalité de Moïse

gneur a contractée avec vous; et je suis resté sur la montagne, quarante jours et quarante nuits ne mangeant pas de pain et ne buvant pas d'eau.

10. Et le Seigneur me donna deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, et contenant toutes les paroles qu'il vous adressa sur la montagne du milieu du feu, lorsque l'assemblée du peuple fut réunie.

11. Lorsque se furent écoulés quarante jours et autant de nuits, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance,

12. Et il me dit : lève-toi et descends d'ici rapidement, parce que ton peuple que j'ai tiré d'Égypte, a promptement abandonné la voie que je lui ai montrée et il s'est fait fondre une idole.

13. Et le Seigneur me dit encore : je vois que ce peuple a la tête dure;

14. Laisse-moi le broyer et détruire son nom sous le ciel et t'établir chef d'une nation plus grande et plus forte que celle-là.

15. Et lorsque je descendis de la montagne ardente, tenant de l'une et l'autre main les deux tables de l'alliance,

16. Et que je vis que vous aviez

et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

Exod. 24. 18.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis, quando concio populi congregata est.

Exod. 31. 15. et 32. 15

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

12. Dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito; quia populus tuus quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstravi ei, feceruntque sibi conflatile.

Exod. 13. 7.

13. Rursumque ait Dominus ad me: Cerno quod populus iste duræ cervicis sit;

14. Dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cœlo, et constituam te super gentem quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. Vidissemque vos peccasse Do-

---

qu'il est impossible de l'attribuer à un auteur plus récent. Cfr. Exod. xxiv, 12, 13. — *Panem non comedens*... Moïse est tout à Dieu, Exod. xxv, 11, Israël tout à ses passions terrestres.

10. — *Deditque... duas tabulas*... Cfr. Exod. xxxi, 18, xxxii, 16; Deut. iv, 10, V, 5, 19.

11. — *Dedit mihi Dominus duas tabulas*... Témoignage solennel contre l'infidélité du peuple; même dans sa colère Dieu garde l'alliance dans son intégrité.

12. — Cfr. Exod. xxxii, 7 et suiv. — *Descende hinc cito*... On ne peut voir ici l'indice du commencement de la colère divine. Moïse, il est vrai, brise les tables de l'alliance, mais Dieu ne les lui avait pas données en signe de sa colère; autrement le législateur, loin de les briser, les aurait précieusement conservées pour faire souvenir le peuple, par un témoignage matériel, de sa rébellion. Ici, Moïse ne rappelle pas les efforts qu'il a faits pour apaiser la colère de Dieu, Exod. xxxii, 11-14.

13. — *Populus ille duræ cervicis*, Voy. ℣ 6; Exod. xxxii, 9. Leur véritable nature se révèle dans ces actes.

14. — *Dimitte me*... Cfr. Exod. xxxii, 10. — *Deleam nomen ejus de sub cœlo*. Voy. xxix, 30; Ps. ix, 5, cviii, 13. — *Constituam te super gentem*... Toujours la même pensée : Dieu peut choisir qui il veut, et sur la terre, œuvre de ses mains, aucun instrument ne lui est indispensable.

15. — *Cumque de monte... descenderem*. Cfr. Exod. xxxii, 15. — *Ardente*. Cfr. Exod. xix, 18; Deut. iv, 11, v, 23.

mino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat ;

péché contre le Seigneur votre Dieu, et que vous vous étiez fait un veau en métal, et que vous aviez promptement abandonné sa voie qu'il vous avait montrée,

17. Projeci tabulas de manibus meis confregique eas in conspectu vestro.

17. Je jetai de mes mains les tables et je les brisai en votre présence.

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis ;

18. Et je me prosternai devant le Seigneur, comme auparavant, pendant quarante jours et quarante nuits, ne mangeant pas de pain et ne buvant pas d'eau, à cause de tous les péchés que vous aviez faits contre le Seigneur et qui avaient provoqué sa colère.

19. Timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

19. Car je craignis son indignation et sa colère, avec laquelle, excité contre vous, il voulait vous détruire. Et le Seigneur m'exauça cette fois encore.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, et pro illo similiter deprecatus sum.

20. Irrité aussi violemment contre Aaron il voulait le broyer, et je priai pareillement pour lui.

---

18. — *Procidi ante Dominum sicut prius.* Cfr. Exod. XXXIV. 18. D'après quelques commentateurs, Moïse passa trois quarantaines devant le Seigneur. sans prendre aucune nourriture. Voici, selon ces auteurs, la seconde quarantaine. Moïse fut tout ce temps pour obtenir de Dieu le pardon de l'idolâtrie du veau d'or. Il est, disent-ils, encore parlé de cette seconde quarantaine au ℣ 25 de ce chapitre et au chapitre X, ℣ 10. Après cette longue prière, Moïse ayant obtenu de Dieu la réconciliation de son peuple, et reçu ordre de préparer de nouvelles tables, il monta de nouveau sur la montagne de Sinaï, et y demeura quarante autres jours, pour recevoir le Décalogue. C'est cette troisième quarantaine qui est marquée au chapitre XXXIV de l'Exode. Hiscuni reconnaît les trois quarantaines, comme les autres Hébreux : mais il croit que Moïse passa la seconde dans le tabernacle du témoignage. Ceux qui n'admettent que deux jeûnes de quarante jours, veulent que Moïse n'ait été que quarante jours après l'adoration du veau d'or, tant pour obtenir le pardon du peuple, que pour recevoir les nouvelles tables. Le texte de Moïse, pris à la lettre, favorise assez l'opinion des trois quarantaines. Mais il y a beaucoup d'apparence que le législateur a usé de répétition dans cet endroit ; et que les quarante jours des ℣℣ 18 et 25 de ce chapitre sont les mêmes que ceux du ℣ 10 du chapitre suivant : ajoutez à cela que Moïse ne parle point, dans l'Exode, de cette prétendue seconde quarantaine. Enfin l'opinion, qui n'en admet que deux, est la plus commune parmi les meilleurs interprètes et chronologistes. Dom Calmet.

19. — *Timui enim indignationem...* Cfr. Exod. XXXII, 10, 11. — *Et exaudivit me Dominus.* Cfr. Exod. XXXII, 14, XXXIII, 17 ; Deut. X, 10 ; Ps. CV. 23.

20. — *Adversus Aaron quoque vehementer iratus...* Ce n'est pas seulement à cause du peuple, mais aussi à cause d'Aaron, que Moïse apaisa, par son intercession, la colère de Dieu. Cette intervention spéciale n'est pas mentionnée dans l'Exode, XXXII, où il n'est parlé que de la prière en faveur de toute la nation. Moïse insiste ici sur cette circonstance importante pour montrer au peuple qu'il n'a pas à se glorifier de la justice de ses chefs, cfr. Is. XLIII, 27, et pour le convaincre que l'investiture du sacerdoce accordée à Aaron, et la conservation de ce sacerdoce sont uniquement des effets de la miséricorde divine. Sans doute, à cette époque,

21. Et saisissant le péché que vous aviez fait, c'est-à-dire le veau, je le brûlai au feu et je le brisai en morceaux, et, le réduisant entièrement en poudre, je le jetai dans le torrent qui descendait de la montagne.

22. De même à l'incendie, et à la tentation, et aux sépulcres de concupiscence vous avez provoqué le Seigneur.

23. Et lorsqu'il vous a envoyés de Cadès Barné, disant : montez et possédez la terre que je vous ai donnée, vous avez méprisé l'ordre du Seigneur votre Dieu et vous n'avez pas cru en lui et vous n'avez pas voulu entendre sa voix;

24. Mais toujours vous avez été rebelles, depuis le jour où j'ai commencé à vous connaitre.

25. Et je restai prosterné devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits, le suppliant et le conjurant de ne pas vous détruire comme il avait menaçé.

26. Et en priant je dis : Seigneur mon Dieu, ne dispersez pas votre peuple et votre héritage, que vous avez racheté par votre puissance, que vous avez tiré d'Egypte d'une main forte.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igni combussi, et in frusta comminuens, omninoque in pulverem redigens projeci in torrentem qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque et in Tentatione, et in Sepulcris Concupiscentiæ provocastis Dominum ;

Num. 11, 3. et 16. 2. et 21. 5.

23. Et quando misit vos de Cadesbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram quam dedit vobis, et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis;

24. Sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus;

26. Et orans dixi : Dominus Deus, ne disperdas populum tuum, et hæreditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum,

Aaron n'était pas encore grand-prêtre; mais il avait été, en tant que représentant de Moïse, placé avec Hur à la tête de la nation, Exod. XXIV, 14, et il avait déjà été désigné par Dieu pour le souverain pontificat, ibid, XXVIII, 1.

21. — *Vitulum.* Cfr. Exod. XXXII, 20. — *Igne combussi...* Par cette action qui est en même temps un symbole, le péché fut éloigné d'Israël.

22. — *In incendio...* Litt. : « A Taberah » ; Cfr. Nombr. XI, 1-3. — *In tentatione.* Litt. : « à Massah » ; cfr. Exod. XVII, 1 et suiv. — *In sepulcris concupiscentiæ*; cfr. Nombr. XI, 4 et suiv.

23. — *De Cades Barne*, voy. I, 19 et suiv.; XVI, 32-43. L'ordre chronologique n'est pas suivi ; le discours procède du péché le plus léger au plus grave. Moïse veut en effet exciter la conscience du peuple et imprimer dans son esprit l'idée qu'il a été rebelle au Seigneur, ℣ 7, dès le commencement.

24 — *A die qua nosse vos cœpi.* Que dire de plus pour prouver à Israël la bonté particulière dont il a été l'objet de la part du Seigneur ? Cfr. Ezéch. XXIII, 2 et suiv.

25. — Voy. ℣ 18. Moïse rappelle de nouveau au peuple combien il a dû intercéder en sa faveur.

26-29. — Le fond de cette prière est le même qu'Exod. XXXII, 11-13 ; mais les termes en diffèrent, de manière cependant que Moïse seul a pu la donner sous cette forme, qui la rapproche des paroles de Dieu, ℣℣ 12 et 13. — *Populum suum.* Moïse fait allusion aux paroles du Seigneur, ℣ 12. Israël n'est pas la nation de Moïse, mais la nation et l'héritage de Dieu ; ce n'est pas Moïse, mais le Seigneur qui l'a tiré de l'Égypte.

27. — *Ne aspicias duritiam populi hu-*

Abraham, Isaac et Jacob ; ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum ;

28. Ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram quam pollicitus est eis, et oderat illos ; idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine ;

29. Qui sunt populus tuus et hæreditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

Abraham, Isaac et Jacob ; ne regardez pas la dureté de ce peuple et son impiété et son péché;

28. De peur que les habitants de la terre d'où vous nous avez tirés ne disent : Le Seigneur ne pouvait pas les introduire dans la terre qu'il leur a promise et il les haïssait, voilà pourquoi il les a emmenés, pour les faire périr dans le désert.

29. Ils sont votre peuple et votre héritage, vous les avez fait sortir par votre grande puissance et en étendant votre bras.

CHAPITRE X

Succès de l'intervention de Moïse, 1-5. — Le sacerdoce perpétué dans Israël, 6-7. — Choix de la tribu de Lévi pour le service divin, considéré comme une manifestation de la miséricorde divine envers Israël, 8-11. — Exhortation à la crainte et à l'amour de Dieu, 12-15. — La circoncision du cœur est recommandée, 16-22.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt et ascende ad me in montem ; faciesque arcam ligneam,
Exod. 34. 1.

2. Et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

1. En ce temps-là le Seigneur me dit : taille-toi deux tables de pierre comme étaient les premières et monte vers moi sur la montagne. Et tu feras une arche en bois.

2. Et j'écrirai sur les tables les paroles qui étaient sur celles que tu as brisées, et tu les mettras dans l'arche.

---

jus. Cfr. ỳ 13. Malgré cela, le Seigneur se souvient d'Abraham, du serment fait aux ancêtres, Exod. XXIII, 13 ; Deut. VII, 8, et fera prédominer cette considération sur la malice d'Israël.

28. — *Ne forte dicant*... L'honneur du Seigneur, à cause de ses promesses, est lié à la conservation de son peuple ; cfr. Exod. XXXII, 12 ; Nombr. XIV, 16.

29. — Cfr. ỳ. 26 ; IV, 20 ; III Rois, VIII, 51 ; Neh. I, 10 ; Ps. XCIV, 7.

X. 1. — *Dola tibi duas tabulas lapideas... faciesque arcam ligneam.* L'Exode XXXIV, 12, ne mentionne, comme faites à l'époque qui suit les événements du chapitre précédent, que les deux tables. La construction de l'arche avait été ordonnée quelque temps auparavant, Exod. XXV. Mais, ici comme ailleurs, Moïse ne range pas les événements selon un ordre strictement chronologique ; il les groupe plutôt d'après l'ordre des pensées. Ainsi, dans ce ỳ l'arche est mentionnée en même temps que les deux tables de la loi, parce qu'un des buts principaux de sa construction était de conserver les dix commandements, loi morale de Dieu et témoignage de l'alliance. Exod. XXV, 16 ; cfr. ibid, XXXI, 18, XL, 20.

2. — *Et scribam in tabulis*... cfr Exod. XXXIV, 1. — *Ponesque eas in arca*, cfr. Exod. XXV, 16, 21.

3. Je fis donc une arche en bois de sétim. Et lorsque j'eus taillé deux tables de pierre à l'instar des premières, je montai sur la montagne, les tenant en mes mains.

4. Et il écrivit sur les tables, selon ce qu'il avait écrit auparavant, les dix paroles que le Seigneur vous dit sur la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple fut assemblé, et il me les donna.

5. Et revenant de la montagne, je descendis et plaçai les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont restées jusqu'à présent, comme le Seigneur me l'a ordonné.

6. Or les enfants d'Israël transportèrent leur camp de Béroth, qui est aux fils de Jacan, à Moséra, où Aaron mourut et fut enseveli. Son fils Eléazar remplit à sa place les fonctions du sacerdoce.

7. De là ils vinrent à Gadgad, d'où ils partirent et campèrent à Jetebatha, dans la terre des eaux et des torrents.

8. En ce temps-là il sépara la tribu de Lévi, afin qu'elle portât l'arche de

3. Feci igitur arcam de lignis setim. Cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est ; et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte descendi, et posui tabulas in arcam quam feceram, quæ huc usque ibi sunt, sicut præcepit mihi Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan, in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio factus est Eleazar filius ejus.

Num. 33. 31. *Num.* 20. 28. 29.

7. Inde venerunt in Gadgad ; de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini,

---

3. — *Feci igitur arcam.* Moïse fit construire l'arche par Beseleel, Exod. XXV, 10, XXXVII, 6. Voy. aussi sur cette manière de parler, Exod. XXV-XXVII.

4. — *Scripsitque in tabulis...* Dieu lui-même grava ses commandements ; cfr. Exod. XXXIV, 28 ; Deut. IX, 10.

5. — *Reversusque de monte...* Voy. Exod. XXXIV, 29. — *Posui tabulas in arcam.* Exod. XL, 20. — *Quæ hucusque ibi sunt.* Cfr. III Rois, VIII, 9.

6. — *Beroth filiorum Jacan.* Cet endroit est identique avec Benejacaan des Nombr. XXXIII, 31. — *Mosera.* Voy. ibid. — *Ubi Aaron mortuus et sepultus est.* Aaron mourut pendant que le peuple était campé à Mosera. Deut. XXXII, 50 et Nombr. XX, 25, le mont Hor est indiqué comme l'endroit de la mort d'Aaron. Mosera était par conséquent dans le voisinage du mont Hor. Voy. note sur l'endroit des Nombres cité. Aaron ne mourut pas dans le camp : celui-ci n'était pas sur le sommet de la montagne, mais le long d'un de ses versants ou à ses pieds, précisément sans doute à Mosera. C'est de là que Moïse, Aaron et Eleazar gravirent la montagne à la vue du peuple, Nombr. XX, 27, 28. — *Pro quo sacerdotio functus est Eleazar.* Moïse veut rappeler au peuple que, par la bonté de Dieu, le sacerdoce, médiation entre Israël et le Seigneur, lui a été conservé et n'a pas été supprimé à la mort d'Aaron. Cfr. IX, 20.

7. — *Gadgad.* Voy. Nombr. XXXIII, 32. — *Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.* Voy. Nombr. XXXIII, 33. Cette particularité est destinée à faire voir le soin que Dieu prend de son peuple, au moment même où il punit le péché du premier grand-prêtre.

8. — *Eo tempore separavit tribum Levi.* Cette séparation de la tribu de Lévi, destinée au ministère du tabernacle, est encore une manifestation de la miséricorde du Seigneur à l'égard d'Israël. L'expression « à ce temps-là » ne se rapporte pas à l'époque de la mort d'Aaron dans la quarantième année du voyage. Knobel l'a cru et a été amené par suite à voir là une contradiction avec

et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis; quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus ; exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi : Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc, Israel, quid Dominus

l'alliance du Seigneur et se tint devant lui pour le servir et bénir en son nom, jusqu'au jour présent.

9. C'est pourquoi Lévi n'eut point de part ni de possession avec ses frères, parce que le Seigneur lui-même est sa possession, comme lui a promis le Seigneur ton Dieu.

10. Pour moi je suis resté sur la montagne comme auparavant quarante jours et quarante nuits, et le Seigneur m'a exaucé cette fois encore et il n'a pas voulu te perdre.

11. Et il m'a dit : va et précède le peuple, afin qu'il entre et possède la terre que j'ai juré à leurs pères de leur donner.

12. Et maintenant, Israël, que de-

---

les autres livres. Mais il n'en est rien : comme IX, 20 et X, 1, elle indique d'une manière générale le temps dont Moïse parle ici, c'est-à-dire le temps où l'alliance fut renouvelée au Sinaï. La désignation de la tribu de Lévi pour le service du tabernacle fut connexe au choix d'Aaron et de ses fils pour le sacerdoce, Exod. XXVIII, XXIX. Leur appel à ce service, à la place des premiers-nés d'Israël, ne se produisit que lors du dénombrement du peuple, Nombr. I, 49 et suiv., IV, 17 et suiv., VIII, 6 et suiv. Moïse parle ici du choix de la tribu de Lévi toute entière, y compris les prêtres, Aaron et ses fils, comme la désignation de son service le prouve. Il est vrai que la charge de porter l'arche dans la marche à travers le désert incombait aux Lévites non prêtres, de la famille de Caath, Nombr. IV, 4 et suiv.; mais, dans des occasions solennelles, les prêtres devaient aussi la porter; cfr. Jos III, 3, 6, 8, VI, 6; III Rois, VIII, 3 et suiv. « Se tenir devant le Seigneur pour le servir et bénir en son nom », était exclusivement réservé aux prêtres, Nombr. VI, 23 et suiv.; Deut. XVIII, 5, XXI, 5; les lévites en effet, se bornaient à assister les prêtres dans leur service, Deut. XVIII, 7. Keil.

9. — *Quam ob rem non habuit Levi partem*. Nombr. XVIII, 20, 24. Ce ℣ et le précédent sont un des passages que les rationalistes d'aujourd'hui invoquent de préférence contre l'authenticité du Deutéronome. Dans Exode, Lévitique, Nombres, disent-ils, les prêtres sont soigneusement distingués des Lévites; ceux-ci sont subordonnés aux prêtres et doivent les servir, Nombr. III, 5 et suiv., IV, comme les prêtres doivent servir Dieu, Exod. XXVIII, 1, XXIX, 1, etc. Dans le Deutéronome cette distinction n'est jamais observée. Au contraire, les termes que les trois livres intermédiaires emploient au sujet des prêtres, sont employés ici à l'égard des seuls lévites. Les fonctions assignées aux premiers dans ces mêmes livres sont maintenant assignées aussi aux seconds. Nous avons sommairement répondu à cette objection dans le ℣ 8. Pour une plus longue réponse, nous devons renvoyer à l'Introduction au Pentateuque et aussi à Curtis, The levitical priests, a contribution to the criticism of the Pentateuch, Edinburgh, 1874, in 8°. — *Ipse Dominus possessio ejus est*. Cfr. Nombr. XVIII, 20, 24 ; Deut. XVIII, 1, 2 ; Ezéch. XLIV, 28.

10. — *Ego autem steti in monte*. Exod. XXXIV, 28 ; Deut. IX, 18, 25. — *Exaudivitque me Dominus*... Exod. XXXII, 14, 33, 34, XXXIII, 17; Deut. IX, 10.

11. — *Dixitque mihi : vade*... Dieu ordonne à Moïse, chef du peuple, de le gouverner et de diriger sa marche. Cfr. Exod. XXXIV, 1. — *Ut ingrediatur*... Promesse formelle et sans condition de la possession du pays de Chanaan. Exod. XXXIV, 14 et suiv.

b) Exhortation à l'amour et à la crainte de Dieu ; bénédiction ou malédiction attachées à l'accomplissement ou à la transgression de la loi, X, 12-XI, 32.

12. — Israël se vante volontiers de sa justice devant Dieu. Le développement donné à la loi du chap. VI, 4 et suiv., d'aimer Dieu de tout son cœur, est amplifié ici pour

mande de toi le Seigneur ton Dieu, si ce n'est que tu craignes le Seigneur ton Dieu, et que tu marches dans ses voies et que tu l'aimes, et que tu serves le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme;

13. Et que tu gardes les commandements du Seigneur et ses cérémonies, que je te prescris aujourd'hui, afin que tu prospères.

14. Voilà qu'au Seigneur ton Dieu appartiennent le ciel et le ciel du ciel, et la terre et tout ce qui s'y trouve;

15. Et cependant le Seigneur s'est attaché à tes pères et les a aimés, et il a choisi leur race après eux, c'est-à-dire vous, parmi toutes les nations, comme le prouve aujourd'hui.

16. Vous devez donc circoncire votre cœur et ne pas endurcir davantage votre tête.

17. Parce que le Seigneur votre Dieu est le Dieu des dieux et le Sei-

Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua;

13. Custodiasque mandata Domini, et cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui cœlum est, et cœlum cœli, terra, et omnia quæ in ea sunt;

15. Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius;

17. Quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus domi-

---

montrer qu'il n'en est rien. — *Et nunc, Israel.* Apostrophe analogue à celle de VI, 3, 4, IX, 1. — *Quid Dominus... petit a te?* Forme interrogative plus pressante et pathétique qu'un ordre donné dans la forme ordinaire. — *Nisi ut timeas...* Dieu demande seulement ce qu'Israël devrait de lui-même et volontairement accorder, cfr. V, 26, VI, 2, 13, 24. — *Ambules in viis ejus.* Cfr. V, 33. — *Et diligas eum.* Plus haut, VI, 5, Dieu ne demandait que l'amour; ici il est accompagné de la crainte. L'amour sans crainte rend l'homme négligent; la crainte sans amour le rend servile et désespéré. La crainte provient du sentiment intime que l'homme éprouve de son indignité en présence du Dieu Saint; c'est elle qui dirige sa conduite dans les voies de Dieu. « Ad omne opus bonum ducit amor et timor Dei; ad omne peccatum ducit amor et timor mundi ». S. Augustin.

13. — *Quae... præcipio tibi ut bene sit tibi.* Cfr. V, 30, VI, 24. Les châtiments envoyés par le Seigneur sont eux-mêmes une preuve de son amour, Hebr. XIII, 5-8.

14. — *Cœlum cœli.* Emphase poétique qui épuise pour ainsi dire l'idée du ciel; cfr. III Rois, VIII, 27; Ps. CXLVIII, L, LXVII, 33.

15. — *Et tamen patribus tuis...* Le Tout-Puissant, qui n'a besoin de rien, puisque tout lui appartient, est cependant entré en rapport spécial avec les patriarches et avec eux seuls, VII, 6, 7. A cause d'eux, il conserve son amour à leur postérité.

16. — *Circumcidite igitur præputium cordis vestri.* Cfr. Levit. XXVI, 41; Deut. XXX, 6; Jérem. IV, 4; Rom. II, 28, 29; Coloss. II, 11. Ce n'est pas l'extérieur que Dieu considère, mais le cœur, I Rois, XVI, 7. Il y a ici un exemple remarquable du sens spirituel caché sous la lettre de la loi. S. Paul, dans l'interprétation de cette loi, accusant les Juifs de son temps, semble un écho de l'enseignement de Moïse dans le Deutéronome, Rom. II, 25, 28, 29, Cfr. Phil. III, 3. LXX : σκληροκαρδίαν. « Circumcidite præputia cordis vestri, id est, postquam luxuriam a carne exstinguistis, etiam superflua cogitationum resecate ». S. Grégoire le Grand. — *Cervicem vestram ne induretis.* Cfr. IX, 6, 13.

17. — *Deus deorum.* Le Dieu suprême, l'essence de tout pouvoir divin. Cfr. Ps. CXXXV, 2. Dieu ne peut pas se déclarer Dieu des faux dieux, puisque faux dieux et idoles ne sont rien. Il semblerait leur donner quelque réalité, en se disant leur maître, et leur Seigneur. Il faut donc, dit Théodoret, entendre sous le nom de dieux les princes, les grands, les juges, les magistrats, et dire que Dieu est le Dieu de tout ce qu'il y a de plus grand, de plus puissant dans le

nantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera.

II. Par. 19. 7. *Job.* 34. 19. *Sap.* 6. 8. *Eccli.* 35. 15. *Act.* 10. 34. *Rom.* 2. 11. *Gal.* 2. 6.

18. Facit judicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum ;

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies ; ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

Sap. 6. 13. *Matth.* 4. 10. *Luc.* 4. 8.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum ; et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.

Gen. 46. 27. *Exod.* 1. 5.

gneur des Seigneurs, le Dieu grand et puissant et terrible, qui ne fait pas acception des personnes ni des présents.

18. Il fait justice à l'orphelin et à la veuve, il aime l'étranger et lui donne la nourriture et le vêtement.

19. Vous aussi donc aimez les étrangers, parce que vous avez été vous même étrangers dans la terre d'Egypte.

20. Tu craindras le Seigneur ton Dieu et tu ne serviras que lui seul ; tu lui seras attaché et tu jureras en son nom.

21. C'est lui qui est ta gloire et ton Dieu, et qui a fait pour toi ces grandes et terribles choses que tes yeux ont vues.

22. Tes pères descendirent en Egypte au nombre de soixante-dix personnes, et voilà que maintenant le Seigneur ton Dieu t'a multiplié comme les étoiles du ciel.

---

monde. Mais ne pourrait-on pas dire, remarque dom Calmet, que Dieu, supposant la fausse idée des Gentils sur le pouvoir de leurs dieux, se dit le Dieu des dieux, pour marquer son domaine absolu et infini sur tout ce qui porte le nom de Dieu, sur tout ce qui a un pouvoir supérieur, vrai ou chimérique ? — *Dominus dominantium.* Le Seigneur des Seigneurs, c'est-à-dire le seul potentat, I Tim. VI, 15; cfr. Ps. XCIV, 3. — *Deus magnus, potens et terribilis.* Cfr. VII, 21. — *Qui personam non accipit...* II Paral. XIX, 7; Job, XXXIV, 19; Act. X, 34; Rom. II, 11; Gal. II, 6; Eph. VI, 9; Col. III, 25; I Pier. I, 17. Dans l'Apocalypse, XVII, 14 et XIX, 16, ces qualifications sont attribuées au Fils de Dieu, juge et vainqueur de toutes les puissances hostiles à Dieu.

18. — *Facit judicium pupillo...* Ps. LXVII, 5, CXLVI, 9. L'orphelin et la veuve ont en effet besoin spécialement d'un protecteur. Dieu prend leur cause en main, et recommande aux Israélites de leur être miséricordieux, Deut. XIV, 29, XVI, 11-14, XXVI, 12, 13, XXIV, 19, 21; Lévit. XIX, 9, 10. Cfr. Jac. I, 27.

19. — *Amate peregrinos.* Dieu associe les étrangers à la veuve et à l'orphelin. Pour exciter la sympathie des Israélites envers eux, il leur rappelle qu'ils ont eux-mêmes été étrangers en Egypte. Les commandements sur ce point sont multipliés, Exod. XXIII, 9. Plus tard les Pharisiens essayeront de restreindre la portée de ce mot, Luc, X, 29-37. Mais la loi primitive est formelle, Lévit. XIX, 34.

20. — Après avoir posé les conditions fondamentales des rapports de l'Israélite avec Dieu, Moïse décrit la crainte, c'est-à-dire le respect dû à Dieu, dans sa triple manifestation : *servies*, les actions, cfr. IV, 4. — *adhærebis*, l'adhésion intime, — *jurabis*, les manifestations extérieures, cfr. VI, 13.

21. — *Ipse est laus tua,* l'objet de ta louange, comme Exod. XV, 2. Cfr. Ps. XVII, 2; Jérém. IX, 24 ; I Cor. I, 31. — *Qui fecit tibi haec magnalia ..* Moïse ajoute aussitôt quelques motifs particuliers de louer Dieu, spéciaux à Israël : les actes de sa toute puissance qu'il a accomplis pour eux en Egypte; Cfr. Exod. XV, 11.

22. — *In septuaginta animabus...* Un des plus merveilleux, parmi ces actes du Seigneur, est de voir Israël, qui, à son entrée en Egypte, ne comptait que soixante-dix âmes, arriver, malgré l'oppression dont il était victime, à former une nation innombrable. Le Seigneur a accompli ainsi d'une manière admirable la promesse de Gen. XV, 5. Sur le chiffre de soixante-dix, voy. Gen. XLVI, 26, 27.

CHAPITRE XI

L'amour de Dieu est recommandé avec force, 1-12. — Bénédictions qui suivront l'accomplissement fidèle de la loi ; malédictions qui attendent l'adhésion à l'idolâtrie, 13-32.

1. Aime donc le Seigneur ton Dieu et observe ses préceptes, ses cérémonies, ses jugements et ses commandements en tout temps.
2. Reconnaissez aujourd'hui ce qu'ignorent vos fils qui n'ont pas vu le châtiment du Seigneur votre Dieu, ses merveilles et sa main puissante et son bras étendu,
3. Les signes et les œuvres qu'il a faits au milieu de l'Egypte au roi Pharaon et à toute sa terre,
4. Et à toute l'armée des Egyptiens et aux chevaux et aux chars, comment les eaux de la mer Rouge les ont couverts, lorsqu'ils vous persécutaient, et comment le Seigneur les a détruits jusqu'au jour présent,
5. Et ce qu'il a fait pour vous dans le désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci.

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et cæremonias, judicia atque mandata, omni tempore.
2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus et robustam manum, extentumque brachium,
3. Signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,
4. Omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus ; quomodo operuerint eos aquæ maris rubri, cum vos persequeretur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem;
5. Vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum;

XI. 1. — Les premiers versets de ce chapitre développent encore la prescription relative à l'amour dû à Dieu. — *Ama itaque Dominum.* Cfr. x, 12, xxx, 16, 20. — *Observa præcepta ejus.* L'amour doit se manifester par l'observance perpétuelle des commandements de Dieu. Cfr. Zach. III, 7. — *Omni tempore.* Cfr. IV, 10.

2. — *Cognoscite hodie... magnalia ejus.* Litt. : « Connaissez aujourd'hui, — ce que n'ont pu connaître et voir vos fils — les châtiments de l'Eternel, sa grandeur ». Le but de Moïse est toujours d'imprimer plus profondément la crainte et l'amour du Seigneur dans l'esprit de ceux qui ont pu voir quelques uns des actes accomplis par Dieu en leur faveur. On peut aussi interpréter ce passage d'une manière différente : sachez aujourd'hui que ces merveilles que vous avez vues, n'arriveront plus : ce ne sont point des choses dont vos enfants puissent être témoins dans la suite; ils n'auront pas, comme vous, l'avantage de les voir. Enfin, faites réflexion que ce ne sont point vos enfants qui ont vu les effets de la vengeance de Dieu, sa grandeur, et ce qui suit, jusqu'au verset 7, mais que c'est vous qui avez été témoins de tout cela. — *Magnalia ejus.* Comme III, 24, IV, 34.

3. — *Signa... in medio Ægypti.* Cfr. IV, 34, VI, 22.

4. — *Operuerint eos aquæ maris rubri.* Cfr. Exod. XIV, 26 et suiv. — *Usque in præsentem diem.* A partir de cette catastrophe, les Egyptiens n'ont plus opprimé Israël, et sa délivrance a été complète.

5. — *Quæ fecerit in solitudine.* Ces actes de Dieu dans le désert ne sont pas seulement les châtiments mentionnés Nombr. XI-XIV, mais aussi toutes les manifestations de la

6. Et Dathan atque Abiron filiis Eliab, qui fuit filius Ruben; quos aperto ore suo terra absorbuit cum domibus et tabernaculis et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

Num. 16. 1. *Num.* 16. 32.

6. Et pour Dathan et Abiron fils d'Eliab, qui fut fils de Ruben, que la terre, ouvrant sa bouche, absorba avec leurs maisons et leurs tentes et tous les biens qu'ils possédaient au milieu d'Israël.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit.

7. Vos yeux ont vu toutes les grandes œuvres du Seigneur, qu'il a faites

8. Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

8. Pour que vous gardiez tous ses commandements que je vous prescris aujourd'hui et que vous puissiez entrer, pour la posséder, dans la terre où vous allez,

9. Multoque in ea vivatis tempore; quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

9. Et que vous puissiez vivre longtemps dans cette terre où coulent le lait et le miel, et que le Seigneur a promise sous serment à vos pères et à leur race.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ;

10. Car la terre que vous allez posséder n'est pas comme la terre d'Egypte d'où vous êtes sortis, et où, après avoir jeté la semence, on amène l'eau par des canaux comme dans les jardins;

---

toute puissance et de l'amour de Dieu dans la direction d'Israël. Cfr. VIII, 2 et suiv., 15 et suiv IX, 7.

6. — *Dathan atque Abiron.* Coré, chef de la sédition, Nombr. XVI, 31-33, n'est pas mentionné probablement à cause de ses fils qui n'avaient pas été exterminés avec lui, et qui vivaient au moment où Moïse prononce ce discours. — *Universa substantia eorum.* D'après Keil, les serviteurs des rebelles sont désignés par ces mots; ils correspondent « tous les hommes qui appartenaient à Coré », de Nombr. XVI, 32; les biens des rebelles sont compris dans le mot *tabernaculis*.

7. — *Oculi vestri viderunt...* Raison de l'avertissement du ℣ 2. Les anciens du peuple connaissent le but que Dieu se propose, puisqu'ils ont vu les manifestations de sa puissance.

8. — *Ut possitis introire...* Cfr. Jos, I, 6, 7.

9. — *Multoque in ea vivatis tempore.* Cfr. IV, 40, V, 16, VI, 3; Prov. X, 27. — *Quam sub juramento...* Cfr. IX, 5. — *Lacte et melle manantem.* Exod. III, 8.

10. — Moïse tire un nouveau motif de la fidélité des Hébreux de la fertilité particulière du pays de Chanaan, qui ne dépend pas, comme celle de l'Egypte, d'une irrigation faite par la main de l'homme, mais qui, provenant de la pluie envoyée par le Seigneur, est complètement à sa disposition. — *Ubi jacto semine... irriguæ.* Litt.: « où tu jetais la semence dans les champs et les arrosais avec ton pied, comme un jardin potager ». En Egypte il n'y a presque jamais de pluie; Hérodot. II, 4; Diod. de Sic. I, 41; Maspéro, Histoire ancienne des peuples de l'Orient, 2[e] édit., p. 2. La fertilité du sol est dûe à son arrosement, qui dépend de la crue du Nil. Comme celle-ci ne dure que cent jours, on pourvoit aux besoins de toute l'année par la construction de canaux qui traversent tout le pays, et dans lesquels on verse l'eau du fleuve au moyen de machines, qu'on trouve représentées sur les monuments anciens Voy. Wilkinson, op. cit. t. I, p. 35. On transportait l'eau au moyen de vases dans les champs et dans les plantations. L'expression « avec ton pied », que la Vulgate n'a pas rendue, se rapporte sans doute aux grandes roues employées aujourd'hui et qu'on manœuvre avec le pied. Voy. Wilson, Journal, letters, p. 36.

11. Mais il y a des montagnes et des plaines attendant les pluies du ciel.

12. Le Seigneur ton Dieu l'a toujours regardée et ses yeux sont sur elle depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez à mes commandements que je vous prescris aujourd'hui, si vous aimez le Seigneur votre Dieu et le servez de tout votre cœur et de toute votre âme,

14. Il donnera à votre terre les pluies précoce et tardive, afin que vous recueilliez le blé, le vin et l'huile,

15. Et le foin des champs pour nourrir vos troupeaux; et afin que vous mangiez vous-mêmes et soyez rassasiés.

16. Prenez garde que votre cœur ne soit séduit et que vous n'abandonniez le Seigneur et que vous ne serviez des dieux étrangers et que vous ne les adoriez,

17. Et que le Seigneur irrité ne ferme le ciel, et que les pluies ne descendent pas, et que la terre ne donne pas son fruit, et que vous ne périssiez promptement dans la terre excellente que le Seigneur doit vous donner.

18. Mettez ces paroles de moi dans

11. Sed montuosa est et campestris; de cœlo expectans pluvias;

12. Quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatis ei in tote corde vestro, et in tota anima vestra;

Supr. 10.12.

14. Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum et oleum,

15. Fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturemini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos,

17. Iratusque Dominus claudat cœlum, et pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cordi-

---

11. — *De cœlo expectans pluvias*. La Palestine a un caractère tout différent, cfr. III, 25, VIII, 7. C'est de Dieu seul qu'elle attend la pluie et par suite la fertilité.

12. — *Quam Dominus... invisit.* Dieu a de ce pays un soin tout particulier. דרש a le même sens que Prov. XXXI, 13; Job, III, 4. LXX : ἐπισκοπεῖται.

13. — *Si ergo obedieritis*... Cfr. VI, 5, VII, 12. Moïse cède la parole à Dieu. On voit là bien clairement que l'orateur se donne pour Moïse. — *Ut diligatis Dominum*. X, 12.

14. — *Pluviam temporaneam et serotinam*, יורה מלקוש. Le premier de ces mots désigne la pluie d'automne, qui tombe à l'époque des semailles, en octobre et novembre. L'autre, « malqosch », est la pluie du printemps, qui tombe en mars et avril. A l'exception de ces deux saisons il y a peu de pluie dans le pays de Chanaan. Voy. Introduct. générale, t. II. La pluie au temps de la moisson est considérée comme extraordinaire; cfr. I Rois, XII, 17, 18. — *Ut colligatis frumentum*... Les récoltes abondantes dépendent de la pluie. Pour le développement de la promesse, Voy. Deut. XXVIII, 1-12.

15. — *Fœnumque ex agris*... Cfr. VI, 11.

16. — La menace, opposée à la promesse suit immédiatement. Cfr. IV, 23.

17. — *Iratusque Dominus claudat cœlum*.... Cfr. Lévit. XXVI, 19, 20; Deut. XXVIII, 23, 24.

18-21. — Répétition presque textuelle de VI, 6-9.

bus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

Supr. 6. 8.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ :

21. Ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quandiu cœlum imminet terræ.

22. Sicut enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, et feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,

23. Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

Jos. 1. 3.

25. Nullus stabit contra vos; terrorem vestrum et fortitudinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem:

vos cœurs et dans vos âmes, et suspendez-les comme un signe dans vos mains, et placez-les entre vos yeux.

19. Enseignez à vos enfants à les méditer, quand tu t'assiéras dans ta maison et que tu marcheras dans le chemin, et que tu te coucheras et que tu te lèveras.

20. Tu les écriras sur les poteaux et les portes de ta maison,

21. Afin que tes jours et ceux de tes fils soient multipliés dans la terre que le Seigneur a juré à tes pères de leur donner aussi longtemps que le ciel couvrira la terre.

22. Car si vous gardez les commandements que je vous prescris et si vous les pratiquez, de sorte que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans toutes ses voies, vous attachant à lui,

23. Le Seigneur dispersera toutes ces nations devant votre face, et vous les posséderez, elles qui sont plus grandes et plus fortes que vous.

24. Tout lieu que foulera votre pied sera à vous. Du désert, du Liban et du grand fleuve de l'Euphrate jusqu'à la mer occidentale s'étendront vos frontières.

25. Nul ne vous résistera. Le Seigneur votre Dieu répandra la peur et la frayeur de vous sur toute la terre que vous devez fouler, ainsi qu'il vous l'a dit.

26. Voilà que je présente devant vous aujourd'hui la bénédiction et la malédiction :

---

21. — *Quamdiu cœlum imminet terræ.* Perpétuellement, cfr. Ps. LXXXVIII, 30; Job, XIV, 12. La promesse est subordonnée à la fidélité d'Israel.

22. — *Si enim...* Répétition de l'éventualité de la promesse. Cfr. VIII, 6, X, 12, 20.

23. — *Disperdet... gentes.* Cfr. I, 28; VII, 1 et suiv.; IX, 1 et suiv.

24. *Omnis locus...* Cfr. II, 5. — *A deserto a Libano...* Le commencement du verset es précisé par ces mots : la promesse est restreinte au seul pays de Chanaan des deux côtés du Jourdain. — *Mare occidentale.* ! Méditerranée Voy. Nombr. XXXIV, 6.

25. — *Nullus stabit contra vos.* Cfr. II, 25, VII, 24; Exod. XXIII, 27.

26. — Après ce développement préparatoire de la bénédiction et de la malédiction

27. La bénédiction, si vous obéissez aux ordres du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui.

28. La malédiction si vous n'obéissez pas aux commandements du Seigneur votre Dieu, si vous vous écartez de la voie que je vous montre maintenant, et si vous marchez après des dieux étrangers que vous ignorez.

29. Mais lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura introduit dans la terre que tu vas habiter, tu mettras la bénédiction sur le mont Garizim, et la malédiction sur le mont Hébal,

30. Ils sont au delà du Jourdain, après le chemin qui mène vers le coucher du soleil, dans la terre du Chananéen qui habite dans les plaines, contre Galgala, qui est près d'une vallée s'étendant et s'avançant au loin.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur doit vous donner afin que vous en soyez les maîtres et les possesseurs.

27. Benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis;

28. Maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal;

30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananaei, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam,

---

vient, en forme de conclusion, une nouvelle exhortation. — *In conspectu vestro.* A Israël de bien peser les suites nécessaires de son obéissance ou de sa désobéissance, cfr. I, 8, XXX, 1, 15, 19.

27. — *Benedictionem...* Cfr. XXVIII, 2.

28. — *Maledictionem...* Cfr. XXVIII, 15.

29. — *Pones benedictionem.* C'est de ces endroits que les bénédictions et les malédictions seront prononcées. De là elles se répandront sur le pays et sur ses nouveaux habitants suivant l'attitude qu'ils auront envers le Seigneur leur Dieu. Les deux montagnes dont il s'agit ici sont sans doute choisies parce qu'elles étaient en face l'une de l'autre et à peu près au milieu du pays. — *Garizim*, גרזים, vient d'une racine qui signifie couper. Il est aussi dénudé que l'Hebal, Robinson, Bibl. Researches, t. II, p. 276 et suiv. Son choix comme colline de la bénédiction fut dû probablement à ce qu'il était au sud du premier : pour les Hébreux, cfr. Ps. XV, 11, en effet, le sud est le pays de la lumière, et par suite celui de la vie et de la bénédiction. Schultz.

30. — La situation de ces montagnes est précisée. — *Trans Jordanem*, à l'ouest de ce fleuve. — *Viam quæ vergit ad solis occubitum.* Allusion à la route d'Asie en Egypte par le pays de Chanaan, suivie par Abraham et par Jacob, Gen. XII, 6, XXXIII, 17, 18; cfr. Robinson, Bibl. Researches, t. III, p. 94. — *In campestribus.* Litt. : « dans l'Arabah », la plaine des deux côtés du Jourdain. — *Contra Galgalam.* Non pas la Galgal située entre Jéricho et le Jourdain, qui reçut son nom au temps de Josué, Jos. IV, 20, V 9, mais probablement celle qui est mentionnée dans Jos. IX, 6, X, 6 et suiv., et qui est fréquemment citée dans l'histoire de Samuel, d'Elie et d'Elisée, IV Rois, II, 1, 2. Elle est à vingt kilomètres environ au sud de Garizim. On la retrouve au village de Jiljilia. De cet endroit on devait apercevoir le mont Garizim. — *Juxta vallem tendentem...* Litt. « le long des plaines de Moreh ». Cfr. Gen. XII, 6, où cette localité est aussi indiquée en rapport avec Sichem. On pourrait traduire aussi : « les térébinthes de Moreh », cfr. Gen. XXXV, 4; Jug. IX, 6

31. — *Vos enim transibitis Jordanem.* Cfr. IX, 1; Jos. I, 11.

32. Videte ergo ut impleatis cæremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

32. Soyez donc attentifs à remplir les prescriptions et les jugements que je place aujourd'hui devant vous.

CHAPITRE XII

Ordre de détruire tous les endroits et tous les souvenirs du culte idolâtrique de Chanaan, 1-3. — Le culte ne pourra être rendu au Seigneur, au moyen des offrandes et des sacrifices, que dans l'endroit choisi par lui, 4-14. — Dans le pays de Chanaan la viande destinée à l'alimentation pourra être abattue partout, mais les repas sacrificiels n'auront lieu qu'au sanctuaire choisi par le Seigneur, 15-19. — Cette règle sera maintenue même dans le cas d'extension du territoire, 20-28. — Défense à Israël d'imiter l'idolâtrie des Chananéens, 29-32. —Défense de rien ajouter ou diminuer à la loi, 33.

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debes in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum et confringite statuas, lucos igne comburite, et

1. Voici les préceptes et les jugements que vous devez accomplir dans la terre que le Seigneur doit vous donner, pour que vous la possédiez tout le temps que vous marcherez sur la terre.

2. Détruisez tous les lieux où les nations dont vous serez les maîtres adorent leurs dieux, sur les montagnes élevées, sur les collines et sous les bois touffus.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois sacrés,

---

32. — *Ut impleatis cæremonias...* Cfr. V, 32, XIII, 32.

2. Exposition des autres lois, XII-XXVI.

Les ordonnances et les statuts qui suivent concernent d'abord des circonstances qui n'avaient pas été envisagées par les lois du Sinaï, ensuite des répétitions de lois déjà données. Toutes sont harmonisées de manière à régler la vie d'Israël dans le pays de Chanaan aux points de vue religieux, civil et domestique, conformément à la vocation sainte du peuple.

A. — UNITÉ DU SANCTUAIRE ET DIGNITÉ DU CULTE RENDU A DIEU, XII.

XII. 1. — *Hæc sunt præcepta...* Cfr. IV, 1. VI, 1. — *Cunctis diebus...* Cfr. IV, 10.

2. — *Subvertite omnia loca...* Cfr. IV Rois, XVI, 4, XVII. 10; Jérém. II, 20, III, 6, XVII, 2. Le choix des montagnes et des collines pour lieux de culte, fait par la plupar des nations païennes, était basé sur la croyance qu'on se rapprochait ainsi de la divinité et du ciel. Les arbres verts étaient associés à l'idée des bocages sacrés si chers aux païens, et dont l'obscurité remplissait l'âme d'une sainte terreur causée par la conviction que la divinité était présente. Dans l'absence de bosquets, on choisissait des arbres verts ayant un feuillage épais, Ezech. VI, 13, XX, 28, tels que le chêne, le térébinthe toujours vert, Is. I, 29. 30, LVII, 5, le peuplier, Os. IV. 13, et tous ceux qui pouvaient inspirer un sentiment de dévotion. Keil. Sur l'ordre de destruction, cfr. VII, 5.

3. — *Dissipate...* Cfr. VII, 5,25. — *Lucos*, plutôt leurs idoles de bois, cfr. VII, 5, XVI, 21. — *Disperdite nomina eorum...* les lieux du culte seront oubliés lorsque les idoles en auront été enlevées; ou bien : oubliez jusqu'à leur nom.

pulvérisez leurs idoles, effacez leurs noms de ces lieux.

4. Vous ne ferez pas comme elles pour le Seigneur votre Dieu.

5. Mais au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi dans toutes vos tribus pour y placer son nom et y habiter, vous viendrez,

idola comminuite; disperdite nomina eorum de locis illis.

Supr. 7. 25. II. Mach. 12. 40.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro;

5. Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis;

---

4. — *Non facietis ita Domino Deo vestro.* Au contraire des idolâtres qui placent les autels de leurs dieux sur toutes les collinet et sous tous les arbres verdoyants, vous n'adorerez votre Dieu que dans l'endroit qu'il aura choisi pour son culte.

5. — *Ut ponat nomen suum ibi.* C'est là qu'il manifestera aux hommes sa présence divine. Les Targums rapportent cette expression à la Schochinah. Sans doute Dieu est présent partout, mais là où on l'adore, il est plus spécialement présent, « per præsentiam gratiæ ». Dans le ciel il se manifeste aux anges et aux saints « per præsentiam gloriæ ». Ce commandement, dit le Commentaire du Speaker, est destiné à assurer l'unité, et par l'unité la pureté du culte divin. Un centre de la religion d'Israël était nécessaire dans l'Ancien Testament. Si un culte aussi varié que celui du polythéisme avait été permis, les Israélites seraient bientôt tombés dans l'idolâtrie; à la suite de cela, le dépôt de la foi véritable et de la connaissance de Dieu, aurait, humainement parlant, risqué de se perdre sans espoir. Dans l'histoire d'Israël les exemples ne manquent pas de sa facilité à se laisser corrompre dès que les préceptes du texte sont négligés; ainsi Gédéon, Jug. VIII, Micha, Jug. XVIII, Jéroboam, III Rois, XIII. De là l'emphase et la réitération avec laquelle le Deutéronome proscrit le culte particulier et revient sur l'unité du sanctuaire. Cette prescription n'est pas d'ailleurs nouvelle. Son principe est clairement indiqué dans l'Exode, XX, 24, en même temps que la promulgation de la loi au Sinaï. Sa pratique est assurée pendant le séjour au désert par la prescription du Lévit. XVII, 1-7, qui défend d'offrir des sacrifices ailleurs qu'à la porte du tabernacle. Il est vrai que la suppression d'un culte illégal était comparativement facile tant que la nation fut rassemblée en un seul camp, ou groupée dans un petit rayon. Mais maintenant que deux tribus et une demi-tribu s'étaient établies à l'est du Jourdain, que les autres allaient bientôt se disperser sur toute la surface du pays de Chanaan, la facilité d'établir des rites privés et ensuite d'adorer les idoles allait considérablement grandir. Par une conséquence naturelle et nécessaire, il fallait répéter plus fortement ce précepte afin d'empêcher qu'il fût violé. Les mots *ad locum quem elegit Dominus Deus vester* suggèrent l'idée de Jérusalem et du temple de Salomon. Mais il n'en est rien, et ils ne se rapportent qu'au temple, n'importe dans quel endroit celui-ci soit établi. Jérémie, VII, 12, parlant au nom du Seigneur, appelle Silo « ma place, où mon nom a habité dans le commencement ». Le texte signifie seulement qu'il y aura toujours une localité choisie par Dieu pour lieu de son culte, et que c'est là uniquement que le peuple devra offrir ses sacrifices. En outre il est à remarquer que le texte n'interdit pas d'offrir des sacrifices au Seigneur dans d'autres endroits que celui qu'il a choisi pour y placer son nom, dans des occasions particulières. Moïse lui-même, XXVII, 5, 6, ordonne d'ériger sur le mont Ebal un autel de pierres, où seront offerts des holocaustes, le jour de la bénédiction et de la malédiction. Des sacrifices sont offerts à différents endroits par les juges, les prophètes, les rois, et acceptés par le Seigneur. Gédéon offre un holocauste à Dieu à Ephra, Jug. VI, 24 et suiv. Manoé fait de même, sur l'ordre de l'ange qui lui apparaît, sans doute près de sa maison, ibid. XIII, 16 et suiv. Salomon sacrifie à Gabaon, où le Seigneur se manifeste à lui, III Rois, III, 4, 5. Elie sacrifie sur le mont Carmel, après l'érection du temple, III Rois, XVIII, 31 et suiv. Il n'y avait pas là de transgressions au commandement du texte. On n'en peut pas supposer davantage que ces personnages ne connaissaient pas le commandement. Ce n'est en effet que dans des cas et pour des motifs particuliers qu'ils agissaient ainsi. En réalité le texte ne proscrit les sacrifices que dans les endroits que Dieu n'a pas choisis. Tout en choisissant un site pour le sanctuaire national, Dieu a pu permettre cependant qu'on lui offrit des sacrifices ailleurs.

6. Et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri; ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

6. Et vous offrirez en ce lieu vos holocaustes et vos victimes, les dîmes et les prémices de vos mains, et les vœux et les dons, les premiers-nés des bœufs et des brebis,

7. Et vous mangerez là en présence du Seigneur votre Dieu, et vous vous réjouirez sur toutes les choses auxquelles vous mettrez la main, vous et vos maisons, et pour lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura bénis.

---

6. — *Offeretis in loco illo holocausta*... Les offrandes sont reparties en quatre groupes : 1° les sacrifices de l'autel, holocaustes et victimes, qui en sont les principales espèces, auxquels doivent être associés, d'après Nombr. xv, 4 et suiv., des offrandes de farine et des libations; 2° les dîmes et les prémices; les dîmes comprennent celles des produits agricoles et du bétail, prescrites Lévit. xxvii, 30, 33; Nombr. xviii, 21, 24, et qui devaient être apportées au sanctuaire parcequ'elles devaient être offertes au Seigneur, II Paral. xxxi, 5-7. La difficulté ou l'impossibilité d'apporter, de toutes les parties du pays, ces dîmes au sanctuaire, n'autorise pas à s'écarter du sens le plus clair des paroles de Moïse. Rien ne nous permet en effet de restreindre ces dîmes à celles des produits végétaux. L'institution des dîmes est en général antérieure à la loi de Moïse, et présuppose une coutume traditionnelle bien connue. Moïse n'avait donc pas à entrer dans de grands détails, mais seulement à promulguer la loi relative aux offrandes dans l'endroit choisi par le Seigneur; 3° les vœux et les dons : les dons, qui servaient aux repas sacrificiels, sont supposés connus soit par des lois plus anciennes, soit par la tradition. D'après des lois antérieures, toute la chair des holocaustes devait être consumée sur l'autel; la chair des autres victimes, sauf dans les offrandes pacifiques, était, à l'exception de quelques morceaux réservés, appliquée aux repas sacrificiels. Cfr. Lévit. xxiii, 38, comparé avec Lévit. vii, 16, xxii, 21; Nombr. xv, 3, xxix, 39; 4° les prémices des bœufs et des brebis sont déjà ordonnées, Exod. xiii, 2, 12 et suiv.; Nombr. xviii, 15 et suiv. D'après Exod. xiii, 15, les Israélites devaient sacrifier les premiers-nés au Seigneur; suivant Nombr. xviii, 8 et suiv., ils étaient compris dans les dons sacrés que le Seigneur assigne aux prêtres pour leur subsistance. Dans ce second endroit, ℣℣ 17, 18, des instructions plus précises sont données, d'après lesquelles on doit appliquer la partie de ces offrandes qui n'est pas brûlée, à un repas sacrificiel auquel prennent part les familles des prêtres, Nombr. xviii, 11, le jour où le sacrifice est offert, Lévit. vii, 15, ou au moins le lendemain matin, ibid. 16, ce qui reste devant être brûlé. Ces instructions n'empêchent en rien le prêtre d'admettre au repas sacrificiel ceux qui font l'offrande, ou de leur donner une partie de sa chair: le contraire semble même résulter d'Exod. xiii, 15. Il n'y a donc pas de contradiction entre le Deutéronome et les livres précédents. Keil.

7. — *Et comedetis ibi*... Les Israélites ne doivent pas consommer la dîme des blés, du vin nouveau, de l'huile dans leur pays particulier, cfr. ℣ 17, xiv, 22 et suiv., xxvi, 12 et suiv. Ils ne peuvent le faire qu'à l'endroit choisi par le Seigneur pour y établir son sanctuaire. Si la distance qui les en sépare est trop grande, ils vendront dîmes et prémices dans la localité où ils habitent, et achèteront dans le lieu où est le sanctuaire, les vivres nécessaires pour les repas sacrificiels. Ces repas sont donc associés à la remise des dîmes et des prémices au Seigneur. Cette dîme est ce que le livre de Tobie, i, 7, appelle (la Vulgate ne traduit pas ces mots) seconde dîme δευτέραν δεκάτην; c'est là qu'elle est mentionnée pour la première fois, sans cependant être donnée comme une règle nouvelle ou une addition aux lois antérieures. — *In cunctis ad quæ miseritis manum.* Tout ce qui appartient à l'Israélite; cfr. Is. xi, 14. Sur ces versets, nous ne pouvons que nous associer à la juste réflexion de Wordsworth : « Ces prétendues divergences sont des preuves de l'unité de plan du Pentateuque. L'auteur est convaincu que les auditeurs sont familiers avec ce qu'il a fait

8. Vous ne ferez pas là ce que nous faisons ici, chacun ce qui lui paraît bon.

9. Car jusqu'au temps présent vous n'êtes pas entrés dans le repos et dans la possession que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

10. Vous passerez le Jourdain et vous habiterez dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requies-

---

dans les premiers livres de son ouvrage, et que l'usage en est répandu chez eux ; il ne répète donc pas ce qui est bien connu. L'axiôme : « Distingue tempora et concordabis Scripturas » est excellent. ».

8. — *Non facietis ibi...* S'ensuit-il de là qu'on n'observait pas dans le désert les lois cérémonielles, ou du moins qu'on avait sur cela une grande liberté : que chacun y suivait son penchant et sa dévotion, et qu'on se contentait de quelques sortes de pratiques, sans se croire obligé à l'observation de toute la loi ? Le Sabbat s'y gardait rigoureusement : l'exemple de l'homme qui fut lapidé pour avoir travaillé ce jour là, en est une preuve incontestable, Nombr. XV, 32. Il semble même qu'on y sacrifiait, à la porte du Tabernacle, tous les animaux dont les Israélites voulaient manger, Lévit. XVII, 3, et qu'on y entretenait sur l'autel le feu perpétuel ; puisque Moïse dit qu'on ôtait les cendres de l'autel, lorsqu'on voulait décamper, Nombr. IV, 13. Il ordonne ailleurs que les pains de proposition seront toujours sur la table, devant le Seigneur, Nombr. IV, 7. Il remarque aussi qu'on brûlait hors du camp, au lieu où on met les cendres, le corps de la victime offerte pour le péché, Lévit, IV, 12. On ne peut douter que d'autres lois cérémonielles ne se soient observées dans le désert. Quelques unes même ne sont données que pour le temps de ce voyage, et on n'a pu les observer dans le pays de Chanaan qu'avec grande difficulté. Ainsi, ce qui concerne les jugements, Exod. XVIII, 25, et les règles qui regardent la pureté du camp, les immondices, Deut. XXIII, 13, et les impuretés légales, Nombr. V, 2, contractées pour avoir assisté à des funérailles, ou pour d'autres causes naturelles, Deut. XXIII, 10, ou celles qui sont ordinaires aux femmes, et qui les obligent de se présenter au Tabernacle lorsque leur indisposition a cessé, Lév. XV, 28, 31, et celles des femmes accouchées, qui doivent aussi venir au Tabernacle, pour se purifier quarante jours après la naissance d'un fils. Mais il y avait un grand nombre d'autres lois, qui ne pouvaient s'observer durant le voyage du désert. Les Israélites n'y donnèrent pas la circoncision à leurs enfants : il n'y firent pas, sauf au Sinaï, la Pâque, ni les autres solennités ordonnées par Moïse. Il ne paraît pas non plus qu'on ait pu suivre les règlements pour les sacrifices perpétuels ; si ce n'est dans les campements, où le peuple demeura plus longtemps : par exemple, au Sinaï, où nous savons certainement qu'on offrit l'holocauste du soir et du matin, avec toutes ses libations et ses cérémonies, comme on le voit au livre des Nombres, XXVIII, 3-8. Fagius, Vatable, Grotius, Jansénius, etc. reconnaissent que plusieurs pratiques de la loi cérémonielle ne s'observèrent point dans le désert ; et Jérémie, VII, 22, et Amos V, 25, 26, remarquent que Dieu ne leur demanda point de sacrifices dans le désert. Ces prophètes leur reprochent même leur idolâtrie dans ce voyage ; et il semble qu'avant la loi qui les obligeait à venir présenter à la porte du Tabernacle tous les animaux qu'ils tuaient, Lévit. XVII, 4, 5, ils sacrifiaient où ils jugeaient à propos. Les Juifs prétendent que cette liberté dura tout le temps que l'Arche ne fut pas dans un lieu déterminé. D'après eux cela n'arriva que lorsqu'elle fut placée à Silo. Après sa prise par les Philistins, on offrit les sacrifices à Jéhovah où l'on voulut. Cette liberté aurait même, suivant eux, duré jusqu'à l'érection du temple de Salomon. D'après Vatable, Grotius, etc., il ne s'agit dans ce ỳ que des sacrifices. Cette interprétation, dit dom Calmet, est trop étroite, et les paroles de Moïse doivent être prises dans un sens plus large.

9. *Neque enim... venistis ad requiem.* Les Hébreux n'ont pas encore passé le Jourdain, et les tribus établies à l'est de ce fleuve doivent coopérer à la conquête du pays de Chanaan.

10. — *Transibitis Jordanem...* Cfr. Exod. XXXIV, 23, 24.

catis a cunctis hostibus per circuitum; et absque ullo timore habitetis,

11. In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo, illuc omnia, quæ præcipio, conferetis; holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum, et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos, et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur, neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris;

14. Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carnium delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in ur-

pour que vous soyez en repos du côté de tous les ennemis d'alentour et que vous habitiez sans aucune crainte

11. Dans le lieu que le Seigneur aura choisi pour que son nom y soit. Là vous apporterez tout ce que je vous prescris, les holocaustes et les victimes et les décimes et les prémices de vos mains et tout ce qu'il y aura de principal dans les dons que vous aurez voués au Seigneur.

12. Là vous ferez des festins devant le Seigneur votre Dieu, vous et vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et le lévite qui demeure dans vos villes, car il n'a pas d'autre part et d'autre possession parmi vous.

13. Garde-toi d'offrir tes holocaustes dans tous les lieux que tu verras;

14. Mais au lieu que le Seigneur aura choisi dans une de tes tribus tu offriras les sacrifices et tu feras tout ce que je te prescris.

15. Que si tu veux manger, et s'il te plaît de te nourrir de chair, tue et mange selon la bénédiction du Seigneur ton Dieu qu'il t'a donnée dans

---

11. — *In loco quem elegerit Dominus* Cfr. ỳỳ 5, 6.

12. — *Neque enim habet aliam partem*. Cfr. ỳ 19, XIV, 27, XVI, 11, 14. Cette injonction d'inviter les Lévites aux repas sacrificiels n'est pas en désaccord avec Nombr. XVIII, 21. L'entretien des Lévites, dit Keil, repose sur la conscience du peuple. qui peut en effet rendre très précaire leur condition si l'indifférence envers le Seigneur et ses ministres prévaut dans Israël.

13-14. — Résumé des instructions précédentes.

15. — *Sin autem comedere volueris*. La loi donnée en conséquence avec le voyage dans le désert, Lév. [illegible] 3- [illegible], une fois l'entrée en Chanaan réalisée, être abolie. C'est ce qui a lieu ici, en exception aux ỳỳ 4-14. — *Sive immundum...* Litt. : « impur et pur, vous en mangerez comme du chevreuil et du cerf ». D'après la Vulgate, il s'agit de la pureté ou de l'impureté des animaux. Comme il n'est jamais permis de manger d'un animal impur, on a pris le nom d'impur en un sens extraordinaire, pour les défauts qui pouvaient empêcher qu'on n'offrît un animal en sacrifice. La Vulgate a traduit l'original, dans un passage semblable, ỳ 22. par : « soit que vous soyez purs ou impurs. vous en mangerez ». C'est la manière dont l'entendent presque tous les commentateurs. dans ces deux endroits. Dans l'usage des viandes ordinaires, présentées à la porte du Tabernacle, pour y être égorgées. et pour en offrir le sang au Seigneur, il était permis à tout Israélite d'en manger, quand même il aurait contracté quelqu'une des souillures qui l'empêchaient de participer aux hosties pacifiques. L'offrande des animaux à la porte du Tabernacle n obligeait à rien autre. Cette cérémonie n'était ordonnée que pour obvier au danger de l'idolâtrie; elle n'imprimait pas une sainteté extraordinaire aux animaux tués pour l'usage particulier. Ainsi le cerf et la gazelle qui pouvaient être employés en nourriture ne pouvaient pas être offerts en sacrifice.

tes villes. Tu mangeras soit ce qui sera impur, c'est à dire taché et débile, soit ce qui sera pur, c'est-à-dire entier et sans tache, ce qu'il est permis d'offrir, comme la chèvre et le cerf;

16. Sans cependant manger le sang, que tu répandras sur la terre comme de l'eau.

17. Tu ne pourras manger dans tes villes la dîme de ton blé et de ton vin et de ton huile, les premiers-nés de tes bœufs et de tes brebis, et tout ce que tu auras voué et que tu voudras offrir spontanément et les prémices de tes mains.

18. Mais tu les mangeras devant le Seigneur ton Dieu, dans le lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi, toi et ton fils et ta fille et ton serviteur et ta servante, et le lévite qui demeure dans tes villes, et tu te réjouiras et tu te recréeras devant le Seigneur ton Dieu, sur toutes les choses vers lesquelles tu auras étendu ta main.

19. Garde-toi d'abandonner le lévite pendant tout le temps que tu habiteras sur la terre,

20. Lorsque le Seigneur aura dilaté tes frontières, comme il te l'a dit, et que tu voudras te nourrir des chairs que désire ton âme,

21. Si le lieu que le Seigneur aura choisi pour que son nom y soit est éloigné, tu tueras les bœufs et les brebis que tu auras, ainsi que je te l'ai prescrit, et tu les mangeras dans tes villes, comme il te plaira.

22. De même qu'on mange la chè-

bibus tuis; sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile; sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes.

16. Absque esu duntaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum;

18. Sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis; et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas levitem in omni tempore quo versaris in terra.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua;

Gen. 28. 14. *Exod.* 34. 24. *Infr.* 19. 8.

21. Locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cer-

---

16. — *Absque esu dumtaxat sanguinis*.. Répétition d'une défense déjà faite; cfr. Lévit. XVII, 10 et suiv. Le sang retourne à la terre dont Dieu a tiré les animaux, lors de la création; il revient à Dieu de cette manière, sinon par la voie du sacrifice.

17-19. — Cfr. ℣℣ 6, 7, 12.

20. — *Quando dilataverit... terminos tuos.* La promesse de l'élargissement des frontières d'Israël, Exod. XXIII, 27 et suiv., est confirmée. Cfr. I, 7, XI, 24. Cette extension aura lieu par l'extermination des Chananéens, cfr. VII, 22, et par des conquêtes en dehors de Chanaan proprement dit, selon la promesse de Gen. XV, 18. — *Et volueris vesci carnibus...* Voy. ℣ 15.

21. — *Si procul fuerit.* Motif pour rappeler la loi de Lévit. XVII, 3. — *Occides... sicut præcepi tibi.* Voy. ℣ 15.

22. — Cfr. ℣ 15.

vus, ita vesceris eis; et mundus et immundus in commune vescentur.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas; sanguis enim eorum pro anima est ; et idcirco non debes animam comedere cum carnibus ;

24. Sed super terram fundes quasi aquam,

25. Ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum quem elegerit Dominus ;

27. Et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui ; sanguinem hostiarum fundes in altari ; carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possideris eas, atque habitaveris in terra earum ;

Infr. 19. 1.

30. Cave ne imiteris eas postquam

vre et le cerf, ainsi tu les mangeras ; et le pur et l'impur seront mangés de la même manière.

23. Prends garde seulement de manger le sang car leur sang est comme leur âme ; aussi ne dois-tu pas manger l'âme avec la chair,

24. Mais tu le répandras sur la terre comme de l'eau,

25. Afin que tu prospères, toi et tes fils après toi, lorsque tu auras fait ce qui plaît aux yeux de Dieu.

26. Mais ce que tu auras consacré et voué au Seigneur, tu le prendras et tu viendras au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. Et tu offriras tes oblations, leur chair et leur sang, sur l'autel du Seigneur ton Dieu ; tu répandras le sang des victimes sur l'autel et tu te nourriras des chairs.

28. Remarque et écoute tout ce que je te prescris, afin que tu prospères, toi et tes fils après toi à jamais, lorsque tu auras fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur ton Dieu.

29. Lorsque le Seigneur ton Dieu aura dispersé devant ta face les nations que tu vas posséder, et lorsque tu les possèderas et que tu habiteras dans leur terre,

30. Prends garde de les imiter, après

23-24. — Répétition du ℣ 16.

25. — *Ut bene sit tibi et filiis tuis*. Sur cette promesse, cfr. VI, 18.

26-27. — Nouvelle répétition pressante de l'ordre de ne présenter les offrandes qu'à l'endroit choisi par le Seigneur, comme ℣. 6, 11, 17, 18. — *Quæ autem sanctificaveris*. קדשים, comme Nombr. XVIII, 8 ; Voy. Lévit. XXI, 22. — *Et voveris Domino*. Les vœux sont mentionnés à la suite des offrandes, parce qu'ils viennent d'une impulsion spontanée.

27. — *Oblationes tuas*, עלתיך, « les holocaustes », dont la chair et le sang doivent être consumés sur l'autel, sont mis en contraste avec — *hostiarum*, זבח, victimes offertes en sacrifice, dont le sang est répandu sur l'autel, mais dont la viande peut servir à la nourriture ; cfr. Lévit. III, 2, 8, 13.

28. — *Observa et audi*... Avertissement final qui est un développement du ℣ 25. Cfr. XI, 21.

29. — Nouvel avertissement contre l'idolâtrie chananéenne. Cfr. ℣ 20 et XI, 23.

30. — *Postquam te fuerint introeunte subversæ*. Quelle folie commettrait Israël, après avoir détruit les Chananéens, de marcher sur leurs traces ! — *Sicut coluerunt... deos suos*. Les Israélites étaient exposés à une grande tentation : tout le monde païen était en effet convaincu qu'il était très dangereux de négliger les dieux

qu'elles auront été détruites à ton arrivée, et de pratiquer leurs cérémonies en disant : Comme ces nations ont adoré leurs dieux, ainsi moi adorerai-je.

31. Tu n'agiras pas ainsi envers le Seigneur ton Dieu. Car toutes les abominations que déteste le Seigneur, elles les ont pratiquées pour leurs dieux, offrant leurs fils et leurs filles et les brûlant dans le feu.

32. Fais seulement pour le Seigneur ce que je te prescris; n'ajoute rien et ne retranche rien.

te fuerint introeunte subversæ, et requiras cæremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino, nec addas quidquam, nec minuas.

CHAPITRE XIII

Conduite à tenir à l'égard des faux prophètes, 1-5. — Conduite à tenir envers les proches parents et les amis, qui veulent entraîner à l'idolâtrie, 6-11. — Conduite à tenir envers une ville qui s'est laissée séduire à l'idolâtrie, 12-18.

1. S'il s'élève au milieu de toi un prophète ou quelqu'un qui dise avoir

1. Si surrexerit in medio tui propheta, aut qui somnium vidisse se dicat,

---

'un pays; θεοὶ ἐπιχώριοι. Cfr. III Rois, xx, 23, IV Rois, xvii, 26, et il y avait fort à craindre que le peuple ne se laissât aller à partager cette superstition.

31. — *Comburentes igni.* Voy. Lévit. xviii, 21, cfr. Jérém xxxii, 35; Ezéch. xxiii, 37.

32. — *Nec addas quidquam nec minuas.* Cfr. iv, 2, xiii, 18; Jos, i, 7; Prov. xxx, 6. Apoc. xxii, 18.

B. — PUNITION DES IDOLATRES ET DES FAUTEURS D'IDOLATRIE, XIII.

xiii. — Le dernier ỳ du chapitre précédent est regardé par quelques commentateurs comme une introduction à ce qui suit. Il semble plutôt être la conclusion du chapitre précédent, et tout au plus un trait d'union entre le chapitre XIIe et le XIIIe.

1. — *Si surrexerit in medio tui prophetas*.. Le peuple ne doit pas écouter le faux prophète, qui veut l'entraîner à l'idolâtrie, quand même celui-ci montrerait des signes et des prodiges pour donner de l'autorité à sa doctrine. Ce ne peut être qu'un imposteur, auquel il ne faut ajouter aucune confiance; il va en effet contre l'ordre formel de Dieu : tu n'auras pas d'autres dieux que moi. — *Quis omnium vidisse se dicat.* Au nabi est joint חלם חלום, celui qui a des rêves ou des songes. C'est en effet par la vision et par le songe que Dieu fait connaître ses décisions, Nombr. xii, 6. Voy. Introd. générale aux prophètes, pp xii, xiv, xxv et suiv. — *Portentum*, מופת, cfr. Exod. iv, 21. Dans une occasion presque semblable, S Paul, Gal. i, 8, disait : « Si un ange vient vous enseigner le contraire de ce que vous avez appris, dites-lui anathème! » — En vain, dit dom Calmet, les juifs nous citent ce passage contre Jésus-Christ. Ce divin Maître avait tous les caractères d'un vrai prophète; et bien loin de porter le peuple juif à quitter son Dieu et la religion, il ne leur prêchait que l'observance plus parfaite, plus pure, plus relevée de cette loi, qu'il était venu accomplir dans toute la perfection : « Non veni solvere, sed

et prædixerit signum atque portentum,

2. Et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis;

3. Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris; quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus; ipsi servietis, et ipsi adhærebitis.

5. Propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur; quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo

vu un songe, et s'il prédit un signe ou un prodige,

2. Et si ce qu'il a annoncé arrive et s'il te dit : allons et suivons des dieux étrangers que tu ne connais pas et servons-les;

3. Tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète ou de ce songeur, parce que le Seigneur votre Dieu vous éprouve afin que vous manifestiez si vous l'aimez ou non de tout votre cœur et de toute votre âme.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu et craignez-le et gardez ses commandements et écoutez sa voix. Vous le servirez et vous vous attacherez à lui.

5. Mais ce prophète ou cet inventeur de songes sera mis à mort, parce qu'il a parlé pour vous détourner du

---

adimplere ». Quant à la manière de procéder contre ces séducteurs, qui veulent éloigner les peuples de leur Dieu, les rabbins enseignent que leur jugement était réservé au Sanhédrin; et il semble que Jésus-Christ ait voulu marquer cette coutume, lorsqu'il a dit dans l'Evangile, Luc, XIII, 33: « Il est impossible qu'un prophète meure hors de Jérusalem ». Et ailleurs, Matt. XXIII, 37: « Jérusalem, Jérusalem, qui tues les prophètes, et qui lapides ceux qui te sont envoyés ». On croit que ce fut en qualité de faux prophète, qu'il fut conduit devant Caïphe, Matt. XXVI, 57, et devant le Sanhédrin. Enfin, on voit dans l'Evangile, que les Juifs étaient fort attentifs à découvrir si Jésus-Christ était véritablement prophète; d'où vient qu'ils lui demandaient un prodige : « Volumus a te signum videre », Matt. XII, 38. Dans ces sortes de jugements, il n'était pas nécessaire que le coupable eût été averti auparavant; ce qui s'observait toujours dans toutes les autres causes capitales. Le faux prophète était condamné sur la simple déposition des témoins. L'excuse d'ignorance n'avait pas de lieu dans ce cas; le coupable était étranglé, par la sentence du Sanhédrin.

2. — *Et evenerit quod locutus est.* Ces signes et ces miracles, pas plus que la prédiction elle-même, ne proviennent de Dieu; ce sont des signes et des miracles trompeurs, II Thess. II, 9, dûs à la puissance de Satan, attestée par Notre Seigneur lui-même, Matt. XXIV, 24

3. — *Quia tentat vos Dominus Deus vester.* Dieu permet cette tentation pour que le peuple montre s'il aime Dieu ou non, *utrum diligatis eum an non.* « Tribus modis nos conditor noster interrogare consuevit. Primo, cum flagelli districtione nos percutit, et quanta nobis insit vel desit patientia ostendit. Sic interrogavit S. Job. Secundo cum quædam quæ nolumus præcipit et nostram nobis obedientiam vel inobedientiam patefacit. Sic interrogavit Abraham, jubens ei immolare filium, Gen. XXII. Sic et hic dicitur : Tentat vos Dominus Deus vester, ut sciat si diligitis eum. Tentare quippe Dei magnis est nos jussionibus interrogare. Scire quoque ejus, est nostram obedientiam nosse nos facere. Tertio cum aliqua nobis occulta aperit, et aliqua abscondit, et nobis mensuram humilitatis nostræ innotescit ». Cornelius, d'après Saint Grégoire.

4. *Dominum Deum vestrum sequimini...* Cfr. IV Rois, XXIII, 3; II Paral. XXXIV, 31. — *Ipsi adhærebitis.* Cfr. X, 20, XXX, 20.

5. — *Propheta autem ille...* La sentence est prononcée contre le séducteur; cfr. ℣ 1. — *Auferes malum de medio tui.* Cette formule se retrouve souvent dans le Deutéronome, XVII, 7, 12, XIX, 19, XXI, 21, XXII, 21, 22, 24, XXIV, 7. Elle appartient, dit Keil, au caractère parénétique du livre : le motif de tous les commandements y est donné, et l'observance en est demandée comme une soumission du cœur, ce qu'on ne pouvait pas demander à la législation objective des livres antérieurs.

Seigneur votre Dieu, qui vous a retirés de la terre d'Egypte et vous a rachetés de la maison de servitude, et pour t'égarer loin de la voie que le Seigneur ton Dieu t'a prescrite; et tu enlèveras le mal du milieu de toi.

6. Si ton frère, fils de ta mère, ou ton fils ou ta fille ou l'épouse qui est dans ton sein, ou l'ami que tu aimes comme ton âme, veut te persuader, en te disant en secret : allons et suivons des dieux étrangers ignorés de toi et de tes pères,

7. Les dieux de toutes les nations d'alentour, tout près ou au loin, d'un bout de la terre à l'autre;

8. Tu n'y consentiras pas et tu ne l'écouteras pas, et ton œil ne lui pardonnera pas au point d'en avoir pitié et de le cacher,

9. Mais aussitôt tu le tueras. Que ta main d'abord soit sur lui et qu'ensuite tout le peuple y mette la main.

10. Accablé de pierres il sera mis à mort, parce qu'il a voulu te détourner du Seigneur ton Dieu qui t'a retiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude;

11. Afin que tout Israël en l'apprenant soit saisi de crainte et par la suite ne fasse jamais rien de semblable.

12. Si tu entends dire par quelques

vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis; ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus; et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum.

9. Sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

Infr. 17.7.

10. Lapidibus obrutus necabitur; quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis;

11. Ut omnis Israel audiens, timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tua-

---

6. — Après la tentation du faux prophète, vient celle qui provient des parents et des amis. — *Filius matris tuæ*. Ces mots ne désignent pas un demi-frère; ils veulent faire ressortir le caractère étroit des relations fraternelles. — *Uxor quæ est in sinu suo;* cfr. XXVIII, 54; Mich. VII, 5; Prov. V, 20. — *Amicus, quem diligis ut animam tuam*. Lit. : « l'ami, qui est comme ta propre âme ». Cfr. I Rois, XVIII, 1, 3. Le père, la mère ou le mari ne sont pas compris dans cette énumération. — *Clam dicens*. Quand même la tentation est secrète, et que par conséquent le crime peut rester caché, la faute envers Dieu n'en est pas moins grande.

7. — *Cunctarum in circuitu gentium*. Addition destinée à montrer qu'aucune idolâtrie n'est supportée par le vrai Dieu.

9. — *Sed statim interficies*. La mort devait être l'impitoyable châtiment de ce crime; elle était donnée par lapidation; cfr. Lévit. XX, 2. — *Sit primum manus tua super eum*. L'exécution ne doit pas être tumultueuse, mais légale. D'après la loi en effet, XVII, 7, ce sont les témoins qui doivent jeter la première pierre sur le condamné. Cfr. Act. VII, 58.

10. — *Lapidibus obrutus necabitur*. Sur la lapidation, voy. l'Introduction générale, t. II, p. 513.

11. — *Ut omnis Israel audiens timeat*... Cfr. XVII, 13, XIX, 20.

12. — Vient ensuite le cas d'une ville

rum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos;

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis;

14. Quære sollicite et diligenter ; rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.

uns, dans l'une de tes villes que le Seigneur ton Dieu te donnera pour y habiter :

13. Des fils de Bélial sont sortis du milieu de toi et ont détourné les habitants de leur ville et ont dit : Allons et servons des dieux étrangers que vous ne connaissez pas ;

14. Cherche avec sollicitude et diligence. Après avoir examiné la vérité du fait, si tu trouves que ce qu'on dit est certain et que cette abomination a été effectivement perpétrée,

15. Tu frapperas aussitôt les habitants de cette ville avec la pointe du glaive, et tu la détruiras, ainsi que tout ce qui s'y trouve jusqu'aux troupeaux.

---

qui s'est laissée entraîner à l'idolâtrie. — *In una urbium tuarum.* Pour assurer l'existence de l'état, chaque ville doit surveiller les autres villes, comme fait un individu à l'égard d'un autre. — *Quas Dominus... dabit ad habitandum.* Cette clause rappelle d'une manière significative que toutes les possessions d'Israël sont basées sur le don fait par le Seigneur; cfr. Lévit. XXV, 23, et que ceux qui habitent dans les villes n'ont pas le droit de se servir de ce qui leur a été donné pour en faire un centre de rébellion contre l'Eternel.

13. — *Filii Belial.* בני־בליעל. LXX : ἄνδρες παράνομοι. Belial, qui se trouve souvent dans les Juges et dans I et II Rois, signifie sans valeur, et par extension méchanceté (sans, בלי, profit, יעל). L'Ancien Testament ne semble jamais y voir dans l'hébreu un nom propre. Il a acquis plus tard ce sens, et, dans le Nouveau Testament, saint Paul en fait un nom de Satan, II Cor. VI, 15. Voy. le Commentaire de M. Drach sur saint Paul, p. 274. — *De medio tui.* Israël est considéré comme un tout solidaire; de là l'obligation de sévir contre ceux qui menacent la prospérité de l'ensemble. — *Eamus...* Voy. ℣℣ 2, 6.

14. — *Quære sollicite...* Le châtiment ne doit être appliqué qu'après une enquête sérieuse et entourée de toutes les garanties.

15. — *Statim percuties habitatores urbis illius... usque ad pecora.* Les termes de cette loi sont évidents, dit dom Calmet, pour marquer une perte entière de toute la ville, de tous ses habitants, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs esclaves, de leur bétail, de leurs meubles. Car si l'on doit faire mourir tous les habitants, jusqu'aux bêtes, à plus forte raison fera-t-on mourir tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant les rabbins et après eux plusieurs interprètes, Selden, Grotius, s'appuyant sur le principe que l'on doit modérer, et limiter autant qu'on peut les lois pénales, et en matière odieuse, font tous leurs efforts pour trouver des adoucissements et des exceptions à cette loi. 1° Ils restreignent la peine qui y est portée, aux seuls hommes, en sorte que ni les femmes, ni les enfants au dessous de treize ans, n'y sont pas soumis. 2° D'après eux, elle ne regarde que les villes qui sont au centre du pays, ℣ 13, et non celles qui sont frontières ou maritimes. 3° Il fallait que ceux qui avaient engagé cette ville dans l'idolâtrie, fussent de la même ville, et de la même tribu, et au nombre au moins de deux. Si elle avait été séduite par un seul homme, ou par des étrangers, ou par des femmes, elle n'était point soumise à l'anathème, ni au feu : mais on condamnait seulement les coupables à être lapidés, ce qui était la peine ordinaire des idolâtres. 4° Il devait y avoir un nombre considérable de citoyens engagés dans l'idolâtrie : par exemple, cent, ou davantage. 5° Il fallait que ce fût une ville, et non pas un village, ou une bourgade. 6° Jérusalem et les villes d'asile étaient exceptées de la loi commune, à cause, apparemment, du grand nombre

16. Quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et erit tumulus sempiternus ; non ædificabitur amplius.

17. Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua ; ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

18. Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

16. Tout ce qu'il y aura d'ameublement tu le rassembleras au milieu de ses rues, et tu le brûleras avec la ville elle-même, et tu consumeras tout pour le Seigneur ton Dieu, et elle sera un tombeau éternel. Elle ne sera plus rebâtie ;

17. Et il ne restera rien en tes mains de cet anathème ; afin que le Seigneur soit détourné du courroux de sa fureur, et qu'il ait pitié de toi et qu'il te multiplie comme il l'a juré à tes pères,

18. Tant que tu entendras la voix du Seigneur ton Dieu, que tu garderas tous ses commandements que je te prescris aujourd'hui et que tu feras ce qui est agréable aux yeux du Seigneur ton Dieu.

---

d'étrangers qui y étaient. Si plusieurs villes tombaient dans l'apostasie, on ne les soumettait pas à l'anathème, mais aux autres peines portées contre les idolâtres. 8° Enfin, c'était au Sanhédrin de connaître de l'apostasie d'une ville entière, ou de la plus grande partie. Mais ces exceptions sont trop visiblement contraires aux termes et à l'intention de la loi.

16. — Le châtiment doit être terrible. — *Ut universa consumas Domino.* כליל ליהוה. Ce sera un holocauste au Seigneur, dont la justice ne sera satisfaite que par la destruction complète de la ville. Ainsi Jéricho fut dévouée entièrement à Jéhovah. Jos. VI, 17.

17. — *Non adhærebit de illo anathemate...* Cfr. VII, 26; Jos. VI, 18. — *Ut avertatur Dominus...* Jos. VI, 26. — *Sicut juravit patribus tuis.* Gen. XXII, 17, XXVI, 4, 24, XXVIII, 14.

18.—*Quando audieris...*L'exemple d'Achan Jos. VII, montre l'application de cette ordonnance. — *Custodiens omnia præcepta ejus* Cfr. VII, 25, XXVIII, 32.

CHAPITRE XIV

Défense d'imiter les rites païens du deuil, 1-2. — Défense de se souiller par une nourriture impure, 3-21. — Paiement des dîmes et des prémices et célébration des repas sacrificiels, 22-29.

1. Filii estote Domini Dei vestri; non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo.

2. Quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo ; et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

Supr. 7. 6.

1. Soyez les enfants du Seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez aucune incision et ne vous raserez pas la tête à cause d'un mort ;

2. Car tu es un peuple saint, tu es au Seigneur ton Dieu, et il t'a choisi pour que tu sois son peuple spécial parmi toutes les nations qui sont sur la terre.

---

c. ÉVITER LES COUTUMES DE DEUIL DES PAIENS ; REJETER TOUTE NOURRITURE IMPURE ; DONNER LA DIME DES FRUITS, XIV.

XIV. — Non seulement Israël ne doit pas supporter l'idolâtrie dans son sein, mais, dans toutes les actions de sa vie, il doit se montrer une nation consacrée au Seigneur ; de ce principe découlent les deux premières ordonnances de ce chapitre.

1. — *Filii estote Domini Dei vestri.* Les Israélites ont droit au titre de Fils de Dieu, qui est basé sur l'élection que le Seigneur a faite de leur nation. Dans l'Ancien Testament, ce n'est qu'une adoption provenant du libre amour de Dieu. Cet amour paternel oblige les fils à l'obéissance, au respect et à une affection filiale envers le créateur qui a tant fait pour son peuple. — *Non vos incidetis...* Répétition de Lévit. XIX, 28, XXI, 5. — *Nec facietis calvitium super mortuo.* La Vulgate ne rend pas ici deux mots de l'hébreu, בין עיניכם, qui ne sont pas dans Lévit. XXI, 5. Il y a donc ici une prescription plus détaillée, qui tient sans doute à des coutumes constatées depuis la première promulgation de la loi. Moïse défend de couper les cheveux qui viennent en pointe au milieu du front, ou même les sourcils. On a parlé dans le Lévitique de la coutume des Arabes, et de quelques autres peuples qui se coupaient les cheveux en rond, et qui ne laissaient point croître le poil des extrémités, ou, « des coins de leurs têtes », comme parle Moïse. Plutarque parlant des mêmes Arabes, dit, qu'ils se coupent les cheveux par devant et Théodore de Mopsueste assure, que les Sarrasins ne coupent que les cheveux de devant. Homère raconte aussi, que les Abantes, qui habitaient l'Eubée, n'avaient des cheveux que par derrière. Cette manière de tonsure était fort semblable à celle des anciens clercs Ecossais, qui se coupaient les cheveux au dessus du front par devant, et continuaient le long des tempes en demi-cercle jusqu'aux oreilles; en sorte que tout le derrière et le haut de la tête demeuraient couverts de cheveux. Ils prétendaient tenir cette coutume de Saint Jean l'Apôtre. On peut enfin prendre cette expression : « vous ne vous rendrez point chauves »; ou, vous ne vous couperez pas les cheveux entre les yeux, comme si elle marquait une défense de se couper les sourcils. Artémidore dit, que les Egyptiens se les coupaient dans le deuil ; et Saint Ambroise nous apprend, que quand ils se faisaient initier aux mystères d'Isis, ils se coupaient les cheveux de la tête et les sourcils ; c'était pour marquer la part qu'ils prenaient à la douleur de cette déesse dans le deuil de son époux Osiris. Tout cela nous détermine à expliquer ce passage des incisions, et de la tonsure superstitieuse, qu'on prenait en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis, dont on pleurait la mort. La suite est encore très favorable à ce sentiment. Dom Calmet.

2. — *Quoniam populus sanctus es.* Cfr. Exod. XIV, 5, 6 ; Deut. VII, 6, XXVI, 18.

3. Ne mangez pas ce qui est immonde.

4. Voici l'animal que vous devez manger : le bœuf et la brebis et la chèvre,

5. Le cerf et le chevreuil, le buffle, le bouquetin, la chèvre sauvage, l'oryx, la girafe.

6. Vous mangerez tout animal dont la corne du pied est divisée en deux et qui rumine.

7. Mais vous ne devez point manger ceux qui ruminent et dont la corne n'est point fendue, tels que le chameau, le lièvre, le hérisson. Ils seront immondes pour vous, parce qu'ils ruminent et n'ont pas la corne divisée.

8. Le porc aussi, parce qu'il a la corne divisée et ne rumine pas, sera immonde. Vous ne mangerez pas leurs chairs et ne toucherez pas leurs cadavres.

3. Ne comedatis quæ immunda sunt.
Infr. 26. 18. *Lev.* 11. 4.

4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,

5. Cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis.

7. De his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogryllum ; hæc qui ruminant, et non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit ungulam, et non ruminat, immunda erit; carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

---

3. — *Nec comedatis quæ immunda sunt.* Pour expliquer cette prohibition les lois du Lévitique, xi, sont répétées ici dans leurs points essentiels. Il y a cependant dans ce chapitre des variantes dignes de remarque. Moïse désigne ici trois classes d'animaux ; les quadrupèdes, ℣℣. 4-9, les poissons, ℣℣. 9-10, les oiseaux, ℣℣. 11-21 ; les reptiles sont omis, quoique soigneusement mentionnés Lévit. xi, 29, 30, où huit de leurs espèces sont défendues. D'un autre côté, les sauterelles et quelques autres insectes considérés comme purs, Lévit. xi, 22, ne sont pas nommés ici. Ces changements sont, comme nous l'avons dit, dûs au temps et aux circonstances où parle Moïse. Les reptiles de la terre promise, dit Cook, n'étaient sans doute pas de nature comestible. La sauterelle et les autres insectes, qui avaient pu dans le désert fournir un supplément assez considérable à l'alimentation du peuple, ne pouvaient guère être utiles à des possesseurs de champs et de vignobles dans le pays de Chanaan. L'exemple de S. Jean, Matt. iii, 4, prouve que leur omission dans la liste donnée ici des animaux purs ne les excluait pas. Moïse insiste surtout sur les quadrupèdes dont le peuple devait désormais tirer sa nourriture principale. A l'époque de la législation du Lévitique, où il y avait encore de longues années à passer dans le désert, il suffisait de les désigner en termes généraux.

4. — *Bovem, ovem et capram.* Ces animaux sont probablement nommés les premiers, parce qu'on peut les offrir en sacrifice.

5. — Viennent ensuite les animaux sauvages qu'on peut manger, mais qu'on ne peut pas sacrifier. — *Cervum.* איל. Voy. l'Introduct. générale, t. ii, p. 93. — *Capream.* צבי est la gazelle. Voy. Introd. générale, t. ii, p. 97. — *Bubalum.* יחמור. Bien traduit par la Vulgate, ibid., p. 92. — *Tragelaphum.* אקו. On ne sait pas au juste quel est l'animal désigné par ce mot, ibid., p. 92. — *Pygargum.* דישן, peut-être l'Antilope addax, ibid. p. 102. — *Orygem.* תאו, l'Antilope leucoryx, ibid. p. 89. Cfr. Is. li, 20. Hérodote mentionne le pygargue et l'oryx, iv, 192. — *Camelopardum.* זמר, le mouflon, ibid, p. 100. S. Jérôme a suivi les LXX : καὶ καμηλοπάρδαλιν. Mais la girafe ne se trouve pas en Palestine.

6. — Voy. Lévit. xi, 3.

7. — *Camelum.* Voy. Lévit. xi, 4. — *Leporem.* Ibid. xi, 6. — *Chœrogryllum.* Ibid. xi, 5 et Introd. générale, t. ii, p. 97. —

8. — *Sus.* Voy. Lévit. xi, 7.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : Quæ habent pinnulas et squamas, comedite :

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis ; aquilam scilicet, et gryphem, et haliæetum,

13. Ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum ;

14. Et omne corvini generis,

15. Et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum ;

16. Herodium ac cygnum, et ibin,

17. Ac mergulum, prophyrionem, et nicticoracem,

18. Onocrotalum, et charadrium, singula in genere suo : upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

9. Voici ce que vous mangerez parmi tous les poissons qui habitent dans les eaux : mangez ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Ceux qui sont sans nageoires et sans écailles ne les mangez pas, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez tous les oiseaux purs.

12. Ne mangez pas ceux qui sont impurs, tels que l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. L'ixion et le vautour et le milan et leur espèce,

14. Et tout ce qui est du genre corbeau,

15. Et l'autruche et la chouette et le lare et l'épervier et ce qui est de leur espèce,

16. Le héron, le cygne, l'ibis,

17. Le plongeon, le porphyrion et le hibou,

18. L'onocrotale et le charadrius, et ce qui est de leur espèce, la hupe et la chauve-souris.

19. Et tout ce qui rampe et a des ailes sera impur et ne sera pas mangé.

20. Tout ce qui est pur, mangez-en.

---

9. — *Quæ habent pinnulas et squamas.* Voy. Lévit. XI, 9.

12. — *Aquilam, gryphem et haliæetum.* Voy. Lévit. XI, 13. Le dernier de ces oiseaux de proie, עזניה n'est pas le gypaète, comme le dit M. Crelier, Commentaire sur le Lévitique, p. 53, d'après M. Fillion ; c'est l'orfraie ; Voy. Introd. générale, t. II, p. 109.

13. — *Ixion.* ראה, LXX : γύψ, n'est pas nommé dans le Lévitique, à moins que ce soit דאה, XI, 14. Ici, il désigne peut-être la buse ; Introd. générale, t. II, p. 109.

14. — *Omne corvini generis.* Voy. Lévit. XI. 15.

16. — *Herodium.* כסכ, rendu par « Bubo », Lévit. XI, 17. C'est probablement une chouette ; Voy. Introd. générale, t. II, p. 107. — *Cygnum.* ינשוף est traduit Lévit. XI, 17, par « ibis ». C'est le Bubo ascalaphus, Introd. gén., t. II. p. 107.

17. — *Mergulum* est la traduction, Lévit. XI, 17, de l'hébreu שלך. Ici, il traduit קאת, qui est le pélican, Introd. générale t. II, p. 117. — *Nycticoracem.* שלך. qui est traduit, Lévit. XI, 17, par « morgulus ». Nous ne pouvons expliquer cette divergence de traduction que par une trop grande fidélité aux LXX.

18. — *Onocrotalum*, חסידה, la cigogne. Au Lévit. XI, 18, ce mot est donné comme traduction de קאת, pélican. — *Charadrium.* אנפה. Le mot latin a une forme un peu différente, Lévit. XI, 19. C'est le héron, Introd. génér. t. II, p. 115. L'oiseau est mis ici comme Lévit. au nombre des animaux impurs ; il n'est donc pas supposable que ce soit le pluvier, comme le veut M. Crelier, Comm., p. 55. — *Upupam.* דוכיפת. Voy. Introduction génér. t. II, p. 115. — *Vespertilionem.* Voy. ibid. p. 94.

19. — *Omne quod... pennulas habet.* Litt. : « tout reptile volatile ». Cfr. Levit. XI, 20.

21. Mais ne mangez rien de ce qui est mort naturellement. Donne-le ou vends-le à l'étranger qui est dans ta maison afin qu'il le mange ; car toi tu es le peuple saint du Seigneur ton Dieu. Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère.

22. Tu sépareras la dixième partie de tous tes fruits qui naissent sur la terre chaque année,

23. Et tu mangeras en la présence du Seigneur ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour que son nom y soit invoqué, la dîme de ton froment et de ton vin et de ton huile, et les premiers-nés de tes bœufs et de tes brebis, afin que tu apprennes à craindre le Seigneur ton Dieu en tout temps.

24. Mais lorsque le chemin sera trop long et que le lieu choisi par le Seigneur ton Dieu sera trop loin, et qu'il t'aura béni, et que tu ne pourras lui porter toutes ces choses,

21. Quidquid autem morticinum est ne vescamini ex eo. Peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei, quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hædum in lacte matris suæ.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos.

23. Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegérit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis : ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

---

21. — *Quidquid autem morticinum est... peregrino da ut comedat.* On peut vendre ou donner le corps d'un animal impur mort de lui-même, à un étranger Gentil, ou à un prosélyte simplement de domicile, mais non pas à un prosélyte de justice, et converti au judaïsme; car ce dernier avait les mêmes obligations que les Juifs naturels. Jansénius infère de ce passage, que les Hébreux pouvaient nourrir dans leur pays des animaux impurs, et même en faire commerce, pourvu qu'ils ne mangeassent pas de leur chair. Ces animaux étant en vie, n'imprimaient point de souillure, mais seulement après leur mort. Il semble, dit Fagius, que sous le nom de « morticinum », animal mort de lui-même, on doit entendre les animaux qui étaient étouffés, ou morts d'une façon violente, en sorte que les étrangers en pussent, ou en voulussent manger. Car, dit Dom Calmet, qui voudrait user d'un animal mort de lui-même, et par maladie ? — *Non coques hædum in lacte matris suæ.* Cfr. Exod. XXIII, 19 et Introd. génér., t, II, p. 426.

22. — De même que les Israélites doivent sanctifier leur nourriture en s'abstenant de tout ce qui est impur ; de même ils doivent sanctifier leurs richesses en offrant les dîmes et les prémices à l'endroit choisi par le Seigneur pour y être adoré, et en tenant là des repas sacrificiels dans lesquels ils se réjouiront en présence du Seigneur leur Dieu. — *Decimam partem..., per annos singulos.* Moïse rappelle les lois antérieures, Lévit. XXVII, 30, Nombr. XVIII, 21, 26 et suiv., sans les répéter l'une après l'autre, afin d'insister sur la prescription relative aux repas sacrificiels célébrés dans le sanctuaire avec les produits des dîmes et des prémices. Cette prescription a déjà été énoncée, XII, 6 et suiv., mais sans un aussi grand développement que dans cet endroit. Le législateur y revient en insistant sur les prémices qui n'avaient été associées aux dîmes qu'en passant, comme il y reviendra encore XV, 19 et suiv. Voy. sur cette question XII, 7.

23. — *Comedes in conspectu Dei tui.* Le but de cette ordonnance n'est pas, comme Schultz le suppose, d'amener le peuple, par cet aveu de la dépendance envers le Seigneur, à s'accoutumer de plus en plus à concevoir ce sentiment, car la crainte du Seigneur ne consiste pas uniquement dans le sentiment de la dépendance à son égard ; elle renferme aussi une idée de bénédiction divine. C'est cette idée qui domine ici, puisque le texte insiste sur l'idée de réjouissance devant le Seigneur. Israël est donc conduit par là à trouver sa joie dans le culte du Seigneur. Keil.

24. — *Cum autem longior fuerit via.* Cfr. XII, 21. — *Tibique benedixerit.* Non

25. Vendes omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus.

26. Et emes ea eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua ; et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua ;

27. Et levites qui intra portas tuas est, cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore ; et repones intra januas tuas.

29. Venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

25. Tu les vendras toutes et tu en recueilleras le prix et tu le porteras dans ta main et tu partiras pour le lieu que le Seigneur aura choisi ;

26. Et tu achèteras avec cet argent tout ce qui te plaira, soit des bœufs, soit des brebis, et du vin et autre liqueur et tout ce que désire ton âme, et tu mangeras devant le Seigneur ton Dieu et tu feras un festin, toi et ta maison,

27. Et le lévite qui est dans ta demeure. Garde-toi de l'abandonner, car il n'a pas d'autre portion dans ce que tu possèdes.

28. La troisième année tu sépareras en une autre dime tout ce qui te naîtra en ce temps-là, et tu la déposeras dans ta maison.

29. Alors viendront le lévite, qui n'a pas d'autre part et d'autre possession avec toi, et l'étranger et l'orphelin et la veuve qui sont dans ta maison, et ils mangeront et seront rassasiés, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de te mains que tu feras.

---

pas en étendant ton territoire, mais en faisant fructifier tes possessions.

25. — *Vendes omnia...* L'importance des repas sacrificiels est encore mise en lumière par cette prescription.

26. — *Vinum quoque et siceram.* Le שכר est une boisson enivrante, vin de palmier, moût, etc. Le texte distingue entre le vin et toute autre boisson tirée d'ailleurs que de la vigne. Cfr. Nombr. XXVIII, 7.

27. — *Et Levites.* Cfr. XII, 12, 19.

28. — *Anno tertio separabis aliam decimam.* Cfr. XXVI, 12. Cette dîme de la troisième année, appelée par les Juifs la troisième dîme, et qui doit être distribuée en aumônes dans le pays de chaque Israélite, n'était pas payée en addition à celle des autres années qui devait servir aux repas sacrificiels ; elle lui était substituée. On peut déduire du texte cette conséquence. Les trois ans se comptaient à partir de l'année sabbatique, durant laquelle il n'y avait ni paiement de dîmes ni célébration de repas sacrificiels au sanctuaire.

29. — *Venietque Levites.* Cfr. XXVI, 12. — *Qui aliam non habet partem.* Cfr. v. 27, XII, 12. — *Ut benedicat tibi Dominus..* Cfr. XV, 10 ; Prov. III, 9, 10 ; Mal. III, 10. Cette bénédiction doit servir au peuple d'encouragement à observer les prescriptions divines, puisqu'elle suivra nécessairement leur exécution.

CHAPITRE XV

La loi de relâche de la septième année, 1-6. — Ordre de prêter aux pauvres, 7-11. — Délivrance de l'esclave hébreu, 12-18. — Lois concernant les premiers-nés du bétail, 19-23.

1. La septième année tu feras la rémission.
2. Elle se célébrera de cette manière : celui à qui est dû quelque chose par son ami, ou son proche ou son frère, ne pourra l'exiger parce que c'est l'année de la rémission du Seigneur.
3. Tu l'exigeras de l'étranger et du

1. Septimo anno facies remissionem,

2. Quæ hoc ordine celebrabitur : Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges ;

D. — L'ANNÉE SABBATIQUE ; L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES HÉBREUX ; LA CONSÉCRATION DES PREMIERS-NÉS DU BÉTAIL, XV.

XV. 1. — *Septimo anno*. Litt. : « à la fin de sept ans ». Cette expression doit être prise dans le même sens que celle « à la fin de trois ans », de XIV, 28. L'année sabbatique est désignée par ces mots, comme l'a bien compris la Vulgate. Sur l'institution elle-même, cfr. Exod. XXIII, 10 et suiv. ; Lévit. XXV, 2 et suiv. — *Remissionem*. שמטה. Quelques commentateurs, Cajétan, Keil, etc. prétendent que les dettes n'étaient pas définitivement éteintes dans l'année sabbatique, mais que les créanciers se contentaient, pendant cette année, de laisser les débiteurs en repos, sans les presser pour le payement de leurs dettes. Comme on ne travaillait point cette année, et qu'on ne recueillait rien de la terre, ceux qui devaient n'étaient point en état de satisfaire à leurs créanciers. Le texte semble favoriser un peu cette opinion ; il dit littéralement : « Voici la manière dont se fera cette rémission : Tout créancier relâchera sa main, dans ce qu'il a prêté à son prochain ; et il ne pressera pas son prochain ou son frère ». Ce qui semble insinuer que l'action du créancier était simplement suspendue et arrêtée pendant l'année sabbatique, mais qu'après cela il pouvait se faire payer, à moins que les débiteurs ne fussent insolvables ; car alors, dans la crainte que le désespoir ou l'extrême pauvreté ne les engageât à quitter le culte de Dieu, où à se retirer parmi les nations idolâtres; on leur donnait quittance définitive. Grotius croit que dans les contrats qui portaient la clause d'une dette perpétuelle, on avait droit d'en poursuivre le payement, durant, comme après l'année sabbatique, mais non pas dans les simples contrats. Menochius soutient que le privilège de la rémission était général pour les dettes, les ventes, les choses prêtées et aliénées ; mais non pas pour le simple prêt, commodatum, où le propriétaire ne transfère que le simple usage de la chose, sans en abandonner la propriété ; ni pour les choses qu'on a mises en dépôt. Enfin, d'après la plupart des commentateurs, Drusius, Estius, dom Calmet, il semble que dans l'année sabbatique, toutes les dettes généralement, de quelque nature qu'elles fussent, étaient entièrement éteintes, aussitôt qu'on avait atteint cette année. Et certes, la mauvaise précaution des riches, que Moïse prévient ci-après au verset 9, et qui ne voulaient pas prêter à leurs frères, quand la septième année approchait, prouve assez, dit dom Calmet, qu'après cette année ils n'espéraient plus rien de leurs débiteurs.

3. — *A peregrino et advena exiges*. Cf. XIV, 21. Les étrangers ne sont pas dans la même condition que ceux qui n'ont pas de moissons à récolter cette année, et qui par suite ne peuvent pas payer. Il ne faut pas

civem et propinquum repetendi non habetis potestatem.

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit; non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum,

8. Sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

Matth. 5. 42. *Luc.* 6. 34.

nouveau venu, mais tu n'auras pas le pouvoir de l'exiger de ton concitoyen et de ton prochain.

4. Et il n'y aura parmi vous personne tout à fait indigent et mendiant, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans la terre qu'il doit livrer en ta possession.

5. Car si tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu et si tu gardes tout ce qu'il a ordonné et que je te prescris aujourd'hui, il te bénira comme il l'a promis.

6. Tu prêteras à beaucoup de peuples et tu ne recevras un prêt de personne. Tu domineras plusieurs nations et personne ne te dominera.

7. Si un de tes frères qui demeurent à l'intérieur de ta cité, dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, tombe dans la pauvreté, tu n'endurciras pas ton cœur et tu ne fermeras pas ta main,

8. Mais tu l'ouvriras au pauvre et tu lui donneras le prêt dont tu verras qu'il a besoin.

---

voir là une excitation à la haine contre les étrangers. La loi établit seulement le droit qu'a l'Israélite, comme tout créancier, de réclamer ce qui lui est dû.

4. — *Indigens et mendicus non erit inter vos*. Pris absolument comme une promesse, ces mots seraient en contradiction avec le ℣ 11. Il faut les joindre au verset précédent, et rendre ainsi le passage : Tu n'as pas besoin de remettre aux étrangers leur dette dans la septième année; tu as seulement à veiller à ce qu'il n'y ait pas de pauvres parmi toi, à ne pas causer ou augmenter leur pauvreté, en opprimant tes frères qui ont emprunté de toi. — *Ut benedicat tibi Dominus*... Voilà la véritable raison de ne pas tourmenter le débiteur. Le créancier n'a pas à craindre de souffrir lui même de la misère en remettant la dette à son prochain.

6. — *Fœnerabis gentibus multis*. Le prêt est simple ou à intérêt. C'est par une mauvaise explication de ce texte, que les Juifs se croyent l'usure permise envers les étrangers, comme si Dieu était capable de vouloir récompenser la piété dont ils doivent user envers leurs frères, en leur permettant une chose aussi injuste, que l'est toute sorte d'usure envers les étrangers. Il faut donc l'expliquer ainsi : Vous serez en état de prêter aux autres, et vous ne serez point obligé d'emprunter. Vous vivrez dans l'abondance, et les peuples vos voisins viendront chez vous, pour y trouver du secours dans leurs besoins. Le terme de l'original signifie proprement, recevoir, ou donner en gage : vous ne serez point obligés d'engager vos biens ou vos meubles pour payer vos dettes; vous recevrez vous-mêmes des gages des peuples qui vous devront. Les Septante l'ont pris du prêt à usure; comme si l'on disait : Vous serez si riches, que vous pourrez prêter à usure, etc., mais ce n'est point à dire qu'ils le dussent, ni qu'ils le pussent faire. Dom Calmet. — *Dominaberis nationibus plurimis*... La domination mentionnée ici est celle qui provient de la supériorité de l'argent; cfr. XXVIII, 1.

7-8. — Exhortation à la charité et à l'aumône, ainsi qu'aux bons offices envers celui qui se trouve momentanément dans le besoin. Dans la dernière époque de leur his-

9. Prends garde qu'une pensée impie ne se glisse en toi et que tu ne dises dans ton cœur : la septième année de la rémission approche, et que tu ne détournes tes yeux de ton frère pauvre et que tu ne veuilles pas lui prêter ce qu'il demande, et qu'il ne crie contre toi vers le Seigneur et que ce ne soit pour toi un péché.

10. Mais tu lui donneras et tu n'agiras point par ruse, quand il faudra soulager ses besoins, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse en tout temps et en tout ce à quoi tu mettras la main.

11. Les pauvres ne manqueront pas dans la terre où tu habiteras; je te prescris donc d'ouvrir ta main à ton frère indigent et pauvre, qui habite sur la terre avec toi.

12. Lorsqu'un hébreu, ton frère ou ta sœur, te sera vendu et qu'il t'aura

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis : et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare; ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

Exod. 33. 10. *Levit.* 25. 2.

10. Sed dabis ei; nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ, idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

Matth. 26. 11.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex

---

toire, les Juifs interprétaient ces textes de façon à se faire accuser par les Romains de refuser à ceux qui n'étaient pas de leur race les actes d'obligeance les plus élémentaires. Ainsi Juvénal, Satir. XIV, 104, 105, dépeint les Juifs comme refusant d'indiquer la route à un voyageur, ou une source aux altérés, s'ils ne sont pas de leur nation. De là le caractère de l'enseignement de Notre Seigneur relativement au prochain, Luc, X, et les conseils sur la charité sans distinction de personne, Matt. V, 42.

9-10. — Voy. le Commentaire sur les ℣℣ 1-2. Une pareille manière d'agir attirerait sur les Hébreux la colère divine. — *In peccatum*, le péché pour la peine du péché. Cfr. Matt. XXV, 41, 42. —

10. — *Ut benedicat tibi Dominus*. Cfr. XIV, 29, XXIV, 19; Ps. XL, 1; Prov. XXII, 9.

11. — *Non deerunt pauperes*. Quand même la terre serait comblée des plus riches bénédictions, il s'y trouvera toujours des pauvres, parce que la pauvreté n'est pas seulement la peine du péché, mais aussi est ordonnée par Dieu comme châtiment des fautes présentes ou comme épreuve utile au salut. Cfr. Matt. XXVI, 11; Marc, XIV, 7; Jean, XII, 8. « Nullus cultus Deo perinde gratus est ut misericordia erga pauperes. Nam primo, Deus vult quosdam esse pauperes, ut nos infirmitatis nostræ submoneant. Secundo, pauperes juvandi sunt, quia fratres nostri sunt, tum naturæ, tum imaginis Dei in Christo renovatæ, tum fidei, spei, dilectionis et adoptionis divinæ, tum vitæ beatæ respectu. Tertio, quia ad Christum communem patrem aspiramus. Quarto, quia cum nihil sit stabile in præsenti, de opibus per pauperes in tuto collocandis est cogitandum. Quinto, ob infinita hujus rei commoda, quæ ad tria revocari possunt, scilicet, ex malis præservatio, salutis certitudo, præviorum maxima fiducia. Sexto, quia Deus, qui innumera nobis contulit beneficia, jubet ut pauca fratribus largiamur. Septimo, nihil tam Deo proprium, quam misericordia et beneficentia; ille autem nobis imitandus est. Octavo, pauperes sub speciali cura et providentia Dei latent, teste Scriptura. Nono, quia in die judicii electi ob eleemosynas factas cœlo, reprobi ob eas neglectas inferno adjudicabuntur ». S. Grégoire de Nazianze.

12. — Les règles en faveur des pauvres sont suivies de celles relatives à l'émancipation des esclaves hébreux. Les prescriptions précédentes touchant l'année sabbatique ne forment pas introduction à celles qui viennent maintenant. C'est la pauvreté et le besoin en effet qui poussent les Hébreux à se vendre comme esclaves. La septième année, dans laquelle ils doivent être délivrés, ne doit pas être confondue avec l'année sabbatique : c'est

annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum.

Exod. 21. 2. *Jer.* 34. 14.

13. Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris;

14. Sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus, et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi; eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat,

17. Assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus tuæ, et serviet tibi usque in æternum; ancillæ quoque similiter facies.

servi six ans, la septième année tu le mettras en liberté.

13. Et celui que tu gratifieras de la liberté, tu ne le laisseras pas aller les mains vides.

14. Mais tu lui donneras de tes brebis, de ton aire et de ton pressoir un viatique parce que le Seigneur ton Dieu t'aura béni.

15. Souviens-toi que tu as servi toi-même dans la terre d'Egypte et que le Seigneur ton Dieu t'a délivré, et voilà pourquoi je fais maintenant ce commandement.

16. Mais si ton serviteur te dit : je ne veux pas sortir, parce qu'il t'aime ainsi que ta maison et qu'il sent qu'il est bien chez toi;

17. Tu prendras un poinçon et tu lui perceras l'oreille sur la porte de ta maison et il te servira perpétuellement. Tu feras de même pour la servante.

---

la septième année de leur esclavage. Exod. XXI, 2-6. Ce commandement a déjà été promulgué; il est renouvelé ici, d'abord pour étendre la loi aux femmes qui ne sont pas mentionnées explicitement dans la loi de l'Exode, ensuite pour expliquer la manière de l'exécuter, et pour ordonner de ne pas renvoyer l'esclave qui a achevé son temps, sans quelques provisions et quelques secours.

13. — *Nequaquam vacuum abire patiaris.* Cette libéralité est à remarquer; c'est en effet un nouveau trait propre au Deutéronome et ajouté à la législation de l'Exode et du Lévit. XXV, 39.

14. — *Dabis.* Litt. « tu mettras sur son cou ». — *Viaticum.* LXX : ἐφόδιον. Ces deux versions expriment le but et la fin de la prescription.

15. — *Memento...* Motif d'être miséricordieux. Cfr. V, 15, XVI, 12, XXIV, 18, 22; Exod. XXII, 20, XXIII, 9; Lévit. XIX, 34.

16. — *Sin autem dixerit : nolo egredi...* Dans le cas où l'esclave, se trouvant bien dans la maison de son maître, renonce à sa liberté, il ne peut être obligé à partir, mais il s'engage à un service aussi long que sa vie. Cfr. Exod. XXI, 5, 6. La loi est répétée ici pour empêcher que l'application des lois antérieures soit faite dans un esprit de dureté et non dans un esprit de charité. L'émancipation de l'esclave est charitable en effet, lorsque la personne libérée a le moyen de vivre et de prospérer; la forcer à se libérer lorsqu'elle n'est pas dans cette condition est tout simplement une cruauté.

17. — *Assumes subulam.* Voy. Exod. XXI, 6. On trouve aussi chez les écrivains latins le percement de l'oreille mentionné comme signe de servitude. Il n'y a pas d'allusion à cette coutume, comme on l'a quelquefois supposé à tort, dans Ps. XXXIX, 6; Is. L, 4, 5; il ne s'agit là que de l'ouverture (au figuré) de l'oreille pour l'acquisition de l'instruction. — *Ancillæ quoque similiter facies.* Malvenda, etc. pensent qu'on perçait l'oreille aux femmes esclaves, comme aux hommes, et avec les mêmes cérémonies. Mais Menochius, Bonfrère, Drusius, Fagius, dom Calmet, nient. Ce qu'on lit ici ne regarde que l'affranchissement de la femme esclave, et les provisions qu'on lui donnait pour son voyage. Il y avait des lois particulières pour les filles esclaves, qui avaient été vendues dans l'espérance de devenir les femmes de leurs maîtres, sur quoi voir Exod. XXI, 7

18. Tu ne détourneras pas d'eux tes yeux quand tu les mettras en liberté, car ils t'ont servi pendant six ans au prix de mercenaire, afin que le Seigneur te bénisse dans toutes les œuvres que tu feras.

19. Tu consacreras au Seigneur ton Dieu tous les premiers-nés de sexe masculin qui naîtront de tes bœufs et de tes brebis. Tu ne travailleras pas avec le premier-né du bœuf et tu ne tondras pas les premiers-nés de tes brebis.

20. Tu les mangeras chaque année, toi et ta maison, en présence du Seigneur ton Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Mais s'ils ont une tache, s'ils sont boiteux ou aveugles ou difformes ou débiles en quelque partie, ils ne seront pas immolés au Seigneur ton Dieu;

22. Mais tu les mangeras à l'intérieur des portes de ta ville; le pur et l'impur en mangeront pareillement comme de la chèvre et du cerf.

23. Seulement tu feras attention de ne pas manger leur sang, mais tu le répandras sur la terre comme de l'eau.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos; quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium.

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo;

Lev. 22. 20. 21. *Eccl.* 35. 14.

22. Sed intra portas urbis tuæ comedes illud; tam mundus quam immundus similiter vescentur eis quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

---

18. — *Juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi.* Passage difficile et, à cause de cela, objet de beaucoup d'interprétations différentes. La plus simple, soutenue par Raschi, Rosenmuller, Wogue, Cook, Faussett, etc., dit que l'esclave était si entièrement à la merci de son maître que son service est reconnu comme valant le double de celui d'un ouvrier à gages, dont les heures de service étaient limitées, et qui était payé. A la suite de ce service de six ans, l'esclave était donc considéré comme ayant pleinement gagné sa liberté. Le passage d'Isaïe, XVI, 14 ne semble pas pouvoir être rapproché de celui-ci.

19. — Des lois relatives aux pauvres et aux esclaves, Moïse revient à l'appropriation des premiers-nés du troupeau aux repas sacrificiels, dont il a déjà parlé, XII, 6, 17, XIV, 23; il conclut par une explication sur ce point. — *De primogenitis... sanctificabis Domino Deo tuo.* Ce commandement a été donné aussitôt après la sortie d'Egypte, Exod. XIII, 2, 12. Moïse le répète ici avec une injonction nouvelle, qui est de ne pas faire travailler les premiers-nés des animaux consacrés au Seigneur, mais de les lui offrir chaque année en sacrifice, et de consommer ce qui n'est pas brûlé sur l'autel dans les repas sacrificiels, comme il a été dit plus haut.

20. — *In conspectu Domini...* Cfr. XII, 5, 6, 7, 17, XIV, 23, XVI, 11, 14.

21. — *Sin autem habuerit maculam...* Cette loi est comprise dans la législation générale relative aux animaux propres à être offerts en sacrifice, Lévit. XXII, 19 et suiv. Mais il était utile de revenir ici sur ce point pour spécifier la manière dont les règles qui s'y rapportent devaient être appliquées.

22-23. — Cfr. XII, 15, 16.

CHAPITRE XVI

Temps auquel Israël doit célébrer la pâque, 1-5. — Ordonnance relative à la fête des Semaines, 9-12. — Ordonnance relative à la fête des Tabernacles, 13-17. — Règles relatives à l'administration de la justice, 18-20. — Prescription contre l'idolâtrie 21-22.

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo; quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

1. Observe le mois des nouveaux fruits et le premier du printemps, pour célébrer la pâque en l'honneur du Seigneur ton Dieu; parce qu'en ce mois le Seigneur ton Dieu t'a retiré de l'Egypte pendant la nuit.

2. Et tu immoleras pour la pâque au Seigneur ton Dieu des brebis et des bœufs, au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite.

F. — CÉLÉBRATIONS DES FÊTES DE LA PAQUES, DE LA PENTECOTE ET DES TABERNACLES, XVI, 1-17.

XVI. — Moïse continue d'énumérer les pratiques religieuses que le peuple doit observer dans le pays de Chanaan. Parmi les principales sont les trois grandes fêtes de la Pâque, de la Pentecôte et des Tabernacles. Les règles relatives à leur célébration, contenues Exod. XII, Lévit. XXIII, Nombr. XXVIII, XXIX, sont reprises seulement par rapport aux repas sacrificiels dont elles étaient l'occasion. Aussi ces trois fêtes seules sont mentionnées parceque, à chacune d'elles, Israël devait se présenter devant le Seigneur, Exod. XXIII, 14-17, XXXIV, 18, 24. 25. La façon dont Moïse en parle fait voir que le peuple connaissait bien les ordonnances en question, et que le législateur n'y revient que pour en faire ressortir quelques particularités. Le but poursuivi est de rappeler que tout ce qui concerne le culte doit être concentré autour du sanctuaire. Dans ces dix-sept versets, la défense de célébrer les trois grandes fêtes annuelles dans sa résidence particulière est répétée, sous diverses formes, jusqu'à six fois, ýý 2, 6, 7. 11, 15, 16. Les fêtes de l'expiation, Lévit. XXIII, 26 et suiv., et des trompettes, ibid. 23 et suiv. ne sont pas mentionnés ici, parceque le peuple n'est pas tenu de s'y présenter devant le Seigneur.

1. — *Observa... temporis*. La Vulgate paraphrase l'hébreu qui a seulement שמור, את-חדש האביב « garde la nouvelle lune des épis »; LXX : φύλαξαι τὸν μῆνα τῶν νέων. חדש est le premier jour où la lune est de nouveau visible; par suite le mot désigne le mois, qui commence avec la nouvelle lune. Cette prescription n'est pas en contradiction avec Exod. XII, 6, Lévit. XXIII, 5, Nombr. IX, 2 et suiv. Toutes ces lois antérieures sont ici supposées bien connues. אביב, « abib », dans cet endroit, n'est pas un nom propre, mais un appellatif, cfr. Exod. IX, 31, Lévit. II, 14; les mois sont en effet désignés dans le Pentateuque par des chiffres. Le nom récent du mois est Nisan. — *Ut facias Phase*. Cfr. Exod. XII, 13, 23, 27. — *Nocte*, circonstance historique destinée à rappeler les circonstances de la première Pâque. Cfr. Exod. XII, 8; Lévit. XXIII, 5.

2. — *Immolabisque Phase... in loco...* Le mot pâque est employé ici dans un sens général : il ne désigne pas seulement l'agneau pascal, mais en général tous les sacrifices de la fête de pâque, auxquels les rabbins donnent le nom de « chagiga ». Le mot est entendu, au même sens large, dans le Nouveau Testament, Jean, XVIII, 28. Il faut donc entendre sous ce mot tous les sacrifices offerts durant les sept jours des « mazzoth ». Le rite de l'agneau pascal est

3. Tu ne mangeras pas en cette fête du pain fermenté. Pendant sept jours tu mangeras sans levain le pain de l'affliction, parce que tu es sorti d'Egypte avec frayeur ; afin de te souvenir du jour de ta sortie d'Egypte tous les jours de ta vie.

4. Il ne paraîtra pas de levain dans toutes tes frontières pendant sept jours, et rien ne restera jusqu'au matin des chairs de la victime immolée le soir du premier jour.

5. Tu ne pourras immoler la pâque dans aucune de tes villes que le Seigneur ton Dieu te donnera ;

6. Mais au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite, tu immoleras la pâque le soir, au coucher du soleil, à l'heure où tu es sorti de l'Egypte.

7. Et tu la cuiras et tu la mangeras au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi, et te levant le matin tu iras dans ta demeure.

3. Non comedes in eo panem fermentatum ; Septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto ; ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi :

6. Sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi, immolabis Phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto,

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, maneque consurgens vades in tabernacula tua.

---

présupposé partout et ce commandement a rapport aux offrandes et aux repas sacrificiels, comme le prouvent les mots *de avibus et de bobus*.

3. — *Non comedes in eo panem fermentatum*. Ce pain sans levain est appelé par Moïse *afflictionis panem*, לחם עני, parceque les Hébreux avaient quitté l'Egypte à la hâte et dans l'anxiété, Exod. XII, 11, 39. Le législateur veut graver plus profondément dans le souvenir et dans le cœur du peuple le souvenir de l'oppression et de la délivrance, et le rendre ainsi plus reconnaissant envers le Seigneur qui l'a délivré.

4. — *Non apparebit fermentum*. Moïse réitère la défense relative au levain ; cfr. Exod. XII, 15, 19, XIII, 7. — *Et non remanebit*... Voy. Exod. XXIII, 18, XXXIV, 25. — *In die primo*, le jour d'avant, la veille du premier des sept jours de la fête des pains sans levain.

5-6. — Le temps et le lieu de la célébration de la Pâque sont fixés. La prescription de l'Exode, XII, 7, 46, est modifiée à cause des circonstances nouvelles dans lesquelles Israël va être appelé à vivre. Cette modification est du reste déjà prévue, Exod. XXXIV, 24 ; cfr. Nombr. IX, 7, 13; Exod. XII, 17. C'est au sanctuaire que la fête devra dorénavant se célébrer. — *In loco*... Junius et Malvenda pensent que cette loi ne regarde que le temps de paix, et lorsque tout le peuple peut se trouver dans le lieu que le Seigneur a choisi; mais que dans les temps de trouble, on pouvait faire la Pâque ailleurs, et là où se trouvait l'Arche. Par exemple, sous le régne d'Amon, prédécesseur de Josias, les prêtres n'ayant point d'exercice de leur ministère dans le temple de Jérusalem, avaient tiré l'Arche du sanctuaire, et l'avaient emportée avec eux. Josias étant monté sur le trône, II Paral. XXXV, 3, et voulant faire une Pâque solennelle, il leur ordonna de remettre l'Arche dans sa place ordinaire, et leur défendit de l'en ôter à l'avenir. Dira-t-on que pendant tout le temps de l'absence de l'Arche et des prêtres de Jérusalem, on ne célébra point la Pâque dans aucune des villes de Juda ? C'est ce qui est assez difficile à croire, dit dom Calmet ; mais on n'a pourtant aucune preuve qu'on l'ait célébrée ; et les cas aussi extraordinaires que ceux-là, ne pourraient être considérés que comme des exceptions, qui confirmeraient la loi commune.

7. — *Et coques*. Cfr. II Paral. XXXV, 13. — *Maneque consurgens vades in tabernacula tua*. Après la célébration du souper

8. Sex diebus comedes azyma ; et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas numerabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris.

10. Et celebrabis diem festum Hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi ;

12. Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto ; custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque Tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas ;

8. Tu mangeras des azymes pendant six jours, et au septième jour, parce que c'est l'assemblée du Seigneur ton Dieu, tu ne feras aucun travail.

9. Tu compteras sept semaines, du jour où tu auras mis la faucille à la moisson.

10. Et tu célébreras la fête des semaines en l'honneur du Seigneur ton Dieu, et tu lui offriras une oblation volontaire de ta main, selon la bénédiction que tu auras reçue du Seigneur ton Dieu.

11. Et tu feras un festin devant le Seigneur ton Dieu, toi et ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, et le lévite qui est dans ta maison, l'étranger et l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y habite.

12. Et tu te souviendras que tu as été esclave en Egypte, et tu observeras et tu feras ce qui est prescrit.

13. Tu célébreras aussi la solennité des tabernacles pendant sept jours lorsque tu recueilleras tes récoltes, sur l'aire et sous le pressoir.

---

pascal dans les cours ou aux alentours du sanctuaire le peuple se dispersait, et chacun rentrait dans son logement particulier. Ce logement était assez rapproché du sanctuaire, à cause des cérémonies des sept jours, auxquelles le peuple devait prendre part, principalement aux assemblées du premier et du septième jour. « Dans ses tentes » est synonyme de « son habitation », cfr. III Rois, VIII, 66. L'emploi de cette expression est un souvenir de la vie nomade antérieure d'Israël, cfr. Is. XVI, 5.

8. — *In die septimo*. Cfr. Exod. XII, 16, XIII, 6 ; Lévit. XXIII, 8. — *Collecta est Domini*. Cfr. Lévit. XXIII, 36.

9. — *Septem hebdomadas numerabis tibi*... Le temps auquel doit se célébrer la fête des semaines, Exod. XXIII, 16, Lévit. XXIII, 15 et suiv., se compte à partir de la Pâque, qui se célèbre en effet au commencement de la moisson.

10. — *Oblationem spontaneam*... Ces dons volontaires sont décrits, Nombr. XXVIII, XXIX.

11. — *Et epulaberis*... Le Deutéronome n'ajoute aux prescriptions de l'Exode et du Lévitique que les clauses caractéristiques de sa législation, d'après laquelle la célébration des fêtes ne peut avoir lieu qu'au sanctuaire, et dans lesquelles on doit faire leur part aux veuves, aux lévites, aux orphelins, etc. Cfr. XIV, 29.

12. — *Et recordaberis*... Toujours le souvenir de la captivité d'Egypte est rappelé ; cfr. XV, 15.

13. — *Solemnitatem quoque Tabernaculorum*. Sur cette fête, Voy. Exod. XXIII, 16 ; Lévit. XXIII, 34 ; Nombr. XXIX, 12. Moïse insiste sur la célébration au sanctuaire central. Les autres exhortations sont analogues à celles du ℣ 11. Moïse n'y mentionne pas spécialement les repas sacrificiels, et s'arrête sur les bénédictions que Dieu a accordées aux travaux de son peuple ; il n'a du reste rien à ajouter aux instructions détaillées contenues dans les endroits que nous venons de citer.

14. Et tu feras un festin dans ta réjouissance, toi, ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, et le lévite et l'étranger et l'orphelin et la veuve qui sont dans ta maison.

15. Pendant sept jours tu célébreras des fêtes en l'honneur du Seigneur ton Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, et le Seigneur te bénira dans toutes tes récoltes et dans toutes les œuvres de tes mains et tu seras dans la joie.

16. Trois fois chaque année tous tes mâles apparaîtront en présence du Seigneur ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi : à la solennité des azymes, à la solennité des semaines et à la solennité des tabernacles. Et ils n'apparaîtront pas devant le Seigneur les mains vides.

17. Mais chacun offrira selon ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura accordée.

18. Tu établiras des juges et des magistrats à toutes tes portes que le

14. Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus, et filia, servus tuus, et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus ; benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ; in solemnitate Azymorum, in solemnitate Hebdomadarum, et in solemnitate Tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus.

Exod. 23. 15. et 34. 20. *Eccl.* 35. 6.

17. Sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

18. Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Domi-

---

14. — *Et epulaberis in festivitate tua.* Cfr. Néhém. VIII, 9, etc.

15. — *Septem diebus...* Cfr. Lévit. XXIII, 39, 40.

16. — *Tribus vicibus per annum...* Cfr. Exod. XXIII, 14, 17, XXXIV, 23.

F. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET CHOIX D'UN ROI, XVI, 17-XVII, 20.

17. — Dans ses relations sociales et politiques aussi bien que dans son culte religieux, Israël doit se montrer la nation sainte du Seigneur. Telle est l'idée qui réunit les lois précédentes à celles qui suivent. L'ordre civil repose sur le maintien équitable des droits individuels, par le moyen d'une législation juste et de l'administration impartiale de la justice. Pour juger les différends du peuple, Moïse au Sinaï avait déjà établi des juges auxquels il avait donné les instructions relatives à l'accomplissement de leurs devoirs, Exod. XVIII. Cette constitution sommaire pouvait suffire tant que le peuple vivait dans un camp, sous la conduite de Moïse qui s'en référait au Seigneur pour tous les cas qu'on lui soumettait, et dont les réponses avaient une autorité divine. Mais dans l'avenir, lorsqu'Israël n'aurait plus de prophète semblable à Moïse, lorsque, après la conquête de Chanaan, il vivrait dispersé dans les villes et villages du pays, des modifications et des additions devenaient nécessaires pour adapter la constitution judiciaire à des circonstances différentes. C'est ce que fait Moïse dans les prescriptions suivantes. Keil.

a). *Désignation et instruction des Juges*, XVI, 18-XVII, 7.

18. — *Judices et magistros.* Litt. « des juges et des soterim ». Sur ces derniers cfr. Deut, I, 15, et Exod. V, 6. — *Constitues.* La nation choisit les juges qui reçoivent ensuite de l'autorité supérieure leur investiture; cfr. I, 12-18. Mais il n'y a pas d'élection à la majorité, dont la loi de Moïse ne parle jamais. — *In omnibus portis tuis.* En dehors de la ville, devant ses portes, comme jusqu'ici à l'entrée du camp, Lévit. XXIV, 14; Nombr. XV. 35 et suiv.; cfr. Act. VII, 58, Hébr. XIII, 12, — *Per singulas tribus tuas.* Cfr. Deut, I, 13. — *Ut judicent populum.* Moïse n'indique le nombre ni des juges, ni des Soterim, qui devait se régler sur le nombre des habitants. L'arrangement

nus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas; ut judicent populum justo judicio,

19. Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera; quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.
Exod. 23. 8. *Lev.* 19. 15. *Sup.* 1. 17. *Eccl.* 20. 31.

20. Juste quod justum est persequeris; ut vivas et possideas terram quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

Seigneur ton Dieu te donnera, pour chaque tribu, afin qu'ils jugent le peuple avec un juste jugement,

19. Et ne penchent pas d'un côté. Tu ne feras acception ni des personnes ni des présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages et changent les paroles des justes.

20. Tu rechercheras justement ce qui est juste, afin que tu vives et que tu possèdes la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

---

actuel de la population divisée en dix, cent, etc. Exod. XVIII, 21, pouvait servir de base. Voici quel!e était, dit dom Calmet, d'après les rabbins, dont les renseignements doivent se rapporter à une époque postérieure, l'organisation des tribunaux Juifs. Il y avait trois espèces de tribunaux, dont le premier était le Sanhédrin. Il se composait d'un prince et de soixante et dix juges. Le second tribunal était de vingt-trois juges, qu'on établissait dans les villes considérables. Le troisième était seulement de trois juges, et on ne le mettait que dans des lieux, où il y avait moins de cent vingt ou cent trente habitants. On dit qu'il n'entrait dans ces charges que des anciens, établis par l'imposition des mains, ou prétendants à l'honneur d'anciens; des Lévites, ou des Israélites nobles, et disciples des sages, qui fussent sans défaut de corps, sages, riches, et bons magiciens, pour pouvoir détruire les effets de la magie. Il fallait que de ce nombre de vingt-trois, il y en eût au moins deux qui sussent soixante et dix langues, afin que leur compagnie n'eût jamais besoin d'interprète : on n'y recevait ni ceux qui étaient trop vieux, à cause de leur faiblesse; ni les Eunuques, à cause de leur cruauté:
« Addo quod Eunuchus nulla pietate movetur,
Nec generi natisve cavet. Clementia cunctis In
similes, animosque ligant consortia damni. »
(Claudien, in Eutrop. I); ni le grand prêtre, s'il n'était homme sage ; ni le roi, parce qu'on ne pourrait librement contester avec lui. Chaque juge avait deux secrétaires à ses deux côtés, dont l'un n'écrivait que les sentences d'absolution et l'autre celles de condamnation. On voulait dans ces compagnies un médecin, un chirurgien, un boucher, un pédagogue, un écrivain, deux hérauts ou huissiers, et deux collecteurs, d'aumônes. Outre cela, il devait y avoir dans la ville dix hommes, à qui ils donnent le nom d'oisifs, ou gens de loisir, qui pussent se trouver à la synagogue le soir et le matin. Les vingt-trois juges avaient leurs tribunaux à la porte de la ville, et à leurs pieds étaient trois rangs de disciples, qui faisaient une étude particulière de la sagesse, et qui apprenaient la pratique, pour être en état de succéder, chacun à leur tour, aux juges qui venaient à mourir. Dans les petits lieux qui avaient moins de cent vingt habitants, il n'y avait que trois juges, ainsi qu'on l'a déjà remarqué. Ils exerçaient la justice dans les lieux de la juridiction, avec la même autorité que les vingt-trois juges : on leur conseillait toutefois, pour une plus grande sûreté, de prendre des conseillers, ou assesseurs, jusqu'au nombre de onze, ou de vingt et un, les trois y compris. Quelquefois les parties choisissaient trois juges, pour arbitres de leurs différends, même dans les villes où il y avait vingt-trois juges; mais ces trois juges ainsi choisis, n'étaient que pour l'exercice d'une juridiction volontaire, et dans des cas particuliers. Croira qui voudra ces remarques rabbiniques, dirons-nous avec dom Calmet. Josèphe, Ant. Jud. IV, ne donne pas cette idée du gouvernement des Juifs. Il dit seulement, que Moïse établit dans chaque ville, sept juges, qui avaient chacun deux officiers de la tribu de Lévi; ce qui fait en tout vingt et une personnes : au lieu que les Talmudistes nous donnent dans chaque ville considérable, vingt-trois juges, et deux fois autant d'huissiers qui leur obéissaient. Voy. du reste l'Introduction générale, t. II, pp. 509-510.

19. — *Nec in alteram partem declinent*.., Les juges ne doivent faire aucune acception de personnes; cfr. I, 17; Exod. XXIII, 6. 8.

20. — *Juste quod justum est.* Toute la justice et rien que la justice, comme Gen XIV, 10; etc. — *Ut vivas*. Cfr. Ezéch. XVIII. 5. 9

21. Tu ne planteras aucun bois ni aucun arbre près de l'autel du Seigneur ton Dieu.

22. Tu ne te feras point de statues et tu n'en élèveras pas ; ce sont des choses que déteste le Seigneur ton Dieu.

21. Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

22. Nec facies tibi, neque constitues statuam ; quæ odit Dominus Deus tuus.

CHAPITRE XVII

Qualité des offrandes faites au Seigneur, 1. — Punition de l'idolâtrie, 2-7. — Haute-cour de justice près du sanctuaire, 8-14. — Election du roi et ses droits, 14-20.

1. Tu n'immoleras pas au Seigneur ton Dieu une brebis et un bœuf où il y aura une tache ou quelque défaut, parce que c'est une abomination pour le Seigneur ton Dieu.

2. Lorsqu'on trouvera chez toi, au dedans d'une de tes portes, que le Seigneur ton Dieu te donnera, un homme ou une femme qui feront le mal en présence du Seigneur ton Dieu et transgresseront son alliance,

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii ; quia abominatio est Domino Deo tuo.

2. Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

---

21. — Vient ensuite l'énumération de quelques crimes qui méritent un châtiment. — *Non plantabis lucum.* Litt. : « Tu ne planteras pas à toi en aschérah tout bois auprès de l'autel de Jéhovah ton Dieu ». Cfr. VII, 5, XII, 31. Planter, נטע, est employé au figuré pour ériger, comme Eccl. XII, 11 ; Dan. XI, 25; cfr. Is. LI, 16. L'Ascherah, symbole d'Astarté, Voy. Exod. XXXIV, 13, n'est pas, comme Movers l'a supposé à tort, un arbre vert ou un buisson. Dans plusieurs endroits en effet les termes qu'on emploie à propos de son érection excluent complètement ce sens. III Rois, XIV, 15; IV Rois, XVII, 16, XXI, 3, II Paral. XXXIII, 3, etc. D'ailleurs III Rois, XIV, 23, IV Rois, XVII. 10; Jérém. XVII, 2, on parle de l'ascherah comme étant sous, ou à côté d'un arbre vert. C'était probablement une colonne ou statue en bois, placée à côté de l'autel de Baal. Voy. Introduct. générale t. II, p. 548. — *Et omnem arborem*, un arbre quelconque. Au point de vue tropologique, S. Grégoire le Grand écrit : « Quæso ut hujus operis dicta percurrens, in his verborum folia non requiras; quia per sacra eloquia ab eorum tractatoribus infructuosa loquacitatis levitas studiose compescitur, dum in templo Dei nemus plantari prohibetur? »

22. — *Statuam*, מצבה, pilier dédié à Baal. Cfr. Exod. XXIII, 24; III Rois, XIV, 23, et Introd. générale, t. II, p. 549.

XVII. 1. — *Non immolabis... in quo... quidpiam vitii.* Il faut que la victime n'ait aucun des défauts énumérés Lévit. XXII, 22-24.

2. — *Qui faciant malum.* Qui offrent des victimes indignes, ou qui se livrent à l'idolâtrie. — *Transgrediantur pactum illius.* Ceux qui adorent les idoles : le principal caractère de l'alliance consistait en effet en ce que Dieu voulait seul être adoré par le peuple d'Israël.

3. Ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cœli, quæ non præcepi ;

4. Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel :

5. Educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

Infr. 19. 15. *Matth.* 18. 16. 2. *Cor.* 13. 1

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur, ut auferas malum de medio tui.

Supr. 13. 9.

8. Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et cau-

3. Et iront et serviront des dieux étrangers et les adoreront, le soleil et la lune et toute la milice du ciel, ce que j'ai défendu,

4. Et qu'on te l'aura fait savoir et qu'en l'apprenant tu auras fait des perquisitions diligentes et que tu auras découvert que c'est vrai et que l'abomination a été accomplie en Israël ;

5. Tu conduiras hors des portes de ta cité l'homme et la femme qui auront perpétré cette action très criminelle, et ils seront accablés de pierres.

6. Celui qui sera mis à mort périra sur la parole de deux ou trois témoins. Que personne ne soit mis à mort sur le témoignage d'un seul accusateur.

7. La main des témoins le fera mourir la première, et la main du reste du peuple se lèvera la dernière, afin que tu arraches le mal du milieu de toi.

8. Si tu remarques qu'il serait difficile et ambigu le jugement que tu porterais entre le sang et le sang, la

---

3. — *Solem et lunam et omnem militiam cœli.* Sur le culte des astres, Voy. IV, 19, et Introduct. générale, t. II, p. 534.

4. — *Et hoc tibi fuerit nuntiatum...* Cfr. XIII, 14.

5. — *Ad portas civitatis tuæ.* A une des portes de la ville où le crime a été commis. C'est dans la place qui avoisine la porte d'une ville que les juges rendaient leurs sentences ; cfr. Job, XXIX, 7 ; Néh. VIII, 1, 3. La sentence était exécutée aussi hors de la ville, cfr. XXII, 24 ; Act. VII, 58 ; Hebr. XIII, 12, de même que pendant le séjour au désert, elle recevait son accomplissement en dehors du camp, Lévit. XXIV, 14 ; Nombr. XV, 36. On indiquait par là que le criminel condamné était exclu de l'assemblée du peuple et de l'alliance avec Dieu. — *Lapidibus obruentur.* Châtiment déjà infligé à ceux qui essayent d'entraîner leurs frères dans l'idolâtrie, XIII, 10, 11.

6. — *In ore duorum aut trium testium...* Cfr. Nombr. XXXV, 30 ; Deut. XIX, 15 ; Matt. XVIII, 16 ; Jean, VIII, 17 ; II Cor. XIII, 1 ; Hebr. X, 28.

7. — *Manus testium prima interficiet eum...* Les témoins affirment par là d'une manière terrible la vérité de leur déposition, et prouvent leur conviction arrêtée que le condamné mérite la mort. Cette règle était basée sur la supposition que personne ne voudrait déposer sans la certitude complète d'une grande faute commise par l'accusé.

b.) *Haute cour de justice siégeant près du sanctuaire pour les cas difficiles,* XVII, 8-13.

Les juges choisis au Sinaï devaient rapporter à Moïse les cas dont la solution leur semblait trop difficile, afin qu'il les jugeât d'après la décision de Dieu, Exod. XVIII, 19, 26. A l'avenir, les juges des différentes villes devront soumettre tous les cas épineux qu'ils ne peuvent décider, aux prêtres et aux juges réunis en cour de justice au sanctuaire, pour qu'une sentence puisse intervenir.

8. — *Inter sanguinem et sanguinem.* בין־דם לדם, que la Vulgate traduit ailleurs, II Paral. XIX, 10 : « inter cognationem et cognationem ». Si l'on interprète le texte d'après ce dernier passage, le sens serait :

cause et la cause, la lèpre et la lèpre, et si tu vois que les paroles des juges à tes portes varient, lève-toi et monte au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi.

9. Et tu iras aux prêtres de la race de Lévi, et au juge qui siègera en ce temps-là et tu les interrogeras et ils t'indiqueront le jugement vrai.

sam, lepram et lepram; et judicum intra portas tuas videris verba variari; surge, et ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus.

9. Veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

II. Par. 19. 8

---

vous jugerez entre les degrés divers de parenté, qui causent de grandes difficultés dans les successions et les mariages. Un autre sens, donné par dom Calmet, Keil, etc. paraît plus conforme au texte : ils décideront entre les diverses sortes de meurtres, ou entre les diverses causes qui ont du rapport à l'homicide, comme les embûches, les batteries, les blessures; on peut douter si certain meurtre est permis ou non. Il faut discerner entre le meurtre accidentel et le meurtre volontaire, entre celui qui est commis pendant la nuit, et en se défendant, et celui qui se fait de guet-à-pens. De plus, bien des circonstances peuvent rendre le crime plus ou moins grand, et demandent qu'on y proportionne les châtiments. Certains meurtres méritent le pardon, et pour eux la loi établit des villes d'asile; d'autres doivent être punis irrémissiblement, de sorte que les meurtriers qui se seraient réfugiés dans les villes d'asile, et même dans le Temple, en sont arrachés pour être mis à mort. — *Causam et causam.* Les causes civiles. — *Lepram et lepram.* Litt. : « entre plaie et plaie », ce qui peut s'entendre de sévices corporels; mais on peut aussi admettre le sens de la Vulgate. LXX : ἀνὰ μέσον ἁφὴ ἁφῆς, peut aussi être interprété dans les deux sens. Ce sont cependant les prêtres qui jugeaient des cas de lèpre, et il y avait bien des formalités à suivre pour décider de ces cas. Jansénius et dom Calmet croient que par les mots : « entre sang et sang, on doit comprendre toutes les causes criminelles; « entre cause et cause », toutes les causes civiles, et moins importantes; et par « entre lèpre et lèpre », toutes les lois cérémonielles concernant les impuretés, ou les purifications légales. — *Intra portas tuas,* dans l'endroit où tu habites.

9. — *Venies.* D'après Knobel, ces mots s'adressent aux parties en litige. Il semble plus juste, dit Keil, d'admettre qu'elles concernent les juges des villes et des districts du pays. La loi mosaïque, en effet, ne parle jamais d'appel. Ce sont donc les juges dans l'embarras qui doivent demander conseil en haut lieu. La cour supérieure, comme le remarque Oehler, ne se prononce pas après que la cour inférieure a rendu son arrêt; elle ne donne d'avis que lorsque cette dernière n'ose pas se prononcer. C'est ce qui ressort clairement du ℣ 10. — *Ad sacerdotes levitici generis.* Litt. : « les prêtres, les lévites », c'est-à-dire les prêtres lévitiques; cfr. ℣ 18, XVIII, 1, XXI, 5, XXIV, 8, XXVI, 9, XXXI, 9. L'expression est employée au lieu de celle de prêtres, fils d'Aaron, qu'on trouve dans les livres intermédiaires. Elle est parfaitement en harmonie avec le caractère et l'époque du Deutéronome. Tant qu'Aaron vécut, le sacerdoce ne se composait que de lui-même et de ses fils, c'est-à-dire d'une famille. C'est pour cela que toutes les instructions d'Exode — Lévitique — Nombres, sont adressées, Exod. XXVIII-XXIX, Lévit. VIII X, Nombr. XVIII, etc. A la mort d'Aaron, il y eut un changement. A partir de ce moment, le sacerdoce se composait des descendants d'Aaron et de ceux de ses fils : ce n'était plus une seule famille, mais une classe distincte de la nation, dont la légitimité était basée sur leur appartenance à la famille de Lévi, à laquelle Aaron appartenait aussi. Il fallait donc mieux les appeler fils de Lévi que fils d'Aaron, qui avait été le titre donné d'abord aux prêtres. Cfr. Curtiss, op. cit. — *Et ad judicem, qui fuerit illo tempore.* Ce juge était peut être un laïque, auquel cas la cour aurait compris deux éléments, l'un ecclésiastique, l'autre laïque. Ainsi Moïse et Aaron, Nombr. XV, 33, et, après la mort d'Aaron, Moïse et Eléazar, Nombr. XXVII, 2, semblent avoir agi en qualité de juges suprêmes pendant que le peuple était encore dans le désert. Quand Josaphat ramena le peuple au Dieu de ses pères, II Paral. XIX, 4-11, il organisa le système judiciaire sur les bases qui viennent d'être décrites. Le mot de juge, quoiqu'en pense dom Calmet, ne désigne pas le grand-prêtre qui est compris dans la catégorie sacerdotale, cfr. ℣ 12. On peut supposer aussi que

10. **Et facies quodcumque** dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te,

11. Juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum; nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel.

13. Cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in

10. Et tu feras tout ce que te diront ceux qui président au lieu qu'aura choisi le Seigneur, et tout ce qu'ils t'enseigneront.

11. D'après sa loi; et tu suivras leur avis et tu ne dévieras ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui s'enorgueillira, ne voulant pas obéir à l'ordre du prêtre, qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur ton Dieu, et au décret du juge, cet homme mourra et tu ôteras le mal d'Israël.

13. Et tout le peuple en l'apprenant sera saisi de frayeur et nul désormais ne sera enflé d'orgueil.

14. Lorsque tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera et que tu la possèderas et que tu

---

Moïse organise plutôt l'avenir qu'il ne dépeint le présent, et qu'il donne seulement des règles pour l'organisation future. — *Judicii veritatem.* La manière de décider dans les questions qu'ils ont à résoudre.

10. — *Facies quodcumque dixerint.* Voy. ℣ 9.

11. — *Juxta legem ejus.* Suivant la loi divine conservée par les prêtres.

12. — *Qui autem superbierit...* La résistance au prêtre se produit quand on n'est pas content de son interprétation de la loi: la résistance au juge a lieu quand on se refuse à accepter la sentence basée sur la loi. — *Et auferes malum de Israel.* Cfr. XIII, 15.

13. — *Cunctusque populus audiens timebit...* Cfr. XIII, 11, XIX, 20.

c) Loi relative au choix d'un roi dans l'avenir et à ses droits, XVII, 14-20

14. — Les prescriptions relatives à la haute cour de justice amènent le législateur à prévoir une hypothèse possible : celle où le peuple manifesterait le désir d'avoir un roi. Ce roi voudra en effet centraliser auprès de lui la justice et l'administration dont s'occupe cette partie du Deutéronome. Il est donc nécessaire de traiter ici ce qui concerne son choix, ses devoirs et ses responsabilités. Ce choix n'est pas prescrit, comme celui des juges et des soterim, XVI, 18; il est simplement permis. Cela se comprend de soi : la royauté n'est considérée que comme une éventualité pouvant résulter de l'état du peuple dans le pays de Chanaan. La plupart des critiques rationalistes ont vu dans ces ℣℣ une preuve de la composition du Deutéronome à l'époque des derniers rois. Telle est l'opinion de Vater, de Wette, Bohlen, Ewald, Winer, Rieum, Colenso, Kuenen, Reuss, etc. Leurs objections se résument en celles-ci. 1° Moïse, mort plus de trois siècles avant l'établissement de la royauté sous Saül, ne peut avoir mentionné un roi dans les termes qu'emploient ces ℣℣.; les principes et la teneur de sa législation ne sont en effet nullement conçus dans un esprit monarchique. La réponse semble facile, dit Cook. Tout en laissant de côté les dons surnaturels de Moïse, rien n'empêche qu'il ait pu concevoir l'éventualité de l'établissement de la royauté : il a fait preuve par là d'une clairvoyance et d'une prudence remarquables. Si les institutions qu'il a données ne sont pas monarchiques, elles n'ont pas d'affinité plus grande avec les autres formes de gouvernement civil. Le but principal de la loi est religieux et théocratique ; il peut être aussi bien atteint sous des rois que sous un prophète comme Moïse, un général comme Josué, des juges comme Samuel. Aucun régime politique n'était imposé à perpétuité par Dieu aux Hébreux. D'ailleurs il y a dans le Pentateuque d'autres passages qui semblent renfermer des allusions aux rois d'Israël : Gen. XVII, 16, XXXVI, 31, XLIX, 10; Exod. XXII, 28; Nombr, XXIV, 17; Deut. XXVIII, 36. On peut dire que dans les anciennes annales du peuple, la royauté est souvent presagée. — 2° Le

y habiteras et que tu diras : j'établirai sur moi un roi comme en ont les nations qui m'entourent.

15. Tu établiras celui que le Seigneur ton Dieu aura choisi parmi tes frères ; tu ne pourras faire roi un homme d'une autre nation qui ne soit point ton frère.

16. Et lorsqu'il sera établi il ne multipliera pas ses chevaux et ne ramènera pas le peuple en Egypte enorgueilli par le nombre de ses cavaliers, surtout lorsque le Seigneur vous a ordonné de ne plus retourner par la même voie.

illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes ;

15. Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicata sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eamdem viam revertamini.

---

récit de l'élection de Saül, I Rois, VIII-XII, ne fait aucune allusion à ces dispositions du Deutéronome. Comment Samuel, loin de les citer, fait-il un crime au peuple de son désir d'un roi ? Les citations directes et formelles des livres précédents dans un livre postérieur ne sont pas dans les habitudes des écrivains de l'Ancien Testament. La requête du peuple, I Rois, VIII, 5, est formulée en termes presque semblables à ceux du Deut. XVII, 14. Cette ressemblance est-elle accidentelle, peut-on demander avec Cook et le P. de Hummelauer, Comm. in libros Samuelis, p. 98. Il est difficile de penser quand on voit Samuel, I Rois, X, 24, employer de nouveau les expressions de ce verset du Deutéronome. Dans son exhortation, I Rois, XII, 14, il reproduit la phraséologie du Deutéronome ; cfr. Deut. I, 26, 43, IX, 7, 23, etc. On ne peut donc pas dire qu'il ne se trouve pas d'allusions au Deutéronome dans le 1er livre des Rois. — *Sicut habent omnes nationes.* Ce spectacle devait amener chez les Israélites le désir de la royauté, qui faisait leurs voisins puissants.

15. — *De numero fratrum tuorum.* Première condition posée à l'établissement de la royauté, cfr. I Rois, IX, 15, X, 24, XVI, 12 ; III Rois, XIX, 16. Le choix d'un étranger aurait été une pure anomalie dans le peuple de Dieu.

16. — *Non multiplicabit sibi equos.* Seconde condition. Autrefois dans l'Orient le cheval n'était pas employé pour l'agriculture ou les voyages ; il servait uniquement pour la guerre. Dans l'Ecriture, il est toujours le symbole de la force charnelle et de la vigueur de la créature : cfr. Ps. XIX, 7, XXXII, 16, 17, CXLVII, 50 ; Job. XXXIX. 19 et suiv. ; Jérém. VIII, 16. En promulguant cette défense, la loi veut donc empêcher le roi de mettre sa confiance dans des moyens naturels, au lieu de se reposer sur le Seigneur, qui ne sauve pas par les chevaux et par les cavaliers, Os. I, 7. Le pays de Chanaan ne convenait pas à l'élevage des chevaux. C'est surtout en Egypte que les nations de l'Asie occidentale se procuraient ces animaux, cfr. III Rois. X, 28, 29. Les chevaux et les chariots faisaient une partie importante de l'armée des Pharaons, Exod. XIV, 5 et suiv., IV Rois, VII, 6. Les Assyriens avaient aussi une excellente cavalerie. IV Rois, XVIII, 23 ; Habac. I, 8 ; Nah. III, 3. Israël ne doit pas imiter ses voisins. Voilà le motif de cette défense. — *Nec reducet populum in Ægyptum equitatus numéro sublevatus.* Litt. : « qu'il ne ramène pas le peuple en Egypte pour avoir beaucoup de chevaux ». Ramener le peuple en Egypte serait détruire l'œuvre de Dieu qui a délivré son peuple de l'esclavage de ce pays. Le Seigneur menace Israël de ce sort dans le cas d'infraction à ses lois, Deut. XXVIII, 68. L'Egypte est toujours dans l'Ecriture la figure du royaume terrestre en opposition au royaume de Dieu. Pour avoir des chevaux en abondance, il fallait, comme le montre l'histoire de Salomon, être en rapports constants avec l'Egypte. La loi mosaïque devait s'efforcer d'empêcher ces rapports ; cfr. Exod. XIII, 17 ; Jérém. XLII, 14 et suiv., Os. XI, 5. Il ne s'ensuit pas de là que cette prescription doive être reportée aux temps des derniers rois de Juda, comme on l'a prétendu à tort en interprétant mal Is. II, 7, XXXVI, 9 ; Jérém. II, 18, 36, XLII, 15-19, etc. A cette époque, le peuple ne devait plus avoir la moindre envie de

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus leviticæ tribus.

19. Et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut

17. Il n'aura ni de nombreuses femmes qui séduiront son cœur, ni d'immenses poids d'argent et d'or.

18. Après qu'il sera assis sur le trône de son royaume, il se transcrira dans un volume ce Deutéronome et cette loi et en recevra l'exemplaire des prêtres de la tribu de Lévi.

19. Et il l'aura avec lui et il le lira tous les jours de sa vie, pour appren-

---

retourner en Egypte. La loi ne s'explique au contraire que si elle est du temps de Moïse.

17. — *Non habebit uxores plurimas*. Troisième condition. La raison en est donnée dans les mots suivants : *quæ alliciant animum ejus;* litt. : « et que son cœur ne se détourne pas » de Dieu. La suite montre bien la sagesse de cette ordonnance, violée par Salomon et bien d'autres rois, ses successeurs. D'après le Targum de Jonathan, la Guémare, les Rabbins, le roi ne peut avoir plus de dix-huit femmes. Ils soutiennent que David et Roboam n'en eurent pas davantage. Maimonide veut que si le roi en a épousé une au delà de ce nombre, il ait été passible de la peine du fouet; et de même, s'il avait eu plus de chevaux qu'il ne lui en fallait pour ses chariots, et plus d'or qu'il n'en avait besoin pour le payement de ses officiers. Mais tout cela ne s'appuie que sur les rabbins, et est sans autorité, sans raison et sans exemple. Car Roboam, sur l'exemple duquel ils se fondent, avait dix-huit femmes, et en outre cela, soixante concubines, II Paral. XI, 21. Salomon en avait un bien plus grand nombre; et ce qui est assez singulier, les rabbins ne limitent pas le nombre de femmes que pouvait avoir chaque particulier. Ils n'ont sur cela de restriction que pour le roi, et le Souverain Pontife. Chacun peut prendre autant de femmes qu'il en peut nourrir, disent les Talmudistes; les sages conseillent de n'en prendre pas au delà du nombre de quatre, ce qui est aussi observé par les Mahométans. — La liberté de la polygamie, dit dom Calmet, a subsisté parmi les Juifs, sous les empereurs romains, jusqu'au temps des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, qui la leur défendirent en 593. S. Justin martyr, dit que de son temps, leurs rabbins leur permettent encore d'avoir quatre et cinq femmes à la fois. Léon de Modène dit faussement que de son temps, les Juifs qui vivent dans l'Italie et dans l'Allemagne, prennent une seconde femme avec la première, lorsque celle-ci est stérile, et cela avec le consentement du Pape. Ce dernier article de l'Indult, ou consentement du Pape, se lit dans le manuscrit de cet auteur, cité par Selden, Uxor Hebraica, I, 9. Ceux qui ont voyagé parmi les Turcs, qui, comme on sait, se permettent la polygamie, n'ont pas manqué de nous en décrire les abus et les inconvénients : car sans parler des jalousies, des querelles et des divisions domestiques, qui en sont comme des suites nécessaires, les tribunaux ne sont presque occupés qu'a terminer les différends qui naissent des divorces fréquents, et de la restitution de la dot aux femmes. Les enfants, issus de ces mariages, sont souvent exposés aux dernières misères, lorsque leurs mères sont répudiées; non seulement donc l'intérêt de la religion, mais aussi de celui de l'Etat, demandent que les choses soient établies sur le pied où Jésus-Christ les a mises. — *Neque argenti et auri immensa pondera.* Quatrième condition. Une grande accumulation de trésors ne peut guère se faire sans opprimer le peuple; elle amène en outre l'orgueil, I, Tim. VI, 17.

18. — *Describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine*. Litt. : « il écrira pour lui une copie de cette loi dans un livre ». S. Jérôme a suivi les LXX : τὸ δευτερόνομιον τοῦτο. Philon et les commentateurs juifs disent que le roi doit exécuter lui-même cette copie; mais la plupart des modernes croient qu'il suffisait au roi d'en posséder un exemplaire écrit pour lui. Ces mots peuvent s'entendre ou de ce passage en particulier, ou du Pentateuque entier, ou plus probablement des parties législatives du Pentateuque; cfr. XXXI, 9, 11, 26. Il est assez vraisemblable que cette prescription ne fut guère observée, IV Rois, XXII, 8-13. — *A sacerdotibus Leviticæ tribus*. Voy. ℣ 9.

19. — *Et habebit secum*. Cfr. Jos. I, 8; Ps. CXVIII, 97, 98. — *Ut discat timere Dominum*. Cfr. V, 25, VI, 2, XIV, 23.

dre à craindre le Seigneur son Dieu et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites dans la loi.

20. Et son cœur ne s'élèvera pas plein d'orgueil au-dessus de ses frères et il ne deviera ni à droite ni à gauche afin que lui et ses fils règnent longtemps sur Israël.

discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et cæremonias ejus quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus super Israel.

CHAPITRE XVIII

Droits des prêtres et des Lévites, 1-8. — Ne point se laisser aller à l'idolâtrie, 9-14. — Promesse du prophète par excellence, 15-19. — Menaces contre les faux prophètes, 20-22.

1. Les prêtres et les lévites et tous ceux qui sont de la même tribu n'auront pas une portion et un héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils mangeront les sacrifices du Seigneur et ses oblations.

2. Et il ne recevront pas autre chose de la possession de leurs frères, car le Seigneur est lui-même leur héritage, comme il le leur a dit.

3. Voici quel sera le droit des prê-

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hæreditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini et oblationes ejus comedent,

Num. 18. 20. 23. *Supr.* 10. 9. I *Cor.* 9. 13.

2. Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum; Dominus enim ipse est hæreditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a

---

20. — *Neque declinet...* Cfr. v, 32; III Rois, xv, 5.

C. — DROITS DES PRÊTRES, DES LÉVITES ET DES PROPHÈTES XVIII.

En parlant des chefs et des guides du peuple, la loi ne pouvait omettre les prêtres, les lévites et les prophètes, quoiqu'elle eût déjà traité abondamment ce qui concerne les deux premières de ces trois catégories. Elle y revient sommairement ici avec quelques additions exigées par la situation du peuple dans le pays de Chanaan.

1. — *Sacerdotes et Levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt.* Le « et » qui est avant « omnes » affaiblit la force de l'original. — *Non habebunt... partem et hæreditatem ..* Répétition littérale de Nombr. xviii, 20, 23, 24. — *Sacrificia Domini et oblationes ejus comedent.* Pour leur description, voir Nombr. xviii. Moïse ne juge pas utile de les énumérer ici de nouveau, et de spécifier ce qui en revient aux prêtres et ce qui est réservé aux lévites.

2. — *Et nihil aliud accipient...* Répétition qui confirme la prescription du ℣ 1, comme x, 9. — *Dominus enim ipse est hæreditas eorum.* C'est la partie du peuple que Dieu s'est réservée, κλῆρος, au milieu d'Israël. Sur ces deux ℣℣ Cfr.. outre Nombr. xxviii, 20 et suiv., Deut. x, 9, Jos. xiv, 33. Voy. aussi I Cor. ix, 13, 14.

3. — *Hoc erit judicium sacerdotum.* משפט, le droit des prêtres à recevoir certaines portions des offrandes. — *Armum*, זרע, voy. Nombr. vi, 19. — *Ventriculum*, קבה, LXX : τὸ ἤνυστρον. D'après Gésénius, c'est l'échine. D'après les modernes, c'est le quatrième estomac des ruminants où s'achève la digestion. Ce morceau était très estimé des anciens. La Vulgate n'a pas traduit un mot

populo, et ab his qui offerunt victimas; sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum;

4. Primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione. *Num.* 18. 11.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus in sempiternum.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

tres, pour le peuple et ceux qui offrent des victimes : soit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine,

4. Les prémices du froment, du vin et de l'huile et une portion des laines de la tonte des brebis.

5. Car le Seigneur ton Dieu l'a choisi de toutes tes tribus pour qu'il se lève et serve le nom du Seigneur, lui et ses fils perpétuellement.

6. Si un lévite sort de l'une de vos villes, en tout Israël, où il habite, et s'il veut venir de préférence au lieu que le Seigneur aura choisi,

7. Il servira au nom du Seigneur ton Dieu comme tous ses frères les lévites qui se tiendront en ce temps-là devant le Seigneur.

---

qui, dans l'original, précède celui-ci : לחיים, les mâchoires. Ailleurs, Exod. XXIX, 27, Lévit. VII, 32, 34, etc., il n'est parlé que de l'épaule droite, et de la poitrine de l'animal. Aussi pour concilier ce passage avec tous les autres, où Moïse assigne aux prêtres ce qui leur est dû, les uns disent que Moïse supplée ici ce qu'il n'avait pas assez expliqué ailleurs, et qu'il donne aux prêtres la mâchoire et la langue de l'animal, outre la poitrine et l'épaule droite, qu'il avait déjà marquées auparavant. Jansénius croit que Moïse ne dit ici que la même chose qu'il a dite dans l'Exode et dans le Lévitique, et que ce qu'il appelle ici les joues, ou les mâchoires et le ventre, sont la même chose que la poitrine : parce que quand on a séparé les épaules de l'animal, la poitrine paraît avec deux espèces de joues des deux côtés. Mais cette explication ne satisfait pas dom Calmet, plus que la première : il croit, avec Leclerc, que Moïse parle ici, non pas des sacrifices pacifiques qu'on offrait dans le temple, mais des animaux que les Israélites tuaient pour leur usage dans leurs villes. Ils en donnaient au prêtre, l'épaule, les mâchoires ou les joues, et la caillette. Philon l'explique visiblement dans ce sens, lorsqu'il dit que chaque Israélite qui tuait quelque animal, hors du Tabernacle, était obligé d'en donner au prêtre, l'épaule, les mâchoires et le ventricule, nommé par les Grecs « Enustron » : c'est-à-dire, le dernier ventricule des animaux qui ruminent. Josèphe reconnaît aussi l'usage de donner aux prêtres quelque chose des animaux que l'on tue pour son usage ; mais il ne met que l'épaule droite et la poitrine, comme dans les sacrifices pacifiques.

4. — *Primitias*... Loi répétée des Nombr. XVIII, 12, 13. Cfr. Exod. XXII, 28, avec addition de *lanarum partem*.

5. — *Ut stet*...Raison du droit accordé aux prêtres. — *Nomini Domini*. Litt. : « dans le nom du Seigneur ». Ils participent à sa puissance et sont les médiateurs de sa grâce. — *Et filii ejus in sempiternum*. Référence à la désignation faite d'Aaron et de ses fils pour le sacerdoce.

6 8. — Le législateur s'occupe maintenant des lévites proprement dits, par contraste avec les prêtres mentionnés ℣℣ 3 et 5. D'après ces versets 6-8, les lévites seuls qui résidaient et officiaient au sanctuaire avaient part aux distributions ; ceux qui habitaient dans les villes lévitiques en étaient exclus, cfr. Nombr. XXXV, 2 et suiv. C'est ce qui donne lieu à l'ordre contenu ici.

6. — *Habitat*. גר. Ce mot ne signifie pas que le lévite est sans maison, mais seulement qu'il n'a pas de possession héréditaire dans le pays comme les autres tribus; cfr. XII, 12. D'autres expliquent ce mot en disant que les lévites, pour remplir leurs diverses fonctions administratives, étaient forcés souvent de résider en dehors des villes lévitiques.

7. — *Ministrabit*. שרת. Le devoir des lévites était de servir les prêtres: leurs

8. Il recevra la même portion de nourriture que les autres, outre ce qui lui est dû dans sa ville de la succession paternelle.

9. Quand tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, garde-toi de vouloir imiter les abominations de ces peuples.

10. Que personne chez toi ne se rencontre qui purifie son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, et observe les songes et les augures ; que personne n'use de maléfices,

11. Ni d'enchantements, et ne consulte les pythons ni les devins, et ne demande la vérité aux morts ;

12. Car le Seigneur abomine toutes ces choses, et à cause de pareils crimes il les détruira à ton arrivée.

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam et cæteri ; excepto eo, quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium ;

10. Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem ; aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

Levit. 20. 27.

11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem;

I. Reg. 28. 7.

12. Omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

---

fonctions subordonnées sont exprimées Nombr. III, 6, par les mêmes mots qu'ici.

8. — *Excepto eo, quod in urbe sua et paterna ei successione debetur.* Le sens de l'original semble être : « indépendamment de ce qui lui vient de la vente de son patrimoine ». עלהאבות est mis pour על בית־אבות LXX : κατὰ πατρίαν. L'expression indique le produit de la propriété possédée par le lévite d'après sa descendance de famille. La loi de Lévit. XXV, 33, 34 défend seulement la vente des pâturages appartenant aux lévites; mais elle permet la vente de leurs maisons. Le lévite venant au sanctuaire pouvait louer la propriété qu'il possède dans la ville lévitique, et en retirer le revenu annuel, ou vendre sa maison. De fait les lévites, comme individus, ont possédé des propriétés : ainsi Abiathar avait plusieurs champs, III Rois, II, 26, et Jérémie acheta un champ, XXXII, 7 et suiv. Plus tard, Act. IV, 33, 37, le lévite Barnabé vend la terre qui lui appartient et en apporte le prix aux Apôtres.

9. — Les prêtres, comme gardiens et promoteurs de la loi, devaient diriger les affaires d'Israël, instruire le peuple, maintenir l'alliance entre Israël et le Seigneur, par l'offrande des sacrifices et le service de l'autel. Mais cela n'empêchait pas les révélations de Dieu aux moments choisis par lui. Dans de grandes crises en effet, la loi pouvait ne pas être suffisante. Les prêtres, interprètes de la loi, n'avaient pas ce qu'il fallait pour parer à ces conjonctures. Pour préserver la fidélité d'Israël, il était alors nécessaire que le Seigneur fît connaître sa volonté par l'intermédiaire des prophètes. C'est dans ce but que l'ordonnance suivante est promulguée. Mais, avant de développer la promesse qui y est contenue, Moïse met le peuple en garde contre la divination et la sorcellerie païennes. — *Cave ne imitari velis abominationes...* Cfr. Lévit. XVIII, 26, 27, 30; Deut. XII, 29-31.

10. — *Qui lustret filium suum.* Litt. : « Qui fait passer son fils par le feu ». Voy. Lévit. XVIII, 21 ; cfr. Deut. ; XII, 31. — *Qui ariolos sciscitetur.* Cfr. Nombr. XXIII, 23. — *Observet somnia atque auguria.* Cfr Lévit. XIX, 26. — *Nec sit maleficus.* Cfr Exod. VII, 11; Lévit. XIX, 31.

11. — *Incantator.* Celui qui charme les animaux malfaisants: tels sont dans l'Orient les charmeurs de serpents; cfr. Ps. LVII 4, 5. 6 — *Qui pythones consulat.* שׁאל אוב. LXX : ἐγγαστρίμυθος. Cfr. Lévit. XIX, 31, XX, 6. — *Nec divinos.* Cfr. Lévit. ibid. — *Aut quærat a mortuis veritatem.* Cfr I Rois, XXVIII, 7, et le P. de Hummelauer. Comment. p. 248.

12. — C'est à cause de toutes ces abominations que le Seigneur détruit les Chananéens. Cfr. Lévit. XVIII, 24 et suiv.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt; tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

15. PROPHETAM de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus : ipsum audies,

Joan. 1. 45. *Act.* 3. 22.

13. Tu seras parfait et sans tache devant le Seigneur ton Dieu.

14. Ces nations dont tu posséderas la terre écoutent les augures et les devins, mais toi tu as été autrement élevé par le Seigneur ton Dieu.

15. Le Seigneur ton Dieu te suscitera un PROPHÈTE de ta race et de tes frères, comme moi : tu l'écouteras,

---

13. — *Perfectus eris*. Sur le sens de תמים Voy. Gen. XVII, 1 ; Job I, 1. Israël doit conserver le culte du vrai Dieu pur de toute souillure idolâtrique. Cfr. I Jean, II, 5; Ps LXXXVIII, 21. « Audi paucis ordinem per quem ascendere valeas ad perfectionem summam sine labore. Principium nostræ salutis sapientiæque est timor Domini ; de timore Domini nascitur compunctio salutaris; de compunctione cordis procedit abrenuntiatio, id est nuditas et contemptus omnium facultatum; de nuditate humilitas procreatur; de humilitate mortificatio voluntatis generatur; mortificatione voluntatum extirpantur atque marcescunt universa vitia; expulsione vitiorum virtutes fructificant atque succrescunt; pullulatione virtutum puritas cordis acquiritur; puritate cordis apostolica charitatis perfectio possidetur ». Cassien.

14. — *Tu autem a Domino... aliter institutus es*. Dieu vous a révélé la vraie manière de l'adorer.

15 — *Prophetam de gente tua... suscitabit tibi Dominus*. « Moïse prévient deux objections, que les Israélites lui pouvaient faire : Vous nous défendez de consulter les devins, vous ne voulez pas qu'il s'en trouve dans notre pays; il faudra donc que nous nous servions de ceux des autres peuples, et que nous les allions chercher loin de chez nous; ou il faudra nous en passer absolument, pendant que les nations voisines usent librement de tous ces moyens de découvrir l'avenir. Mais le législateur leur fait voir, que bien loin que Dieu veuille priver son peuple d'un avantage aussi considérable que celui de la prophétie et des prédictions, et l'exposer par là à la tentation d'aller consulter des devins dans les pays éloignés, il veut au contraire leur donner un prophète suscité du milieu d'eux, qui n'aura pas moins de connaissance, que lui Moïse, et qui les instruira de tout ce qu'ils pourront raisonnablement demander ». Dom Calmet. D'après les Pères, Notre Seigneur est le prophète promis ici par Moïse. Tertullien croit que le Père Eternel faisait allusion à cette promesse qu'il avait faite à Moïse, lorsqu'il fit entendre cette voix à trois de ses apôtres : « Voici mon Fils bien-aimé, écoutez-le », Luc, IX, 35. Comme s'il disait : Voilà celui que je vous ai annoncé par Moïse, celui que je vous ai ordonné d'écouter. Saint Cyprien, Contr. Jud. I, 18, après avoir appliqué le passage du Deutéronome à Jésus-Christ, ajoute, que le Sauveur voulait marquer cet endroit, lorsqu'il disait aux Juifs : « Si vous croyiez à Moïse, vous me croiriez aussi, puisque c'est de moi, qu'il a écrit ». Jean V, 46. Saint Athanase, Contr. Arian. II, regarde comme une grande erreur celle des Juifs, qui voulaient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes, autre que Jésus-Christ, ce que le législateur dit ici de celui qui doit venir après lui. Enfin, saint Augustin, Contr. Faust. XVI, 19, ne doute pas que ce soit à dessein, que l'Ecriture s'est servie du singulier dans cet endroit en promettant le prophète par excellence, infiniment élevé au-dessus des autres prophètes, et par l'éminence de ses connaissances, et par sa dignité de Messie. La plupart des commentateurs chrétiens, les catholiques, les luthériens et les anglicans, admettent ce sens. La plupart des Juifs, Maimonide, Kimchi, etc., entendent au contraire ces paroles de l'ordre prophétique en général, sans aucun rapport spécial au Messie. Il est certain, comme on le voit, d'après les citations du Nouveau Testament qui précèdent, auxquelles on peut ajouter Luc. XXIV, 27, Jean, I, 21, 45, IV, 25; Act. III, 22 et suiv., VII, 37, que l'interprétation messianique de ce passage au temps de Notre Seigneur était acceptée par les Juifs. Des considérations polémiques ont sans doute amené les Juifs des époques postérieures à changer d'opinion. Tostat, Cajétan et beaucoup de commentateurs protestants modernes admettent que tout en appliquant ce verset au Messie, il comprend aussi l'ordre

16. Comme tu l'as demandé au Seigneur ton Dieu sur l'Horeb, lorsque l'assemblée s'est réunie et que tu as dit : que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu et que je ne voie plus ce feu si grand de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit : ils ont tout bien dit.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à toi, et je mettrai mes paroles dans sa bouche et il leur dira tout ce que je lui prescrirai.

19. Mais celui qui ne voudra pas écouter les paroles qu'il prononcera en mon nom, je me vengerai de lui.

20. Et le prophète qui, corrompu par l'orgueil, voudra dire en mon nom ce que je ne lui ai pas prescrit de dire, ou au nom de dieux étrangers, sera mis à mort.

21. Que si tu réponds dans ta secrète pensée : comment puis-je reconnaître la parole que le Seigneur n'a pas dite?

22. Tu auras ce signe : ce que ce prophète aura prédit au nom du Sei-

16. Ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei; et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

Exod. 20. 19.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui; et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

Joan. 1. 45. *Act.* 3. 22.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus ?

22. Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini propheta ille prædi-

---

prophétique dans une succession ininterrompue jusqu'à ce qu'apparaisse le prophète par excellence. Voy. la préface. — *Ipsum audies*. Cfr. Matt. XVII, 5.

16. — *Ut petisti a Domino Deo tuo*. A cause de cette requête, Israël est tenu spécialement à écouter le prophète envoyé par Dieu. — *In Horeb, quando concio congregata est*. Cfr. IX, 10; Exod. XX, 19; Hebr. XII, 19.

17. — *Bene omnia sunt locuti*. Cfr. V, 28.

18. — *Similem tui*. Cfr. Hebr. III, 2 et suiv. — *Loqueturque... omnia quæ præcepero illi*. Cfr. Jean, IV, 25, VIII, 28, XII, 49, 50.

19. — *Ego ultor existam*. Celui qui désobéira sera détruit du milieu du peuple cfr. Act. III, 23.

20. — *Propheta... qui arrogantia depravatus*... Cfr. XIII, 1-5; Jérém. XXVIII 15-17.

22. — *Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit*. L'évènement qui suit la prédiction, n'est pas toujours une marque qu'elle vienne de Dieu; comme on l'a vu sur Deut. XIII. Mais c'est une preuve incontestable, qu'une prédiction absolue ne vient point de Dieu, lorsqu'elle n'est point suivie de l'évènement. Il n'en est pas ainsi des prédictions conditionnelles; comme leur effet dépend de la détermination des volontés libres des hommes, il n'est pas étrange qu'elles n'arrivent pas toujours, parce que la condition peut être ôtée, et que la cause a pu changer de détermination. C'est ainsi que la prophétie de Jonas contre Ninive n'eut point d'effet, et que tant de promesses faites en faveur des Israélites, n'ont point été éxécutées, parce que les Ninivites firent pénitence de leurs crimes, et que les Israélites ne furent point fidèles à l'observation des lois de Dieu, à laquelle ces promesses étaient attachées comme une récompense. Enfin, aussitôt qu'un prophète parle au nom des faux dieux, et qu'il veut engager à un

xerit, et non evenerit ; hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit ; et idcirco non timebis eum.

gneur et ce qui ne sera pas arrivé, le Seigneur ne l'a pas dit, mais le prophète l'a imaginé dans l'enflure de son cœur, aussi tu ne le craindras pas.

CHAPITRE XIX

Lois concernant les villes de refuge destinées aux meurtriers involontaires, 1-13. — Défense d'enlever les bornes de la propriété du prochain, 14. — Punitions des faux témoins, 15-21.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam habitaverisque in urbibus ejus, et in ædibus :

2. Tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem.

Num. 35. 11. *Jos.* 20. 2. 8.

3. Sternens diligenter viam ; et in

1. Lorsque le Seigneur ton Dieu aura dispersé les nations dont il doit te donner la terre et que tu la posséderas et que tu habiteras dans ses villes et ses maisons,

2. Tu te sépareras trois villes au milieu de la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder.

3. Tu aplaniras avec soin le che-

---

faux culte, il le faut mettre à mort sur le champ, fut-il le plus grand de tous les faiseurs de miracles : il ne faut pas même examiner ses prétendus prodiges; ce qu'il fait ne peut être qu'une tentation, dont Dieu veut éprouver ses serviteurs. Celui au contraire qui nous porte à Dieu et à l'observance de ses lois, n'a que faire de miracles pour se faire recevoir; l'objet qu'il nous propose est une preuve plus forte que tous les miracles, ou plutôt, tous les miracles qui se sont faits sont autant de preuves qui appuient sa mission. Dom Calmet.

II. — LOIS RELATIVES AUX VILLES DE REFUGE, A L'INVIOLABILITÉ DES BORNES DES PROPRIÉTÉS, A LA PUNITION DU FAUX TÉMOIGNAGE, XIX.

XIX. — 1. — Les lois relatives aux villes de refuge destinées aux meurtriers involontaires ne sont pas une pure répétition de la loi de Nombr. XXXV, 9-34 ; elles sont aussi une exhortation à mettre ces lois en vigueur, et contiennent des aperçus particuliers sur l'extension future des limites du territoire d'Israël.

1. — Moïse a déjà désigné les villes de refuge à l'est du Jourdain, Deut. IV, 41 et suiv. Ici il ne parle plus que du pays situé à l'ouest de ce fleuve dont les Israélites sont sur le point de prendre possession. Il ajoute de nouvelles instructions à celles de Nombr. XXXV, 14, donne des ordres relatifs aux routes qui mènent aux villes d'asile de Chanaan, et à la division du pays en trois parties, de sorte qu'il y ait une cité dans chaque tiers de la contrée. Cfr. XXXV, 11. — *Cum disperdiderit... gentes.* Cfr. XII, 29.

2. — *Tres civitates separabis tibi.* Les trois villes à l'est du Jourdain ont déjà été désignées, Deut. IV, 41-43; il ne s'agit donc ici que des trois autres villes à l'ouest. Cet endroit est donc postérieur au livre des Nombres et antérieur à l'entrée dans le pays de Chanaan. Cfr. Exod. XXI, 13; Nombr. XXXV, 10, 14; Jos. XX, 2.

3. — *Sternens diligenter viam.* D'après la Mischna, il appartenait au Sanhédrin d'entretenir les routes qui conduisaient aux villes de refuge. Leur réparation avait lieu

min, et tu diviseras en trois parties égales toute l'étendue de ta terre, afin que celui qui est en fuite pour homicide ait dans le voisinage un endroit où se réfugier.

4. Voici la loi pour l'homicide fugitif, dont la vie doit être préservée : celui qui aura frappé son prochain par mégarde, s'il est prouvé que hier et avant-hier il n'avait contre lui aucune haine,

5. Mais qu'il est allé avec lui simplement dans la forêt pour couper du bois et qu'en coupant du bois la hache s'est enfuie de sa main, et que le fer s'échappant du manche a frappé son ami et l'a tué, il se réfugiera dans une des susdites villes et il vivra.

6. De peur que le proche parent de celui dont le sang a été répandu, stimulé par la douleur, ne le poursuive et ne l'atteigne, si le chemin est trop long, et ne frappe mortellement celui qui n'est pas digne de mort, parce qu'il est démontré qu'il n'avait auparavant aucune haine contre celui qui a été tué.

7. Voilà pourquoi je te prescris de séparer trois villes également distantes entre elles.

8. Mais lorsque le Seigneur ton Dieu aura dilaté tes frontières, comme il l'a juré à tes pères et t'aura donné toute la terre qu'il leur a promise,

tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides ; ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,

5. Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit ; hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet ;

6. Ne forsitam proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fuerit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est,

24.24. Supr 12, 20.

---

annuellement au mois d'Adar. On devait aplanir toutes les élévations, construire des ponts sur toutes les rivières. La largeur de la route devait être de trente-deux coudées. Aux carrefours, des écriteaux guidaient le fugitif. Dans Is. XL, 3 et suiv., les images employées semblent empruntées à la préparation de ces routes. — *In tres partes...* Voy. ℣ 1.

4. — *Hæc erit lex homicidæ fugientis...* Cfr. Nombr. XXXV, 15; Deut, IV, 42.

5. — *Securis*. Litt. : « le fer ». Cfr. III, 11.

6. — *Ne forsitan proximus ejus...* Nombr. XXXV, 12.

8. — *Cum autem dilataverit Dominus... terminos tuos*. Les possessions d'Israël pouvant s'accroître, il faut que ceux qui habiteront le territoire conquis aient les mêmes facilités d'éviter les conséquences d'un homicide que ceux de l'ancien territoire. Mais l'éventualité envisagée ici comme possible ne se réalisa jamais, à cause de l'infidélité d'Israël. Il n'y eut donc jamais besoin de désigner ces trois autres villes de refuge. Les conquêtes de David et de Salomon ne furent en effet que transitoires. Il est évident, dit Cook, que ce passage n'a pu être écrit à l'époque assignée par la critique rationaliste à la composition du Deutéronome. A cette époque personne ne pouvait imaginer une extension de territoire.

9. (Si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore) addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis ;

10. Ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ quam Dominus Deus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

Num. 35. 20.

12. Mittent seniores civitatis illius, et arripient eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt prio-

9. (Si cependant tu observes ses commandements et si tu fais tout ce que je te prescris aujourd'hui, si tu aimes le Seigneur ton Dieu et marches dans ses voies en tout temps), tu t'ajouteras trois autres villes et tu doubleras le nombre des trois villes susdites,

10. Afin que le sang innocent ne soit pas répandu sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder, et que tu sois innocent de ce sang.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a tendu des pièges à sa vie, s'est levé, l'a frappé et l'a fait mourir et s'est réfugié dans une des villes susdites,

12. Les vieillards de sa ville l'enverront prendre et l'arracheront du lieu de refuge et le livreront aux mains du proche parent de celui qui a été tué et il mourra.

13. Tu n'auras pas pitié de lui, et tu ôteras d'Israël le sang innocent, afin que tu prospères.

14. Tu n'enlèveras pas et tu ne déplaceras pas les termes de ton pro-

---

10. — *Ne sis sanguinis reus*, en ne faisant pas ce qui était nécessaire pour empêcher l'effusion du sang innocent.

11. — *Si quis autem odio habens...* Cfr. Exod. XXI, 12, etc.; Nombr. XXXV, 16, 24; Deut. XXVII, 24; Prov. XXVIII, 17.

12. — *Seniores civitatis illius.* Les vieillards comme chefs et administrateurs de la communauté. Il n'y a pas ici de discordance avec la législation précédente. On recommande seulement aux anciens de ne pas manquer au devoir qui leur incombe.

13. — *Non misereberis ejus.* Cfr. XIII, 5, 8.

14. — *Non transferes terminos proximi tui.* Il s'agit des bornes qui indiquent les limites de chaque tribu, ou plutôt celles des possessions de chaque particulier. Une malédiction est prononcée contre celui qui les change de place, Deut. XXVII, 17, comme contre celui qui maudit son père, ou qui viole les droits des orphelins et des veuves: cfr. Os. V, 10; Prov. XXII, 28, XXIII, 10. Les jurisconsultes romains n'ont point de peine fixe contre ceux qui sont convaincus d'avoir changé les bornes. Les esclaves qui l'avaient fait à mauvais dessein, et à l'insu de leur maître, étaient punis de mort. Les personnes de condition étaient quelquefois exilées, et les particuliers étaient punis selon la circonstance du crime, ou par des châtiments corporels, ou par amendes pécuniaires. Josèphe a pris cette loi dans un sens assez singulier : Il dit : « il n'est pas permis de changer les bornes ni de la terre des Israélites, ni de celle de leurs voisins, avec qui ils sont en paix; mais qu'il faut les laisser dans l'état où elles sont, comme ayant été placées par l'ordre de Dieu même. Car l'envie que des hommes avares ont d'étendre leurs limites est une source de guerres et de divisions; et quiconque est capable de lever les bornes des terres, n'est pas éloigné de la disposition de transgresser toutes les autres lois ». (Ant. IV, 8). La religion et le respect des anciens envers

chain, fixés par les ancêtres dans ta propriété, que le Seigneur ton Dieu te donnera, dans la terre que tu recevras pour la posséder.

15. Un témoin ne s'élèvera pas seul contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime, mais toute accusation sera dans la bouche de deux ou trois témoins.

16. Si un témoin menteur se lève contre un homme, l'accusant de prévarication,

17. Les deux qui seront en cause se tiendront devant le Seigneur, en présence des prêtres et des juges qui siègeront en ces jours-là.

18. Et lorsque par des recherches très soigneuses ils découvriront que le faux témoin a dit un mensonge contre son frère,

19. Ils lui feront comme il voulait faire à son frère, et tu ôteras le mal du milieu de toi,

20. Afin que les autres en l'apprenant soient saisis de crainte et jamais plus n'osent faire de telles choses.

21. Tu n'auras pas pitié de lui, mais tu exigeras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

res in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

Supr. 17. 6. *Matth.* 18. 16. *II Cor.* 13. 1.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. Stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium;

Dan. 13. 62.

19. Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui;

20. Ut audientes cæteri timorem habeant et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

Exod. 21. 23. *Levit.* 24. 20. *Matth.* 5. 38.

---

les bornes des héritages a été si loin, qu'ils leur ont offert des sacrifices et des offrandes. Denis d'Halycarnasse nous apprend que Numa Pompilius, roi des Romains, ordonna qu'on présenterait aux bornes de la bouillie, des gâteaux, et des prémices des fruits. Ovide assure qu'on leur immolait un agneau, et qu'on les arrosait de son sang:
Spargitur et cæso communis terminus agno.
Juvénal nous parle d'un large gâteau, et de la bouillie, qu'on mettait tout les ans sur les bornes:
Et sacrum effodit medio de limite saxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.
Il semble, par ce que dit Tibulle, qu'on les ornait quelquefois de fleurs et de couronnes.

Nam veneror seu stipes habet de fossus in agro,
Seu vetus in triviis florida serta lapis. (Dom Calmet).

15. — *Non stabis testis unus contra aliquem.* La règle donnée à propos des accusations capitales, XVII, 6, est étendue ici à toutes les accusations portées devant une cour de justice.

17. — *Stabunt ambo... ante Dominum...* Comme il n'est pas toujours possible de trouver deux ou trois témoins, et qu'un seul témoignage ne peut pas absolument être méprisé, Moïse porte les accusations de cette espèce devant le haut tribunal du sanctuaire, qui prononce la même peine que le faux témoin voulait faire subir à l'accusé, s'il avait été convaincu. Cfr. XIII, 15.

19. — *Reddent ei sicut fratri suo...* Cfr. Dan. VI, 24; Prov. XIX, 5, 9.

20. — *Ut audientes...* Cfr. XIII, 12.

21. — *Animam pro anima...* La loi du talion doit être appliquée sans réserve. Voy. Exod. XXI, 23; Lévit. XXIV, 20. D'après Diodore de Sicile, I, 77, la même loi existait en Egypte par rapport aux accusateurs qui avaient été convaincus de faux.

CHAPITRE XX

Instructions relatives au service militaire, 1-10. — Instructions relatives aux sièges 10-20.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos ; quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

2. Appropinquante autem jam prælio ; stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israel, vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis, non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos ;

4. Quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversario dimicabit, ut eruat vos de periculo.

1. Quand tu iras au combat contre tes ennemis et que tu verras la cavalerie et les chars et toute l'armée ennemie plus nombreux que ceux que tu as, tu ne les craindras pas, parce que le Seigneur ton Dieu est avec toi, lui qui t'a retiré de la terre d'Egypte.

2. Mais à l'approche du combat le prêtre se tiendra devant l'armée et parlera ainsi au peuple :

3. Ecoute, Israël, aujourd'hui vous livrez combat à vos ennemis, que votre cœur ne tremble pas, ne craignez rien, ne cédez pas et ne les redoutez pas ;

4. Parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous et combattra pour vous contre les ennemis pour vous soustraire au péril.

J. — INSTRUCTIONS POUR LES GUERRES A VENIR, XX.

XX. — Le respect pour la vie humaine et pour tout ce qui tend à sa conservation motivait les lois du dernier chapitre ; il fait aussi l'objet fondamental de ce chapitre. Les prescriptions qui y sont contenues peuvent sembler parfois dures à des oreilles modernes. Mais il ne faut pas oublier le caractère féroce et sans pitié des guerres dans l'Orient ancien. Moïse est ici-même bien au-dessus des mœurs de son époque.

1. — *Equitatus et currus.* Les chevaux et les chars de guerre constituaient la force principale d'une armée en Orient. Les Chananéens en avaient un grand nombre, Jos. XVII, 16 : Jug. IV, 3 ; I Rois, XIII, 5. Il en était de même des Egyptiens, Exod. XIV, 7, et des Syriens, II Rois, VIII, 4 ; I Paral. XVIII, 4, X, IX, 18 ; cfr. Ps. XIX, 8. Israël n'avait pas d'armement semblable à opposer à ses ennemis ; mais, ce qui valait mieux, il avait pour lui le Dieu des armées. Mais cet encouragement, non moins que le langage des ỳỳ 3 et 4, suppose que la guerre entreprise devait avoir la sanction de Dieu et par conséquent était juste. — *Dominus Deus tecum est.* Cfr. Nombr. XXIII, 21 ; Deut. XXXI, 6, 8 ; II Paral. XIII, 12, XXXII, 7, 8.

2. — *Stabit sacerdos ante aciem.* Il n'est pas question ici du grand-prêtre, mais d'un prêtre désigné pour cela. Les rabbins l'appellent משיח המלחמה, « l'oint de la bataille ». De là vient peut-être l'expression « consacrer la guerre », Jér. VI, 4, etc. Ainsi, dans la guerre contre les Amalécites, Phinées accompagnait l'armée, Nombr. XXXI, 6 ; Cfr. I Rois, IV, 4, 11, II Paral. XIII, 12.

3. — *Nolite cedere.* Litt. « ne vous troublez pas ».

4. — *Dominus Deus vester in medio vestri est.* Cfr. I, 30, III, 22 ; Jos. XXIII, 10, etc.

5. Les chefs de chaque troupe aussi feront entendre à l'armée cette proclamation : quel est l'homme qui a bâti une maison nouvelle et ne l'a point dédiée? qu'il aille et qu'il retourne dans sa maison de peur qu'il ne meure dans la guerre et qu'un autre la dédie.

6. Quel est l'homme qui a planté une vigne et ne l'a pas encore rendue commune, de sorte que chacun puisse en manger? Qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre homme ne remplisse ses fonctions.

7. Quel est l'homme qui a été fiancé à une femme et ne l'a pas reçue ?Qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre homme la reçoive.

8. A ces paroles ils en ajouteront d'autres et ils diront au peuple : Quel est l'homme craintif et d'un cœur peureux ? qu'il aille et retourne dans sa maison, de peur qu'il ne fasse trembler les cœurs de ses frères, comme il est lui-même saisi de crainte.

9. Lorsque les chefs de l'armée au-

5. Duces quoque per singulas turmas, audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam ; vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

I Mach. 3. 56.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat; vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis, addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

Judic. 7. 3.

9. Cumque siluerint duces exerci-

---

5. — *Duces*. Les soterim, Exod. ᴠ 10, etc., dont la charge, en qualité de gardiens des tables généalogiques, consistait à désigner les hommes propres au service. et à congédier ceux qui avaient des exemptions légales. — *Quis est homo qui... non dedicavit eam*? Cfr. Nehem. xii, 27; Ps. xxix, 1. L'expression est juste,parce que les Juifs accomplissaient certaines cérémonies religieuses, lors de la prise de possession d'une nouvelle maison. D'après Josèphe, Ant. jud. iv, 8, § 41, le temps accordé dans ce cas était d'un an.

6. — *Vineam*, כרם ne doit pas être restreint aux vignobles; il s'applique sans doute aussi aux plants d'oliviers; cfr. Lévit. xix, 10 et Deut. xxiv, 20 et suiv. — *Et necdum fecit... omnibus liceat*. Litt. « et qui ne l'a pas faite commune ». Les fruits des nouveaux arbres et des nouvelles vignes passaient pour impurs les trois premières années qu'elles étaient plantées; on n'en recueillait point les fruits. La quatrième année, tout le fruit était consacré au Seigneur et on le lui présentait, ou à ses ministres; après cela le maître en pouvait user, comme du reste de ses biens. La vigne et les fruits étaient mis au rang des choses communes et ordinaires, par opposition à la souillure des trois premières années, et à la sainteté de la quatrième. Lévit. xix, 23 et suiv. — LXX: καὶ οὐκ εὐφράνθη ἐξ αὐτου.

7. — *Qui despondit uxorem et non accepit eam*? Ce privilège est spécifié plus clairement, xxiv, 5, où il est dit que le nouveau marié était exempté, durant une année, de tout service militaire et de toute charge publique. Josèphe, Ant. jud. iv, 8, étend même ce privilège aux fiancés.

8. — *Quis est homo formidolosus?...* D'après les rabbins, ils n'étaient pas entièrement dispensés du service militaire; ils servaient à porter l'eau et les vivres nécessaires aux soldats, à préparer les chemins et les campements. Cfr. Jug. vii, 3.

9. — *Cumque siluerint duces exercitus...* Après avoir procédé à ces préliminaires, les soterim, comme c'était leur charge, mettaient

tus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.
10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.
11. Si receperit et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur et serviet tibi sub tributo.
12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.
13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,
14. Absque mulieribus et infantibus, jumentis, et cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.
15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus quas in possessionem accepturus es.

ront fait silence et auront mis fin à leurs paroles, chacun préparera ses troupes pour le combat.
10. Lorsque tu t'approcheras d'une ville pour l'assiéger tu lui offriras d'abord la paix.
11. Si elle l'accepte et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouve sera sauvé et il te sera soumis comme tributaire.
12. Si au contraire elle ne veut pas contracter alliance et commence la guerre contre toi, tu l'assiègeras.
13. Et lorsque le Seigneur ton Dieu l'aura livrée en tes mains, tu frapperas de la pointe du glaive tous les mâles qui s'y trouvent ;
14. Mais non les femmes et les enfants et les animaux et le reste qui se trouve dans la ville. Tu partageras à l'armée tout le butin, et tu mangeras des dépouilles de tes ennemis, que le Seigneur ton Dieu t'aura données.
15 Ainsi feras-tu pour toutes les villes qui sont très éloignées de toi et ne sont point de ces villes que tu dois recevoir en possession.

---

les chefs à la tête des soldats. Tel est le sens le plus simple de ce verset qui a été l'objet d'interprétations bien diverses. Mais, puisque les soterim organisaient l'armée, c'était à eux de former les bataillons et de désigner les chefs.

10. — *Offeres ei primum pacem.* Cfr. II Rois, xx, 18-20 ; Jug. xxi, 13.

11. — *Cunctus populus ..salvabitur.* Les hommes armés dans ce cas ne sont pas mis à mort ; il y a aucune raison pour verser le sang humain. — *Serviet.* « il sera à toi למס, à tribut », il sera ton tributaire.

13. — *Percuties omne... generis masculini.* Cfr. Nombr. xxxi, 7. — *In ore gladii.* Voy. Gen. xxxi, 7.

14. — *De spoliis hostium tuorum.* Cfr. Jos. viii, 2, xxii, 8.

15. — Un traitement tout différent est réservé aux villes chananéennes dont tous les habitants doivent être mis à mort, pour qu'aucun d'eux ne puisse communiquer à Israël leurs abominations idolâtriques et leurs vices ; cfr. vii, 1-4, xii, 31. Maimonide, Moïse de Coïzi, Grotius supposent qu'Israël dut offrir la paix à Chanaan comme aux autres peuples. Mais, répond dom Calmet, l'Écriture montre très clairement la différence qu'elle fait entre les guerres contre les peuples dévoués à l'anathème, et les autres peuples éloignés, pour ne pas reconnaître que l'intention de Dieu est de prescrire des lois différentes pour les uns et pour les autres. Et n'avoue-t-on pas cette différence, lorsqu'on reconnaît que l'endurcissement des peuples de Chanaan, les a empêchés de profiter des offres de paix qu'on leur aurait faites, s'ils ne se fussent pas opiniâtrés à soutenir la guerre ? On ne demande pas ce qu'on aurait pu faire en ce cas ; il s'agit de savoir ce qu'on fit en effet, et si la loi qui ordonne de présenter des conditions de paix aux peuples qu'on attaque, regarde les Chananéens. Nous soutenons que non ; et tout ce que nous lisons dans Moïse et dans Josué nous persuade qu'on ne leur fit aucune proposition, qu'on les traita dans la dernière rigueur, et qu'on n'observa à leur égard, aucune des règles qui sont prescrites pour les autres guerres Et quant à l'injustice

16. Quant à ces villes qui te seront données, tu ne permettras absolument à personne d'y vivre.

17. Mais tu passeras au fil de l'épée l'Héthéen, par exemple, et l'Amorrhéen et le Chananéen, et le Phérézéen et l'Hévéen et le Jébuséen, comme te l'a ordonné le Seigneur ton Dieu;

18. De peur qu'ils ne vous enseignent toutes les abominations qu'ils ont faites pour leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Quand tu assiègeras une ville longtemps et que tu l'entoureras de fortifications pour t'en emparer, tu ne couperas pas les arbres dont on peut se nourrir, et tu ne dévasteras pas avec la hache la région d'alentour, parce que c'est un bois et non pas un homme, et il ne peut augmenter le nombre des combattants contre toi.

20. Mais s'il y a des arbres qui ne portent point de fruits et sont sauvages, et propres à d'autres usages, coupe-les et construis des machines, jusqu'à ce que tu prennes la ville qui combat contre toi.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere;

17. Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, Chananæum, Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus;

18. Ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis, et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem; quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

---

qu'on trouve à attaquer des peuples qui ne nous ont point fait de mal, et des pays qui ne sont point à nous, il est aisé de répondre avec S. Augustin, qu'une guerre commandée de Dieu, qui est la souveraine justice, ne peut manquer d'être juste : qu'il sait la mesure du châtiment que chaque pécheur doit souffrir ; et qu'enfin les Israélites, dans cette rencontre, furent moins les auteurs de la guerre, que les exécuteurs de la volonté de Dieu.

16. — *Nullum omnino permittes vivere.* Tous les êtres humains doivent être mis à mort; mais l'ordre ne s'applique pas aux animaux; cfr. Jos. XI, 11, 14.

17. — *Sed interficies in ore gladii...* Cfr. Deut. VII, 1, 2; Nombr. XXI, 2, 3, 35, XXXIII, 52.

18. — Motif de la condamnation prononcée contre les Chananéens.

19. — *Quando obsederis civitatem...* La traduction latine diffère quelque peu de l'original : « Si tu fais un long siège pour prendre une ville avec laquelle tu es en guerre, tu ne détruiras pas les arbres en y mettant la hache, tu t'en nourriras et tu ne les abattras point. Car l'arbre d'un champ est-il un homme que tu puisses assiéger ? » Nous n'entrerons pas dans les diverses explications qu'on a données de l'hébreu, et nous nous en tiendrons à la traduction la plus communément acceptée. Pendant la guerre, les Egyptiens coupaient impitoyablement tous les arbres fruitiers. Ainsi Thotmès III, dans la trentième année de son règne envahit le Rutens, « coupant tous ses arbres et détruisant son blé », Brugsch, Histoire d'Egypte, p. 101. Il en était de même chez les Assyriens. Voy. Vigouroux, La Bible et les découvertes modernes, t. IV, p. 277.

20. — *Succide.* Cfr. Jérém. VI, 6. — *Instrue machinas.* Cfr. Ezéch. IV, 2.

CHAPITRE XXI

Expiation du meurtre commis par une main inconnue, 1-9. — Traitement de la femme prisonnière de guerre, 10-14. — Droit du premier-né, 15-17. — Punition du fils rebelle 18-21. — Inhumation des pendus, 22-23.

1. Quando inventum fuerit in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,
2. Egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum ;
3. Et quam viciniorem cæteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,
4. Et ducent eam ad vallem aspe-

1. Lorsqu'on trouvera dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera le cadavre d'un homme tué, et que l'auteur du meurtre sera inconnu.
2. Les vieillards et les juges sortiront et mesureront la distance de l'endroit où est le cadavre jusqu'à chaque ville d'alentour.
3. Et les vieillards de la ville qu'ils auront reconnue plus rapprochée que les autres prendront dans le troupeau une génisse qui n'a pas porté le joug et n'a pas fendu la terre avec la charrue.
4. Et ils la conduiront dans une val-

1° — EXPIATION DU MEURTRE COMMIS ; TRAITEMENT DE LA FEMME RÉDUITE EN ESCLAVAGE ; DROIT DU PREMIER-NÉ. — PUNITION DU FILS REVOLTE ; INHUMATION DU PENDU, XXI

XXI. — Ces lois, qui au premier abord, semblent si diverses, sont reliées par le but que cherche à atteindre la loi, c'est-à-dire de sanctifier le peuple dans toutes les actions de sa vie.

1. — Cette loi ne peut avoir eu de suite qu'après l'établissement du peuple dans le pays de Chanaan. — *Quando inventum fuerit*... Les rabbins, appuyés sur le principe que les lois pénales sont toujours odieuses, et qu'on doit les restreindre autant qu'on le peut, « Odia sunt restringenda », croient que celle qui est ordonnée ici n'a point lieu lorsque l'on trouve un homme noyé, ou pendu, ou caché dans le sable ; ni lorsque la ville la plus voisine est une ville des gentils ; on présume que ce sont eux qui ont commis le meurtre. Ils ont sur cela vingt autres exceptions ridicules ; ils vont jusqu'à demander si c'est du nez ou du nombril du mort, qu'on doit compter les distances.

2. — *Majores natu et judices tui.* Les anciens et les juges des villes voisines ; cfr. Josèphe, Ant. jud. IV, 8. Le peuple est représenté par les anciens, la magistrature par les juges. Nous verrons, au ℣ 52 que des prêtres, venus des villes lévitiques, prennent part à l'enquête. Ainsi toutes les classes figurent dans ce cas, qui intéresse toute la communauté.

3. — *Tollent vitulam de armento.* Tout ce qui concerne l'endroit et la victime est symbolique. La génisse représente le meurtrier, puisqu'elle est immolée à la place de celui qui n'a pas été retrouvé. Il faut, pour que cette substitution soit acceptée, que la génisse n'ait pas été profanée par un service humain, *quæ non traxit jugum*... Cfr. Exod. XX, 25. D'après les rabbins, elle ne devait pas avoir plus de trois ans. Si, selon les mêmes auteurs, le meurtrier était découvert ensuite, il devait subir la peine qu'il méritait, malgré l'expiation légale qui avait eu lieu.

4. — *Vallem asperam atque saxosam.* Gésénius, Knobel, Keil, Schultz, etc., voient ici une source qui ne tarit jamais, et qui, par

lée âpre et pierreuse qui jamais n'a été labourée et n'a reçu de semence, et là ils trancheront la tête de la génisse.

5. Alors s'approcheront les prêtres enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis, afin qu'ils le servent et qu'ils bénissent en son nom, et qu'à leur parole toute affaire et tout ce qui est pur ou impur soit jugé.

6. Et les vieillards de cette ville viendront vers celui qui a été tué, et ils laveront leurs mains sur la génisse qui a été frappée dans la vallée,

7. Et ils diront : nos mains n'ont pas répandu ce sang et nos yeux ne l'ont pas vu.

8. Soyez propice à votre peuple Israël que vous avez racheté, Seigneur, et n'imputez pas ce sang innocent à votre peuple Israël. Et le crime du sang ne pèsera plus sur eux.

9. Et toi tu seras étranger au sang de l'innocent qui a été répandu, lorsque tu auras fait ce que le Seigneur a prescrit.

10. Quand tu seras allé au combat contre tes ennemis et que le Seigneur ton Dieu les aura livrés en tes mains et que tu les emmèneras captifs,

11. Et que tu verras au nombre des captifs une femme belle et que tu l'ai-

ram atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit ; et cædent in ea cervices vitulæ ;

5. Accedentque sacerdotes filii Levi quos elegerit Dominus Deus tuus u ministrent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, judicetur.

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam quæ in valle percussa est,

7. Et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis ;

9. Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamave-

---

suite, rend toujours possible la culture de la vallée qu'elle arrose. Ce sens est appuyé par Amos, v, 24. Mais les mots *nunquam arata est* sont défavorables à cette vue. Il s'agit donc simplement ici d'une vallée ou d'une gorge.

5. — *Accedentque sacerdotes*... La présence des prêtres est requise pour certifier que les rites légaux ont été accomplis. On n'exige pas d'eux autre chose.

6. — *Lavabuntque manus suas.* Action symbolique destinée à montrer que les habitants de la ville, dans le territoire de laquelle le meurtre a été commis, n'ont aucune part à ce crime, cfr. Ps. xxv, 6, LXXII, 13, Matt. XXVII, 24.

7. — C'est ce qu'ils affirment ici.

8. — *Propitius esto*... Ils prennent Dieu à témoin de leur affirmation. — *Auferetur ab eis reatus sanguinis.* Ils seront, par suite, déchargés de l'accusation qui pesait sur eux.

9. — *Tu autem alienus eris*... Cfr. Nombr. XXXV, 33.

10. — *Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos.* La guerre dont il s'agit ici doit être postérieure à celle contre les Chananéens ; cfr. VII, 3.

11. — *Et videris in numero captivorum mulierem*... La naïveté de cet endroit montre que nous sommes encore à une époque primitive, voisine de la révélation divine. Après le contact des Hébreux avec les peuples voisins, si peu scrupuleux en fait de guerre, ils n'auraient pas pensé à montrer une telle délicatesse. Où trouver en effet dis-

ris eam, volueris que habere uxorem,

12. Introduces eam in domum tuam; quæ radet cæsariem, et circumcidet ungues.

13. Et deponet vestem, in qua capta est; sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense; et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam; quia humiliasti eam.

meras et que tu voudras l'avoir pour épouse,

12. Tu l'introduiras dans ta maison; elle rasera sa chevelure et taillera ses ongles.

13. Et déposera le vêtement avec lequel elle a été prise, et, s'asseyant dans ta demeure, elle pleurera son père et sa mère un mois, puis tu t'approcheras d'elle, et tu dormiras avec elle et elle sera ta femme.

14. Mais si par la suite elle ne sied pas à ton âme, tu la renverras libre et tu ne pourras ni la vendre pour de l'argent ni l'opprimer par force, parce que tu l'as humiliée.

---

positions pareilles dans les lois, ou plutôt dans les habitudes grossières des peuples d'alentour? Mais tout cela ne pèse pas dans la balance de nos modernes critiques!

12. — *Quæ radet cæsariem.* Sur la signification de cette pratique, Voy. Lévit. XIV, 8, Nombr. VIII, 7. — *Circumcidet ungues.* Cfr. II Rois, XIX, 24. Ce sont les symboles du passage de l'esclave à la liberté et à son introduction dans le peuple de l'alliance. L'expression de l'hébreu conduit à ce sens : faire ses ongles se prend naturellement pour se les couper, de même que faire sa barbe, faire ses cheveux, signifie se raser la barbe et les cheveux. Il est dit, par exemple, que Miphiboset n'avait point fait sa barbe, II Rois, XIX, 24, pendant tout le temps que David fut hors de Jérusalem, c'est-à-dire, qu'il ne l'avait point faite à l'ordinaire. On ne doit pas juger du goût des anciens par le nôtre, dit dom Calmet : ils faisaient consister la beauté, et ils employaient pour l'augmenter, des choses que nous regarderions aujourd'hui comme ridicules, et toutes propres à défigurer. Les femmes, dans l'Amérique, portent de grands ongles; c'est parmi elles une marque de beauté et de noblesse. En Chine, à Siam, on porte aussi de grands ongles à la main gauche, et on les coupe dans le deuil. Dans ce pays-là, il n'y a que les personnes de qualité qui les laissent devenir grands, et en plusieurs endroits du Levant, les femmes se les peignent d'une couleur de pourpre. Pourquoi, du temps de Moïse, les femmes n'auraient-elles pas aussi porté de grands ongles et de grands cheveux, comme une marque de beauté et de propreté, puisque dans tout cela, il n'y a que l'imagination et la mode qui y fassent. L'usage de porter de grands ongles, était en usage dans l'Europe, il n'y a pas plus de deux siècles. La Chronique de Louis XI dit que parmi les morts devant Nancy, le duc de Bourgogne fut reconnu, entre autres choses «à ses grand ongles, qu'il portait plus que nul autre homme de sa cour, ni autre personne ». Pétrone (Satyricon) dit que dans les voyages de mer, on ne coupait ni ses ongles ni ses cheveux, excepté lors d'une tempête, Properce, I, 3.

13. — *Et deponet vestem in qua capta est.* Même signification qu'au ℣ précédent. — *Flebit... uno mense.* Prescription basée sur des motifs d'humanité : la captive oublie ainsi ses attaches naturelles, et s'attache à de nouvelles affections; cfr. Ps. XLIV, 11. Ces lois, dit Keil, ne sont pas faites pour défendre la femme contre l'attaque brutale de l'homme; elles ont pour but de lui faire acquérir de l'affection pour la société avec Dieu représentée par le peuple d'Israël, dans lequel elle vient d'entrer contre sa volonté. Elle finira par aimer le Dieu qui lui a obtenu grâce aux yeux de son maître, et comme Ruth, elle se félicitera d'être sortie d'un état d'esclavage et de misère. Son maître devenant son époux, elle a tous les droits d'une fille d'Israël, vendue par son père à un homme pour en faire sa femme, Exod. XXI, 7 et suiv.

14. — ***Si autem postea non sederit animo tuo...*** Il n'y a donc pas dans ce cas, de mariage proprement dit, quoique la loi admette le divorce. En tous cas, la femme ne peut pas être rejetée dans l'état où elle se trouvait avant que le caprice du vainqueur l'en eût fait sortir. Ici encore la loi hébraïque est plus humaine de beaucoup que celle

15. Si un homme a deux femmes, l'une chérie, l'autre odieuse et qu'elles engendrent de lui des enfants, et que le fils de l'odieuse soit l'aîné,

16. S'il veut partager son bien entre ses enfants, il ne pourra faire son aîné du fils de la bien-aimée et le préférer au fils de l'odieuse;

17. Mais il reconnaîtra pour premier-né le fils de l'odieuse et il lui donnera le double de tout ce qu'il possède, car il est le premier de ses enfants et les droits d'aînesse lui sont dus.

18. Si un homme engendre un fils rebelle et insolent qui n'écoute pas l'ordre de son père ou de sa mère, et, forcé d'obéir, méprise;

19. Ils le saisiront et le conduiront aux anciens de sa cité et à la porte du jugement.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. Volueritque substantiam inter filios suos dividere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ.

17. Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

1 Par. 5. 1.

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit;

19. Apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

---

des peuples voisins. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 369.

15. — Moïse essaye de prévenir les inconvénients de la polygamie, dans laquelle l'homme peut abuser de son autorité en faveur d'une épouse favorite.

16. — *Volueritque substantiam inter filios dividere.* L'aîné doit jouir du droit d'aînesse. D'après les rabbins, le père ne peut déshériter aucun de ses enfants ou de ses autres héritiers légitimes, qu'après la sentence des juges, lorsqu'il est en santé. Mais lorsqu'il est dangereusement malade, la déclaration de sa dernière volonté, même sans écrit, a force de loi, pourvu néanmoins qu'il institue pour héritier quelqu'un de ceux qui le peuvent être par la disposition des lois, car s'il avait choisi, par exemple, un homme qui ne fût pas Israélite, son testament serait nul. Les testaments devaient être passés pendant le jour, de même que tous les actes judiciaires. On cite à cette occasion ce passage de l'Ecclésiastique : « Distribuez votre possession au jour qui finira votre vie, et à l'heure de votre mort », XXXIII, 24. Ils enseignent de plus qu'un père, durant sa vie, en santé ou malade, peut partager ses biens à qui il veut, et déshériter ainsi ses enfants, ou qu'il peut donner à l'un de ses fils toute la succession, par manière de donation, à l'exclusion de tous les autres enfants. Mais dans ce cas, l'héritier ne tenait les parts qui auraient dû appartenir à ses frères, que comme un tuteur, qui devait leur fournir leurs nécessités; et au jubilé, ces biens retournaient à ses frères ou à leurs héritiers. D'après le « Bereschit Rabba », les descendants d'Ismaël intentèrent un procès aux Israélites devant Alexandre le Grand, pour faire condamner ceux-ci à rendre aux Ismaélites la portion qui leur était due, comme héritiers du premier-né d'Abraham. Mais l'avocat des Israélites avait remontré que le père de famille ayant droit de disposer de ses biens à sa volonté, Abraham avait déclaré Isaac son véritable héritier, et avait donné des présents à ses concubines, et qu'ainsi Ismaël n'avait pas lieu de se plaindre. Tout ce que les rabbins racontent ici de leur ancienne jurisprudence pratique, au sujet des testaments et des successions, est, dit dom Calmet, formellement contraire à ce que Moïse ordonne sur ce sujet.

17. — *Principium liberorum ejus.* Litt. : « le commencement de sa force ». Cfr. Gen. XLIX, 3. Ces privilèges se retrouvent chez beaucoup d'autres nations.

18. — La loi suivante a pour but et de défendre l'autorité paternelle et de la limiter en même temps.

19. — *Ad seniores civitatis.* Le père outragé doit en effet soumettre le cas aux anciens, qui, comme magistrats, ont pour devoir de soutenir l'autorité paternelle, et d'administrer la police locale. Cfr. XVI, 18. — *Ad portam judicii.* Cfr. XXII, 15, XXV, 7.

20. Dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit; commessationibut vacat, et luxuria atque conviviis;

21. Lapidibus eum obruet populus civitatis; et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo;

23. Non permanebit cadaver ejus in ligno; sed in eadem die sepelietur; quia maledictus a Deo est qui pen-

20. Et ils leurs diront : voici notre fils qui est insolent et rebelle, il dédaigne d'écouter nos avertissements, il se livre à la débauche et à la luxure et aux festins.

21. Le peuple de la ville l'accablera de pierres et il mourra, pour que vous enleviez le mal du milieu de vous, et que tout Israël en l'apprenant soit saisi de crainte.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime qui doit être puni de mort, et lorsque, condamné à mort, il aura été suspendu au gibet,

23. Son cadavre ne restera pas sur le bois, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est suspen-

---

20. — *Dicentque...* L'accusation des parents contre les enfants est acceptée sans enquête, comme faisant preuve d'elle-même. Ainsi l'autorité des parents est reconnue et appuyée, cfr. Exod. xx, 12, xxi, 15, 17; Lévit. xx, 9. Mais le droit irresponsable de vie et de mort, accordé par bien des nations païennes, n'est pas maintenu au père par Moïse. Les abus sont par là évités. Cfr. Prov. xix, 18.

21. — *Ut auferatis malum de medio vestri.* Cfr. xiii, 5, xix, 19, 20, xxii, 21, 24. — *Israel audiens pertimescat.* Cfr. xiii, 11.

22. — *Appensis fuerit in patibulo.* Chez les Juifs, les supplices capitaux consistaient dans la lapidation. Exod. xvii, 4, Deut. xiii, 10, etc., le bucher, Lévit. xx, 14, xxi, 9, l'épée, Exod. xxxii, 27, et la strangulation. Cette peine qui n'est pas nommée dans l'Ecriture est regardée par les rabbins comme la plus commune. Selon eux, le coupable était mis dans le fumier jusqu'aux genoux, et ensuite on lui serrait le cou avec un linge qu'on tirait à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui rend cette description suspecte, c'est que nous ne la remarquons ni dans l'Ecriture, ni dans Josèphe. Nous lisons que Benadab, roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab, roi d'Israël, les gens de ce premier prince lui dirent : « On dit que les rois d'Israël sont cléments, mettons donc des sacs sur nos reins, et des cordes sur nos têtes, et allons trouver le roi d'Israël; peut-être qu'il nous donnera la vie ». On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête, ou sur leur cou, étaient des signes qu'ils se reconnaissaient dignes de mort, ou qu'ils venaient se rendre les esclaves, et les sujets du vainqueur. Achitophel, ii Rois xvii, 23, et son imitateur Judas Iscariote, Matt. xxvii, 5, se pendirent eux-mêmes, et furent les bourreaux de leur perfidie. Jérémie, Lament. v, 12, dit que les princes d'Israël furent suspendus par la main : « Principes manu suspensi sunt », soit à cause qu'on les avait décapités auparavant, soit qu'on les eût pendus en cette sorte, pour les y faire souffrir un plus long supplice; on en agissait quelquefois de même avec les martyrs chrétiens, dont plusieurs ont été pendus par les mains, avec de gros poids aux pieds, qui les tiraient en bas. La suspension à une potence, à un pieu ou à une croix, n'avait pas pour but de faire perdre la vie; on l'ajoutait après la mort, comme aggravation de supplice dans certains cas, particulièrement graves; cfr. Gen. xl, 19; Jos. x, 26, viii, 29; i Rois, xxxi, 10; ii Rois, xxi, 6, 9, 12. Voy. aussi Nombr. xxv. 4, 5.

23. — *Maledictus a Deo est qui pendet in ligno.* Tel est le sens adopté par les LXX, la version syriaque, par S. Paul, Gal. III, 13, et par l'immense majorité des interprètes chrétiens. C'est en effet le seul correct. A partir du second siècle de l'ère chrétienne, l'interprétation populaire des Juifs est toute différente : « celui qui est pendu est malédiction (injure, insulte, moquerie) à Dieu ». On ne la trouve pas dans le Targum d'Onkélos, ni dans Saadias, Jarchi l'exprime ainsi : « suspensio est vilipensio sive contemptus regis cœlestis quoniam homo factus est ad similitudinem imaginis ejus ». Nicolas de Lyre, Vatable, Malvenda.

du au bois est maudit de Dieu, et tu ne souilleras jamais ta terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder.

det in ligno; et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

Gal. 3. 16.

CHAPITRE XXII

Devoirs à remplir envers la propriété du prochain, 1-12. — Lois relatives à la chasteté et au mariage, 13-29. — Prohibition de l'inceste, 30.

1. Si tu vois égarés le bœuf ou la brebis de ton frère, tu ne continueras pas ton chemin, mais tu les ramèneras à ton frère,

2. Même si ton frère n'est pas ton voisin et si tu ne le connais pas; tu les conduiras dans ta maison et ils resteront chez toi jusqu'à ce que ton frère les cherche et les reçoive.

3. Tu feras de même pour l'âne et

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis; sed reduces fratri tuo.

Exod. 23. 4.

2. Etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum; duces in domum tuam, et erunt apud te quandiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter faties de asino, et de

Grotius, Menochius adoptent un sens différent, qui mérite d'être examiné : que le corps du supplicié ne demeure pas plus d'un jour à la potence, parce qu'il a satisfait à Dieu et aux lois par ce supplice; qu'on ne pousse pas plus loin la vengeance, et qu'on ne le prive pas de l'honneur de la sépulture. Cet homme, ou plutôt ce cadavre, « est la malédiction de Dieu »; c'est-à-dire, il a porté la peine de la colère et de la malédiction de Dieu; on doit le considérer comme une victime immolée à sa sévérité. et à sa justice, qu'on l'épargne donc, et qu'on en ait compassion. — *Nequaquam contaminabis terram tuam.* La terre est souillée, non seulement par les vices et les crimes, Lévit. XVIII, 24, 28; Nombr. XXXV, 34, mais aussi par l'exposition des criminels punis de mort. Il ne s'agit pas ici d'une souillure produite par la décomposition qui suit la mort. Moïse combat l'inhumanité des Egyptiens et des Phéniciens, qui laissent pourrir les corps des condamnés à la potence.

I. — CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN; RESPECT POUR L'ORDRE NATUREL DES CHOSES; INSTRUCTION POUR LA SANCTIFICATION DE L'ÉTAT DU MARIAGE, XXI.

XXII. — Il faut remarquer la profondeur des idées de Moïse dans les prescriptions relatives à la propriété d'autrui. Il entre dans de petits détails, pour faire pénétrer dans les rapports sociaux la charité demandée par Dieu.

1. — Jusqu'au ℣ 4, Moïse, en développant davantage Exod. XXIII, 4, 5, montre combien la propriété du voisin doit être considérée et préservée. — *Non videbis bovem... errantem.* Cfr. I Pier. II, 25. Wordsworth réunit ce ℣ au dernier du chapitre précédent par cette réflexion : « De ce que le Christ est venu pour chercher et sauver ce qui était perdu, et ensuite donner pour lui sa vie, il semble qu'il y ait un rapport spirituel entre ce précepte et le précédent, qui concerne celui qui pour nous est devenu malédiction et nous a ainsi sauvés de la malédiction ».

2. — *Etiamsi non est propinquus...* Il n'est pas question des dépenses faites par le gardien temporaire de l'animal, parce qu'elles étaient compensées par les services qu'il pouvait en retirer, et aussi parce que cet animal lui appartenait si son propriétaire ne se retrouvait pas.

3. — *Ne negligas quasi alienam.* Litt. :

vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit; si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.

5 Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea; abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis.

7. Sed abire patieris, captos tenens

le vêtement et tout autre chose de ton frère qui sera égarée; si tu la trouves, ne la néglige pas comme étant à un autre.

4. Quand tu verras l'âne ou le bœuf de ton frère tombé sur le chemin, tu ne le mépriseras pas, mais tu le relèveras avec lui.

5. La femme ne se revêtira pas d'un vêtement d'homme et l'homme n'usera pas d'un vêtement de femme, car celui qui fait cela est abominable devant Dieu.

6. Si en marchant dans un chemin tu trouves sur un arbre, ou à terre, un nid d'oiseau et la mère couvant ses petits ou ses œufs, tu ne la retiendras pas avec ses petits,

7. Mais tu la laisseras aller ne rete-

« tu ne le cacheras pas ». Celui qui a trouvé quelque chose ne doit pas céler sa trouvaille, mais il doit la déclarer et la rendre au propriétaire. Les rabbins ont corrompu cette loi, comme quantité d'autres, par leurs explications subtiles. D'après eux, si un Juif trouve quelque chose qui appartient à un autre Juif, il est obligé de la lui rendre, à moins que celui qui l'a perdue ne désespère de la retrouver, et n'en abandonne en quelque sorte la propriété. Mais si la chose trouvée est à un paien, un chrétien, ou un Juif prévaricateur, et qui méprise la loi de Dieu, on n'est pas tenu de la rendre. Ils distinguent encore entre les choses trouvées, celles qui ont des marques pour les faire reconnaître, de celles qui n'en ont point. Celles-ci demeurent à celui qui les a trouvées, parce qu'on présume que le propriétaire les a abandonnées. Pour les autres, on les faisait publier dans un faubourg de Jérusalem, où il y avait une haute pierre, qui servait comme de tribune au crieur public, et qui était nommée, אבן טועין, « la pierre de ceux qui s'égarent ». Là on criait à haute voix : « Qui est celui qui a perdu un cheval, un habit, ou autre chose » ? et après la troisième et la quatrième publication, si le maître ne paraissait pas, la chose était censée abandonnée, et demeurait à celui qui l'avait trouvée.

4. — *Si videris asinum*. Cfr. Exod. XXIII, 5.

5. — *Non induetur mulier veste virili*... Le mot hébreu employé est כלי, LXX : σκεύη ἀνδρός, qui ne désigne pas seulement les vêtements et les armes, mais toutes sortes d'ustensiles domestiques et autres; cfr. Exod. XXII, 6; Lévit. XI, 32, XIII, 49. Le but immédiat de cette prohibition, dit Keil, n'est pas d'empêcher la licence ou des pratiques idolâtriques, mais de maintenir la distinction des sexes établie par la création de l'homme et de la femme, qu'Israël devait observer. Toute violation de cette distinction était contraire à la nature, et par suite une abomination aux yeux de Dieu. Elle ne peut être négligée sans danger pour la pureté; cfr. I Cor. XI, 3-15 et l'épître de saint Ambroise sur ce sujet, Migne, Patrol. lat., t. XVI, c. 1232. Les païens partageaient ce sentiment. « Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem ? » Sénèque, Epist. CXXII.

Quem præstare potest mulier galeata pudorem
Quæ fugit a sexu ?
Juvénal. Satir, VI, 252.

6. Ces préceptes ont pour but de développer l'esprit d'humanité. — *Non tenebis eam cum filiis*. On a rapproché avec raison ces vers de Phocylide :

Μήδε τις ὄρνιθας καλιῆς ἅμα πάντας ἑλέσθω
Μητέρα δ'ἐκπρολίπῃς ἵν' ἔχῃς πάλι τῆσδε νεοτ-[τους.]

7. — *Ut bene sit tibi*... Si, comme le dit l'Ecriture, Prov. XII, 10, l'homme juste fait attention à la vie de sa bête; il est aussi vrai que celui qui traite avec bonté les animaux domestiques, sera humain dans

nant captifs que les petits, afin que tu prospères et que tu vives longtemps.

8. Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison tu feras un mur autour du toit, de peur que le sang ne soit versé dans ta maison et que par ta faute quelqu'un ne tombe et ne se précipite.

9. Tu ne sèmeras pas dans ta vigne une autre semence, afin que la semence que tu as semée et ce qui naît de la vigne ne soient pas également sanctifiés.

10. Tu ne laboureras pas avec un bœuf et un âne ensemble.

11. Tu ne te revêtiras d'aucun vêtement tissu de laine et de lin.

12. Tu feras avec de petits cordons des franges aux quatre angles du manteau dont tu seras couvert.

filios ; ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum ; ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine ; ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

Num. 15, 38.

---

tous ses rapports avec son prochain. Cfr. I Cor. IX, 9, 10.

8. — *Facies murum tecti per circuitum.* Les toits des maisons étaient plats et servaient à plusieurs usages domestiques : on y filait le lin ou la laine, Jos. II, 6 ; on y prenait l'air, II Rois, XI, 2 ; on y priait, Act. X, 9 etc. Voy. l'Introduct. générale, t. II, p, 392, 393. Un parapet était donc indispensable.

9. — *Non seres vineam tuam altero semine.* LXX : οὐ κατασπερεῖς τὸν ἀμπελῶνα σοῦ διάφορον. Cfr. Lévit. XIX, 19. — *Ne et sementis... pariter sanctificentur.* Il y a ici comme une menace et une peine contre ceux qui sèmeront différentes choses dans le même champ. Si vous faites cela, et votre grain et votre vin seront sanctifiés et confisqués au profit du temple ; il seront perdus pour vous. Théodoret et Jansénius l'expliquent différemment : Ne plantez pas différentes choses dans vos champs et dans vos vignes, de peur que la terre, épuisée par la trop grande variété et par la trop grande quantité de fruits, ne devienne en quelque sorte impure et souillée et ne puisse plus rien produire dans la suite. L. de Dieu : ne semez pas diverses sortes de grains dans vos vignes, parce que ce mélange de fruits, de grains, de raisins, est sanctifié, et appartient au Seigneur ; il vous devient inutile : comme vous ne pouvez en user, que vous n'ayez présenté les prémices au Seigneur, et que vous ne pouvez les présenter toutes ensemble, parce qu'elles mûrissent en différents temps, vous planteriez et vous sèmeriez inutilement. Si vous présentiez, par exemple, les prémices du froment, et non pas celles des raisins, vos prémices, et votre champ seraient tout à la fois purs et impurs : ils seraient purs, par rapport au froment dont vous auriez donné les prémices, et impurs, par rapport aux raisins qui ne seraient pas encore mûrs ; ainsi vous perdriez tout, en voulant faire un petit profit. D'après Maimonide, cette défense est dirigée contre les superstitions des Zabiens, qui semaient, dit-on, dans leurs champs, de l'orge et des raisins secs, voulant par là honorer Cérès et Bacchus.

10. — *Non arabis in bove simul et asino.* Il serait cruel de soumettre au même joug deux animaux de taille et de force bien différentes. Cfr. II Cor. VI, 14, 15.

11. — *Non indueris vestimento...* Cfr. Lévit. XIX, 19.

12. — *Funiculos in fimbriis facies.* Cfr. Nombr. XV, 38. Houbigant, Geddes, Schultz, etc entendent ce ℣ de la couverture du lit, et considèrent les franges comme des rubans qui la rattachent aux coins du lit. Cette opinion ne semble pas soutenable.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem ;

15. Tollent eam pater et mater ejus et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt ;

16. Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem, quam quia odit,

17. Imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem ; et ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ ; expandent vestimentum coram senioribus civitatis ;

18. Apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum.

13. Si un homme épouse une femme et ensuite la prend en haine,

14. Et cherche une occasion pour la renvoyer et la diffame et dit : J'ai épousé cette femme, et étant allé à elle, je ne l'ai pas trouvée vierge ;

15. Son père et sa mère la prendront et porteront avec eux les signes de sa virginité aux vieillards de la ville qui sont à la porte.

16. Et le père dira : j'ai donné ma fille pour épouse à cet homme ; parce qu'il la hait,

17. Il lui donne un nom très mauvais et dit : je n'ai pas trouvé ta fille vierge. Or voici les signes de la virginité de ma fille. Ils déploieront le vêtement devant les vieillards de la ville.

18. Et les vieillards de cette ville saisiront cet homme et le livreront au fouet,

---

13. — De la sainteté du mariage dépend non seulement le bon ordre de la vie domestique, mais encore le maintien de l'état social. Le mariage est fondé sur la fidélité et la chasteté des deux parties. C'est pour les protéger que les lois suivantes sont promulguées. — *Et postea odio habuerit eam.* Comme Amnon, par exemple, II Rois, XIII, 15.

14. — *Objiciens ei nomen pessimum.* S'il lui fait injure par ses paroles. — *Non inveni virginem.* Les rabbins, dit dom Calmet, commentent ainsi ce passage : Une fille au dessous de douze ans ne peut pas être accusée de ce chef. En outre, ils restreignent la loi aux seules Israélites, et à celles qui se sont volontairement laissé séduire entre leurs fiançailles et leurs noces, car ce temps était assez long, comme on l'a remarqué ailleurs. Le tribunal où ces causes se plaidaient, était celui des vingt-trois juges ou anciens de la ville. La femme accusée et les témoins qui déposaient en sa faveur étaient entendus et confrontés avec ceux que l'accusateur avait produits. Si la femme était condamnée, on la lapidait à la porte de son père ; si c'était la fille d'un prêtre, elle était brûlée vive, Lévit. XXI, 9. Si au contraire la femme était déclarée innocente, le mari était condamné au fouet et à donner au père de la fille cent sicles d'amende, et les témoins qu'il avait fait entendre étaient lapidés. La principale preuve dont les parents se servaient pour justifier leur fille, étaient les marques de sa virginité. Mais les docteurs hébreux enseignent que souvent on ne produisait autre chose que des témoins, apparemment des matrones, qui déposaient en sa faveur. Ni Philon, ni Josèphe ne disent qu'on apportait devant les juges aucune chose qui pût choquer la pudeur. Les médecins et anatomistes ne disent rien, ou nient expressément ce qu'on avance, pour justifier cette conduite, et pour favoriser ce qui lui a donné lieu. Le Sage a marqué clairement qu'il n'y avait point de marques bien certaines de la virginité par ces paroles : « Quartum penitus ignoro .. viam viri in adolescentia » ; hébreu : « in adolescentula ». Prov. XXX, 19.

15. — *Ferent... signa virginitatis ejus.* Voy. ỳ 14.

17. — *Expandent vestimentum.* L'accusation, faite en paroles, est réfutée par des faits. Tous ces usages subsistent encore en Palestine et aux environs.

18. — *Verberabunt illum.* Quarante coups de fouet, d'après les rabbins.

19. Et le condamneront de plus à cent sicles d'argent qu'il donnera au père de la jeune fille, parce qu'il a diffamé par un nom très mauvais une vierge d'Israël; et il l'aura pour femme et il ne pourra la renvoyer tant qu'il vivra.

20. Que si ce qu'il objecte est vrai, et si la jeune fille n'a pas été trouvée vierge,

21. On la chassera hors des portes de la maison de son père et les hommes de cette ville l'accableront de pierres et elle mourra, parce qu'elle a fait un crime en Israël en commettant la fornication dans la maison de son père, et tu enlèveras le mal du milieu de toi.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, ils mourront l'un et l'autre, c'est-à-dire les deux adultères, et tu enlèveras le mal d'Israël.

23. Si un homme a épousé une jeune fille vierge et qu'un autre la trouve dans la ville et qu'il dorme avec elle,

24. Tu emmèneras l'un et l'autre à la porte de la ville et ils seront accablés de pierres, la jeune fille parce qu'elle n'a pas crié quoiqu'elle fût dans la ville, l'homme parce qu'il a avili la femme de son prochain, et tu ôteras le mal du milieu de toi.

25. Mais si un homme trouve dans

19. Condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ; quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel ; habebitque eam uxorem : et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas ;

21. Ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur ; quoniam fecit nefas in Israel, ut fornicaretur in domo patris sui, et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est adulter et adultera ; et auferes malum de Israel.

Levit. 20. 10.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. Educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur ; puella, quia non clamavit, cum esset in civitate, vir quia humiliavit uxorem proximi sui ; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir

---

19. — *Centum siclis argenti.* Cette somme devait être payée au père, chef de la famille. Si la femme était orpheline, c'est elle, d'après les rabbins, qui recevait les dommages intérêts. L'accusation calomnieuse pouvait provenir de l'envie de contracter un autre mariage ; elle était dans ce cas punie par la défense de contracter une nouvelle union, XXIV, 1, 2. Elle pouvait aussi être dûe à l'avarice et faite dans le but de s'approprier la dot de sa femme : l'amende de cent sicles la punit. Cette amende est double de celle qui est imposée au séducteur, ℣ 29. Tout cela montre la position inférieure de la femme sous la loi mosaïque. Cfr. Saint Augustin, In Deuter. XXXIII.

21. — *Fecit nefas in Israel.* Cfr. Gen XXXIV, 7 ; Jug. XX, 6, 10 ; II Rois, XIII, 12 13. — *Auferes malum de medio tui.* Cfr. Deut. XIII, 5.

22. — *Si dormierit vir cum uxore alterius...* Cfr. Lévit. XX, 10 ; Jean, VIII, 5.

23. — Dans les cas qui suivent, on distingue entre la vierge fiancée, 23-27, et non fiancée, 28-29, et si le viol a eu lieu dans une ville, 23, 24, ou dans la campagne, 25-27.

24. — La fiancée est considérée comme mariée. — *Humiliavit uxorem proximi sui.* Cfr. Deut. XXI, 14. — *Auferes malum...* Cfr. Deut. XXI, 22.

25. — *In agro.* Philon et quelques commen

puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus;

26. Puella nihil patietur, nec est rea mortis; quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpessa est;

27. Sola erat in agro; clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit;

29. Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit eam, cunctis diebus vitæ suæ.

Exod. 22. 16.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

un champ une jeune fille qui a été fiancée et se jette sur elle en lui faisant violence, il mourra seul.

26. La jeune fille ne subira aucune peine et elle n'est pas digne de mort, car ainsi qu'un voleur se lève contre son frère et le tue, ainsi la jeune fille a été opprimée.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié et personne ne s'est présenté pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une jeune fille vierge qui n'a pas de fiancé et se jette sur elle en lui faisant violence, et que l'affaire vienne en jugement,

29. Celui qui a dormi avec elle donnera cinquante sicles d'argent au père de la jeune fille, et il la prendra pour épouse, parce qu'il l'a humiliée et il ne pourra la renvoyer tant qu'il vivra.

30. Nul homme n'épousera la femme de son père et ne dévoilera ce qui la couvre.

---

tateurs remarquent que Moise suppose ici que la fille qui a été violée dans la ville y a consenti; et qu'au contraire, celle qui l'a été dans les champs n'a pas consenti à cette action.

27. — *Clamavit.* Mais personne ne l'a entendue et n'est venu à son secours.

29. — *Dabit qui dormivit cum ea...* Ce cas n'est pas identique avec celui d'Exod. XXII, 16, 17. Le ravisseur doit épouser sa victime ou payer une amende.

30. — *Non accipiet homo uxorem patris sui.* Cfr. XXVIII, 20; Lévit., XVIII, 8, XX, 11; I Cor. V, 1, 13. — *Operimentum ejus.* La couverture du lit paternel Cfr. Ruth, III, 9; Ezéch. XVI, 8.

CHAPITRE XIII

Règles relatives au droit de cité dans l'assemblée du Seigneur, 1-8. — Préservation de la pureté du camp en temps de guerre, 9-14. — Esclaves réfugiés en Israël, 15-16. — Interdiction de la prostitution, 17-18. — Divers droits des citoyens, 19-25.

1. L'eunuque dont les organes virils auront été broyés ou amputés ou retranchés, n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur.

2. Le mamzer, c'est-à-dire celui qui est né d'une prostituée, n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixième génération.

3. L'Ammonite et le Moabite, même

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam

M. RÈGLES RELATIVES AU DROIT DE CITÉ EN ISRAEL, XXIII.

XXIII. Des relations domestiques, Moïse passe à la sainteté du peuple, envisagé comme un tout, et il donne certaines règles relatives au droit de cité.

1. — *Non intrabit eunuchus.* פצוע־דכה. « Significatur peculiaris castrandi modus, etiamnum, ut accepimus a medicis græcis, in Oriente usitatus, quo puerorum tenellorum testiculos in aqua calida emollitos conterendo exstirpant. Græcis hujusmodi eunuchus θλαδίας appellatur, ut bene hoc loco LXX ». Gesenius. Chez les paiens, les eunuques occupaient les charges de la plus haute importance. Ils doivent être exclus du milieu d'Israël Cfr. Lévit. XXII, 24. Cette exclusion est basée sur la mutilation de la nature humaine, en tant que créée par Dieu, mutilation irréconciliable avec le caractère du peuple choisi. La nature n'est pas détruite par la grâce, mais transformée et sanctifiée. Mais malgré cela, la loi, destinée à l'Ancien Testament, a perdu sa signification lors de l'avènement du royaume de Dieu sur toutes les nations de la terre, Is. LVI, 4.

2. — *Non ingredietur mamzer.* ממזר ne se retrouve que Zach. IX, 6. Son sens et son étymologie sont incertains. LXX : ἐκ πόρνης, suivi par la Vulgate dans l'interprétation qu'elle donne du mot, « de scorto natus ». Le Mamzer n'est pas précisément le bâtard puisque le concubinage est toléré par la loi. C'est plutôt le fils de l'étranger qu'un bâtard, parce qu'on voit dans l'Ecriture des bâtards qui ont été non seulement du peuple de Dieu, mais aussi qui ont eu des emplois considérables. Pharès et Zaram, fils de Thamar, sont à la vérité antérieurs à cette loi, mais leur naissance n'a pas empêché qu'ils ne fussent dans une grande considération dans Israël. Jephté, juge d'Israël, était fils d'une femme de mauvaise vie. On ne peut savoir précisément la signification du terme Mamzer, parce qu'on ne le trouve que deux fois dans toute l'Ecriture, et qu'on n'y voit rien qui en puisse fixer sûrement le sens. Mais je ne vois rien qui empêche qu'on ne le prenne ici pour un étranger, de même que dans Zacharie, IX, 6. Dieu ne veut pas que l'étranger, tandis qu'il demeurera dans sa première religion, soit reçu parmi son peuple, pour jouir de ses privilèges. Cette défense se trouve en plus d'un endroit de l'Ecriture; et la suite de ce passage n'est qu'une limitation de cette ordonnance générale. On prescrit dix générations, c'est-à-dire un très long temps, aux étrangers après leur conversion, avant que de participer aux prérogatives du peuple choisi; mais on y admet les Iduméens et les Egyptiens, après trois générations d'épreuve seulement. Dom Calmet. — *Usque ad decimam generationem.* Litt. : « non pas même à la dernière génération »; leur exclusion est complète. Cfr. Néhém. XIII, 1. Voy. plus haut.

3. — *Ammonites et Moabites etiam.* L'exclusion de ces race est aussi définitive. Il est possible, à cause de la place occupée par

post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini, in æternum ;

4. Quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via, quando egressi estis de Ægypto ; et quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi.

Num. 22. 5. *Jos.* 24. 9.

5. Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est ; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in Ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus

après la dixième génération, n'entreront pas à tout jamais dans l'assemblée du Seigneur,

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu aller au-devant de vous avec du pain et de l'eau pour la route, lorsque vous êtes sortis de l'Egypte, et parce qu'ils ont fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de Mésopotamie de Syrie, pour qu'il vous maudît.

5. Mais le Seigneur ton Dieu ne voulut pas entendre Balaam et il changea sa malédiction en bénédiction pour toi, parce qu'il t'aimait.

6. Tu ne feras point de paix avec eux et tu ne leur feras jamais aucun bien tant que tu vivras.

7. Tu n'abomineras pas l'Iduméen, parce qu'il est ton frère, ni l'Egyptien, parce que tu as été étranger dans son pays.

8. Ceux qui naîtront d'eux entreront, à la troisième génération, dans l'assemblée du Seigneur.

9. Quand tu marcheras contre tes

---

cette prohibition, immédiatement après celle du ℣ précédent, qu'il y ait ici une allusion voilée à l'origine incestueuse des ancêtres de cette nation, Gen. XIX, 30, 38, ce qui n'empêche pas que d'autres motifs ne soient donnés au ℣ 4.

4. — *Quia noluerunt vobis occurrere...* Ces raisons étaient encore toutes présentes à l'esprit des Israélites au moment où Moïse les rappelait. Elles étaient pour lui et pour le peuple des exemples de résistance à la théocratie, résistance punie par un éloignement perpétuel de ses bénédictions. Cette loi, dit Schaalschütz, défend seulement la naturalisation de ceux contre lesquels elle est dirigée. Elle ne leur interdit pas d'habiter dans le pays. Elle semble plutôt se rapporter aux nations qu'aux individus. Le mariage avec une Moabite n'était même pas interdit ; cfr. Ruth, I, 4, IV, 13. Il est impossible, dit Cook, qu'une telle loi soit venue à l'idée d'un écrivain après le temps de David, dont l'arrière grand'mère était Moabite. — *Cum pane et aqua.* Cfr. II, 29. — *Conduxerunt contra te Balaam.* Cfr. Nombr. XXII, 5 et suiv. Cette action semble avoir été particulière à un roi Moabite. Mais les Moabites et les Ammonites sont considérés plutôt comme les branches d'un même tronc que comme deux nations indépendantes ; cfr. II Paral. XX, 1.

6. — *Non facies cum eis pacem nec quæras eis bona.* Cfr. Esdr. IX, 12. Il n'y a pas là d'excitation à la haine ou à la revanche ; Voy. au contraire, II, 9, 19. L'histoire contient beaucoup de points relatifs à l'hostilité entre Israël et les Ammonites, Jug. XI ; I Rois, XI, II Rois, X, XII, 26-31 ; II Paral. XX, etc., et entre Israël et les Moabites, Jug. III, 12 et suiv. ; I Rois, XIV, 47, II Rois, VIII, 2 ; II Paral. XX, etc.

7. — *Non abominaberis Idumæum.* L'Iduméen s'est opposé à Israël, qui demandait de traverser en paix son pays. Nombr. XX, 18 et suiv., mais comme il descend d'Esaü, les liens du sang suffisent pour qu'il ait droit à l'amitié du peuple. — *Nec Ægyptium, quia advena fuisti...* L'oppression subie dans ce pays était sans doute regardée plutôt comme l'œuvre des Pharaons que celle du peuple, Exod. XI, 2, 3 ; en tous cas elle ne devait pas effacer le souvenir de l'hospitalité qui l'avait précédée.

8. — *Tertia generatione.* Cfr. XX, 5.

9. — *Quando... custodies te ab omni re mala.* Ordinairement les règles de religion

ennemis pour les combattre, tu te garderas de toute action mauvaise.

10. S'il y a parmi vous un homme qui a été pollué par un songe nocturne, il sortira hors du camp,

11. Et il ne retournera pas avant de s'être lavé dans l'eau, le soir, et après le coucher du soleil il retournera au camp.

12. Tu auras un lieu hors du camp où tu iras pour ce que requiert la nature,

13. Portant un petit pieu à la ceinture, et lorsque tu t'assiéras tu creuseras à l'entour et tu couvriras de terre ce qui sera fait,

14. Et t'aura soulagé, (Car le Seigneur ton Dieu marche au milieu du camp pour te protéger et te livrer tes ennemis). Et que ton camp soit saint et que rien de honteux n'y apparaisse de peur qu'il ne t'abandonne.

15. Tu ne livreras pas à son maître l'esclave qui se réfugiera auprès de toi.

16. Il habitera avec toi au lieu qui lui plaira et il sera en repos dans une de tes villes. Ne le contriste pas.

hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua ; et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra ad quem egredieris ad requisita naturæ,

13. Gerens paxillum in balteo ; cumque sederis, fodies per circuitum et egesta humo operies

14. Quo relevatus es, (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos) et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit ;

16. Habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet ; ne contristes eum.

---

et de moralité se relâchent en temps de guerre ;

Nulle fides pietasque viris qui castra sequuntur.

Lucain, x, 407. Mais Israël, sachant que dans le temps de guerre on a plus spécialement besoin de la protection divine, doit éviter avec plus de soin que jamais tout ce qui est mal. Tout ce passage ne s'applique pas aux campements du peuple dans le désert, mais aux expéditions qui pourront le faire sortir du pays de Chanaan.

10. — *Si fuerit inter vos homo...* Cfr. Lévit. xv, 16 et suiv., I Rois, xx, 26. « Nocturnum somnium est tentatio occulta. Pollutum ergo extra castra exire, est turpi impugnatione laborantem, sese ex continentium comparatione despicere. Qui ad vesperam lavatur aqua, cum defectum suum conspiciens, ad pœnitentiæ lamenta convertitur ; sed post occasum solis ad castra redeat, quia defervescente tentationis ardore, necesse est ut iterum fiduciam erga societatem bonorum sumat «. S. Grégoire le Grand.

11. Cfr. Gen. xxiv, 63. — *Lavetur aqua*, Cfr. Lévit. xv, 5.

12. — Voy. l'Introduction générale, t. II, p.33.

13. — *Gerens paxillum in balteo.* Litt. : Vous aurez un pieu parmi vos ustensiles de guerre ». LXX : πάσσαλος ἔσται σοι ἐπὶ τῆς ζώνης σου. Les Esséniens se conformaient à cette pratique.

14. — *Deus tuus ambulat in medio castrorum.* La présence de Dieu exige la sanctification du camp, cfr. I. 8, xx, 1, 4 ; II Cor. IV, 16. « Portare sub balteo paxillum debemus ut scilicet ad reprehendendos nos semper accincti, acutum circa nos compunctionis stimulum habeamus, qui incessanter terram mentis nostræ pœnitentiæ dolore confodiat, et hoc quod a nobis fœdum erumpit, abscondat ». S. Grégoire le Grand.

15. — *Servum.* Il s'agit de l'esclave appartenant à un maître païen, et qui s'est enfui d'une contrée étrangère. Le réfugié n'évite pas la justice de son pays, mais se dérobe à la tyrannie de son maître.

16. — *Ne contristes eum.* Aucune prescription relative à la conversion de cet esclave au judaïsme n'est faite ici.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris ; quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

17. Il n'y aura aucune prostituée parmi les filles d'Israël et aucun fornicateur parmi les fils d'Israël.

18. Tu n'offriras ni le prix de la prostitution ni le prix du chien dans la maison du Seigneur ton Dieu, quelque vœu que tu aies fait, parce que l'un et l'autre est en abomination devant le Seigneur ton Dieu.

---

17. — *Non erit meretrix.* קדשה, la « consacrée » est la femme vouée à la déesse phénicienne ou syrienne de l'amour, Astarté, Mylitta. Cfr. Gen. XXXVIII, 21, 22. Israël pouvait se laisser entraîner à l'exemple de Chanaan, et partir du nom pour en faire un titre honorable à la courtisane, Lévit. XIX, 29. — *Scortator*, קדש. Dans les cultes de Phénicie, il y avait aussi des hommes voués à un métier infâme, qu'on croit désignés par le nom de « Kelabim » dans les inscriptions.

18. — *Nec pretium canis.* Des dons de ce genre récompensant le mal religieux mettaient le vrai Dieu sur le pied des idoles les plus dégradées. Dans les temps éloignés, le prix de ces pratiques consistait en un chevreau, Gen. XXXVIII, 17 et suiv. Plus tard, on paya en argent. Le « prix d'un chien » n'est pas, comme le veulent Bochart, Spencer, Baumgarten, etc., le prix qu'on paierait pour l'acquisition d'un chien ; c'est une expression figurée qui désigne le salaire du qadesch, appelé κίναιδος par les Grecs, à cause de sa manière infâme de vivre ; cfr. Apoc. XXII, 15. Les Hébreux n'ont pas toujours été exempts de ce culte monstrueux. Michée menace, de la part de Dieu, de détruire les idoles de Samarie. Il dit : « Comme ces idoles sont faites du prix de la prostitution, elles seront réduites à servir de récompense à la prostitution ». Salomon dans les Proverbes XIX, 13, selon les Septante : « Les vœux qui se font du gain d'une courtisane, ne sont point purs devant le Seigneur ». Josèphe Ant. IV, 8, et Châtillon l'expliquent ainsi : Vous n'offrirez point à Dieu ce qui provient du gain d'une prostituée, ni ce que vous aurez reçu pour avoir prêté des chiens de chasse, ou des chiens de pasteurs, pour en avoir de la race. Les rabbins comprennent sous le nom de femme prostituée, celle qui a eu commerce avec un homme avec qui elle ne pouvait se marier, selon la loi, ou parce qu'il est païen ou parce qu'il est son parent. On ne peut donc offrir à Dieu la récompense d'une semblable action, ni ce qu'on a reçu pour l'échange d'un chien ; ils prennent ici le chien à la lettre. Maimonide enseigne que si une femme de mauvaise vie a reçu en espece quelqu'une des choses qui peuvent être offertes en sacrifice, on ne les recevra pas de sa main, pour être présentées au Seigneur ; mais si ayant reçu de l'argent pour récompence de son impudicité, elle en achète, par exemple, un veau ou un mouton, on peut les prendre et les offrir au Seigneur. Ni Josèphe, ni Philon, ne connaissent ces exceptions. Ils disent qu'on ne peut recevoir ni les sacrifices, ni les présents qu'une femme de mauvaise vie offre au temple, parce qu'on a en horreur le crime dont ils proviennent. C'est apparemment de cette loi que les Juifs avaient conclu par analogie, qu'on ne devait point mettre dans le trésor du temple, le prix du sang. Matt. XXVII, 6. Dans l'église chrétienne, on ne recevait pas les offrandes des pécheurs publics, même pour les donner aux pauvres ; ni l'argent acquis par de mauvaises voies. Sainte Afre, courtisane d'Augsbourg, disait que les pauvres refusaient ses aumônes. Chez les païens, on avait aussi horreur de ces gains infâmes : Alexandre Sévère défendit de mettre dans le trésor sacré, le tribut qu'on tirait des hommes et des femmes de mauvaise vie, et de ceux qui entretenaient cette indignité. Selon Démosthène, les lois interdisent l'entrée des temples aux hommes impurs. Quelques interprètes pensent qu'ici le nom de chien doit se prendre à la lettre. Bochart s'est déclaré pour ce sentiment, et il l'appuie par un grand nombre de preuves. Il remarque d'abord, que les législateurs n'ont point accoutumé d'employer les expressions figurées dans leurs lois. Il fait voir que les Egyptiens avaient un souverain respect pour les chiens, et qu'on les adorait dans tout le pays : « Oppida tota canem venerantur ». Juvenal, Sat. XV. Plusieurs peuples immolaient cet animal : les Sapéens et les peuples des environs du mont Hæmus l'offraient en sacrifice à Hécate. Ovide :

Exta canum Triviæ vidi libare Sapæos.

On l'offrait aussi dans l'île de Samotrace, à Lacédémone et dans la Carie ; mais on

19. Tu ne prêteras pas à usure à ton frère de l'argent ni des produits, ni quelqu'autre chose que ce soit,

20. Mais seulement à l'étranger. Quant à ton frère tu lui prêteras sans usure ce dont il a besoin, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse en tout ce que tu feras dans la terre que tu vas posséder.

21. Lorsque tu auras fait un vœu au Seigneur ton Dieu, tu ne tarderas pas à l'accomplir, parce que le Seigneur ton Dieu l'exigera.

22. Si tu ne veux pas promettre, tu seras sans péché ;

23. Mais ce qui est une fois sorti de tes lèvres, tu l'observeras et tu feras comme tu l'a promis au Seigneur ton Dieu et ce que tu as dis de ta propre volonté et de ta bouche.

24. Entré dans la vigne de ton prochain mange des raisins tant qu'il te plaît, mais n'en emporte point avec toi au dehors.

25. Si tu entres dans le champ de blé de ton ami, tu rompras des épis et les briseras avec la main, mais tu ne les moissonneras pas avec la faucille.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem ;

20. Sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget, commodabis ; ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere ; quia requiret illud Dominus Deus tuus ; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris ;

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit, foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres ; falce autem non metes.

---

l'employait principalement dans les sacrifices d'expiation. Tous les Grecs se purifiaient avec un chien, en le faisant porter autour d'eux. Isaïe LXVI, semble insinuer qu'on offrait aussi des sacrifices de chiens : « Celui qui m'immole un bœuf, fait comme s'il m'offrait un homme ; et celui qui m'offre un mouton, comme s'il immolait un chien ». Dom Calmet.

19. — *Non fœnerabis fratri tuo*. Ton concitoyen, celui qui appartient à la race.

20. — *Alieno*, celui qui n'est pas Israélite; cfr. Exod, XXII, 25 et suiv.; Lévit. XXV, 36, 37.

21. — Sur les vœux, cfr. Lévit. XXVII. Nombr. XXX, 2 et suiv.

22. — *Si nolueris polliceri*. Cfr. Eccles. V, 4, 5.

24. — *Quantum tibi placuerit*. כנפשך, « suivant ton âme », c'est-à-dire, suivant ton désir, ton appétit ; cfr. XIV, 26.

25. — *Franges spicas et manu conteres*. Cfr. Matt. XII, 1, Luc, VI, 1. Les commandements du Deutéronome, XXIV, 19, 20, sont conçus dans le même esprit. Aujourd'hui encore ceux qui passent dans un champ ont le droit reconnu par les Arabes, de prendre des épis et d'en manger le grain. Voy. Robinson, Biblical Researches, t. II. p. 192.

CHAPITRE XXIV

Loi relative au divorce, 1-4. — Privilège accordé au nouveau marié, 5. — Prescription relative au gage du créancier, 6. — Loi contre la traite de l'homme, 7. — Loi contre la lèpre, 8-9. — Défense d'opprimer le pauvre, 10-15. — Avertissement contre l'injustice, 16-18. — Droit de glaner après la moisson, 19-22.

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem ; scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet de domo sua.

Matth. 5. 31. et 19. 7. *Marc.* 10. 4.

2 Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. Et ille quoque oderit eam, dede-

1. Si un homme prend une femme et l'a auprès de lui et si elle ne trouve pas grâce devant ses yeux à cause de quelque honte, il écrira un libelle de répudiation et le mettra dans sa main et la renverra de sa maison.

2. Et lorsque, étant sortie, elle aura épousé un autre mari,

3. Et que lui aussi la détestera et

N. — LE DIVORCE. AVERTISSEMENTS CONTRE LE MANQUE D'AFFECTION ET L'INJUSTICE, XXIV.

XXXIV. 1. — *Si acceperit homo uxorem...* Dans les quatre premiers ỳỳ. de ce chapitre le divorce n'est pas établi comme un droit. Il y est statué seulement qu'après le divorce le retour à la femme divorcée est défendu, si elle a épousé un autre homme, quand même ce nouvel époux aurait à son tour divorcé, ou serait mort. — *Propter aliquam fœditatem.* ערוה ἄσχημον πρᾶγμα, quelque chose d'ignominieux, de déshonorant. Le sens de cette expression, dit Keil, a été très discuté par les rabbins. L'école de Hillel l'interprète de la manière la plus large possible, comme le montre l'explication des Pharisiens, Matt. XIX, 3 Ils suivaient sans doute Onkélos, עבירת פתגם, « transgression d'une chose ». Mais cela est contraire à l'emploi du mot ערוה, conservé plus soigneusement par l'école de Schammaï : elle explique ערות דבר par « res impudica, libido, lascivia, impudicitia ». Il n'est certainement pas question ici de l'adultère, qui était puni de mort. Knobel y voit quelque défaut physique. Les rabbins, dit dom Calmet, tout relâchés qu'ils sont sur le sujet du divorce, remarquent que les plus sages et les plus pieux de leur nation, n'ont point usé de l'indulgence de la loi sur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions, et beaucoup de réserve, surtout avec leur première femme, qu'ils appellent avec l'Ecriture, « l'épouse de leur jeunesse ». Celui qui répudie sa première femme, fait répandre des larmes même à l'autel, dit le rabbin Eliezer. On cite aussi parmi les maximes du rabbin Ben-Sira, cette sentence ; « Rongez l'os qui vous est tombé », c'est-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épousée. Un ancien disait à ce sujet : Il faut qu'un mari corrige, ou qu'il supporte les défauts de sa femme. S'il les corrige, il la rend plus traitable ; s'il les souffre, il devient plus homme de bien : « Uxoris vitium tollas opus est, aut feras. Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam sibi præstat : qui fert, se meliorem facit ». Varron. — *Scribet libellum repudii.* ספר כריתת, βιβλίον ἀποστασίου : « lettre qui coupe », parce qu'elle sépare la femme de l'homme avec qui elle ne devait être qu'une seule chair, Gen. II, 24. Cette coutume fut probablement empruntée par les Israélites aux Egyptiens, où des actes écrits intervenaient dans toutes les affaires sociales. Sur les lettres de divorce, Voy. Introduct. générale, t. II, p. 378, et M. Fillion, Comm. sur S. Matthieu, p. 117 et suiv.

2. — *Cumque egressa...* La femme divorcée est complètement libre de convoler à de nouvelles noces.

3. — Continuation et explication du cas que le législateur veut trancher. Cfr. XXI, 15, XXII, 13.

lui donnera le libelle de repudiation et la renverra de sa maison ou qu'il sera certainement mort,

4. Le premier mari ne pourra la recevoir pour femme parce qu'elle est souillée et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur; afin que tu ne fasses pas pécher ta terre, que le Seigneur te donnera pour la posséder.

5. Lorsqu'un homme aura épousé récemment une femme, il n'ira pas à la guerre et aucune charge publique ne lui sera imposée, mais il vaquera à sa maison sans être coupable afin de se réjouir une année avec sa femme.

6. Tu ne recevras pour gage de personne la meule inférieure ou supérieure parce qu'il t'a donné en gage sa vie.

7. Si un homme est surpris s'emparant de son frère, parmi les enfants d'Israël, et s'il le vend et en reçoit le prix, il sera mis à mort et tu ôteras le mal du milieu de toi.

8. Prends bien garde de ne pas encourir la plaie de la lèpre, mais tu feras tout ce que t'enseigneront les prêtres de la race de Lévi, selon que je leur ai prescrit, et tu l'accompliras soigneusement.

ritque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit :

4. Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem; quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ; ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris, inferiorem et superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite.

---

4. — *Non poterit prior maritus...* On a fait remarquer que le premier mari est désigné ici par בעל, maître, tandis que l'autre ne l'est que par איש, homme. Cette loi est évidemment destinée à rendre le divorce plus difficile, puisque la réconciliation n'est possible que dans certaines conditions. — *Polluta est.* « Polluta est alius concubitu ». J. H. Michaelis. — *Abominabilis facta est coram Domino.* Litt. : « car c'est une abomination devant le Seigneur ». Cfr. VII, 25, XII, 31, XXII, 5; Lévit. XVIII, 25; Jérém. III, 1 et suiv.

5. — *Cum acceperit homo uxorem.* Cfr. XX. 7.

6. — *Non accipies loco pignoris...molam.* רחים, la pierre qui fait le dessous du moulin à main; רכב, « le coureur », qui en fait le dessus. Voy. l'Introduction générale, t. II, p. 423. — *Animam suam opposuit tibi.* Litt. : « ce serait prendre pour gages la vie même ». Le moulin est mentionné comme spécimen des articles indispensables à la vie, comme le manteau, dans Exod. XVII, 25, 26. Des infractions à ce commandement sont réprouvées par Amos, II, 8; Job, XXII, 6; Prov. XX, 16, XXII, 27, XXVII, 13. Les targums de Jonathan et de Jérusalem, donnent à ce passage un sens fort éloigné de celui des autres interprètes : « Vous n'userez point de maléfices pour empêcher la consommation du mariage, puisque c'est ôter la vie aux enfants qui en doivent sortir. »

7. — *Si deprehensus fuerit homo...* Répétition de la loi contre la traite, Exod. XXI. 16. — *Acceperit pretium.* Litt. « le traite comme un esclave ». Cfr. XXI, 14.

8. — *Ne incurras plagam lepræ.* Sur les lois relatives aux lépreux, Voy. Lévit. XIII et XIV.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egrederemini de Ægypto.

Num. 12. 10.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam quam debet tibi, non ingredieris domum ejus, ut pignus auferas :

11. Sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit ;

Exod. 22. 26.

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus ;

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum ; ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui; sive advenæ qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est ;

Lev. 19. 13. *Tob.* 4. 15.

15. Sed eadem dies reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam ; ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

IV. Reg. 14. 6. *II Par.* 25. 4. *Ezech.* 18. 20.

9. Souvenez-vous de ce que le Seigneur votre Dieu a fait à Marie, sur le chemin, lorsque vous êtes sortis d'Egypte.

10. Quand tu redemanderas à ton prochain quelque chose qu'il te doit, tu n'entreras pas dans sa maison pour emporter un gage,

11. Mais tu resteras dehors et il t'apportera ce qu'il aura.

12. Mais s'il est pauvre, son gage ne passera pas la nuit chez toi;

13. Mais tu le lui rendras aussitôt, avant le coucher du soleil, afin qu'en dormant dans son vêtement il te bénisse et que tu sois trouvé juste devant le Seigneur ton Dieu.

14. Tu ne refuseras pas le salaire de ton frère indigent et pauvre ou de l'étranger qui demeure avec toi dans ta terre et qui est à l'intérieur de tes portes ;

15. Mais le jour même tu lui donneras le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il en soutient sa vie, afin qu'il ne crie pas contre toi vers le Seigneur et qu'il ne te soit pas imputé à péché.

16. Les pères ne seront pas mis à mort pour les fils, ni les fils pour les pères, mais chacun mourra pour son péché.

---

9. — *Quæ fecerit Dominus... Mariæ.* Cfr. Nombr. XII, 10 et suiv. La lèpre était considérée comme le symbole du péché, le châtiment des fautes commises contre la théocratie. Israël doit donc veiller à être obéissant pour ne pas être exposé à encourir cette peine.

10. Le créancier ne peut pas exiger du débiteur tel ou tel gage en particulier; il doit accepter celui qu'on lui offre. Cfr. Exod. XXII. 25-27.

12-13. — Répétition d'Exod. XXII, 25, 26.

13. — *Benedicat tibi.* Cfr. Job. XXIX, 11, 13, XXXI, 20; II Cor. IX, 13; II Tim. I, 18. — *Et habeas justitiam.* Cfr. VI, 25, Ps. CV, 31, CXI, 9; Dan. IV, 27. D'après les rabbins, les dettes pour lesquelles on prenait un gage chaque matin n'étaient pas remises dans l'année sabbatique.

14. — *Non negabis mercedem...* Litt. : « Tu ne feras pas de violence ». Cfr. Lévit. XIX, 13.

15. — *Ex eo sustentat animam suam.* Cfr. Ps. XXIII, 4; Os. IV, 8 ; Jérém. XXII, 27. — *Ne clamet contra te ad Dominum.* Cfr. XV, 9; Jac. V, 4.

16. — *Non occidentur patres pro filiis...* Dieu défend de faire expier les péchés des pères à leurs enfants et réciproquement; cfr. Exod. XXV. Chez les autres nations de l'Orient, la famille du criminel était enveloppée d'habitude dans son châtiment; cfr. Esth. IX, 13, 14. Voy. Hérodote, III, 1X; Ammien. Marc XXIII, 6. En Israël il ne devait pas en être ainsi ;

17. Tu ne violeras pas le droit de l'étranger et de l'orphelin, et tu ne prendras pas pour gage le vêtement de la veuve.

18. Souviens-toi que tu as été esclave en Egypte et que le Seigneur ton Dieu t'en a retiré; c'est pourquoi je te prescris d'agir ainsi.

19. Quand tu moissonneras le blé dans ton champ et que par oubli tu laisseras une gerbe tu ne retourneras pas pour la prendre, mais tu la laisseras emporter par l'étranger et l'orphelin et la veuve, afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains.

20. Quand tu auras cueilli les fruits des oliviers, tu ne retourneras pas pour ramasser tout ce qui restera sur les arbres, mais tu le laisseras à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand tu auras vendangé ta vigne tu ne ramasseras pas les grappes qui resteront, mais elles seront à l'usage de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve.

22. Souviens-toi que tu as été esclave en Egypte, et voilà pourquoi je te prescris d'agir ainsi.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum

18. Memento quod servieris in Ægypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum, sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas; sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

Cfr. IV Rois, XIV, 6; II Paral. XXV, 4; Jérémie, XXXI, 29, 30; Ezéch. XVIII, 20.

17. — *Non pervertes judicium advenæ et pupilli.* Cfr. Exod. XXII, 20, 21, XXIII, 9. — — *Nec auferes... viduæ vestimentum.* Cfr. Lévit. XIX, 33, 34.

18. — *Memento quod servieris in Ægypto.* Cfr. ℣ 22, XVI, 12.

19. — *Quando messueris segetem...* Cfr. Lévit. XIX, 9, 10, XXIII, 22.

20. Cfr. ℣℣ 18, XV, 15, XVI, 12.

CHAPITRE XXV

Lois relatives aux peines corporelles, 1-3. — Mariage léviratique, 5-10. — Peine infligée à la femme dans certains cas, 11-12. — Intégrité et loyauté prescrites dans le commerce, 13-16. — Menace contre les Amalécites, 17-19.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint judices; quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnarunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis; prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus:

3. Ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant; ne fœ-

1. S'il y a un différend entre quelques hommes et qu'ils interpellent les juges, celui qu'ils auront reconnu juste ils lui donneront la palme de la justice, celui qu'ils auront reconnu impie ils le condamneront d'impiété.

2. Et s'ils voient que celui qui a pêché est digne du fouet, ils le feront prosterner et frapper devant eux. Le nombre des coups sera fixé d'après la mesure du pêché.

3. De telle sorte cependant qu'ils ne dépassent pas quarante, afin que

---

0. — LOIS RELATIVES AUX CHATIMENTS CORPORELS: AU MARIAGE LÉVIRATIQUE, A LA JUSTICE DES POIDS ET MESURES, XXV.

XXV. 1. — Règle relative aux châtiments corporels qui doivent être infligés à un coupable Cfr. Exod. XXII, 8 XXIII, 7. — *Justitiæ palmam dabunt.* Il gagnera son procès. Cfr. Prov. XVII, 15.

2. — *Prosternent et coram se facient verberari.* Les rabbins enseignent que dans tous les cas où la loi menace de la peine de retranchement, sans faire mention de la peine de mort, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'explique simplement de cette sorte: Celui qui fera une telle chose, sera retranché de son peuple, alors les juges qui prennent connaissance juridique du délit, condamnent le coupable au fouet. Mais pour cela, il faut qu'il ait été premièrement averti de sa faute, afin qu'il ait eu le moyen de s'en corriger. Il faut de plus, qu'il ait contrevenu par effet, et non pas seulement par parole, ou par pensée, à un précepte, et qu'il soit accusé au moins par deux témoins. D'après Grotius on attachait le coupable à une colonne basse, afin qu'il fût courbé. Mais Munster, Fagius, Drusius soutiennent qu'on le couchait de son long sur la terre; et Buxtorf. Synag. jud. XX, dit qu'encore de son temps en Allemagne, les Juifs se couchent pour recevoir sur le dos les trente-neuf coups de fouet qu'ils se font donner le jour de l'expiation solennelle, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes. — *Pro mensura peccati...* Lit. : « le juge le fera mettre à terre et frapper devant lui, selon la mesure de son péché, par nombre. » On lui infligera le nombre de coups proportionné à sa faute; ou le nombre ordonné par les juges, ou fixé par la loi; ou enfin, on le frappera en comptant les coups; on ne l'abandonnera pas à la discrétion de l'exécuteur. On peut aussi joindre ces mots à ce qui suit: « Le juge le fera fouetter en sa présence, selon la mesure de sa faute; on lui donnera jusqu'au nombre de quarante coups» On pourra aller jusqu'à ce nombre de quarante coups, mais on n'excédera jamais. Les juifs, de peur de se méprendre, l'avaient fixé à trente-neuf coups. On frappait toujours sur le dos six coups, tandis qu'on en frappait trois sur la poitrine, entre les mamelles. L'on nous décrit jusqu'à la forme et la grandeur du fouet du licteur; mais tout cela n'est d'aucune autorité, dit dom Calmet, n'ayant pour auteurs que des rabbins.

3. — *Ut quadragenarium numerum non excedant*, cfr. II Cor. XI, 24. Le nombre de quarante a été probablement choisi par rapport à son sens symbolique, Gen. VII, 12 et suiv., de peur de transgresser la lettre de

ton frère ne s'en aille pas honteusement lacéré devant tes yeux.

4. Tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule sur l'aire ta moisson.

5. Lorsque des frères habiteront ensemble et que l'un d'eux mourra sans enfants, la femme du défunt n'épousera pas un autre, mais son frère la recevra et suscitera une postérité à son frère,

6. Dont il donnera le nom au premier fils qui naîtra d'elle afin que son nom ne disparaisse pas en Israël.

7. Mais s'il ne veut pas recevoir la femme de son frère qui lui est due par la loi, la femme ira à la porte de la ville et elle interpellera les anciens et elle dira: Le frère de mon mari ne veut pas susciter le nom de son frère en Israël ni me prendre pour épouse.

de laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

II. Cor. 11. 24.

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

I. Cor. 9. 9. *I. Tim.* 5. 18.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri; sed accipiet eam frater ejus et suscitabit semen fratris sui;

Matth. 22. 24. *Marc.* 12. 19. *Luc.* 20. 28.

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israël.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque: Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israël; nec me in conjugem sumere.

Ruth. 4. 7.

---

la loi. Il indique en effet que la mesure du châtiment est complète.

4. — *Non ligabis os bovis terentis...* Cfr. Cor. IX, 9, I Tim. V, 18. Cette coutume est encore suivie en Orient : mais les mahométans l'observent plus fidèlement que les chrétiens, Robinson, Bibl. Researches, t. II p. 207. — L'expression Βοῦς ἐπὶ σωρῷ était proverbiale. Cfr. Elien, Hist. anc. IV, 25.

5. — La loi du lévirat n'est pas particulière aux Juifs. On la trouve, cfr. Gen. XXXVIII, 8, dans ses lignes principales, parmi beaucoup de nations orientales anciennes et modernes. Elle existe encore aujourd'hui dans les tribus de l'Afrique méridionale. Colenso, Pentateuch, p. 239. Burckhardt l'a retrouvée chez les Arabes, et Haxthausen dans les peuplades du Caucase; voy. Introd. Générale, t. II, p. 373. Elle existait chez les Hébreux bien avant Moïse. Gen. XXXVIII. Les règles données par le législateur n'ont pas d'autre but que de réaliser son usage. Cette obligation est basée sur l'idée que la privation d'enfants est un grand malheur, Gen. XVI, 4, et que l'extinction du nom et de la famille est une véritable calamité, Deut. IX 4; Ps. CVIII, 12, 15. C'est pour empêcher ce malheur que la loi en question est promulguée: cfr. Levit. XV. XVIII 16 L'obligation pouvait quelquefois être dure; cfr. Ruth. IV.

6. — *Quando habitaverint fratres simul.* Quoi qu'en aient dit quelques érudits, l'obligation du lévirat n'est pas restreinte au cas où les deux frères habitaient ensemble ou dans le même pays et avaient des propriétés communes ou voisines. Le mot יחדו, s'applique plutôt au temps qu'à l'espace. Cfr. Introd. générale, t. II, p. 37. Le lévirat dura jusqu'à l'époque chrétienne... Matt. XXII, 25 et suiv. — *Absque liberis.* Litt. : « sans fils ». Il semble cependant qu'une fille pouvait hériter : cfr. Nombr. XXVII. 1-11. La traduction de la Vulgate, de même que celle des LXX : σπέρμα δὲ μὴ ῃ αὐτῷ, est conforme à l'interprétation de Josèphe, Ant. Jud. IV, 8, et 23, et à celle des rabbins. — *Accipiet eam frater ejus,* יבם, dont l'étymologie est inconnue, peut désigner le plus proche parent, Ruth. IV. Mais le frère du mort est le premier désigné, Gen. XXXVIII, 8.

6. — *Nomine illius appellabit.* Cfr. Gen. XXXVIII, 9. — *Ut non deleatur nomen ejus ex Israel.* Cfr. Ruth, IV, 10.

7. — Ce verset a son éclaircissement historique dans Ruth, IX, 1 et suiv. — *Interpellabit majores natu.* Il faut en effet que la chose soit constatée publiquement.

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere ;

9. Accedet mulier ad eum coram senioribus ; et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini qui non ædificat domum fratris sui.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus ;

12. Abscides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

13. Non habebis in sacculo dersavi pondera, majus et minus ;

8. Aussitôt il le feront venir et l'interrogeront. S'il répond : je ne veux pas la recevoir pour épouse,

9. La femme s'approchera de lui devant les vieillards, et lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage et dira : ainsi sera traité l'homme qui n'édifie pas la maison de son frère.

10. Et il sera appelé en Israël du nom de maison du déchaussé.

11. Si deux hommes ont entre eux une querelle et qu'ils commencent à lutter l'un contre l'autre, si la femme de l'un, voulant délivrer son mari des mains du plus fort envoie la main et saisit ses parties honteuses,

12. Tu couperas sa main et tu ne seras fléchi par aucune compassion pour elle.

13. Tu n'auras pas dans un sac divers poids, un plus grand et l'autre plus petit.

---

8. — *Nolo eam uxorem accipere* Cfr. Ruth, IV, 6.

9. — *Tollet calceamentum de pede ejus.* Par ce signe, le frère ou parent renonce à tous droits sur la femme et la propriété du mort. Mettre le pied sur un objet était le symbole habituel de la propriété et de la prise de possession ; Cfr.. Gen. XIII, 17 ; Jos. x, 24. Tirer sa chaussure et la donner à un autre signifie de même la renonciation et le transfert du droit et du titre. Ruth, IV, 7, 8. Il faut noter aussi l'expression des Psaumes LIX, 8, CVII, 9 : « sur Edom je jetterai ma chaussure », qui, d'après les commentateurs Juifs, signifie : je prendrai possession d'Edom. D'après Burckhardt, quand un bédouin divorce, il dit habituellement de la femme qu'il renvoie : elle était ma chaussure, je l'ai rejetée. Des coutumes semblables se retrouvent chez les Indiens, et chez les anciens Germains. Voy. l'Introd. générale, t. II, p, 373. — *Spuetque in faciem illius.* Les Rabbins expliquent ces mots par « devant lui ». On peut en effet les interpréter dans ce sens; cfr. Nombr. XII, 14. Cette action a pour but d'aggraver encore le déshonneur encouru par celui qui se refuse à l'accomplissement de son devoir. — *Qui non ædificat domum fratris sui,* qui ne lui suscite pas de famille et de propriété; cfr. Gen. XVI, 2.

10. — *Et vocabitur nomen illius... domus discalceati,* c'est-à-dire la maison du misérable. Chez les Hébreux, en effet, marcher pieds-nus était un signe de misère, cfr. Is. XX, 2, 3; Mich. I, 8; II Rois, XV, 30. Le lévirat n'est pas, comme on le voit, imposé, et en s'y soustrayant, on n'est soumis à aucun châtiment légal.

11-12. — Cfr. Exod. XXI, 22. Des actes de ce genre étaient sans doute assez fréquents à l'époque et dans le pays où Moïse promulguait cette loi. Il fallait évidemment que l'acte fût commis dans une intention coupable. La peine prescrite était infligée sans doute après la sentence des juges. C'est le seul cas de mutilation permis par la loi. Mais cette loi était rarement sans doute exécutée à la lettre.

12. — *Super eam* n'est pas dans l'hébreu; il a été suppléé par la Vulgate d'après les LXX.

13. — L'honnêteté dans le commerce est prescrite par Moïse d'une manière toute particulière. Cfr. Lévit. XIX, 35, 36. Les prophètes insistent aussi sur ce point important. Amos, VIII, 8; Mich. VI, 10, II; Ezech. XLV, 10-12; cfr. aussi Prov. XVI, 11, XX, 10, 23 Saint Jean-Baptiste commence sa prédication en rappelant le même devoir, Luc, III, 12 et suiv. — *Diversa pondera.* Litt. : « une pierre et une pierre », des pierres de

14. Et il n'y aura pas dans ta maison un boisseau plus grand et un plus petit.

15. Tu auras un poids juste et vrai et un boisseau juste et vrai, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

16. Car le Seigneur ton Dieu abomine celui qui fait ces choses et il a toute injustice en horreur.

17. Souviens-toi de ce qu'Amalec t'a fait sur le chemin, lorsque tu es sorti de l'Egypte,

18. Comment il a couru sur toi et est tombé sur les derrières de ton armée qui étaient assis de lassitude, lorsque tu étais accablé de faim et de fatigue, et il n'a pas craint Dieu.

19. Donc lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura donné le repos et t'aura soumis toutes les nations d'alentour, dans la terre qu'il t'a promise, tu effaceras son nom sous le ciel. Prends garde de l'oublier.

14. Nec erit in domo tua modius major et minor;

15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi; ut multo vivas tempore super terram quam Dominus Deus tuus dederit tibi;

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto.

Exod. 17. 8.

18. Quomodo occurrerit tibi; et extremos agminis tui, qui lassi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus est; delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.

---

poids inegal, l'une légère pour vendre, l'autre pesante pour acheter. Les Juifs se servaient pour leurs poids de pierres au lieu d'airain ou de plomb.

15. — *Ut multo vivas tempore*... Cfr. IV, 26, V, 16; Exod. XX, 12.

16. — *Abominatur enim Dominus*... Cfr. XXII, 5, XXVIII, 12, etc.; Prov. XI, 1; I Thess. IX, 6.

17. *Memento quæ fecerit Amalec.* Si Israël doit faire de l'affection le principe de sa conduite envers ses concitoyens, et envers les étrangers et ses alliés, il ne faut pas cependant que ce sentiment dégénère faiblesse et en indifférence envers l'impiété. C'est pour imprimer profondément cette vérité dans l'esprit du peuple que Moïse conclut ce discours en rappelant au peuple l'inimitié que les Amalécites lui ont manifestée dans le désert; cfr. Exod. XVII, 9-16.

18. — *Et non timuerit Deum.* Cfr. Ps. XXXV, 1; Prov. XVI, 6; Rom. III, 18.

19. — *Delebis nomen ejus sub cœlo.* Plus de quatre cents ans s'écoulèrent avant l'exécution de cette menace qui ne fut accomplie que par Saül, I Rois, XV, 3. Mais, comme le dit un commentateur, le délai n'implique pas l'impunité. *Cave ne obliviscaris.* Renouvellement emphatique du « memento » du ℣ 17.

CHAPITRE XXVI

Lois relatives aux prémices et aux dîmes; endroits et personnes auxquels elles doivent être données, 1-11. — Ces offrandes doivent être sanctifiées par la prière devant le Seigneur, 12-15. — Exhortation énergique à Israël de garder les commandements de toute son âme et de tout son cœur, 16-19.

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea;

2. Tolles de cunctis frugibus tuis primitias; et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus;

3. Accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum: Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

4. Suscipiensque sacerdos cartal-

1. Et lorsque tu seras entré dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera pour la posséder et que tu l'auras acquise et que tu y habiteras,

2. Tu prendras les prémices de tous tes fruits et tu les mettras dans une corbeille et tu iras au lieu que le Seigneur ton Dieu aura choisi pour que son nom y soit invoqué.

3. Et tu t'approcheras du prêtre qui sera en ce temps-là et tu lui diras : je reconnais aujourd'hui devant le Seigneur ton Dieu que je suis entré dans la terre qu'il a juré à nos pères de nous donner.

4. Et le prêtre recevant la corbeille

II° — ACTIONS DE GRACES ET PRIÈRES LORS DE L'OFFRANDE DES PRÉMICES ET DES DIMES. XXVI.

XXVI. — La récapitulation des droits et des devoirs, tant publics que particuliers, se termine, avec ce chapitre, par deux prescriptions liturgiques. Elles se rapportent clairement à l'ensemble de la législation précédente, et en forment la conclusion nécessaire. C'est en effet en s'acquittant des devoirs exposés dans les chapitres qui précèdent, qu'Israël obtiendra la jouissance des promesses divines. Ensuite il devra rendre grâces des biens qu'il aura reçus.

1. — *Cumque intraveris terram.* Formule d'introduction, qu'on retrouve souvent, sous diverses formes, dans le Deutéronome.

2. — *Primitias*, מראשית. Cfr. Lévit. XXIII, 10 et suiv. On ne peut pas conclure du partitif employé ici, pas plus que d'Exod. XXIII, 19, que ces premiers fruits ne devaient pas être offerts au sanctuaire. L'on doit seulement conclure du texte que les prémices devaient être présentées à l'autel de Jéhovah. Les fruits étant la preuve visible de la possession de la terre, l'offrande de leurs prémices à Dieu était en fait un aveu qu'on les devait à la bénédiction accordée par le Seigneur. — *In cartallo.* טנא, dit Keil, employé aussi ℣. 4 et XXVIII, 5, 17, est une corbeille d'osier ; ce n'est pas, comme le prétend Knobel, le synonyme deuteronomiste de צנצנת, Exod. XVI, 33.

3. — *Ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis.* Non pas le grand-prêtre, mais le prêtre préposé au service de l'autel. — *Profiteor hodie...* aveu que tous les biens viennent de Dieu, en même temps action de grâces pour ces biens.

4. — *Ponet ante altare.* Les prémices des fruits mentionnées ici diffèrent de celles qui sont offertes en reconnaissance des bénédictions de la moisson : cfr. Exod. XXII, 29; Lévit. XXIII, 10-17, et qu'on offrait aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte. Elles doivent aussi être distinguées des offrandes prescrites, Nombr. XVIII, 8. On n'apportait pas moins, dit dom Calmet, d'après les rabbins, de la soixantième partie de ses fruits, ni plus que la quarantième partie. Chacun les

de ta main la placera devant le Seigneur ton Dieu.

5. Et tu diras en présence du Seigneur ton Dieu : le Syrien persécutait mon père qui est descendu en Égypte et là il a été un étranger avec très peu de monde et il s'est accru et il est devenu un peuple grand et fort, une multitude infinie.

6. Et les Egyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous imposant de très lourds fardeaux.

7. Et nous avons crié vers le Seigneur Dieu de nos pères qui nous a

lum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui.

5. Et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robustam et infinitæ multitudinis.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt imponentes onera gravissima ;

7. Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum ; qui exau-

---

apportait soi-même sur ses épaules, dans des paniers bien propres ; et chaque espèce séparément. Le roi lui-même était soumis à cette loi, il se chargeait de ses prémices, lorsqu'il arrivait à la montagne où le temple était bâti. Lorsqu'on arrivait près de l'autel, avec son panier plein sur l'épaule, le prêtre qui était de service, demandait : Que portez-vous là ? On répondait : « Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promise à nos pères de nous donner » ; et en mettant son panier entre les mains du prêtre, il ajoutait : « Le Syrien persécutait mon père, qui descendait en Egypte et y demeura comme étranger » : et ce qui suit, ℣℣ 5, 6, 7, 8, 9 et 10. On offrait ensuite des sacrifices pacifiques pour le festin qu'on faisait à sa famille, au pauvre et à l'orphelin, et pendant ce temps, les prêtres chantaient le psaume : « Je publierai vos louanges, Seigneur, parce que vous m'avez reçu », etc. Ensuite, on présentait l'offrande nommée *térumah*, qui était offerte conjointement par le prêtre et par celui qui faisait l'offrande. par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur c'est-à-dire, qu'on l'élevait, qu'on l'abaissait, et qu'on l'agitait à droite et à gauche. Cette offrande ne s'offrait point de grains encore dans l'épi, ni des raisins ou olives entières, mais de grains vannés, de vin et d'huile. Après avoir offert les prémices de cette offrande de terumah, on payait la dîme aux Lévites. On ne voit pas distinctement dans ce chapitre, l'offrande de terumah, dont parlent les rabbins, distinguée de l'offrande des prémices : on ne trouve pas même le nom de térumah dans tout cet endroit, il n'y a même aucun passage dans Moïse, qui la marque précisément. Aussi nous la mettrons parmi les choses apocryphes, qui nous viennent des rabbins.

5. — *Syrus persequebatur patrem meum.* ארמי אבד אבי. LXX : Συρίαν ἀπεπάλεν ὁ πατήρ μου. Litt. : « mon père était un araméen perdu » c'est-à-dire en danger de périr. Tel est le sens qu'avec Vatable, Keil, Muaer etc., nous donnons à אבד, en nous appuyant sur Job, XXIX, 13 ; Prov. XXXI, 6, etc. Le Targum, la version arabe, Cornelius, Luther, etc., entendent ainsi ce passage : l'araméen (Laban) voulait détruire mon père (Jacob). Il s'agit bien de Jacob puisque c'est lui qui descendit en Egypte. Il est en effet réellement le père d'Israël. Il est appelé araméen, non seulement à cause de son long séjour en Aram, Gen. XXIX-XXXI, mais aussi parce qu'il y prit femme et qu'il y eut des enfants, cfr. Os. XII, 13, et en outre parce qu'Abraham avait été suivi de plusieurs de ses parents dans son voyage de Chaldée en Mésopotamie ou Aram, Gen. XI, 30. Gesenius, Rosenmuller, etc. lisent, « abhad », au lieu de « abed ». Ils s'appuient sur Ps. CXVIII, 176, et sur ce que Jacob, tout en menant une vie nomade, était riche et puissant. Dom Calmet adopte le sens des LXX, qui semble singulier. — *Qui descendit in Ægyptum*, Cfr. Gen. XLVI. — *In paucissimo numero.* Jacob. Gen. XXXIV, 30, décrit sa famille comme peu nombreuse. Elle comptait soixante-dix âmes lors de l'émigration en Egypte ; cfr. Gen.. XLVI, 27. Il n'est pas impossible que la famille de Jacob proprement dite fût accompagnée de nombreux serviteurs et de clients. Voy. M. l'abbé Dumax, La chronologie biblique, 3e époque, Paris, 1882, in-12, pp. 98 et suiv. — *Crevitque in gentem magnam.* Cfr. VII. 7 ; Exod. I, 7, 9.

6-7. — Cfr. Exod, I, II et IV.

divit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam.

exaucés et a regardé notre humiliation, notre fatigue et notre angoisse.

8. Et eduxit nos de Ægypto in manu forti et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis;

8. Et il nous a fait sortir de l'Égypte d'une main forte et le bras étendu, en inspirant une grande peur, avec des signes et des prodiges.

9. Et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

9. Et il nous a introduits en ce lieu et il nous a donné une terre où coulent le lait et le miel.

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ quam Dominus dedit mihi. Et dimittes ea in conspectu Domini Dei tui, et adorato Domino Deo tuo;

10. Et voilà pourquoi maintenant j'offre les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Et tu les laisseras en présence du Seigneur ton Dieu; et après avoir adoré le Seigneur ton Dieu,

11. Et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

11. Tu feras un festin de joie avec tous les biens que le Seigneur ton Dieu aura donnés à toi et à ta maison, toi et le lévite et l'étranger qui est avec toi.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo, et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturentur;

12. Quand tu auras complété la dîme de tous tes fruits, l'année des dîmes, la troisième, tu donneras au lévite et à l'étranger et à l'orphelin et à la veuve, pour qu'ils mangent à l'intérieur de tes portes et soient rassasiés.

13. Loquerisque in conspectu Domini Dei tui: Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud

13. Et tu diras en présence du Seigneur ton Dieu: j'ai enlevé de ma maison ce qui était consacré et je l'ai

---

8. — *Et eduxit nos de Ægypto* Cfr Exod. XII, XIII. — *In signis atque portentis* Cfr. Deut. IV, 34.

9. — *Terram lacte et melle manantem.* Cfr. Exod. III, 8.

10. — *Et dimittes eas in conspectu Domini.* Ces mots ne signifient pas que l'Israélite doit tenir dans ses mains la corbeille, pendant qu'il fait la prière qui précède Ils ne sont pas en opposition avec les ℣℣ 4 et 5. C'est simplement une remarque qui termine ces instructions.

11. — *Et epulaberis* Cfr XII, 7, 12 XVI, 11.

12 — *Quando compleveris decimam..* Chaque troisième année, la seconde dîme, au lieu d'être portée au sanctuaire, devait être employée, dans le lieu de la résidence de chaque Israélite, à des œuvres d'hospitalité et de charité, cfr XIV, 28 29. Les LXX, dit le Commentaire du Speaker, donnent exactement le sens de ce ℣. : τὸ δεύτερον ἐπιδέκατον δώσεις τῷ Λευίτῃ... Cette dîme de la troisième année, qui n'est en réalité que la seconde dîme ordinaire employée d'une façon différente, est appelée habituellement la troisième dîme. Tob. I. 7, 8; Josèphe, Ant. jud. IV, 8. § 22. Comme la septième année est l'année sabbatique, cfr. Exod. XXIII. 10 et suiv., et qu'on n'y paye pas de dîmes, la troisième année, *anno decimarum tertio*, était la troisième et la sixième année du cycle de sept ans. Les Pharisiens se faisaient un devoir de remplir scrupuleusement ces obligations assez dures; cfr. Matt. XXIII, 23. — *Dabis Levitæ et advenæ...* Cfr. XIV, 28, 29.

13. — *Abstuli quod sanctificatum est de domo mea.* Ce qui est consacré à Dieu et qui par suite appartient au Seigneur et à

donné au lévite et à l'étranger et à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez ordonné. Je n'ai pas négligé vos commandements ni oublié vos ordres.

14. Je n'en ai pas mangé dans mon deuil, et je ne les ai pas mis à part pour quelque impureté, je n'en ai rien donné pour des funérailles. J'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu et j'ai tout fait comme vous me l'avez prescrit.

15. Regardez de votre sanctuaire et des hauteurs des cieux où vous habitez, et bénissez Israël votre peuple et la terre que vous nous avez donnée comme vous l'avez juré à nos pères, terre où coulent le lait et le miel.

16. Aujourd'hui le Seigneur ton Dieu t'a prescrit d'observer ces commandements et ces jugements, de les

levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi ; non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

Supr. 14. 29.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expandi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cœlorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel et terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris; terræ lacte et melle mananti.

Isai. 63. 15. Baruc. 2. 16.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia ; et custodias et impleas ex

---

ses serviteurs. Comme dette, ces objets sortent de la maison du débiteur.

14. — *Non comedi ex eis in luctu meo.* Parce que, durant ce temps, les Israélites étaient impurs; cfr. Lévit. VII, 20, XXI, 1 et suiv. — *Nec separavi ea...* Pendant ce temps on ne pouvait toucher aux dons sacrés, Lévit. XXII, 3. — *Nec expendi ex his quidquam in re funebri.* Allusion probable à la coutume d'envoyer des provisions là où il y avait un deuil; cfr. II Rois, III, 25; Jérém. XVI, 7; Os. IX, 4; Tob. IV, 17. Ces maisons, ainsi que leurs habitants, sont regardées comme impures; on ne peut par conséquent rien y introduire de ce qui a été consacré. Des interprètes, comme peut-être les LXX : τῷ τεθνηκότι, rapportent ce passage à la coutume superstitieuse de mettre des aliments sur ou dans les tombes. Cette seconde explication ne semble pas admissible. Spencer croit que par cette profession que faisaient les Israélites, ils détestaient le culte d'Isis, qu'on adorait dans l'Egypte, avec des cérémonies lugubres, et cela principalement durant la moisson. Dans ce temps-là, dit Diodore de Sicile, les Egyptiens, après avoir offert les prémices de leurs moissons en épis, s'asseient auprès de leurs gerbes, et invoquent Isis avec des cris lamentables. C'est vers la même saison, qu'ils faisaient les fêtes d'Adonis, d ns ils pleuraient la mort d'une manière tout à fait lugubre. L'on honorait de même la mort et la sépulture d'Osiris, par toutes les marques extérieures du deuil : on répandait des larmes, on se frappait la poitrine, on se déchirait la peau, on se rasait la tête, on se couvrait de boue et de poussière. Les Phéniciens faisaient le deuil de la terre dépouillée, et en quelque sorte vieillie, après la récolte de ses fruits. Voilà apparemment les superstitions que Moïse voulait détruire : les Egyptiens reconnaissaient Isis pour inventrice des fruits, et des grains; ils lui en offraient les prémices, ils l'invoquaient, ils déploraient avec elle la mort de son Adonis. Les Hébreux, au contraire, viennent faire leurs offrandes au temple du Seigneur; ils déclarent qu'ils tiennent de lui la terre qu'il possèdent, qu'ils lui ont donné les prémices, et qu'ils n'ont point touché dans le deuil superstitieux d'Isis, et qu'ils n'ont rien employé pour les funérailles d'Osiris, ou d'Adonis, qu'ils appellent « le mort », par mépris : « Nec expendi ex hoc quicquid in re funebri ». Dom Calmet.

15. — *Respice de sanctuario tuo...* Cfr. Is LXIII, 15; LXVI, 1 : Zach. II, 13.

16. — Arrivé à la conclusion de son discours, Moïse le résume dans une énergique exhortation adressée au peuple. Il lui rappelle que sa foi est engagée à Dieu, depuis le moment où l'alliance a été conclue. Moïse l'engage donc à être fidèle, afin que Dieu récompense cette fidélité par ses bienfaits.

toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias cæremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio;

18. Et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius :

19. Et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in laudem, et nomen, et gloriam suam : ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

garder et de les accomplir de tout ton cœur et de toute ton âme.

17. Tu as choisi aujourd'hui le Seigneur pour qu'il soit ton Dieu et pour que tu marches dans ses voies et pour que tu gardes ses cérémonies et ses commandements et ses jugements et que tu obéisses à ses ordres.

18 — Et le Seigneur t'a choisi aujourd'hui pour que tu sois son peuple spécial, comme il te l'a dit, et pour que tu gardes tous ses préceptes.

19. Afin qu'il te rende plus élevé que toutes les nations qu'il a créées, pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire, afin que tu sois le peuple saint du Seigneur ton Dieu, comme il l'a dit.

CHAPITRE XXVII

Instruction sur l'établissement de la loi dans le pays de Chanaan : pierres et autels qui doivent être élevés sur le mont Ebal, 1-8. — Bénédictions et malédictions qui doivent **être prononcées sur le mont Garizim et le mont Ebal, 21-26.**

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel populo, dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie,

1. Or Moïse et les anciens d'Israël donnèrent un ordre au peuple et dirent : gardez tous les commandements que je vous prescris aujourd'hui.

---

17. — *Dominum elegisti hodie*... האמרת. Tu lui as donné l'occasion de se manifester à toi comme ton Dieu. Cfr. Exod. xx, 19. En reconnaissant Jéhovah comme son Dieu, Israël s'est par là même engagé à marcher dans ses voies.

18. — *Et Dominus elegit te*... Cfr. Exod. vi, 7, xix, 5 ; Deut. vii, 6, xiv, 2, xxviii, 9.

19. — *Te excelsiorem cunctis gentibus*... Cfr. iv, 7, 8, xxviii, 1 ; Ps. cxlviii, 14. — *In laudem, et nomen, et gloriam suam.* Israël sera l'occasion de la gloire rendue à Dieu, son Seigneur, qui l'a choisi entre toutes les nations. Cfr. Jérém. xxxiii, 9, xiii. 11 ; Sophon. iii, 19-20. — *Ut sis populus sanctus Domini Dei tui.* Cfr. Exod. xix, 6 ; Deut. vii, 6, xxvii, 9 ; I Pier. ii, 6. La sanctification d'Israël est le motif de son choix par Dieu.

III. — TROISIÈME DISCOURS, RENOUVELLEMENT DE L'ALLIANCE, XXVII-XXX.

Après avoir rappelé les lois déjà promulguées en les adaptant d'une manière spéciale à l'établissement du peuple dans la terre de Chanaan, Moïse, dans un troisième discours, appuie avec force sur les sanctions de la loi ; il met, dans un détail frappant, en face d'Israël, les bénédictions qui seront la conséquence de sa fidélité à l'alliance, et les malédictions qu'entraînerait sa désobéissance.

1° Promulgation de la loi dès l'établissement dans le pays de Chanaan, XXVII.

xxvii. — 1. Le commandement contenu dans ce ℣ sert d'introduction aux instructions suivantes, et indique en même temps

2. Et lorsque vous aurez passé le Jourdain et serez entrés dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera, tu dresseras de grandes pierres et tu les enduiras de chaux,

3. Afin que tu puisses y écrire toutes les paroles de cette loi après le passage du Jourdain, et pour que tu entres dans la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera, terre où coulent le lait et le miel, comme il a juré à tes pères.

4. Donc lorsque vous aurez passé le Jourdain dressez les pierres que je vous prescris aujourd'hui sur le mont Hébal et vous les enduirez de chaux.

2. Cumque transieritis Jordanem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce lævigabis eos,

3. Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso ; ut introeas terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et lævigabis eos calce.

---

leur but. L'érection de pierres, et l'inscription de la loi sur ces pierres est un acte symbolique. Le peuple déclare par là qu'il prend possession du pays en vertu de l'alliance conclue avec le Seigneur, à la condition de lui rester fidèle. Comme la conservation des deux tables dans l'Arche d'alliance, xxxi, 26, c'étaient des témoignages contre le peuple dans le cas où il viendrait à manquer à ses engagements.

2. — *Erigentes... lapides et calce lævigabis eos.* Les pierres doivent être enduites de שיד, qui désigne ou la chaux ou le gypse. Le sens du mot n'est pas encore déterminé d'une manière certaine. Sur ces pierres on doit écrire la loi. Cette inscription ne doit pas être faite sur la pierre elle-même qui serait ensuite recouverte de chaux. Ce sens, accepté par Michælis, Rosenmuller, n'est pas acceptable. On enduisait d'abord les pierres, suivant la coutume égyptienne. Dans ce pays en effet les murs des maisons, et même les pierres monumentales qu'on recouvrait ensuite de figures et d'hiéroglyphes, étaient d'abord enduits de gypse ; sur cet enduit on peignait ensuite des figures. Cfr. Hengstenberg, Dissertations, t. i, p. 433. D'après d'autres auteurs, on gravait les inscriptions directement sur la pierre et l'on ajoutait ensuite une couche de chaux pour les protéger des intempéries.

3. — *Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus.* L'objet que se propose cette ordonnance n'est pas de faire passer ainsi la loi à la postérité sans aucune altération. Il est simplement de faire faire publiquement par le peuple une reconnaissance solennelle de la loi : Israël déclare ainsi qu'il s'en souviendra et qu'il l'observera. Cfr. xvii, 18. Nicolas de Lyre et Cajetan ont essayé de restreindre « verba legis hujus » au Décalogue, cfr. Jos. i. 8, viii, 34. Il semble plus probable que toutes les lois révélées au peuple par l'intermédiaire de Moïse, à l'exclusion de tous les sujets historiques, didactiques, etc. comprises dans le Pentateuque, sont entendues ici. D'après les rabbins, elles sont au nombre de six cent treize. Pour Cornélius, c'est le Deutéronome tout entier. D'autres commentateurs, Masius, Faussett, etc., après Josèphe, Ant. jud. iv. 8, § 44, pensent qu'il n'est question ici que de la loi relative aux bénédictions et aux malédictions contenue dans ce chapitre. Saint Paul, en citant le ℣ 26, semble cependant étendre la prescription à l'ensemble de la loi. Gal. iii, 10. L'habitude d'inscrire les lois sur des pierres, des piliers, des tablettes, était familière aux anciens. Knobel cite Apollodore dans les Schol. in Aristoph., Nuées 447 : οἱ ἀρχαῖοι λίθους ἱσταντες εἰώθεσαν τὰ δόξαντα ἐν αὐτοῖς ἀναγράφειν. Polybe, xxvi. 1, 4. emploie les mots παραβῆναι τὰς στήλας comme une sorte d'expression proverbiale.

4. — *In monte Hebal.* Cfr. xi, 29 ; Jos. viii, 30. Le Pentateuque Samaritain et la version samaritaine lisent « Garizim » au lieu d'Ebal. Kennicott, Semler, Geddes, Colenso, etc. les suivent. Les mss. hébreux et toutes les anciennes versions, sauf l'exception qui précède, sont unanimes dans la lecture « Ebal ». Les Samaritains l'ont sans doute altérée pour donner une autorité scripturaire en faveur de leur temple sur le mont Garizim, comme l'ont prouvé sans réplique Verschuir et Gesenius. *Lævigabis eos calce.* Voy. ℣ 2.

5. Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo; de lapidibus quos ferrum non tetigit

Exod. 20. 25. Jos. 8. 31.

6. Et de saxis informibus et impolitis; et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.

7. Et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes levitici generis ad omnem Israelem: Attende, et audi, Israel; hodie factus es populus Domini Dei tui;

10. Audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias quas ego præcipio tibi.

5. Et là tu bâtiras au Seigneur ton Dieu un autel de pierres que le fer n'a pas touchées,

6. De pierres informes et non polies, et tu y offriras des holocaustes au Seigneur ton Dieu,

7. Et tu immoleras des hosties pacifiques, et là tu mangeras et tu feras de joyeux festins devant le Seigneur ton Dieu.

8. Et tu écriras sur les pierres toutes les paroles de cette loi clairement et distinctement.

9. Et Moïse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : sois attentif et écoute, Israël, aujourdhui tu es devenu le peuple du Seigneur ton Dieu.

10. Tu écouteras sa voix et tu observeras les commandements et les ordonnances que je te prescris.

---

5. — *Altare... de lapidibus quos ferrum non tetigit.* Cfr. Exod. xx, 12, 25. Il est évident, quoi que dise dom Calmet, que l'autel ne devait pas être bâti avec les pierres sur lesquelles la loi était écrite. Les pierres ne devaient pas être taillées et par suite ne pouvaient pas être recouvertes de ciment.

6. — *Offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.* L'endroit choisi pour placer les pierres où la loi est inscrite, pour y dresser l'autel et y offrir les sacrifices est l'Ebal, montagne d'où les malédictions devaient aussi être prononcées, ℣℣ 13 et suiv. On s'est demandé pourquoi le Garizim, d'où les bénédictions doivent être proclamées, n'avait pas plutôt été choisi. Schultz répond que la loi, rapprochée de la malédiction, fait plus d'impression sur l'homme pécheur que quand elle est mise en rapport avec la bénédiction. C'est plutôt pour montrer que la loi et l'économie de l'Ancien Testament signalent toujours la malédiction amenée par le péché sur la race humaine toute entière, afin d'éveiller le désir du Messie, qui doit enlever la malédiction et mettre à sa place la bénédiction. Car, ajoute Keil, si éloignées que puissent être les allusions au Messie, il est évident, par toutes ces instructions, que la loi apporte malédiction sur l'homme à cause de sa nature corrompue par le péché, comme Moïse du reste le proclame lui-même, Deut. xxxi, 16, 17. C'est aussi pour cette raison que le livre de la loi devait être à côté de l'arche d'alliance, comme « un témoignage contre Israël », xxxi, 26. L'autel des sacrifices est bâti pour consacrer l'inscription de la loi sur les pierres, en renouvellement de l'alliance. Dans l'holocauste Israël se livre tout entier au Seigneur, avec sa vie et son travail. Dans les repas sacrificiels du ℣ 7, il participe avec joie aux bénédictions de la grâce divine, et se met en communion avec son Dieu. En rapprochant la promulgation nouvelle de la loi et les sacrifices, Israël témoigne d'une manière pratique que la vie et les bénédictions qu'il attend du Seigneur sont basées sur l'observation de la loi. Les sacrifices et les repas sacrificiels ont la même signification ici qu'à la conclusion de l'alliance au Sinaï, Exod. xxiv, 11.

8. — *Scribes... plane et lucide.* Les rabbins ont imaginé que Josué avait écrit la loi en soixante dix langues pour que toutes les nations pussent la lire.

9. — *Attende et audi, Israel.* Ces paroles et celles du ℣ 10 montrent l'importance de l'acte ordonné par Moïse. — *Hodie factus es populus Domini Dei tui.* En renouvelant l'alliance avec le Seigneur, et en promulguant d'une manière si solennelle la loi dans le pays de Chanaan, Israël s'affirme une fois de plus comme le peuple de Dieu; en même temps il s'oblige à écouter la voix du Seigneur, et à garder ses commandements, comme il a déjà fait, cfr. Deut. xxiv, 17, 18.

11. Et Moïse donna un ordre au peuple en ce jour-là et lui dit :

12. Voici ceux qui se tiendront, pour bénir le peuple, sur le mont Garizim, après le passage du Jourdain : Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin.

13. Et vis-à-vis se tiendront, pour maudire, sur le mont Hébal, Ruben. Gad et Aser, et Zabulon, Dan et Nephthali.

14. Et les lévites parleront et diront à tous les hommes d'Israël d'une voix haute :

15. Maudit soit l'homme qui fait une image sculptée ou fondue, abo-

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Juda, Issachar, Joseph, et Benjamin,

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal ; Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephtali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

Dan. 9. 11.

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Do-

---

12. — *Hi stabunt ad benedicendum populo... Simeon, Levi, Judas....* Les tribus désignées pour bénir le peuple du haut de Garizim, descendent de Lia et de Rachel, femmes de Jacob. Il est assez naturel que les bénédictions fussent confiées aux fils des femmes plutôt qu'à ceux des servantes. Sur la manière dont la cérémonie s'accomplit, cfr. Jos. VIII, 33. D'après ce verset la Tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim avec les cinq autres, ce qui paraît contraire à ce qu'on lit ci-après au ℣ 14. que les Lévites prononçaient les malédictons, et à ce qui est marqué dans Josué, que les prêtres qui portaient l'Arche étaient entre les deux armées pour prononcer les malédictions et les bénédictions. On peut répondre que véritablement les prêtres, accompagnés de quelques Lévites, étaient entre Hébal et Garizim, mais que le gros de la tribu de Lévi était sur la montagne de Garizim, avec les cinq autres tribus. D'autres croient qu'au ℣ 12 la tribu de Joseph compte pour deux, savoir pour Ephraïm et Manassé, et que Lévi ne se trouve en cet endroit que simplement, selon son rang de naissance ; le personnage que cette tribu devait faire dans la cérémonie dont il s'agit, étant assez marqué au ℣ 14. de ce chapitre, et dans Josué. Josèphe Ant. IV, 8, entend tout ceci d'une autre manière : il dit qu'on partagea toute l'armée en deux, et qu'on mit six tribus sur une montagne, et six sur l'autre, et que les prêtres et les lévites se divisèrent aussi également sur ces deux montagnes : qu'alors ceux qui étaient sur la montagne de Garizim demandèrent à Dieu qu'il lui plût de bénir ceux qui observeraient ses lois avec piété ; à quoi ceux qui étaient sur le mont Hébal, répondaient par des acclamations, et prononçaient à leur tour de pareilles bénédictions. à quoi les autres répondaient de même : et qu'enfin après les bénédictions, ils prononcèrent, les uns après les autres, toute sorte d'imprécations contre les violateurs des lois de Dieu. Dom Calmet. — *Joseph.* Les tribus d'Ephraïm et de Manassé sont comprises sous le nom de leur père.

13. — *Stabunt ad maledicendum.* Pour prononcer la malédiction. — *Ruben... Zabulon.* Pour obtenir une division juste du nombre des tribus, deux des huit fils des femmes de Jacob sont associés à ceux qui prononcent les malédictions. On choisit Ruben, sans doute parce qu'il avait perdu son droit de primogéniture, Gen XLIX, 4, et Zabulon comme étant le plus jeune fils de Lia.

14. — *Levitæ.* Peut-être les prêtres de cette tribu, séparés du reste par leurs fonctions sacerdotales de ce jour. Cfr. Jos. VIII, 33. D'après cet endroit, les prêtres se tenaient au centre, entre les deux montagnes, avec l'arche de l'alliance, et le peuple avait pris position des deux côtés. Ils prononçaient les formules de bénédiction et de malédiction auxquelles les tribus répondaient Amen. — *Omnes viros Israel* Cette expression prouve que le peuple n'était pas représenté à cette cérémonie par ses anciens ou ses chefs, mais qu'au moins tous les adultes, âgés de plus de vingt ans, étaient présents. Cela s'accorde bien avec le récit de Josué correctement interprété.

15. — *Maledictus... qui facit sculptile* Cfr. IV, 16, V, 8 ; Exod. XX, 4, 23 ; Lévit XXVI, 1. — *Ponetque illud in abscondito.*

mini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum et matrem ; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui ; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere ; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, et viduæ ; et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus ; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento ; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui, vel matris suæ ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum so-

mination du Seigneur, et œuvre de la main des ouvriers, et qui la place en lieu caché! Et tout le peuple répondra et dira : Amen.

16. Maudit soit celui qui n'honore pas son père et sa mère. Et tout le peuple dira : Amen.

17. Maudit soit celui qui déplace les bornes de son prochain ! Et tout le peuple dira : Amen.

18. Maudit soit celui qui fait errer l'aveugle dans le chemin. Et tout le peuple dira : Amen.

19. Maudit soit celui qui viole le droit de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve ! Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit soit celui qui dort avec la femme de son père et découvre la couverture de son lit. Et tout le peuple dira : Amen.

21. Maudit soit celui qui dort avec quelque animal que ce soit. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit soit celui qui dort avec sa sœur, fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple dira : Amen.

23. Maudit soit celui qui dort avec

La malédiction est spécialement destinée contre les formes de péché que la justice humaine ne peut découvrir. — *Amen*. Les répondants manifestent ainsi leur conviction de la vérité et de la justice des affirmations qu'ils viennent d'entendre. « Significatur hic judicium universale ; nam hi duo colles contra invicem respicientes, puta Garizim et Hebal, significant duos ordines et duas stationes judicandorum : Garizim enim, id est divisio, significat oves, quæ erunt ad dextram Christi, divisæ ab hædis, puta electos. Hebal, id est vorago vetus, significat hædos, qui erunt ad sinistram Christi, puta damnandos ad gehennam. Sex nomina et tribus filiorum Israel, erant in Garizim ad benedicendum, et sex in Hebal ad maledicendum : ita in judicio sex proferentur opera misericordiæ, ob quæ ii qui erunt a dextris, bene dicentur ; et sex opera immisericordiæ, ob quæ ii qui erunt a sinistris, maledicentur : unde hi audient : « Ite, maledicti, in ignem æternum » ; illi vero : « Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi ». Et totus populus, id est tam reprobi, quam electi, tacite respondebunt : Amen. Sed et sedes duodecim, de quibus Matth. XIX, 28, hic non omnino tacitæ sunt : nam duodecim maledictiones hic propositae sunt, et totidem benedictiones, quasi singulæ de singulis sedibus prolatæ sunt ». Rupert.

16. — *Qui non honorat patrem suum*. Cfr. XXI, 18 ; Lévit. XIX, 3.

17. — *Qui transfert terminos proximi sui*. Cfr. XIX, 14.

18. — *Qui errare facit cæcum in itinere*. Cfr. Lev. XIX, 14.

19. — *Qui pervertit judicium advenæ*. Cfr. Deut. XXIV, 17.

20. — *Qui dormit cum uxore patris sui*. Cfr. Deut. XXII, 30, XXIII, 1 ; Lévit. XVIII, 8.

21. — *Qui dormit cum omni jumento*. Cfr. Lévit. XVIII, 23, XX, 15.

22. — *Qui dormit cum sorore sua*. Cfr. Lévit. XVIII, 9, XX, 17.

23. — *Qui dormit cum socru sua*. Cfr. Lévit. XVIII, 17, XX, 24.

sa belle-mère. Et tout le peuple dira : Amen.

24. Maudit soit celui qui frappera son prochain en secret. Et tout le peuple dira : Amen.

25. Maudit soit celui qui reçoit des présents pour attenter à la vie du sang innocent. Et tout le peuple dira : Amen.

26. Maudit soit celui ne reste pas attaché aux paroles de cette loi et ne les accomplit pas dans ses actions. Et tout le peuple dira : Amen.

cru sua, et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum ; et dicet omnis populus : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis ; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit ; et dicet omnis populus ; Amen.

CHAPITRE XXVIII

Bénédiction promise aux observateurs de la loi, 1-14. — Malédictions dans le cas où Israël, n'écoutant pas la voix de Dieu, n'obéirait pas à ses commandements, 15-19. — Première malédiction, 20-26. — Deuxième malédiction, 27-34. — Troisième malédiction, 35-46. — Quatrième malédiction, 47-57. — Cinquième malédiction, 58-68.

1. Mais si tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu, si tu pratiques et gardes tous ses commandements que je te prescris aujourd'hui, le Seigneur ton Dieu te rendra plus élevé que toutes les nations qui habitent sur la terre.

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus excelsiorem cunctis gentibus quæ versantur in terra.

---

24. — *Qui clam percusserit proximum suum*. Cfr. Deut. XIX, 11 et suiv.

25. — *Qui accipit... sanguinis innocentes*. Cfr. Exod. XXIII, 7, 8.

26. — *Qui non permanet in sermonibus legis hujus*. Cfr. Deut. XXVIII, 15 ; Ps. CXVIII, 21 ; Jérém. XI, 3. Cette dernière malédiction, s'appliquant à toutes les violations de la loi, montre que les différentes fautes qui ont été mentionnées dans les versets précédents, ne sont choisies que pour servir d'exemples. En outre la plupart d'entre elles, comme nous l'avons dit à propos d'une, ℣ 15, pouvaient être cachées à l'autorité judiciaire. Les bénédictions ne sont pas données à la suite des malédictions, quoiqu'elles aient sans doute été proclamées dans la cérémonie du temps de Josué.

2° Bonheur promis aux observateurs fidèles de la loi ; menace de malheur contre ceux qui l'abandonnent, XXVIII.

XXVIII. Pour imprimer plus profondément dans le cœur du peuple les bénédictions et les malédictions qui doivent être prononcées du haut de Garizim et de l'Ebal, Moïse développe les bénédictions qu'attirera la fidélité à la loi et les malédictions qu'entraînerait son abandon. Il expose plus longuement les promesses et les menaces déjà contenues dans la loi, Exod. XXIII, 20-33 ; Lévit. XXVI. Cfr. aussi Deut. XI, 26 et suiv.

A. — LA BÉNÉDICTION. XXVIII, 1-14.

1. — *Si audieris vocem Domini*... Cfr. Exod. XV, 26 ; Lévit. XXVI, 3 ; Deut. VII, 12 ; Is. LV, 2. — *Faciet te... excelsiorem cunctis gentibus*. Cfr. Deut. XXVI, 19.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te; si tamen præcepta ejus audieris.
3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.
4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.
5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.
6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.
7. Dabit Dominus inimicos tuos qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo; per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.
8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum; benedicetque tibi in terra quam acceperis.
9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi; si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

10. Videbuntque omnes terrarum

2. Et sur toi descendront toutes ces bénédictions et elles te combleront si toutefois tu écoutes ses préceptes.
3. Tu seras béni dans la ville et béni dans les champs.
4. Béni sera le fruit de tes entrailles et le fruit de ta terre et le fruit de tes bêtes de somme, et tes troupeaux de bœufs et les étables de tes brebis.
5. Bénis seront tes greniers et bénies tes réserves.
6. Tu seras béni en entrant et en sortant.
7. Le Seigneur fera que tes ennemis qui se lèveront contre toi tomberont en ta présence. Par un chemin ils viendront contre toi et par sept chemins ils fuiront loin de ta face.
8. Le Seigneur enverra sa bénédiction sur tes greniers et sur toutes les œuvres de tes mains, et il te bénira dans la terre que tu auras reçue.
9. Le Seigneur te suscitera pour que tu sois son peuple saint, comme il te l'a juré, si tu observes les commandements du Seigneur ton Dieu et si tu marches dans ses voies.
10. Et tous les peuples de la terre

---

2. — *Si tamen præcepta ejus audieris.* L'obéissance aux lois divines est donnée ici comme la condition indispensable du bonheur. La même pensée est répétée au milieu, ℣ 9, et à la fin du discours, ℣℣ 13, 14.

3. — *Benedictus.* La plénitude des bénédictions divines dans toutes les actions de la vie est dépeinte par l'emploi, six fois répété, du mot « béni ». — *In civitate... in agro.* Cfr. Ps. CXXVII, 1, 4; Gen. XXXIX, 5.

4. — *Benedictus fructus ventris tui.* Cette bénédiction, dit dom Calmet, s'accomplit dans la naissance du Fils de Dieu : et il semble que le Saint Esprit ait voulu nous le faire entendre, lorsqu'il fit dire à la sainte Vierge par sainte Elisabeth, Luc, I, 42 : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de votre ventre est béni ».

5. — *Horrea tua.* טנאך, « ta corbeille ». LXX : αἱ ἀποθῆκαι σου. — *Reliquiæ tuæ.* משארתך, « ta huche, cfr. Exod. VII, 28, etc., où se prépare le pain de chaque jour, LXX : τὰ ἐγκαταλείμματά σου.

6. — *Ingrediens et egrediens.* Toutes les entreprises de la nation; cfr. Nombr. XXVII, 17; Ps. CXX, 8.

7. — *Dabit Dominus inimicos tuos...* Cfr. ℣ 25; Lévit. XXVI, 7, 8; II Rois, XXII, 38, 39, 41; Ps. LXXXVIII, 23.

8. — *Emittet Dominus benedictionem...* Cfr. Lévit. XXV, 21. — *Cel'aria*, אסם, grenier, cfr. Prov. III, 10. — *Super omnia opera manuum tuarum.* Cfr XII, 7, XV, 10.

9. — *Suscitab t te sibi Dominus in populum sanctum.* C'est ce qui a déjà eu lieu lors de la conclusion de l'alliance; cfr. Exod. XIX, 5, 6; Deut. VII, 6, XXVI, 18, 19, XXIX, 13. — *Sicut juravit tibi.* Le serment par lequel Dieu confirme ses promesses aux patriarches, Gen. XXII, 16, cfr. Hebr. VI, 13, 14, contient implicitement ce don de sainteté et de prééminence d'Israël, Exod. XIX, 5.

10. — *Quod nomen Domini invocatum sit super te.* Le nom du Seigneur est la révélation de sa gloire. Il est nommé sur Israël, quand le peuple est appelé à participer à la gloire de Dieu; cfr. Is. LXIII, 19; Jérém. XIV, 9. Sous l'Ancien Testament, ce

verront que le nom du Seigneur a été invoqué sur toi et ils te craindront.

11. Le Seigneur fera abonder tous tes biens, le fruit de tes entrailles et le fruit de tes troupeaux et le fruit de la terre que le Seigneur a juré à tes pères de te donner.

12. Le Seigneur ouvrira son meilleur trésor, le ciel, pour accorder en son temps la pluie à la terre; et il bénira toutes les œuvres de tes mains. Et tu prêteras à plusieurs peuples et tu n'emprunteras à personne.

13. Le Seigneur te mettra toujours à la tête et non à la queue, et tu seras toujours au-dessus et non au-dessous; si toutefois tu écoutes les commandements du Seigneur ton Dieu, que je te prescris aujourd'hui, si tu les gardes et les accomplis,

14. Et si tu ne te détournes pas d'eux ni à droite ni à gauche et si tu ne suis pas des dieux étrangers et si tu ne les adores pas.

15. Que si tu ne veux pas écouter la voix du Seigneur ton Dieu et garder et accomplir tous ses commandements

populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo; benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam; et eris semper supra, et non subter; si tamen audieris mandata Domini Dei tui quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris.

14. Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, et facias omnia mandata ejus, et cæremonias

---

promesses ne sont accomplies que dans une faible mesure. Ce n'est que sous la loi nouvelle qu'elles auront leur pleine et entière exécution; cfr. Rom. XI, 25 et suiv.

11. — Moïse revient aux bénédictions terrestres. — *Abundare... omnibus bonis*, cfr. XXX, 9. — *Fructu uteri tui*. Voy. ℣ 4.

12. — *Aperiet... thesaurum suum... cœlum*... Cfr. XI, 14; Lévit. XXVI, 4. 5. Une pluie abondante était une des bénédictions particulières promises à la terre de Chanaan, en contraste avec l'Egypte, qui ne la connaissait pour ainsi dire pas. Il y a, dans cette promesse, le type de l'abondance des biens spirituels qui commence à tomber sur l'Eglise, au jour de la Pentecôte, où le Seigneur ouvre ses trésors célestes, Luc, XXIV, 49, Act. I, 8, et qui depuis n'a jamais cessé, féconde rosée qui fertilise les âmes chrétiennes; cfr. Ps. LXVII, 9, 18. — *Benedicetque cunctis operibus manuum tuarum.* Cfr. Deut. XIV, 29. — *Et fœnerabis*... Cfr. Deut. XV, 6.

13. — *In caput, et non in caudam.* Orientalisme qui désigne la condition la plus élevée et la plus abaissée. Cfr. Is. IX, 13, et plus bas, ℣ 44. — *Si tamen audieris*.. Le discours revient à son commencement, et la promesse de bénédiction l'achève.

14. — *Ac non declinaveris ab eis*... Cfr. Deut. V, 19, XI, 28.

B. — LA MALÉDICTION, XXVIII, 15-68.

Cette menace est subordonnée à la désobéissance d'Israël.

15. — *Quod si audire nolueris*... Cfr. Lévit. XXVI, 14; Lament. II, 17; Dan. IX, 11, 13; Mal. II, 2. Les menaces sont pour ainsi dire parallèles aux bénédictions. Cet ordre n'est donc pas l'effet du hasard, mais la suite de la volonté de Dieu, qui dirige tout pour le bien de ceux qui l'aiment, Rom. VIII, 28. Aussi sa puissance emploie les éléments de la nature et les circonstances ordinaires de la vie pour infliger des châtiments à ceux qui lui désobéissent. Bénédiction ou malédiction, vie ou mort sont les résultats nécessaires de la conduite des hommes. En déterminant les lois d'après lesquelles son peuple doit se gouverner, Dieu

quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

Lev. 23. 14. Thren. 2. 17. Baruc. 1. 20. Malac. 2. 2.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ; armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies, donec conterat te, et perdat velociter, propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam.

22. Percutiat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et æstu, et aere corrupta ac rubigine, et persequatur donec pereas.

23. Sit cœlum quod supra te est,

dements et ses lois que je te prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions viendront sur toi et te saisiront.

16. Tu seras maudit dans la ville et maudit dans les champs.

17. Maudit sera ton grenier et maudites tes réserves.

18. Maudit le fruit de tes entrailles et le fruit de ta terre et tes troupeaux de bœufs et tes troupeaux de brebis.

19. Tu seras maudit en entrant et maudit en sortant.

20. Le Seigneur enverra sur toi la faim et l'indigence et le châtiment sur toutes les œuvres que tu feras, jusqu'à ce qu'il te brise et te perde promptement, à cause de tes inventions très mauvaises pour lesquelles tu m'as abandonné.

21. Il enverra la peste jusqu'à ce qu'il te consume sur la terre que tu vas posséder.

22. Le Seigneur te frappera avec la pauvreté, la fièvre, le froid, l'ardeur, la chaleur, l'air corrompu, la nielle, et il te poursuivra jusqu'à ce que tu périsses.

23. Le ciel au-dessus de toi sera

---

lui laisse la responsabilité de son choix. Il en est de même dans la nouvelle alliance. Cfr. Matt. xxiv, 31-46.

16-19. — Contrepartie des bénédictions des ℣℣ 3-6.

20. — *Famem.* מארה, malédiction. LXX : τὴν ἔνδειαν. Cfr. Mal. ii, 2. — *Esuriem.* מהומה, la consternation produite par la malédiction divine, par exemple la confusion dont Dieu frappe ses ennemis ; cfr. vii, 23. LXX : τὴν ἐκλιμίαν. — *Increpationem.* מגערת, la parole menaçante de la colère divine. LXX : τὴν ἀνάλωσιν.

21. — *Pestilentiam.* Terme général, cfr. Lévit. xxvi, 25 ; Habac. iii, 5 ; Jérém. xxiv, 10.

22. — *Egestate.* שחפת, phtisie, consomption. Lévit. xxvi, 16 : « ardor ». LXX : ἐν ἀπορίᾳ. — *Febri,* קדחת, fièvre ardente, LXX : πυρέτῳ ; cfr. Lévit. xxvi, 16, « *egestas* ». — *Frigore,* דלקת, d'après la racine, indique aussi une sorte de fièvre ardente. LXX : ῥῖγος. — *Ardore* חרחר, maladie inflammatoire : LXX : ἐρεθισμῷ. — *Et æstu.* חרב, « horeb », glaive. Au lieu de cette leçon, la Vulgate, l'Arabe et le Samaritain ont lu « horeb », chaleur, Gen. xxxi, 40. Le mot n'est pas dans les LXX (Vatican). — *Aëre corrupto.* שדפון, cfr. Amos, iv, 9. C'est la nielle ou le charbon du froment. LXX : ἐν ἀνεμοφθορίᾳ. Ni cette version ni S. Jérôme ne concordent ici et Amos, l. c.; Voy. Commentaire, p. 160. — *Ac rubigine,* ירקון, la rouille du blé ; LXX : ἐν ὤχρᾳ. Même remarque que pour le mot précédent. Ces deux dernières plaies dont Israël est menacé proviennent, celle-là du brûlement des épis occasionné par les vents d'est, Gen. xli, 23, celle-ci de l'effet produit par le vent chaud d'Arabie, qui jaunit les épis verts et détruit le grain.

23. — *Sit cœlum... æneum.* Cfr. Lévit. xxvi, 19. Expression significative, qu'on retrouve chez les poètes grecs : ὁ χάλκεος οὐρανὸς οὔποτ' ἀμβατὸς αὐτοῖς : Pindare, Od. x

d'airain et la terre que tu foules sera de fer.

24. Le Seigneur donnera pour pluie à ta terre de la poussière et du ciel descendra sur toi de la cendre jusqu'à ce que tu sois anéanti.

25. Le Seigneur te livrera et te fera tomber devant tes ennemis. Par un chemin tu marcheras contre eux et par sept chemins tu fuiras et tu seras dispersé dans tous les royaumes de la terre.

26. Ton cadavre sera dévoré par les oiseaux du ciel et les bêtes de la terre et personne ne les chassera.

27. Le Seigneur te frappera de l'ulcère d'Égypte, même dans la partie du corps qui rejette les excréments, et de la gale et du prurit, de sorte que tu ne puisses être guéri.

æneum; et terra quam calcas, ferrea

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis; donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos; per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ;

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, et bestiis terræ; et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine; ita ut curari nequeas.

---

24. — *Imbrem terræ tuæ pulverem.* En Palestine, durant les grandes chaleurs, l'air est souvent rempli de poussière et de sable. Le vent est un sirocco brûlant. Quant à la température elle est comparable à la chaleur qui se dégage de la bouche d'un four. Robinson, Bibl. Research, t. II, p. 123. Cfr. Introduction générale, t. II, p. 57.

25. — *Tradat te... ante hostes tuos.* La fuite dans une bataille est tout à fait l'opposé de la bénédiction du ỳ 7. Cfr. Lévit. XXVI, 17, 37; Is. XXX, 17. — *Per unam viam...* Voy. ỳ 7. — *Dispergaris per omnia regna terræ.* La menace diffère de celle du Lév. XXVI, 33, qui se rapporte à une dispersion du peuple parmi les nations. Ici le peuple est représenté comme poussé çà et là suivant la volonté d'autrui, et chassé d'un pays à un autre sans pouvoir faire d'établissement permanent. Israël est comparé, dit Schultz, à une balle que se renvoient en jouant tous les royaumes de la terre. Cfr., sur le mot נעוה, Jérém. XV, 4, XXIX, 9; Ézéch. XXIII, 46, etc.

26. — *Sitque cadaver tuum in escam...*, C'était là, dit dom Calmet, une terrible menace pour des peuples qui regardaient comme le plus grand de tous les malheurs d'être privé de la sépulture, et qui ne la refusaient pas même à leurs ennemis. Dieu n'a point de plus grandes menaces à faire à un roi impie que de lui prédire qu'il aura la sépulture d'un âne, Jérém. XXII, 19, qu'il sera jeté à la voirie. Les anciens Hébreux enseignent que le grand prêtre, qui d'ailleurs ne peut assister aux funérailles d'aucun de ses parents, ne doit pas laisser sans sépulture, un corps qu'il trouve dans les champs. Les plus grands scélérats, qui avaient été attachés à la potence pour leurs crimes, en étaient détachés dès le soir, pour recevoir la sépulture, Nombr. XXV, 4; Deut. XXI, 23. Les anciens chrétiens croyaient qu'on pouvait vendre jusqu'aux vases sacrés, pour donner la sépulture aux morts: « Non enim patiemur figuram et figmentum Dei, feris ac volucribus in prædam jacere ». Lactance, VI. Cfr. aussi Josèphe, Bell. jud. IV, 5, 6; Sophocle, Antigone, 26 et suiv.

27. — *Ulcere Ægypti.* Cfr. Exod, IX, 9. A ce qui est dit à cet endroit, nous ajouterons quelques remarques. Cet ulcère est une forme de lèpre particulière à l'Egypte, une elephantiasis qui ne diffère que par son intensité de la lèpre tuberculaire, mais qui en a tous les caractères essentiels Voy. Tobler, Mediz. Topogr. von Jérusalem, p. 51. Pline l'appelait « Ægypti peculiare malum », Hist. nat. XXVI, 1. — *Partem corporis per quam stercora egeruntur.* Ces mots ne sont pas dans l'hébreu. — *Scabie.* עפלים, tumeur, et, d'après les rabbins, maladie de l'anus. Les anciens ne fournissent aucun renseignement sur ce point. Bochart, suivi par la plupart des modernes, y voit des hémorrhoïdes. Cfr. I Rois, V, 7, et le Commentaire du P. de Hummelauer, p. 67. — *Prurigine.* גרב est traduit par « jugem scabiem », Exod. XXI, 28. חרס, que la Vulgate ne traduit pas, est une autre forme de gale, affection très commune en Syrie et en Egypte.

28. Percutiat te Dominus amentia et cæcitate ac furore mentis,

29. Et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos comedat populus quem ignoras; et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus.

34. Et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

28. Le Seigneur te frappera de démence et d'aveuglement et de fureur d'esprit.

29. Tu palperas, à midi, comme l'aveugle a coutume de palper dans les ténèbres, et tu ne pourras te diriger dans ton chemin. En tout temps tu subiras la calomnie et tu seras opprimé par la violence et tu n'auras personne qui te délivre.

30. Tu épouseras une femme et un autre dormira avec elle. Tu bâtiras une maison et tu n'y habiteras pas. Tu planteras une vigne et tu ne la vendangeras pas.

31. Ton bœuf sera immolé devant toi et tu n'en mangeras pas. Ton âne sera enlevé en ta présence et il ne te sera pas rendu.

32. Tes fils et tes filles seront livrés à un peuple étranger. Tes yeux le verront et défailliront en le voyant tous les jours et il n'y aura point de force dans tes mains.

33. Un peuple que tu ne connais pas dévorera les fruits de ta terre et tous tes travaux, et tu subiras toujours la calomnie et tu seras opprimé tous les jours.

34. Tu seras stupéfait de terreur devant tout ce que verront tes yeux.

---

28. — *Amentia*, LXX : παραπληξία; cfr. Jérém. xxv, 16-18. — *Cæcitate*. Plus probablement l'aveuglement de l'esprit que la cécité corporelle. Cfr. Lament. iv, 14; Soph. i, 17; II Cor. iii. 14 et suiv. — *Furore mentis*. שגעון, fureur, folie, frénésie; cfr. I Rois, xxi, 13, 14, 15, LXX : ἐκστάσει διανοίας.

29. — *Et palpes in meridie*... Israël, aveuglé, ne pourra pas trouver le chemin qui conduit au bonheur et au salut, il ne réussira dans aucune de ses entreprises. Cfr. Ps. xxxvi, 9; Is. lix, 10. « Tout cela exprime visiblement l'état où sont réduits les Juifs depuis Jésus-Christ, au milieu de la plus claire lumière qui brille de toutes parts à leurs yeux, dans les Prophéties, et dans toute l'Ecriture de l'Ancien Testament, dans les miracles, dans la morale, et dans la vie de Jésus-Christ, dans l'établissement de son Eglise, et dans tous les malheurs qui leur arrivent de toutes parts, sans que rien leur réussisse : odieux partout et méprisés partout, ils sont véritablement comme des aveugles, qui vont à tâtons en plein midi ». Dom Calmet. — *Nec habeas qui liberet te*. Cfr. Lam. v, 8.

30. — *Uxorem accipias*... Cfr. Jérém. viii, 10. — *Domum ædifices*... Cfr. Amos, v, 11; Mich. vi, 15; Soph. i, 13. — *Non vindemies eam*. ולא תחללנו; cfr. xx, 6.

32. — *Filii tui et filiæ tuæ tradantur*... Cfr. II Paral. xxix, 9. — *Non sit fortitudo in manu tua*. Keil traduit à tort : « et ta main ne sera pas vers Dieu ». Le sens serait du reste analogue.

33. — *Fructus terræ tuæ*... Cfr. ℣ 51; Jérém. v, 17; Néhém. ix, 36, 37; Lévit. xxvi, 16.

34. — *Quæ videbunt oculi tui*. Cfr. ℣ 67.

35. Le Seigneur te frappera d'un ulcère très mauvais dans les genoux et les mollets, et tu ne pourras être guéri, depuis la plante des pieds, jusqu'au sommet de la tête.

36. Le Seigneur te conduira toi et ton roi que tu auras établi au-dessus de toi chez un peuple que ni toi ni tes pères n'ont connu, et là tu serviras des dieux étrangers, du bois et de la pierre.

37. Et tu seras perdu, tu seras le proverbe et la fable de tous les peuples chez lesquels t'aura conduit le Seigneur.

38. Tu jetteras beaucoup de semence dans la terre et tu recueilleras peu, parce que les sauterelles dévoreront tout.

39. Tu planteras une vigne et tu la cultiveras, mais tu ne boiras pas de vin et tu n'en retireras rien, parce qu'elle sera dévastée par les vers.

40. Tu auras des oliviers dans toutes tes frontières et tu ne seras pas oint d'huile, parce qu'ils couleront et périront.

41. Tu engendreras des fils et des filles et tu n'en jouiras pas, parce qu'ils seront menés en captivité.

42. La rouille consumera tous tes arbres et tous les fruits de ta terre.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu et patres tui; et servies ibi diis alienis, ligno, et lapidi.

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam facies in terram, et modicum congregabis ; quia locustæ devorabunt omnia.

Mich. 6. 15. *Agg.* 1. 6.

39. Vineam plantabis, et fodies, et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam; quoniam vastabitur vermibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo ; quia defluent et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis ; quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

---

35. — *Ulcere pessimo.* שחין רע. D'après Schilling, c'est l'elephantiasis; d'après Pruner, c'est une forme de « lepra tuberosa ». — *A planta pedis usque ad verticem.* Cfr. ỳ 27 et Is. I, 6. La lèpre exclut de tout rapport avec le Seigneur et prive la nation du caractère de peuple de Dieu.

36. — *Et regem tuum.* Cfr. XVII, 14. — *Gentem quam ignoras.* La colère de Dieu saura susciter, dans les pays les plus lointains, des intruments de sa vengeance. Cfr. IV Rois, XVII, 4, 6, XXIV, 12, 14, XXV, 7, 11; II Paral. XXXIII, 11, XXXVI, 6, 20. — *Ligno et lapidi.* Cfr. ỳ 64 : IV, 28 ; Jérém. XVI. 13.

37. — *Eris perditus.* Litt. : « tu seras en abomination ». — *In proverbium ac fabulam.* Cfr. III Rois, IX, 7, 8 ; Jérém. XXIV, 9, XXV, 9 ; Zach. VIII, 13.

38. — *Sementem facies in terram...* Cfr. Mich. VI, 15; Agg. I, 6. — *Locustæ*, Cfr. Joel, I, 4.

39. — *Vastabitur vermibus.* תולעת est probablement la larve du charançon de la vigne, l'ἴψ ou ἴξ des Grecs, le « convolvulus » des Romains, Pline. Hist. nat. XVII, 47. Plaute, Cistell. IV, 2, l'appelle « involvulus ».

40. — *Defluent et peribunt.* On traduit quelquefois : vos oliviers seront détruits ou arrachés.

41. — *Ducentur in captivitatem.* cfr. Lam. I 5.

42. — *Rubigo.* צלצל, épithète poétique de la sauterelle. LXX : ἡ ἐρυσίβη. D'après Tyschen c'est le gryllus stridulus de Linné. Voy. Introduc. génerale, t. II, p. 129.

43. Advena qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior; tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas; quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et cæremonias quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum;

47. Eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

48. Servies inimico tuo quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis;

50. Gentem procacissimam quæ

43. L'étranger qui habite avec toi sur la terre montera sur toi et sera plus élevé, mais toi tu descendras et tu seras inférieur.

44. Lui te prêtera et tu ne lui prêteras pas. Lui sera à la tête et tu seras à la queue.

45. Et ces malédictions viendront sur toi et te poursuivront et t'atteindront jusqu'à ce que tu périsses, parce que tu n'as pas écouté la voix du Seigneur ton Dieu et que tu n'as pas observé les commandements et les cérémonies qu'il t'a prescrits.

46. Et ces malédictions seront des signes et des prodiges en toi et en ta race éternellement.

47. Parce que tu n'as pas servi le Seigneur ton Dieu dans la joie et le contentement de ton cœur, à cause de l'abondance de toute chose;

48. Tu serviras ton ennemi, que le Seigneur t'enverra, dans la faim et la soif et la nudité et toute pénurie; et il mettra un joug de fer sur ta tête jusqu'à ce qu'il te brise.

49. Le Seigneur amènera sur toi de loin et des extrêmes confins de la terre un peuple semblable à un aigle volant avec impétuosité, dont tu ne pourras comprendre la langue.

50. Un peuple très insolent qui

43-44. Contraste avec les promesses des ỳ. 12 et 13. Les étrangers n'étant pas compris dans la malédiction divine, comme les Israélites au temps de l'Exode, IX, 6, 7, 26, verront leurs richesses et leur puissance s'accroître.

45. — Cfr. ỳ 15.

46. *Signa atque prodigia*, qui démontreront visiblement le caractère surnaturel de l'intervention divine; cfr. XXIX, 23. — *Usque in sempiternum*. Cela n'implique pas l'impossibilité de la conversion de quelques uns des membres de la nation; cfr. Is X, 22, VI, 13; Rom. IX, 27, XI, 5.

47. — *Eo quod non servieris... in gaudio...* cfr. XXXII, 15; Nehém. IX, 35-37.

48. — *Ponet jugum ferreum super cervicem tuam*, Cfr. Jérém. XXVIII, 14.

49. — *In similitudinem aquilæ volantis cum impetu.* Cette description s'applique sans doute aux Chaldéens, dépeints aussi sous l'image d'aigles volants, Habac, I, 6 et suiv.; Jérém. XLVIII, 40, XLIX, 22, Ezéch. XVII, 3, 7. Mais en outre elle peut s'appliquer aux autres ennemis d'Israël, aux grandes puissances du monde, Assyriens, Chaldéens, Romains, choisis par le Seigneur pour exécuter sa malédiction contre le peuple rebelle. D'après les Juifs, l'aigle désigne plus spécialement les Romains qui détruisirent la nationalité juive; cfr. Matt. XXIV, 28. — *Cujus linguam intelligere non possis*. Cfr. V, 26, XXVIII, 11, XXXIII, 19.

50. — *Gentem procacissimam*. עַז פָּנִים, « dur de face », sur lequel rien ne produit d'impression; Cfr. Is. L, 7. L'aspect cruel des ennemis est mis en relief pour frapper davantage l'attention; Dan. VIII, 23; Prov. VII, 13, XXI, 29. — *Quæ non deferat seni...* cfr. II. Paral. XXXVI, 17; Is. XLVII, 6.

n'aura ni déférence pour le vieillard ni pitié pour l'enfant.

51. Et il dévorera les fruits de tes troupeaux et les fruits de ta terre jusqu'à ce que tu périsses, et il ne te laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis jusqu'à ce qu'il te disperse,

52. Et qu'il te broie dans toutes tes villes et détruise dans toute ta terre tes murs solides et élevés en qui tu avais confiance. Tu seras assiégé au dedans de tes portes, dans toute la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera.

53. Et tu mangeras le fruit de tes entrailles et la chair de tes fils et de tes filles, que le Seigneur ton Dieu t'aura donnés, dans l'angoisse et la famine dont t'accablera ton ennemi.

54. Chez toi l'homme délicat et très voluptueux portera envie à son frère et à la femme qui repose sur son sein,

55. Pour ne pas leur donner de la chair de ses enfants qu'il mangera parce qu'il n'aura rien autre, pendant le siège et la famine dont te désoleront tes ennemis à l'intérieur de toutes tes portes.

56. La femme tendre et délicate qui ne pouvait marcher sur la terre ni marquer la trace de son pied, à cause de sa mollesse et de sa délicatesse excessive, portera envie à son mari qui repose sur son sein, à cause de la chair de son fils et de sa fille,

57. Et des menbranes qui sortent

non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. Et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium; donec te disperdat,

52. Et conterat in cunctis urbibus tuis; et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua quam dabit tibi Dominus Deus tuus.

53. Et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum quam dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia, in vastitate qua opprimet te hostis tuus.

Thren. 4. 10. Baruch. 2. 2.3.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. Ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet; eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

57. Et illuvie secundarum quæ

---

51. *Et devoret fructum...* Cfr. ℣ 33; Is. I, 7, LXII, 8.

52. — *Obsideberis intra portas tuas...* La prophétie s'accomplit partiellement à diverses époques de l'histoire d'Israël ; elle reçut son accomplissement total lors de la guerre finale qui vit la destruction de Jérusalem ; cfr. IV Rois, VI, XXV.

53. — *Comedes fructum uteri tui.* Cfr. Lévit. XXVI, 29.

54. *Invidebit.* Litt : « il aura un œil mauvais ». Cfr. XV, 9. Il épargnera et gardera pour lui seul cette horrible nourriture.

57.—*Et illuvie secundarum.. ejus.* Des choses dont naturellement on a le plus d'horreur, et qu'on regarde comme des souillures abominables. On peut l'entendre de l'enfant dans l'état où il est en naissant, encore enveloppé de ses taies et couvert de souillures ; d'un enfant de la longueur de la main, comme

egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

de ses entrailles dans l'enfantement, et des enfants qui sont nés à la même heure, car ils les mangeront en secret, à cause de la pénurie de toute chose, pendant le siège et la désolation dont t'accablera ton ennemi à l'intérieur de tes portes.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum;

58. A moins que tu ne gardes et que tu n'observes toutes les paroles de cette loi qui sont écrites dans ce volume et que tu ne craignes son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur ton Dieu,

59. Augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas;

59. Le Seigneur augmentera tes plaies et les plaies de ta race, plaies grandes et persévérantes, infirmités très mauvaises et perpétuelles.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi;

60. Et il amènera sur toi toutes les plaies de l'Egypte dont tu as été épouvanté, et elles s'attacheront à toi.

61. Insuper et universos languores, et plagas quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat,

61. De plus le Seigneur fera tomber sur toi toutes les langueurs et les plaies qui n'ont pas été écrites dans ce volume de la loi jusqu'à ce qu'il te brise.

62. Et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

62. Et vous resterez en petit nombre, vous qui étiez auparavant comme les astres du ciel quant à votre multitude, parce que tu n'as pas écouté la voix du Seigneur ton Dieu,

63. Et sicut ante lætatus est Domi-

63. Et de même qu'auparavant le

---

parle Jérémie, Lam. II, 20. Munster, Fagius, Vatable l'entendent simplement d'un petit enfant d'un, de deux ou de trois ans; et ce qui suit : « des enfants qu'elle a enfantés », ils l'entendent des enfants plus âgés. Mais avec le Targum, les LXX, la Peschito, il vaut mieux suivre le sens de la *Vulgate*, qui indique une famine si épouvantable qu'on n'en peut trouver d'exemple chez les autres peuples. Dom Calmet. Cfr. Josèphe, Bell. jud. VI, 3, § 4.

58. — *Verba... quæ scripta sunt in hoc volumine.* Le livre de la loi ou le Pentateuque en tant qu'il contient les commandements de Dieu à Israël : le Deutéronome y est compris, mais n'est pas exclusivement désigné. Cfr. ℣ 61 XXVII, 3, XXXI, 9. — *Nomen ejus gloriosum et terribile.* Cfr. Exod. VI, 3; Lévit. XXIV, 11 et suiv. — *Dominum Deum tuum.* Litt. « Jéhovah ton Dieu (Elohim) ».

59. — *Plagas tuas...* Cfr. Dan. IX, 12, Dieu châtiera le peuple rebelle d'une manière toute différente de celle dont il punit les autres nations.

60. — *Omnes afflictiones Ægypti.* Cfr. VII, 15.

61. — *Plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus.* Toutes les plaies d'Egypte ne sont donc pas mentionnées dans l'Exode. Dieu saura en inventer d'inouïes pour frapper le peuple rebelle

62. — *Remanebitis pauci numero.* Cfr. IV, 27. — *Qui prius eratis sicut astra cœli.* Cfr. X, 22; Néhém. IX, 23.

63. — *Lætatus est... super vos, bene vobis faciens.* Cfr. XXX, 29; Jérém. XXXII, 41.

Seigneur s'est réjoui à cause de vous en vous faisant du bien, ainsi il se plaira et en vous dispersant et en vous détruisant, afin que vous soyez chassés de la terre que vous allez posséder.

64. Le Seigneur te dispersera chez tous les peuples, d'une extrémité de la terre jusqu'à l'autre extrémité, et là tu serviras des dieux étrangers que ni toi ni tes pères n'ont connus, en bois et en pierre.

65. Et chez ces nations tu ne te reposeras pas, et il n'y aura pas de repos pour la trace de tes pieds; car le Seigneur te donnera un cœur épouvanté, des yeux défaillants, et une âme consumée par le chagrin.

66. Et ta vie sera comme suspendue devant toi, tu trembleras nuit et jour et tu ne croiras pas à ta vie.

67. Le matin tu diras : qui me donnera le soir? Et le soir : qui me donnera le matin? A cause de la frayeur de ton cœur dont tu seras terrifié et à cause de tout ce que tu verras de tes yeux.

68. Le Seigneur te ramènera sur

nus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans ; sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ, usque ad terminos ejus ; et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum : et deficientes oculos et animam consumptam mœrore ;

66. Et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum ? et vespere : Quis mihi det mane ? propter cordis tui formidinem qua terreberis, et propter ea quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus

— *Sic lætabitur disperdens vos*. Cfr. Prov. I, 26. Dieu manifeste sa gloire dans le jugement et la destruction des méchants, non moins que dans la bénédiction qu'il accorde aux justes.

64. — *Disperget te Dominus*. Cfr. IV, 27, 28 ; Lévit. XXVI, 33 ; Néhém. I, 8 ; Jérém. XVI, 13 ; Ecclis. XLVIII, 15. Voy. aussi Josèphe, Bell. jud. VI, 9, § 2. — *Lignis et lapidibus*. Voy. ℣. 36.

65. — *Cor pavidum*. Litt. : « un cœur tremblant ». Cfr. Lévit. XXVI, 36 ; Amos, IX 4. Quelle description saisissante du malheureux état d'une conscience coupable !

66. — *Erit vita tua quasi pendens ante te*. Litt. : « La vie sera suspendue devant toi ». Elle sera toujours en extrême danger, et comme suspendue à un fil. Saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, Lactance, saint Cyrille, saint Athanase, saint Augustin, saint Léon ont entendu cette expression dans un sens plus relevé ; ils y ont vu le mystère de la croix, et de Jésus-Christ, notre vie, qui a été crucifié aux yeux des Juifs. — *Non credes vitæ tuæ* : Vous ne serez point en assurance de votre propre vie. Litt. : « Vous ne croirez point à votre vie ». Les mêmes Pères expliquent ces mots de l'incrédulité des Juifs, qui n'ont pas voulu croire au Fils de Dieu, qui donne la vie et le salut au monde. Le sens le plus simple semble être qu'ils désespéreront de leur salut ; cfr. Job, XXIV, 22.

67. — *Mane dices*... Cfr. Job, VII, 4.

68. — *Reducet te Dominus classibus in Ægyptum*. De même que l'Exode de l'Egypte fut comme la naissance spirituelle d'Israël, par son entrée dans l'alliance divine, de même son retour dans la maison d'esclavage équivaut à sa mort. Les vaisseaux sont mis ici pour montrer qu'il n'y aura pas moyen de s'enfuir de cette dernière captivité ; cfr. Os. VIII, 13, IX, 3. La mer, que les Israélites n'ont jamais bien connue, était pour eux un objet de terreur : Jonas, pour fuir l'ordre de Dieu, s'y réfugie. — *Per viam de qua dixit tibi*... Explication non pas du mot « classibus », mais de la menace précédente relative au retour en Egypte. Cfr. XVII, 16 ; Jérém. XLII, XLIII. — *Ibi venderis*... Cette

in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres. Ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas, et non erit qui emat.

une flotte en Egypte par le chemin dont il t'a dit que tu ne le verrais plus. Là tu seras vendu à tes ennemis pour serviteurs et pour servantes, et il n'y aura personne qui t'achètera.

CHAPITRE XXIX

Titre, 1. — Revue des bienfaits de Dieu pour rendre le peuple plus fidèle, 2-9. — Exhortations à entrer dans l'alliance du Seigneur du fond du cœur, 10-15. — Résultats terribles qu'entraîneraient l'apostasie et la violation de l'alliance, 16-29.

1. Hæc sunt verba fœderis quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab; præter illud fœdus quod cum eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa quæ fecit Dominus coram vobis

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur ordonna à Moïse de contracter avec les enfants d'Israël dans la terre de Moab, outre cette alliance qu'il contracta avec eux sur l'Horeb.

2. Moïse appela tout Israël et il leur dit : vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous dans la terre

---

menace fut accomplie dans bien des occasions. Elle fut surtout exécutée lorsque Titus vendit des milliers de Juifs qui furent envoyés en Egypte, Josèphe, Bell. jud. VI, 9, § 2, et aussi quand Titus en vendit des quantités auprès du tombeau de Rachel, S. Jérôme, In Jerem. XXXI Mais, au témoignage de Philon, la menace fut réalisée aussi en Egypte, In Flacc. et Legat. ad Caium. — *Non erit qui emat.* D'après Hégésippe, parlant de ce qui arriva après la ruine de Jérusalem. il y avait un grand nombre de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs, parce que les Romains ne tenaient nullement à se servir d'esclaves Juifs, et qu'il n'y avait plus de Juifs qui pussent acheter ceux de leur nation. Josèphe raconte qu'on ne vendit que ceux qui étaient au dessous de dix-sept ans et qu'il en mourut de faim douze mille, pendant qu'on les choisissait, et qu'on séparait ceux qui devaient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics, d'avec ceux qui devaient être vendus.

3° Conclusion de l'alliance dans le pays de Moab, XXIX-XXX

XXIX. 1. — *Hæc sunt verba fœderis.* Cette division est meilleure que celle des bibles hébraïques, Ce ℣ est bien le commencement d'un nouveau discours. Les chapitres XXIX et XXX contiennent en effet le discours de Moïse au peuple lors du renouvellement solennel de l'alliance. Le peuple était alors sur les frontières de la terre promise, près d'y entrer et d'en prendre possession. Il était donc convenable qu'avant d'en faire la conquête, le peuple reconnût, une fois de plus, les obligations qu'il avait contractées. Le renouvellement de l'alliance ne consistait pas dans une répétition des sacrifices et des aspersions de sang, qui avaient ratifié l'alliance du Sinaï, Exod. XXIV. Cette alliance était toujours valide. Aussi tout ce qui était nécessaire de la part de Dieu, c'était de montrer que ses promesses et ses desseins persistaient toujours. Quant au peuple, il devait faire une nouvelle et solennelle profession de ses devoirs. C'est ce que Moïse lui demande, en insistant sur les manquements qu'ils ont déjà faits à leurs engagements.

2. — *Vocavitque Moyses.* Cfr. ℣ 1, — *Omnem Israel.* Le peuple tout entier; cfr. ℣ 10, 11. — *Vos vidistis universa.* . La génération actuelle n'a pas assisté à ce qui s'est passé en Egypte; mais ses pères, dont elle a entendu et recueilli le témoignage, l'ont assurée de la vérité de ces faits miraculeux.

d'Egypte à Pharaon et à tous ses serviteurs et à tout son royaume,

in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, et universæ terræ illius.

Exod. 10, 4.

3. Les grandes épreuves que vos yeux ont vues, ces signes et ces grands prodiges.

4. Et le Seigneur ne vous a pas donné un cœur intelligent et des yeux qui puissent voir et des oreilles qui puissent entendre jusqu'à ce jour.

5. Il vous a conduits pendant quarante années à travers le désert; vos vêtements n'ont pas été usés et les chaussures de vos pieds n'ont pas été consumées de vétusté.

6. Vous n'avez pas mangé de pain, vous n'avez bu ni vin ni liqueur forte pour que vous connaissiez que je suis le Seigneur votre Dieu.

7. Et vous êtes venus en ce lieu. Et Séhon roi d'Hésébon et Og roi de Basan sont venus à notre rencontre pour nous combattre et nous les avons frappés,

3. Tentationes magnas quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia,

4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum ; non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

Supr. 8. 2.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis ; ut sciretis quia ego sum Deus Deus vester.

7. Et venistis ad hunc locum, egressusque est Sehon, rex Hesebon, et Og, rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos,

Supr. 3. 1.

---

3. — *Tentationes magnas...* Cfr. IV, 34, VII, 19.

4. — *Et non dedit... cor intelligens et oculos videntes.* Si Dieu avait refusé à Israël l'intelligence et qu'ils n'en eussent manqué que parce que Dieu ne la leur aurait pas donnée, ils seraient sans doute excusables, et Moïse ne pourrait pas leur en faire ici un reproche, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par leur faute, comme le remarque saint Augustin, qu. 4 in Deut, Ainsi on doit dire que Moïse dans ces paroles nous fait comprendre d'une part, que les Israélites ne pouvaient ni voir ni entendre, par les yeux et par les oreilles de l'âme, sans le secours de Dieu ; et de l'autre, que cet aveuglement qui venait de leur faute ne les rendait point excusables, puisque les jugements de Dieu sont toujours justes, quoique cachés et impénétrables. Quelques-uns l'expliquent ainsi : Jusqu'ici vous n'aviez point l'esprit d'intelligence; vous ne pouviez comprendre les voies et les desseins de Dieu sur vous; mais à présent que vous êtes sur le point de voir l'exécution des promesses faites à vos pères, vous devez avoir une confiance et une créance entière au Seigneur. D'autres traduisent l'hébreu par une interrogation. Le Seigneur ne vous a-t-il pas donné d'intelligence pour concevoir, et des yeux pour voir ce qu'il demande de vous? Ce dernier sens détruit entièrement l'idée que les méchants pourraient avoir que Dieu exige de son peuple des choses impossibles, et qu'il leur refuse les moyens sans lesquels ils ne peuvent faire ce qu'il leur commande. Dom Calmet.

5. — *Adduxit vos quadraginta annis.* Cfr. I, 3, VIII, 2. — *Non sunt attrita vestimenta vestra.* Cfr. Deut. VIII, 4. « Hæ figuræ nostræ fuerunt, ut Dominum potentiorem credamus omni corporum lege, et carnis magis ubique conservatorem, cujus etiam vestimenta et calceamenta protexit ». Tertullien.

6. — *Panem non comedistis...* Cfr. VIII, 3. Manière de parler familière aux orateurs. Les Israélites boivent en effet du vin lors de l'adoration du veau d'or, Exod. XXXII, 1, 6, etc.

7. — *Et venistis ad hunc locum...* Cfr. II, 32, III, 1 et suiv., 12 et suiv.

8. Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

Num. 32. 10. *Supr.* 3. 15. *Jos.* 12. 8 et 22. 4.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea ; ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. Liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas ;

12. Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum ;

13. Ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramento confirmo ;

8. Et nous avons pris leur terre et nous l'avons donnée à Ruben, et à Gad, et à la demi tribu de Manassé pour qu'ils la possèdent.

9. Gardez donc les paroles de ce pacte et accomplissez-les, pour que vous compreniez tout ce que vous faites.

10. Vous êtes tous aujourd'hui devant le Seigneur votre Dieu, vos princes et vos tribus, et les vieillards et les docteurs, tout le peuple d'Israël.

11. Vos enfants et vos femmes et les étrangers qui habitent avec vous dans le camp, excepté les coupeurs de bois et ceux qui portent l'eau.

12. Afin que tu entres dans l'alliance du Seigneur ton Dieu et dans le serment par lequel le Seigneur ton Dieu s'engage aujourd'hui envers toi,

13. Afin qu'il fasse de toi un peuple et qu'il soit ton Dieu, comme il te l'a dit et comme il l'a juré à tes pères Abraham, Isaac et Jacob.

14. Ce n'est pas avec vous seuls que je contracte cette alliance et que je confirme ces serments,

---

8. — *Et tradidimus possidendam Ruben et Gad.* Cfr. Deut. III, 12, 13.

9. — *Custodite ergo verba pacti hujus.* Cfr. Deut. VIII, 18; Jos. I, 7. — *Ut intelligatis universa quæ facitis.* Litt. : « pour agir sagement ». Israël doit se rappeler que Dieu est la sagesse, IV, 6, et que la recherche de cette sagesse amène la po é rité et le salut.

10. — *Vos statis hodie.* En ce jour la loi de l'alliance et les obligations qu'elle comporte sont mises sous les yeux de tout le peuple. — *Principes vestri.* Les chefs du peuple. — *Doctores.* Litt. : « Soterim ».

11. — *Advena qui tecum moratur in castris.* L'alliance ne comprend pas seulement les Israélites, mais aussi les étrangers qui se sont joints à Israël, tels que les Égyptiens qui les accompagnèrent lors de l'Exode, Exod. XII, 38, Nombr. XI, 4, et les Madianites qui se réunirent à eux sous la conduite de Moab, Nombr. X, 29. — *Exceptis...* L'hébreu ne fait pas d'exception, tout au contraire : « depuis celui qui coupe le bois jusqu'à celui qui porte l'eau », tous sont admis dans l'alliance : Cfr. Jos. IX, 21 et suiv. Les LXX traduisent « advena » d'une manière significative : ὁ προσήλυτος.

12. — *In jurejurando.* Les alliances étaient toujours accompagnées de serments, cfr. Gen. XVI, 28. LXX : ἐν ταῖς ἀραῖς. Quelques commentateurs y voient le véritable sens de l'hébreu אלה.

3. — *Ut suscitet te sibi in populum.* Litt. : « pour qu'il t'exalte comme son peuple ». Cfr. XXVII, 9, XXVIII, 9; Exod. XIX, 5, 6.

14. — *Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio...* L'alliance n'embrasse pas seulement ceux qui vivent au moment où elle est contractée, mais encore leurs descendants. Elle se développera plus tard en alliance de bénédiction pour toutes les nations; cfr. Jean, XVII, 20; Act. II, 39.

15. Mais avec tous les présents et les absents.

16. Car vous savez comment nous avons habité dans la terre d'Égypte et comment nous avons passé au milieu des nations, et en les traversant.

17. Vous avez vu leurs abominations et leurs souillures, c'est-à-dire leurs idoles de bois et de pierre, d'argent et d'or, qu'elles adoraient.

18. Qu'il n'y ait parmi vous ni homme ni femme, ni famille, ni tribu, dont le cœur, se détournant aujourd'hui du Seigneur notre Dieu, aille servir les dieux de ces nations, et soit parmi vous une racine produisant le fiel et l'amertume,

19. Et se bénisse dans son cœur,

15. Sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quomodo transierimus per medium nationum, quas transeuntes,

17. Vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro ; ut vadat et serviat diis illarum gentium ; et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem.

19. Dumque audierit verba jura-

---

16. — Moïse, pour exhorter les Israélites à entrer dans l'alliance, leur rappelle la vanité des idoles égyptiennes.

17. — *Sordes*. גללים, troncs ou blocs; cfr. Lévit. XXVI, 30 — *Lignum et lapidem*,.. Cfr. IV, 28.

18. — *Cujus cor aversum est*. Cfr. XI, 16. — *Sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem*. ראש, XXXII, 32, Os. X, 4 : « amaritudo », est le nom d'une plante très amère, jointe presque toujours à l'absinthe, Jérém. IX, 15; Lament. III, 19. Am. VI, 12, et qui exprime d'une façon figurée, la nature et les effets du péché, Act. VIII, 23; Hebr. XII, 15. C'est vraisemblablement le pavot. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 83. l'« eau de fiel de Jérém ». VIII, 14, XXIII, 15 est par suite sans doute l'opium. On expliquerait ainsi son emploi dans la boisson stupéfiante donnée aux condamnés à mort au moment de l'exécution, Ps. LXVIII, 21; Matt. XXVII, 34, et l'emploi du mot « rosch » comme synonyme de poison, Job, XX, 16. לענה dérive d'une racine signifiant détester, maudire. C'est certainement l'absinthe. Voy. Introd. générale. t. I, p. 75. Ce mot indique, pris comme métaphore, l'angoisse et le trouble résultant du péché. Ici les LXX le traduisent πικρία; ailleurs ils le rendent par ὀδύνη et ἀνάγκη. Cfr. outre les passages cités tout à l'heure, Am. V, 7, Apoc. VIII, 11.

19. — *Benedicat sibi... et absumat ebria sitientem*. Litt. Que personne, après avoir entendu les termes de cette alliance, « ne se glorifie dans son cœur et ne dise : J'aurai la paix, car je marcherai dans la fermeté de mon cœur, et je donnerai l'ivresse a l'altéré ». Ces derniers mots, qui semblent une locution proverbiale ont donné lieu à une foule d'explications qu'on pourra trouver dans Rosenmuller. Le sens semble être celui adopté par Maurer, Schultz, Wogue, Cook, etc. Le pécheur présomptueux est dépeint ici comme se félicitant lui-même de ce que tout est bien et continuera d'aller bien pour lui, puisqu'il fait ce qui lui convient le mieux; ainsi, buvant l'iniquité comme l'eau, Jos. XV, 16, il corrompt ceux qui sont altérés ou enclins au péché comme lui. C'est, dit dom Calmet, une menace de Dieu contre le pécheur, qui se croit permis de vivre dans l'egarement, en suivant ses désirs : le Seigneur lui dit : Ne vous flattez point, de peur que, dans ma colère, je ne perde l'innocent avec le coupable, que je ne répande mon indignation sur le peuple, et que tout le monde n'en souffre, l'impie par la perte éternelle, le juste pour sa plus grande perfection. Il semble que cette façon de parler : « Celui qui a bu, consume celui qui a soif », est proverbiale, et qu'on peut lui donner ce sens : que personne ne se flatte de l'impunité, et ne s'abandonne à ses desirs, en disant : je vivrai en paix, et je continuerai à me donner du plaisir; le sobre et le tempérant sont pris par les buveurs; les bons sont opprimés par les méchants, les justes sont la proie des impies. Homere a dit dans un sens contraire

menti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei ; et absumat ebria sitientem,

en entendant les paroles de ce serment, et dise : la paix sera en moi et je marcherai dans la méchanceté de mon cœur; et, enivré, perde celui qui a soif ;

20. Et Dominus non ignoscat ei ; sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta quæ scripta sunt in hoc volumine; et deleat Dominus nomen ejus, sub cœlo,

20. Et le Seigneur ne lui pardonnera pas ; mais sa fureur et son zèle seront alors enflammés au plus haut point contre cet homme, et sur lui s'entasseront toutes les malédictions qui sont écrites dans ce volume ; et le Seigneur effacera son nom sous le ciel,

21. Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

21. Et il le consumera jusqu'à la perdition dans toutes les tribus d'Israël, suivant les malédictions qui sont contenues dans le livre de cette loi et de cette alliance.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

22. Et la génération suivante dira, ainsi que les fils qui naîtront par la suite et les étrangers qui viendront de loin, en voyant les plaies de cette terre et les infirmités dont le Seigneur l'aura affligée,

23. Sulphure et salis ardore com-

23. La brûlant avec l'ardeur du

---

mais plus raisonnable : « Les mauvaises actions ne réussissent jamais; celui qui va lentement arrive plus tôt que celui qui court ; le lent prévient le vite ». Voici encore un autre sens : « Que le pécheur ne dise pas dans son cœur : je serai heureux, je m'abandonnrai sans inquiétude et sans scrupule aux désirs de mon cœur, afin que ce qui est arrosé, consume ce qui est aride et desséché » ; je noierai mes inquiétudes dans l'ivresse du plaisir, je ne me refuserai rien, pour adoucir ce que la vie a d'amertume. On peut aussi le prendre ainsi : « Que le méchant ne se flatte point, et ne se livre point au plaisir, pour ajouter l'ivresse à la soif ». Pour se dédommager en quelque sorte de ses peines passées, et pour se tirer de la contrainte où il a vécu dans ce désert, qu'il ne s'abandonne pas aux désirs de son cœur, lorsqu'il sera arrivé dans le pays que Dieu lui promet, qu'il ne prenne pas occasion du repos et de l'abondance où il se trouvera, pour offenser Dieu avec plus d'insolence, qu'il ne fasse pas succéder l'ivresse à la soif. Grotius et Cornelius a Lapide l'explique ainsi : « Que le méchant ne dise pas dans son cœur qu'il se livrera à ses désirs, pour joindre celui qui a trop bu à celui qui n'a pas bu »; pour joindre le méchant à l'innocent, pour attirer le juste dans le crime par ses exemples et par ses discours.

20. — *Dominus non ignoscat ei.* Si l'infidèle échappe à la justice humaine, il ne pourra éviter le jugement de Dieu ; cfr. Ezéch. XIV, 7, 8. — *Furor ejus fumet.* Litt.: « que son nez fume ». Les Hébreux mettent le siège de la colère dans le nez, אף. On trouve chez les Grecs et les Latins de semblables expressions; Théocrite :

καὶ οἱ ἀεὶ δριμεῖα ποτὶ ῥινὶ χάθηται :

Perse :

Disce : sed ira cadat naso, rugosaque sanna.

Plaute :

Fames et mora bilem in naso conciunt.

— *Et deleat Dominus nomen ejus.* Cfr. IX. 14.

21. — *Quæ in libro... continentur.* Cfr. XXVIII, 58, 61.

22. — Moïse est profondément pénétré de la triste conviction que le peuple tombera dans l'idolâtrie, puisqu'il prédit la destruction de toutes les familles et la dévastation du pays tout entier. Cfr. Lévit. XXVI, 31, 32.

23. — *In exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ...* La description est empruntée aux caractères physiques que

soufre et du sel, de sorte qu'on n'y sème plus et que nulle verdure n'y germe, à l'exemple de la destruction de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboïm, que le Seigneur a renversées dans sa colère et sa fureur;

24. Toutes les nations diront : pourquoi le Seigneur a-t-il ainsi traité cette terre? pourquoi cet immense courroux de sa fureur?

25. Et on répondra : parce qu'ils ont abandonné l'alliance du Seigneur, qu'il a contractée avec leurs pères, quand il les a tirés de la terre d'Egypte.

26. Et ils ont servi des dieux étrangers, et ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas et auxquels ils n'étaient pas destinés.

27. Voilà pourquoi la fureur du Seigneur s'est irritée contre cette terre et a fait descendre sur elle toutes les malédictions qui sont écrites dans ce volume.

28. Et ils les a chassés de leur terre dans sa colère, sa fureur et son indignation extrême, et il les a rejetés dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

burens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo,

Gen. 19. 24.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

III. Reg. 9. 8. *Jer.* 22. 8.

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti.

26. Et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi;

27. Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt;

28. Et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

---

présente la mer Morte avec ses alentours. Les villes de la vallée de Siddim étaient fertiles et bien arrosées, Gen, XIII, 10, jusqu'au jour où la colère de Dieu les détruisit, Gen. XIX, 24, 25. La ruine d'Israël et de tout le pays sera analogue, cfr. Lévit. XXVI, 31, 32; Ps. CVI, 34; Soph. II, 9. L'état de désolation de la Palestine actuelle et les traces de sa fertilité et de sa prospérité anciennes sont attestés par tous les voyageurs.

24 — *Quæ est hæc ira furoris ejus?* cfr. III Rois, IX, 8, 9; Jérém. XXII, 8, 9.

25. — La réponse est facile : Dieu a châtié la violation de son alliance.

26. — *Quibus non fuerant attributi.* Ce passage, dit dom Calmet, semble insinuer que Dieu a en quelque sorte abondonné les hommes à divers maîtres, à divers rois, à divers dieux; mais que s'étant réservé Israël pour en faire son royaume et son peuple, ses adorateurs et ses serviteurs, ils ne doivent plus être considérés que comme des sujets rebelles, et des serviteurs infidèles dès qu'ils vont chercher un autre souverain et un autre Dieu que le Seigneur. L'Hébreu peut avoir deux sens; le premier : « Ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas, et qui ne leur ont rien donné », à qui ils n'ont nulle obligation, au lieu qu'ils tiennent tout du Seigneur. Ce sens est suivi par le Targum, le Syriaque, et par plusieurs interprètes. Le second sens, est : « Ils ont adoré des dieux qu'ils ne connaissaient pas, et auxquels Dieu ne les avait point donnés en partage ». Cette manière de parler : connaître, ou reconnaître quelqu'un pour sien, est un acte de souveraineté ; et être inconnu à Dieu, ou méconnu de lui, lui être étranger, n'être point son partage, c'est le plus grand de tous les malheurs.

27. — *Iratus est furor Domini.* Cfr. Dan. IX 11-15. — *Omnia maledicta* Celles qui sont contenues XXVIII, 15 68; Lévit. XXII. 14-38.

28. — *Et ejecit eos de terra sua.* Cfr. III

29. Abscondita Domino Deo nostro; quæ manifesta sunt, nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

29. Les choses cachées appartiennent au Seigneur notre Dieu; celles qui sont manifestes sont pour nous et nos fils à tout jamais, pour que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi.

CHAPITRE XXX

Le châtiment infligé à Israël pourra avoir un terme si le peuple revient à Dieu, 1-10. — Facilité de cette condition, 11-20.

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo; et ductus pœnitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

2. Et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua;

3. Reducet Dominus Deus tuus cap-

1. Donc lorsque s'accompliront pour toi toutes ces paroles, la bénédiction ou la malédiction que j'ai mises en ta présence, et que, poussé par le repentir de ton cœur, dans toutes les nations par lesquelles t'aura dispersé le Seigneur ton Dieu,

2. Tu seras revenu à lui et tu obéiras à ses commandements, comme je te le prescris aujourd'hui, ainsi que tes fils, de tout ton cœur et de toute ton âme,

3. Le Seigneur ramènera tes captifs

Rois, XIV, 15; II Paral. VII, 20; Ps. LI, 5; Prov. II, 22.

29. — *Abscondita Domino Deo nostro...* Ce qui est révélé renferme la loi avec ses promesses, et avec ses menaces. Ce qui est caché c'est la manière dont Dieu exécutera dans l'avenir sa volonté, et achèvera l'œuvre du salut, malgré l'apostasie du peuple. Cfr. Jean, XXI, 21, 22. Aben Ezra, Sa, l'expliquent ainsi: Les crimes cachés sont réservés à la punition que le Seigneur en fera; mais les crimes connus et publics sont de notre ressort, nous devons en poursuivre la vengeance. Dom Calmet ne voit pas quelle liaison cela peut avoir avec ce qui précède ou ce qui suit dans ce discours. Fagius, Vatable, Grotius l'expliquent d'une manière qui paraît plus naturelle; « Les secrets du Seigneur notre Dieu, nous sont révélés à nous, et à nos enfants ». C'est une grâce qu'il n'a faite à aucune autre nation; et nous sommes inexcusables, si nous ne répondons à cette faveur par notre fidélité à pratiquer ses ordonnances.

XXX. — 1. — La condamnation d'Israël et sa dispersion parmi les nations ne sont pas sans appel. Si le peuple, après son châtiment, revient à Dieu, le Seigneur lui redeviendra favorable, et le fera revenir de l'exil; cfr, IV, 29 et suiv.; Lévit. XXVI, 40 et suiv. — *Benedictio*, la condamnation est, comme la malédiction, subordonnée à la conduite du peuple.

2. — *Et reversus fueris ad eum.* Cfr. Néhém, I, 9; Is. LV, 7; Lam. III, 40; Joel, II, 12, 13.

3. — *Reducet Dominus... captivitatem tuam.* Cfr. Ps. CV, 45, CXXV, 1, 4; Jérém. XXIV, 14; Lam. III, 22, 32. — *Congregabit te de cunctis populis...* Ps. CXLVII, 2; Jérém. XXXII, 37; Ezéch. XXXIV, 13, XXXVI, 24.

et aura pitié de toi et te rassemblera de nouveau du milieu de tous les peuples où il t'avait dispersé auparavant.

4. Fusses-tu dispersé jusqu'aux extrémités du ciel, le Seigneur ton Dieu t'en ramènera ;

5. Et il te prendra et t'introduira dans la terre que tes pères ont possédée, et tu l'obtiendras, et il te bénira et il te rendra plus nombreux que ne le furent tes pères.

6. Le Seigneur ton Dieu circoncira ton cœur et le cœur de ta race afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme pour que tu puisses vivre.

7. Et toutes ces malédictions il les

tivitatem tuam, ac miserebitur tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. Et assumet, atque introducet in terram quam possederunt patres tui, et obtinebis eam ; et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

II. Mach. 1. 19.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum et cor seminis tui ; ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has

---

4. — *Si ad cardines cœli fueris dissipatus.* Aux extrémités du monde, là où le ciel semble s'appuyer sur la terre. Les rabbins disent qu'ils ne s'agit pas ici de la captivité de Babylone. A cette époque, en effet, suivant eux, le peuple ne fut pas dispersé jusqu'aux extrémités du monde ; et lorsque le Seigneur fit revenir son peuple de cette captivité, il ne ramena pas tout Israël ; il ne le multiplia pas plus qu'il ne l'avait jamais été ; il ne lui donna pas un cœur circoncis, comme il le promet en cet endroit : ce n'est donc pas de la captivité de Babylone que Moïse parle ici ; ce ne peut être que de celle où ils sont depuis tant de siècles. Mais la délivrance dont il se flattent, n'arrivera pas de la manière qu'ils se la figurent : il faut qu'ils reconnaissent premièrement leur erreur, qu'ils retournent à Jésus-Christ adorent celui qu'ils ont crucifié, et entrent dans l'Eglise ; ce qui n'arrivera qu'à la fin des siècles, et lorsque la plénitude des nations sera entrée, comme dit S. Paul, Rom. xi, 25. Alors la prédiction de Moïse aura son parfait accomplissement. Mais elle a été aussi véritablement accomplie au retour de la captivité de Babylone. la même prophétie pouvant marquer divers événements. C'est ce que nous voyons dans la prière que Néhémie adressait à Dieu, quand il était encore à la cour du roi de Babylone : « Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre serviteur Moïse : Lorsque vous aurez violé mes lois, je vous disperserai parmi les peuples ; et alors si vous revenez à moi... quand vous auriez été emmenés jusqu'aux extrémités du monde, je vous rassemblerai de ces pays-là... Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs et votre peuple », etc. Néhém. i, 8. Il croyait donc que la menace de Moïse avait été accomplie en eux, et il espérait que Dieu voudrait bien aussi les ramener dans leur pays, comme il l'avait promis. Dom Calmet.

5. — *Assumet atque introducet in terram...* Ces promesses ont reçu à diverses époques un accomplissement partiel. Mais leurs lignes importantes se trouvent reproduites dans les prophètes, cfr. Jérém. xxxii, 37 et suiv. ; Ezéch. xi, 19 et suiv., xxxiv, 13 et suiv., xxxvi, 24 et suiv. Toutes les restaurations arrivées ne semblaient donc pas avoir épuisé la prophétie. Il en est de même, comme on vient de le dire, du retour de la captivité de Babylone. Le Nouveau Testament annonce encore le retour d'Israël à l'alliance miséricordieuse de Dieu. Voy. S. Paul, cité ℣ 4. Par conséquent, cette grâce n'est pas particulière à la nation : elle comprendra tous les enfants de Dieu dispersés dans le monde, Jean, xi, 51, 52. Il n'y aura plus alors qu'un seul troupeau et un seul pasteur, ibid. x, 16. Nous sommes ici en présence d'une prophétie messianique, et il n'y faut pas chercher la promesse d'une restauration nationale de l'Etat juif, car il ne peut s'agir ici de l'Israël selon la chair.

6. — *Circumcidet Dominus cor tuum.* Cfr. x, 16 ; Jérém. xxxii, 39 et suiv. ; Hébr. viii, 10.

7. — *Omnes autem maledictiones...* Si les Juifs s'étaient convertis, c'est en leur

convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui ; faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie ;

9. Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis ;

10. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et cæremonias, quæ in hac lege conscripta sunt ; et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

détournera sur tes ennemis et sur ceux qui te haïront et te persécuteront.

8. Mais toi tu retourneras et tu entendras la voix du Seigneur ton Dieu et tu observeras tous les commandements que je te prescris aujourd'hui.

9. Et le Seigneur ton Dieu te fera prospérer dans toutes les œuvres de tes mains, dans le fruit de tes entrailles et dans le fruit de tes troupeaux dans la fécondité de la terre et dans l'abondance de toute chose; car le Seigneur reviendra pour se réjouir de toi en te donnant tous les biens, comme il s'est réjoui de tes pères.

10. Si toutefois tu écoutes la voix du Seigneur ton Dieu et si tu observes ses préceptes et ses cérémonies qui sont écrits dans cette loi, et si tu reviens au Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme.

11. Ce commandement que je te prescris aujourd'hui n'est pas au-dessus de toi; il n'est pas établi loin de toi.

---

faveur que se serait réalisée la promesse de Gen. XII, 3; mais, à cause de leur rébellion, elle a été transférée à l'Eglise.

8. — Promesse toujours conditionnelle.

9. — *Abundare te faciet Dominus...* Cfr. XXVIII, 11. — *Ut gaudeat super te in omnibus bonis...* Cfr. XXVIII, 63 ; Jérém. XXXII, 41.

10. — *Si tamen audieris vocem Domini...* Toujours le rappel de la condition sine qua non du salut. « Si enim vis ut audiat te Deus, tu prior eum audi, vel exterius per legem, scripturam aut concionatorem, vel interius per sanctam inspirationem loquentem. Si vis ut Deus faciat voluntatem tuam, tu prior facito quæ ipse vult et mandat. Si vis ut ipse revertatur ad te; tu pariter revertere et occurre illi. Si vis ut ipse gaudeat super te, tu quoque gaude super illo. « Delectare in Domino, et dabit tibi petitiones cordis tuis ». Hinc viri sancti omnia quæ petunt a Deo impetrant, quia vicissim faciunt quidquid ab eis exigit Deus. Ita S. Dominicus dicebat se nihil unquam postulasse a Deo, quod non protinus obtinuisset ; cumque subderet unus : Pete ergo ut D. Conradus (Doctor is erat celebris) fiat tui ordinis : Difficile, ait, hoc quidem est, attamen si petam, futurum confido. Petiit, totaque nocte oravit, et ecce mane accurrit Conradus stimulatus a Deo, habitumque ordinis a S. Dominico flagitat et accipit. Quod ergo nos orantes subinde non exaudiat Deus, causa est quod nos non audiamus eum, nec obediamus voci ejus. O quanti fieremus apud Deum, si ei semper studiose auscultaremus et obsequeremur! Solebat S. Franciscus audiens internam Dei inspirationem etiam in itinere, consistere, totusque ad eam attendere dicens : Loquere, Domine, audit servus tuus; et quamdiu inspiratio durabat, consistebat, eique humiliter ac attente auscultabat, moxque eam opere adimplebat; hinc tantus evasit ». Cornelius a Lapide.

11. — L'accomplissement de cette condition, loin d'être impossible, n'est même pas difficile. L'instruction nécessaire est mise à la portée du peuple Dieu a fait tout ce qu'il pouvait pour faciliter à Israël la connaissance et l'exécution de sa volonté; cfr. Is. XLV, 9; Rom. X, 6 et suiv. — *Mandatum hoc.* La loi tout entière. Cfr. VI, 1. — *Non*

12. Il n'est pas placé dans le ciel, de sorte que tu puisses dire : qui de nous peut monter au ciel pour nous l'apporter, afin que nous l'entendions et que nous l'accomplissions par nos œuvres ?

13. Il n'est pas placé au delà de la mer pour que tu t'excuses et dises : qui de nous pourra traverser la mer pour l'apporter jusqu'à nous afin que nous puissions entendre et faire ce qui est prescrit.

14. Mais la parole est très près de toi, dans ta bouche et dans ton cœur pour que tu l'accomplisses.

15. Considère qu'aujourd'hui j'ai mis en ta présence d'un côté la vie et le bien et de l'autre la mort et le mal.

16. Afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu et que tu marches dans ses voies et que tu gardes ses commandements, ses cérémonies et ses jugement, afin que tu vives et qu'il te bénisse et qu'il te multiplie dans la terre que vas posséder.

17. Mais si ton cœur se détourne et si tu ne veux pas écouter, si, séduit par l'erreur, tu adores des dieux étrangers et si tu les sers,

12. Nec in cœlo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus?
Rom. 10. 6.

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre ; ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum ;

16. Ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac cæremonias atque judicia ; et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis ;

---

supra te est. Litt. : « n'est pas trop difficile pour toi ». — *Neque procul positum*. Cfr. Luc. XVII, 21, Is. XLV, 19.

12. — *Nec in cœlo situm*. Cfr. Rom. X, 6, etc.

13. — *Neque trans mare positum*... Le Targum paraphrase ainsi ce ỳ. : « La loi n'est pas au fond de la grande mer, de façon que tu dises : que n'avons-nous quelqu'un de semblable au prophète Jonas qui descende dans les profondeurs de l'abîme, et qui nous l'apporte ». Cfr. Rom. X, 7.

14. — *In ore tuo, et in corde tuo*. Cfr. VI, 6, XI, 18-20.

15. *Proposuerim... vitam et bonum... mortem et malum*. Proposer la loi aux hommes, c'est les mettre à choix entre le salut et la destruction, la vie et la mort. La loi, comme la parole de Dieu, est en effet vivante et efficace : elle produit en chaque homme la vie ou la mort, selon l'attitude prise envers elle. Elle a donc, sous l'ancienne comme sous la nouvelle loi, des résultats contraires, conformes aux dispositions de celui qui la reçoit La semence fructifie ou non selon le sol sur lequel elle tombe, Matt. XIII, 23; cfr. II Cor. II, 15, 16; Ecclis. XV, 17. Notre responsabilité est donc considérable. Cfr. XI, 26, 27.

16. — *Ambules in viis ejus*. En les étudiant afin de les bien observer. L'Ecriture emploie le mot « marcher », parce que le fidèle ne doit pas rester en place, mais progresser dans la voie du Seigneur. « Nunquam justus arbitratur se comprehendisse ; nunquam dicit : satis est ; sed semper esurit, sititque justitiam, quia in æternum se divino mancipavit famulatui. » S. Bernard. « Ibi tu, Christiane, fige tui cursus profectusque metam, ubi Christus posuit, qui nusquam stetit, sed exultavit ut gigas ad currendam viam, factus obediens usque ad mortem ». Id. Cfr. Prov. IV, 18; Ps. LXXXIII, 8.

17. — *Si autem aversum fuerit cor tuum*... Cfr. XXIX, 26, etc.

18. Prædico tibi hodie quod pereas et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cœlum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum;

20. Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac et Jacob, ut daret eam illis.

18. Je te prédis aujourd'hui que tu périras et que tu ne demeureras pas longtemps dans la terre que tu vas posséder en franchissant le Jourdain.

19. Je prends à témoin aujourd'hui le ciel et la terre que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisis donc la vie, afin que tu vives, toi et ta race,

20. Et que tu aimes le Seigneur ton Dieu et que tu obéisses à sa voix et que tu t'attaches à lui (car il est ta vie et la longueur de tes jours), afin que tu habites dans la terre pour laquelle le Seigneur a juré à tes pères, Abraham, Isaac et Jacob qu'il la leur donnerait.

---

18. — *Prædico tibi hodie quod pereas*.. Cfr. IV, 26, VIII, 19.

19. — *Testes invoco cœlum et terram*. Cfr. IV, 26. Dieu atteste par les œuvres de la création qu'il les a mis à choix entre la vie et la mort.

20. — *Diligas Dominum Deum tuum*. Cfr. VI, 5. L'amour est le motif le plus facile de l'obéissance. — *Ipse est enim vita tua* Cfr. Ps. XXVI, 1; Jean, XI, 25, XVII, 3; I Jean, V, 20. « Pulchre S. Dionysius, VI De Divin. Nom., docet Deum esse vitam in se essentialem; rursum eum esse vitam causalem vitæ animalium, plantarum, hominum, angelorum et beatorum; eamque triplicem primo exemplarem, secundo efficientem, tertio finalem ». Cornel. a Lapide.

CHAPITRE XXXI

Moïse promet le secours du Seigneur dans la conquête de la terre promise tant au peuple qu'à Josué, 1-8. — Ordre donné aux prêtres de conserver le livre de la loi et de le lire publiquement tous les sept ans, 9-13. — Le Seigneur apparaît à Moïse devant le tabernacle, lui recommande de prémunir le peuple contre l'idolâtrie, et promet à Josué son assistance, 14-23. — Remise du *livre* de la loi aux lévites, 24-27. — Lecture du chant de Moïse au peuple, 28-30.

1. Moïse alla donc et adressa toutes ces paroles à tout Israël,

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. Et il leur dit : j'ai aujourd'hui cent vingt ans, et je ne puis plus sortir et entrer, surtout après que le Seigneur lui-même m'a dit : tu ne passeras pas ce Jourdain.

2. Et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi, et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

Num. 27. 13. *Supr.* 3. 27.

3. Le Seigneur ton Dieu passera donc devant toi ; il détruira toutes ces nations en ta présence et tu les posséderas ; et Josué que voici marchera devant toi, comme l'a dit le Seigneur.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te ; ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas ; et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

IV. — DERNIÈRES PAROLES ET MORT DE MOISE. XXXI-XXXIV.

Avec le renouvellement de l'alliance, et le choix offert au peuple entre la bénédiction ou la malédiction, la vie ou la mort, Moïse a achevé l'interprétation et la confirmation de la loi, et a ainsi terminé son œuvre législative. Pour achever complètement l'œuvre à laquelle il a été appelé par le Seigneur, il lui reste, avant de mourir, à remettre la charge de conduire le peuple dans le pays de Chanaan aux mains de Josué désigné pour son successeur, à finir de mettre les lois par écrit et à confier aux prêtres le livre de la loi. Sous l'inspiration du Seigneur, il compose aussi un cantique en témoignage contre l'obstination du peuple, et pour l'instruction des Israélites. Keil.

1°. — Dernières dispositions de Moïse, achèvement du livre de la loi, XXXI

XXXI. — Ces dernières dispositions, faites après l'ordre de Dieu, se rapportent à l'entrée d'Israël dans la terre promise et à la fidélité du peuple envers le Seigneur.

1. — *Abiit itaque Moyses.* וילך ne signifie pas que Moïse alla dans sa tente, ce qui contredirait les mots suivants *et locutus est*... Cfr. Exod. II, 1, Job. I. 4, etc. Cette expression prépare seulement ce qui suit ; on pourrait traduire : Moïse se disposa à parler et dit.

2. — *Centum viginti annorum sum.* Cfr. Exod VII, 7. — *Non possum ultra egredi et ingredi*. LXX : οὐ δυνήσομαι... Il ne faut pas chercher ici de contradiction avec XXXIV, 7. Moïse dit seulement que son age va bientôt le rendre incapable de s'acquitter de ses obligations de chef et guide du peuple. L'écrivain du ch. XXXIV dit seulement que Moïse n'avait pas perdu ses facultés et sa force. Sur l'expression, cfr. Nombr. XXVII, 17, III Rois, III, 7. — *Non transibis Jordanem istum.* Cfr. III, 27 : Nombr. XX, 24.

3. — *Deus tuus transibit ante te.* Cfr. IX, 3. — *Et Josue iste transibit ante te.* Cfr. I, 37 et suiv. III, 28. — *Sicut locutus est Dominus.* Nombr. XXVII, 21.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.
Num. 21. 24.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis sicut præcepi vobis.
Supr. 7. 2.

6. Viriliter agite, et confortamini ; nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum ; quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus ; tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.
Jos. 1. 6. *II. Reg.* 2. 2.

8. Et Dominus qui ductor est vester, ipse erit tecum ; non dimittet, nec derelinquet te ; noli timere, nec paveas.

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post

4. Et le Seigneur leur fera comme il a fait à Séhon et à Og, roi des Amorrhéens, et à leur terre, et il les détruira.

5. Donc lorsqu'il vous les aura livrés vous les traiterez de la même manière, comme je vous l'ai prescrit.

6. Agissez virilement et soyez forts. Ne craignez pas et ne tremblez pas en leur présence, parce que le Seigneur ton Dieu est lui-même ton chef et il ne te laissera pas et ne t'abandonnera pas.

7. Et Moïse appela Josué et lui dit devant tout le peuple : sois fort et sois vaillant, car tu introduiras ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et tu la partageras au sort.

8. Et le Seigneur qui est votre chef sera lui-même avec toi ; il ne te laissera pas et ne t'abandonnera pas ; ne crains point et n'aie pas peur.

9. Or Moïse écrivit cette loi et la remit aux prêtres fils de Lévi qui portaient l'arche du Seigneur et à tous les vieillards d'Israël.

10. Et il leur donna un ordre et

---

4. — *Facietque Dominus eis.* Cfr. III, 21. — *Sicut fecit Sehon et Og.* Cfr. Nombr. XXI, 24, 33.

5. — *Cum ergo et hos tradiderit vobis.* Cfr. VII, 2. — *Similiter facietis eis.* Cfr. Nombr. XXXIII, 51 et suiv. Exod. XXXIV, 11 et suiv.

6. — *Viriliter agite et confortamini.* Cfr. I, 21, XX, 3. — *Non dimittet, nec derelinquet te.* Cfr. Jos. I, 5 ; Hebr. XIII, 5.

7. — *Vocavitque Moyses Josue.* Moïse confère à Josué l'office de gouverneur du peuple auquel ce personnage avait déjà été désigné, I, 38, Nombr. XXVII, 23. — *Confortare et esto robustus.* Moïse l'encourage en lui rappelant combien ont de force les promesses de Dieu. Cfr. Jos. I, 6.

8. — *Dominus, qui ductor est vester,* Cfr. Exod. XIII, 21,22, XXXIII, 14 ; Deut. IX, 3. — *Ipse erit tecum.* Cfr. Jos. I, 5, 9 ; I Paral. XXVIII, 20.

9. — *Scripsit itaque Moyses legem hanc et tradidit eam sacerdotibus.* Moïse confia aux prêtres, à cette époque, la loi qu'il avait écrite. C'est cette tradition de la loi qui est la pensée principale à noter ici. Elle n'est pas seulement confiée aux prêtres, mais *cunctis senioribus Israel.* Ces expressions prouvent clairement, dit Keil, que Moïse ne prétend pas donner un livre écrit entièrement de sa main, mais qu'il remet la loi à ceux qui doivent en avoir soin, qui la conserveront et qui la liront au peuple afin que celui-ci y trouve la règle de sa conduite. La loi est donnée pour être conservée et pour être enseignée. Le livre de la loi aurait été remis aux prêtres seuls, s'il avait dû seulement être placé dans l'arche d'alliance, mais il n'aurait pas été remis aux Anciens qui n'avaient pas droit de toucher à l'arche.

10. — *Anno remissionis.* Cfr. XV, 1. — *In solemnitate tabernaculorum.* Cfr. Levit. XXIII, 34.

leur dit : après sept ans, à l'année de la rémission, à la solennité des tabernacles,

11. Tout Israël s'étant rassemblé pour paraître en présence du Seigneur ton Dieu au lieu que le Seigneur aura choisi, tu liras les paroles de cette loi devant tout Israël, et ils écouteront.

12. Et tout le peuple sera rassemblé, tant les hommes que les femmes et les enfants et les étrangers qui sont à l'intérieur de tes portes, afin qu'en entendant ils apprennent et craignent le Seigneur votre Dieu, et gardent et accomplissent toutes les paroles de cette loi.

13. Que leurs enfants aussi, qui l'ignorent maintenant, puissent l'entendre et craignent le Seigneur leur Dieu pendant tous les jours qu'ils vivront sur la terre que vous allez acquérir, en passant le Jourdain.

14. Et le Seigneur dit à Moïse : voilà que le jour de ta mort est proche. Appelle Josué et qu'il se tienne avec toi dans le tabernacle du témoignage, pour que je lui donne des ordres. Moïse et Josué allèrent donc et se tinrent dans le tabernacle du témoignage.

15. Et le Seigneur y apparut dans la colonne de nuée qui se tint à l'entrée du tabernacle.

septem annos, anno remissionis, in solemnitate Tabernaculorum,

11. Convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. Et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas ; ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus ;

13. Filii quoque eorum qui nunc ignorant ; ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

15. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ ; voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii ;

14. Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

---

11. — *Convenientibus cunctis ex Israel..* Cfr. XVI, 16. Cette pratique est mentionnée Néhém. VIII, 1, et suiv. — *Leges verba legis hujus coram omni Israel.* Cfr. Jos. VIII, 34. 35; IV Rois, XXIII, 2; Néhém. VII, 1 et suiv.

12. — *Et in unum omni populo congregato...* Les règles relatives aux personnes qui doivent faire la lecture de la loi, à l'époque précise de cette lecture durant les sept jours de la fête, les parties qui doivent être lues sont laissées au choix des chefs de la nation. D'après Néhém. VIII, 18, on lisait dans le livre de la loi chacun des jours de la fête. On peut supposer qu'on ne lisait pas le Pentateuque tout entier, d'un bout à l'autre. D'un côté en comparant les ℣℣. 18 et 14, la lecture n'était pas restreinte au Deutéronome, ce qui prouve qu'au temps d'Esdras le Deutéronome n'était pas considéré comme le livre national de la loi. D'après l'usage juif postérieur, la lecture était bornée à quelques parties du Deutéronome, et n'avait lieu que le premier jour de la fête. Selon Josèphe et les rabbins, c'était le grand-prêtre ou le roi qui devait s'acquitter de ce devoir dans le temple.

13. — *Filii quoque eorum qui nunc ignorant.* Cfr. XI, 2. — *Ut audire possint et timeant.* Cfr. Ps. LXXVII, 6, 7.

14. — *Ecce prope sunt dies mortis tuæ.* Cfr. Deut. XXXIV 5; Nombr. XXVII, 13., — *Ut præcipiam ei.* Cfr. ℣. 23; Nombr. XXVII, 19.

15. — *Apparuitque Dominus ibi in columna nubis...* La colonne de nuée demeu-

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea ; ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo ; et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem ; invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die : Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel ; ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in ter-

16. Et le Seigneur dit à Moïse : voilà que tu t'endormiras avec tes pères et ce peuple se lèvera et se prostituera à des dieux étrangers, dans la terre où il va entrer pour y habiter. Là il m'abandonnera et rendra inutile l'alliance que j'ai contractée avec lui.

17. Et ce jour-là ma fureur s'irritera contre lui, et je l'abandonnerai, et je lui cacherai ma face, et il sera une proie à dévorer. Sur lui fondront tous les maux et toutes les afflictions, de sorte qu'il dira en ce jour : vraiment c'est parce que Dieu n'est pas avec moi que tous ces maux m'ont accablé.

18. Et moi je cacherai et voilerai ma face en ce jour, à cause de tous les maux qu'il a faits et parce qu'il a suivi des dieux étrangers.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique et enseignez-le aux enfants d'Israël, afin que leur mémoire le retienne et que leur bouche le chante, et que cette hymne me serve de témoignage parmi les enfants d'Israël.

20. Car je les introduirai dans la

---

rait autour du tabernacle, cfr. Nombr. XII, 5. — *In introitu tabernaculi.* Voilà la première occasion où le Tabernacle est mentionné dans le Deutéronome. On ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que ce livre ne consiste qu'en discours adressés par Moïse au peuple, et qu'il renferme surtout sa législation.

16. — *Populus iste... fornicabitur post deos alienos.* Dieu annonce à Moïse l'apostasie à venir du peuple. Cette prédiction fut faite en présence de Josué afin d'avertir celui-ci du danger et de le mettre en mesure d'en détourner le peuple. Il le fit avec succès, cfr. Jos. XXIV, 31 ; cependant dans son dernier discours à Israël, il répète, Jos. XXIII, 15, 16, les mêmes avertissements et les mêmes prédictions. — *Fornicabitur.* Cfr. Exod. XXXIV, 15 ; Jug. II, 17. — *Derelinquet me et irritum faciet fœdus...* Cfr. XXXII, 15 ; Jug. II, 12 et suiv.

17. — Le châtiment correspond étroitement au péché de la nation. — *Abscondam faciem meam ab eo.* Cfr. XXXIII, 20 ; Is. VIII, 17, LXIV, 7 ; Ezéch. XXXIX, 23. — *Vere quia non est Deus...* Cfr. Jug. VI, 13 ; Nombr. XIV, 42.

18. — Voy. le ℣ 17.

19. — *Itaque scribite vobis canticum istud.* A cause des craintes énoncées dans les ℣℣. 16-18, l'ordre est donné à Moïse et à Josué d'écrire un cantique. Ils ont pour devoir en effet de combattre l'apostasie du peuple. — *Pro testimonio.* Ce cantique prouvera au peuple que toutes les conséquences de son apostasie étaient prédites ; il montrera en même temps, en rappelant les grands bienfaits du Seigneur, que la rébellion d'Israël est la plus vile ingratitude, et qu'elle mérite, à cause de cela, les plus terribles châtiments.

20. — *Crassique fuerint.* Cfr XXXII, 15 ; Néhém. IX, 25, 26 ; Os. XIII, 6. — *Detrahentque mihi.* Litt. ; « ils m'outrageront ». Les Israélites s'attaqueront à Dieu comme cruel, injuste, impuissant.

terre pour laquelle j'ai juré à leurs pères et où coulent le lait et le miel. Et lorsqu'ils auront mangé et qu'ils seront rassasiés et repus, ils se détourneront vers des dieux étrangers et les serviront, et ils m'outrageront et rendront vaine mon alliance.

ram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Lorsque beaucoup de maux et d'afflictions auront fondu sur eux, ce cantique leur répondra comme un témoignage qu'aucun oubli n'effacera de la bouche de leur postérité. Car je sais leurs pensées et ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les introduise dans la terre que je leur ai promise.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Moïse écrivit donc le cantique et l'enseigna aux enfants d'Israël.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Et le Seigneur commanda à Josué fils de Nun et lui dit : sois fort et sois vaillant, car c'est toi qui introduiras les enfants d'Israël dans la terre que j'ai promise et je serai avec toi.

23. Præcepitque Dominus Josue filio Nun, et ait : Confortare, et esto robustus ; tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Donc après que Moïse eut écrit et achevé les paroles de cette loi dans un volume,

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit ;

25. Il commanda aux lévites qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur et leur dit :

25. Præcepit Levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

---

21. — *Canticum istud.* Ecrit en vers, il sera plus facilement appris et retenu. L'emploi des chants dans un but didactique était familier aux législateurs de l'antiquité, Platon, de Legib. II. Il fut aussi familier aux théologiens postérieurs, cfr. Coloss. III, 16; Socrate, Hist. Eccl. VI, 8. — *Scio enim cogitationes ejus...* Cfr. Amos, V, 25 et suiv.

22. — Le résultat de l'ordre de Dieu est anticipé. Le commandement est suivi immédiatement du récit de son accomplissement par Moïse comme Exod. XII, 50; Lévit, XXI, 24, etc.

23. *Præcepitque Dominus Josue.* « Dominus » est ajouté par la Vulgate. — *Confortare.* Cfr. ℣ 7. — *Ego ero tecum.* Cfr. Exod. III, 12.

24. — *Postquam ergo scripsit Moyses..* Avec l'installation de Josué comme chef du peuple, la vie officielle de Moïse est finie. Il achève d'écrire la loi, et il remet aux lévites livre qui la contient avec ordre de le placer à coté de l'arche d'alliance. — *In volumine.* Le livre contient le Pentateuque en entier. C'est le livre de Moïse appelé habituellement par les Juifs « la loi ». Cfr. Matt. XXII, 40; Gal. IV, 21, etc.

25. — *Levitis qui portabant arcam fœderis.* Ce ne sont pas les lévites ordinaires, mais les prêtres lévitiques, qui avaient la charge de l'arche. C'est simplement une contraction de « les prêtres fils de Lévi » du ℣. 9. Suivant Nombr. IV, 4 et suiv., les Caathites avaient le soin du mobilier sacré, dans lequel était comprise l'arche d'alliance, durant le voyage à travers le désert. Mais aux prêtres seuls était réservée la charge de porter les choses saintes, comme le prouve le même livre, Nombr. IV, 15. Plus tard, au passage du Jourdain, Jos. III, 3 et suiv., IV, 9, 10, à la prise de Jéricho, ibid. VI, 6, 12, à la proclamation de la loi sur l'Hébal et le Garizim, ibid. VIII, 33, ce sont toujours les prêtres, et non les lévites, qui portent l'arche.

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri ; ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum ; quanto magis cum mortuus fuero?

28. Congregate ad me omnes ma-

26. Prenez ce livre et mettez-le au côté de l'arche d'alliance du Seigneur votre Dieu, pour qu'il soit là en témoignage contre toi.

27. Car je connais ton obstination et ta tête très dure. Lorsque j'étais encore vivant et que je marchais avec vous, vous avez toujours agi avec opiniâtreté contre le Seigneur, combien plus lorsque je serai mort!

28. Réunissez autour de moi tous

---

26. — *In latere arcæ fœderis.* Les deux tables du Décalogue étaient dans l'arche, III Rois, VIII, 9. Le livre de la loi était sans doute renfermé dans une cassette placée près de l'arche dans le Saint des Saints, cfr. IV Rois, XXII, 8. C'était tout à la fois le moyen de le conserver, d'attester son autorité divine, et surtout de faire voir qu'il était un témoignage et une protestation contre la rupture de l'alliance faite par l'idolâtrie, alliance dont l'arche était le symbole. Le Targum de Jonathan, Grotius, dom Calmet soutiennent que le livre de la loi était renfermé dans l'arche même « Nous trouvons, dit dom Calmet, une expression toute semblable dans le livre des Rois : « Les Philistins mirent dans l'arche à son côté les figures d'or qu'ils avaient faites Rois, VI. Ils les placèrent à côté des Tables qui occupaient le fond du coffre : on en fit de même de ce livre, dont nous parlons ; c'était un nombre d'ais, qu'on rangea aisément sur les côtés du coffre en dedans, le long des tables de pierre. Ce qu'on avance que l'arche ayant été une fois fermée, ne fut plus ouverte, se dit sans aucune preuve. Le couvercle de ce coffre n'était ni attaché, ni fermé ; il était amovible, comme ceux des cassettes de ce temps-là, qui ne se fermaient pas à la clef, mais qui se serraient avec certains liens, comme nous l'avons remarqué ailleurs ; et il fallait bien qu'on l'ouvrît, puisque Saint Paul, Hebr. IX, 4, nous apprend qu'on y avait mis l'urne d'or, remplie de manne, et la verge d'Aaron, qui avait fleuri. Quand donc l'Écriture dit qu'il n'y avait dans l'arche que les tables de la Loi, ou il faut prendre ce qu'elle dit avec exception, ou il faut dire, que lorsque l'auteur des livres des Rois écrivait, il n'y avait rien autre chose, et qu'on en avait ôté tout ce qui y était, pour le mettre ailleurs. Je ne voudrais pas même assurer que le livre de la Loi que trouva Helcias, ait été pris dans l'arche ; il put être trouvé dans quelque armoire secrète du temple. Ceux qui veulent que l'urne d'or, la verge d'Aaron, et ces tablettes, où était écrit le Deutéronome, aient été mises auprès, et non pas dans l'arche, pourraient faire attention que l'arche, surtout dans le désert, n'ayant point de demeure fixe, et l'Écriture ne nous marquant en aucun endroit qu'elle fût posée, ni sur une table, ni sur aucun pied ; il faudra dire que les choses, dont on vient de parler, étaient placées à plate terre, exposées à être brisées dans les décampements et dans les marches, où l'on ne pouvait les envelopper qu'avec l'arche, auprès de laquelle elles devaient toujours demeurer. Ne valait-il pas mieux les placer dans l'arche même ? Quel inconvénient y trouve-t-on ? Toutes ces choses ne sont-elles pas divines et miraculeuses, aussi bien que les Tables de l'Alliance ? L'arche avait cinq pieds de long, et par conséquent pouvait tenir le bâton d'Aaron ; elle avait de la capacité plus qu'il n'en fallait pour tout le reste : ainsi nous ne doutons pas qu'on ne l'y ait mis, conformément à ce que dit l'Apôtre, au moins jusqu'à ce que l'arche fût dans son endroit fixe et arrêté. »

27. — *Ego enim scio contentionem tuam.* Moïse donne l'explication du témoignage porté par le livre de la Loi contre le peuple d'Israël. — *Cervicem tuam durissimam.* Cfr. Deut. IX, 6 ; Exod. XXXII, 9, etc. — *Quanto magis cum mortuus fuero?* Paroles bien tristes et presque désespérées du prophète qui voit l'inutilité de ses longs efforts et aperçoit d'avance l'apostasie d'Israël suivie de sa révolte finale lors du suprême appel de Notre-Seigneur. Avec ces mots, Moïse a terminé le livre de la Loi confié aux prêtres. Ce qui suit est comme un appendice, qui n'appartient pas essentiellement à la loi mais qui y a été ajouté par Moïse lui-même, au moins jusqu'à la fin du chapitre XXXIII.

28-30. — Ces versets se rapportent au cantique du chapitre suivant. — *Congregate ad me.* Cet ordre est donné à ceux auxquels Moïse a confié le livre de la Loi. — *Majores natu... atque doctores.* Ils sont chargés de le faire connaître à la nation tout entière. —

les anciens de vos tribus et les docteurs et ils m'entendront leur adresser ces paroles, et j'invoquerai contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous agirez avec iniquité et vous vous détournerez promptement de la voie que je vous ai prescrite, et vous serez frappés de beaucoup de maux au dernier temps quand vous aurez fait le mal en présence du Seigneur et que vous l'aurez irrité par les œuvres de vos mains.

30. Moïse donc, entendu par tout Israël rassemblé, prononça les paroles de ce cantique et les poursuivit jusqu'à la fin.

jores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cœlum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis; et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

CHAPITRE XXXII

Le cantique de Moïse. Introduction solennelle destinée à montrer l'importance de l'instruction qu'il contient, 1-5. — Développement de la pensée principale : Dieu agit toujours avec équité, tandis qu'Israël agit perversement comme le montrent ses folles révoltes contre Dieu, 6-18. — Dieu punira et rejettera les générations rebelles, 19-33. — Annonce et description du jugement dans lequel Dieu manifestera sa bonté envers ses serviteurs, et détruira ses ennemis, 34-43. — Nouvelle exhortation de Moïse au peuple, 44-47. — Dieu renouvelle à Moïse l'annonce de sa mort prochaine, 48-52.

Invocabo contra eos cœlum et terram. Cfr. XXX, 19, XXXII, 1.

29. — *Novi enim.*. Brève récapitulation de ce que le Seigneur a dit à Moïse, ℣℣. 16-21 et que Moïse juge nécessaire de communiquer aux représentants de la nation. — *In extremo tempore.* Cfr. IV, 30. — *Opera manuum vestrarum.* Allusion aux idoles; cfr. IV, 28.

30. — *Loculus est ergo Moyses.* Introduction au Cantique contenu dans le chapitre suivant.

2° Cantique de Moïse et annonce de sa mort, XXXII.

XXXII. Les objections faites par de Wette, Vator, Gesenius, Knobel, Ewald, Bleek, Kuenen, etc. contre l'authenticité de ce cantique portent sur son style et sur ses idées. Quant au style, les différences qu'il offre avec les chapitres précédents du Deutéronome peuvent être assez frappantes, mais elles ne prouvent rien quant à l'authenticité. Elles sont tout simplement ce qu'elles doivent être dans ce chapitre. On les retrouve, dans toutes les langues, entre la prose et la poésie lyrique d'un même auteur. Elles peuvent même être invoquées, dit Gosman, en faveur de l'authenticité mosaïque, puisqu'elles indiquent, de l'aveu des critiques, une antiquité reculée. Dans beaucoup de cas d'ailleurs on retrouve de semblables expressions dans les autres parties du Pentateuque. La figure de l'aigle au ℣. 11, dit Keil, se retrouve Exod. XIX, 4 ; la qualification de Rocher, donnée à Dieu, ℣. 4, 5, 18, 30, 31, 37, rappelle Gen. XLIX, 24 ; le feu de la colère de Dieu qui détruit le monde, ℣. 22, rappelle la représentation de Dieu comme un feu consumant, Deut. IV, 24 ; l'expression « pousser à la jalousie », ℣℣. 16. 21, rappelle le « Dieu jaloux » de Deut. IV, 24, VI, 15 ; Exod. XX, 5, XXXIV, 14, la description d'Israël comme fils, ℣. 5, et fils infidèles, ℣. 20, reporte à

1. Audite cœli quæ loquor, audiat terra verba oris mei.

2. Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

1. Cieux, entendez ce que je dis, que la terre écoute les paroles de ma bouche.

2. Que ma doctrine se condense comme la pluie, que ma parole coule comme la rosée, comme l'ondée sur l'herbe, comme les gouttes sur le gazon:

Deut. XIV, 1; les mots « utinam saperent », ℣. 29, rappellent Deut. IV, 6. En outre, ce n'est que dans le Pentateuque que le mot « godel », גדל, grandeur, magnificence, ℣. 3, est employé pour indiquer la grandeur de Dieu; cfr. Deut. III, 24, V, 21, IX, 26, XI, 2; Nombr. XIV, 19. Le nom de « ieschouroun » dilectus, ℣. 15, donné à Israël ne se trouve ailleurs que XXXIII, 5, 26, à l'exception d'Is. XLIV, 2, où il a été emprunté à ces passages. La forme ימות, « iemoth », ℣. 7, ne se retrouve que dans la prière de Moïse, Ps. LXXXIX, 15. — Quant aux idées, on objecte que toute connaissance et par suite toute prédiction de l'avenir est impossible, et que par suite un passage qui annonce si clairement l'apostasie d'Israël, ses châtiments terribles et son retour à Dieu, ne peut être du temps de Moïse. Cette question est résolue par la réponse générale que nous avons faite sur la possibilité de la prophétie. Nous ne pouvons y voir une objection sérieuse. D'ailleurs toutes les idées de ce chant, toutes les images, toutes les particularités qu'il suggère sur la personne, la vie et la situation de Moïse concordent parfaitement avec l'époque que la tradition lui attribue. Saint Paul cite XXXII, 21 comme l'œuvre de Moïse, Rom. X, 19. Son témoignage pourrait et devrait suffire pour trancher la question. — La forme poétique est celle de la symétrie et du parallélisme des membres de la phrase. Voy. L'Introduction de M. Lesêtre aux Psaumes. Le tout a la forme d'un dialogue entre Moïse et Jéhovah; cfr. ℣℣. 20, 34, 37. Quant au caractère prophétique du chant, il est absolument indiscutable; on peut même l'appeler messianinique dans le sens large de ce mot. Cfr. notre Introduction générale aux prophètes, p. LXXVI. « Nous ne sommes pas ici en présence d'un peuple de pasteurs, ou d'idées de pasteurs sur Dieu et l'ensemble de la vie. Nous avons affaire à un homme né et élevé en Egypte, dont l'Arabie est la seconde patrie, la scène de ses actions, de ses voyages, de ses miracles. L'esprit de sa poésie y prend sa forme et ses images... Le désert de l'Arabie donne partout le ton. Dieu est un rocher, un feu qui brûle et qui consume : il aiguise le tranchant de son épée; il décoche ses flèches altérées de sang; les messagers de sa colère sont des serpents; etc. La poésie de Moïse est forte, primitive, simple, comme sa vie et son caractère. Son esprit est tout différent de celui de Job, de David et de Salomon, l'âme energique et zélée de Moïse se révèle dans ce dernier chant. Dans ce poème apparaissent la montagne embrasée, la colonne de feu et de nuée qui précède Israël... Les plus hautes et les plus poétiques images des Psaumes et des Prophètes dérivent spécialement de ce chant de Moïse, qui est, comme la prophétie primitive, le type et la règle de tous les prophètes ». Herder. — Parmi les monographies consacrées à ce cantique, citons Vitringa, Commentarius ad canticum Mosis, 1734; Dathe, Dissertatio in Canticum Mosis, 1769; Ewald, Das grosse Lied in Deuteronomium, dans Iarb. der biblisch. Wissenschaft, 1857; Volck, Mosis canticum cygneum, Nordlingen, 1861; Kamphausen, Das Lied Moses, Leipzig, 1862.

1. — *Audite cœli,... audiat terra...* Cfr. IV, 26, XXX, 19, XXXI, 28, 29; Is. I, 2; Jérém. II, 12, XXII, 29. Moïse somme le ciel et la terre d'entendre ses paroles, parceque la proclamation qu'il va faire concerne le ciel et la terre, c'est-à-dire l'univers tout entier. Il n'agit pas de cette manière seulement parcequ'il traite de l'honneur du créateur, ou pour justifier Dieu, comme témoin de la justice de ses actes, par opposition au peuple infidèle puni de son apostasie, mais surtout parce que la fidélité et la justice divines se manifestent dans le ciel et la terre, qui sont par là sanctifiés. Keil.

Esto nunc, sol, testis, et hæc mihi terra vo-[canti,

Virgile, Eneid. XII, 176. Cfr. aussi Iliad. III, 276 et suiv.

2. — *Concrescat ut pluvia doctrina mea...* Comme la pluie et la rosée fertilisent la terre, de même que ce chant exerce une influence salutaire et vivifiante sur le cœur de ses auditeurs. LXX : προσδοκάσθω ὡς ὑετὸς τὸ ἀπόφθεγμά μου. Cfr. Is. LX, 8, L, 6, LV,

3. Car j'invoquerai le nom du Seigneur ; célébrez la grandeur de notre Dieu.

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites et toutes ses voies sont justes. Dieu est fidèle et sans iniquité ; il est juste et droit.

5. Ils ont péché contre lui et, dans leurs souillures, ne sont plus ses enfants ; ô génération depravée et perverse !

6. Voilà donc ce que tu rends au Seigneur, peuple stupide et insensé? N'est-il pas ton père, qui t'a possédé, t'a fait et t'a créé?

7. Souviens-toi des anciens jours,

3. Quia nomen Domini invocabo ; date magnificentiam Deo nostro.

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia ; Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus ; generatio prava atque perversa.

6. Hæccine reddis Domino, popule stulte et insipiens ? numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit et creavit te ?

7. Memento dierum antiquorum,

10, 11 ; Ecclis. XXXIX, 9 : Jud. 12. — *Quasi imber super herbam, et quasi stillae super gramina.* LXX : ὡσεὶ ὄμβρος ἐπ ἄγρωστιν, καὶ ὡσεὶ νιφετὸς ἐπὶ Χόρτον.

3. *Nomen Domini invocabo.* J'annoncerai, je louerai le Seigneur. Moïse n'exprime pas cette pensée pour lui seul : ses auditeurs doivent s'unir à cette proclamation et a cette louange. — *Date magnificentiam Deo nostro.* Célébrez la grandeur de notre Dieu. גדל, appliqué à Dieu, comme III, 24, V, 21, IX, 26, XI, 2, et, seulement ailleurs, Ps. CL, 2, est la grandeur manifestée par Dieu dans les actes de sa toute-puissance. Son sens est le même que celui de « gloire », Ps. XXVIII, 1, 2, XCV, 7, 8.

4. — *Dei perfecta sunt opera.* Litt. : « le Rocher, parfaite est son œuvre ». הצור est placé le premier pour indiquer que c'est le mot principal. Cette épithète, répétée cinq fois dans le Cantique, ℣. 15, 18, 31, 37, représente la force invincible et l'immutabilité de Dieu, attributs que Moïse s'efforce d'imprimer dans l'esprit de son auditoire. Cfr. l'expression « la pierre d'Israël », Gen. XLIX, 24 ; I Rois, II, 2 ; Ps. XVII, 2 ; Is. XXVI, 4, XXX, 29 ; Matt. XVI, 18 ; Jean. I, 42. Cette épithète da o de l'époque mosaïque, dit Keil ; c'est ce que montre son emp oi dans la composition des noms propres : Phadassur, Nombr. I, 10 ; Elisur, Nombr. I, 5 ; Suriel, ibid. III, 35 ; Surisaddad, ibid. I, 6, II, 12. L'œuvre de Dieu est parfaite, ne peut encourir un reproche ou un blâme. — *Omnes viæ ejus judicia.* Toutes ses voies sont justes. Cfr. Dan. IV, 37 ; Apoc. XV, 3. — *Deus fidelis.* Cfr. Jérém. X, 10. — *Absque ulla iniquitate.* Cfr. Job, XXXIV, 10 ; Ps. XCI, 15.

5. — *Peccaverunt ei.* Israel au contraire a agi envers ce Dieu si juste et si fidèle d'une manière coupable. — *Et non filii ejus in sordibus.* לא בניו מומם. « Hic locus, quem interpretes misere torserunt, non adeo difficilis est, ut non expediri possit, modo recte construas. Sunt autem totius commatis vocabula hoc modo struenda : perdite agit ei, id est adversus Deum, gens prava et dolosa, scilicet Israelitarum, non jam filii ejus, sua ipsorum macula, per suam ipsorum ignominiam ; seu, secundum verba scriptoris ipsa, perdite agit adversus eum, — non jam filii ejus, per suam ipsorum ignominiam ! — gens prava et dolosa. Tὸ « non filii ejus » per appositionem refertur ad subjectum, « sua ipsorum macula » vero appositionis appositio est ». Maurer. LXX : ἡμάρτοσαν οὐκ αὐτῷ τέκνα μωμητα. — *Generatio prava atque perversa.* Cfr. Matt. XVII, 17 ; Luc, IX, 41.

6. — *Hæccine reddis Domino.* Est-ce de cette manière qu'Israël devait montrer sa reconnaissance envers le Seigneur ? — *Popule stulte et insipiens.* Cfr. IV, 6 ; Ps. LXXXIX, 12. — *Numquid non ipse est pater tuus.* Pour lui montrer plus clairement la folie de sa révolte, Moïse montre au peuple ce que Dieu a été pour lui. D'abord son père, à l'amour duquel Israël doit d'être un peuple indépendant ; cfr. Is. LXIII, 16, LXIV, 7 ; Mal. II, 10 ; Deut. XIV, 1. — *Qui possedit te.* קנך, « il t'a acquis », en te délivrant de la tyrannie de Pharaon. — *Fecit et creavit te.* Par l'alliance conclue au Sinaï. Cfr. ℣. 15 ; Is. XXVII, 11, XLIV, 2.

7. — *Memento dierum antiquorum.* Moïse exhorte encore le peuple à réfléchir à ce que Dieu a fait pour lui. Les jours anciens, ימות עולם, sont ceux de la déli-

cogita generationes singulas ; interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi ; majores tuos, et dicent tibi.

Jos. 8. 8.

8. Quando dividebat Altissimus gentes ; quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.

9. Pars autem Domini, populus ejus : Jacob funiculus hæreditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in

songe à toutes les générations ; interroge ton père et il te l'apprendra, tes aïeux et ils te le diront.

8. Lorsque le Très-Haut divisait les nations, lorsqu'il séparait les enfants d'Adam, il a fixé les frontières des peuples suivant le nombre des enfants d'Israël.

9. Mais la portion du Seigneur c'est son peuple, Jacob est le cordeau de son héritage.

10. Il l'a trouvé dans une terre dé-

---

vrance d'Israël de l'Egypte. La forme יְמוֹת à l'état construit, est archaïque. — *Generationes singulas*. Litt. : « les années de génération et de génération », celles pendant lesquelles une génération après l'autre a vécu.

8. — *Quando dividebat altissimus gentes.* Moïse commence l'énumération des manifestations de la miséricorde divine en rappelant que, dès l'origine des nations, Dieu a fait un choix spécial de son peuple Israël. — *Constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.* Quand Dieu a constitué les nations, et a fixé les limites où elles devaient habiter, cfr. Act. VII, 26, il a eu toujours en vue les intérêts du peuple élu et il lui a réservé un héritage proportionné au nombre de la population des Israélites. Les mots : « quand le Très-Haut divisait.. » ne doivent pas être rapportés à la confusion des langues et à la division des nations telle qu'elle est rapportée Gen. XI ; ils embrassent toute la période du développement de la famille humaine en tribus et nations distinctes, ainsi que l'établissement de ces nations dans divers pays. Kamphausen suppose à tort que, d'après la légende d'Israël la division des peuples fut opérée d'un seul coup. D'après la Genèse, après la confusion des langues à la tour de Babel, Dieu dispersa les hommes sur toute la surface de la terre, XI, 9, et les nations, issues des fils de Noé, se séparèrent alors, ib. X. 32. C'est-à-dire, dit Keil, que les peuples se formèrent par la voie choisie par Dieu, de la génération et de la multiplication, et se répandirent ainsi sur la terre. L'Ecriture n'apprend rien sur une division des pays entre les différentes nations à une époque spéciale elle enseigne simplement que, comme la formation des peuples, la possession du pays par ces peuples est l'œuvre de la divine Providence. LXX : διεμέριζεν ὁ ὕψιστος ἔθνη, ὡς διέσπειρεν υἱοὺς Ἀδάμ, ἔστησεν ὅρια ἐθνῶν κατὰ ἀριθμὸν ἀγγέλων Θεοῦ. D'après Origène, Eusèbe, saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, qui suivent cette traduction, chaque province avait un ange protecteur destiné à sa conservation et à sa garde, de même que chacun de nous a son ange gardien, depuis le jour de la naissance, jusqu'à la mort ; mais que pour le peuple d'Israël, Dieu lui-même s'en était réservé la garde, et que le Fils de Dieu s'en était chargé. C'est ce qu'ils concluent du verset suivant : « Mais il a choisi son peuple pour son partage ». Quelques auteurs confirment cette opinion, par ce passage de l'Ecclésiastique, XVII, 14, 15 : « Il a établi un prince pour gouverner chaque peuple ; mais Israël a été le partage de Dieu même ». Il y en a même, qui fixent le nombre des anges destinés au gouvernement des peuples, à soixante-dix, nombre des soixante-dix personnes, qui descendirent en Egypte avec Jacob.

9. — *Pars autem Domini populus ejus.* Dieu en a agi ainsi parce qu'il avait choisi Israël pour peuple particulier, bien avant qu'il ne l'eût appelé à l'existence. Cfr. Exod XV, 16, XIX, 5. — *Funiculus hæreditatis ejus.* La corde qui sert à mesurer l'héritage désigne l'héritage lui-même ; cfr. Ps XV, 6, LXXVII, 55 ; Soph. II, 5, etc.

10. — *Invenit eum in terra deserta...* Ces mots ne se rapportent pas spécialement à l'alliance du Sinaï, ni aux preuves d'affection paternelle dont Dieu a entouré son peuple dans le désert. Moïse n'a pas l'intention de donner ici un récit historique de ce qu'a fait Dieu en faveur d'Israël. Toute cette description est plutôt figurative Israël est représenté sous l'image d'un homme perdu dans un horrible désert, en danger d'y périr, car le pain et l'eau lui manquent, les bêtes féroces en veulent à sa vie ; alors le Seigneur vient et le délivre de toutes ses angoisses. Trouver sup-

serte, dans un lieu d'horreur et de vaste solitude; il l'a dirigé, il l'a instruit, il l'a gardé comme la pupille de ses yeux.

11. Comme l'aigle excitant ses petits à voler et voltigeant sur eux, il a déployé ses ailes et l'a porté sur ses épaules.

12. Le Seigneur a seul été son chef et aucun Dieu étranger n'était avec lui.

13. Il l'a établi sur une terre élevée pour y manger les fruits des champs, pour y extraire le miel de la pierre et l'huile du plus dur rocher.

14. Là le beurre du troupeau et le lait des brebis, avec la graisse des agneaux et des béliers des fils de Basan, là les boucs ainsi que la moelle du froment, là il boirait le sang le plus pur de la vigne.

loco horroris, et vastæ solitudinis; circumduxit eum, et docuit; et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit; et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram; ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo.

14. Butyrum de armento, et lac de ovibus cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan; et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

---

pose une recherche, et cette recherche est le résultat de l'amour. « Terre du désert », sans article dans l'hébreu, indique que la référence n'est pas au désert d'Arabie, mais que Dieu a sauvé son peuple de toutes les difficultés qui l'entouraient. — *Pupillam oculi sui.* Cfr. Os. XVI, 8; Prov. VII, 2.

11. — *Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos...* Belle image employée par Moïse pour peindre l'assistance donnée par Dieu à son peuple dans ses malheurs et pour développer sa puissance. La figure se rapporte sans doute spécialement à la protection divine pendant le voyage à travers le désert, mais elle comprend aussi la délivrance d'Egypte; cfr. Exod. XIX, 4. Voy. aussi Deut. I, 31; Is. XXXI, 5, XLVI, 4, LXIII, 9; Os. XI, 3. L'aigle est le symbole de Dieu. « Inter cæteras animantes omnes, aquilarum quidem maximus in pullos est amor, quæ in excelsis et inaccessis locis nidos collocant, ne coluber fœtus violet. Amethystum quoque inter pullos ejus lapidem reperiri scribunt, quo omnia venena superentur. Si hoc verum est, recte affectus Dei in suas creaturas aquilis comparatus est, qui omni studio protegit liberos suos, ne draco et coluber antiquus diabolus obrepat novellis fœtibus, ut ad nomen lapidis, qui ponitur in fundamentis Sion, omnes adversariorum insidiæ frangantur ». S. Jérome. S. Ambroise y voit une image du Sauveur.

12. — *Dominus solus dux ejus fuit.* Dieu seul a délivré et conduit Israël; Israël ne doit donc pas servir d'autres dieux que lui.

13. — *Constituit eum super excelsam terram.* Il y a peut-être ici une allusion aux conquêtes que le peuple venait de faire à l'est du Jourdain, et à la suite desquelles il était entré en possession d'une partie de son héritage; mais il faut y voir surtout la prédiction de la prise du pays de Chanaan proprement dit. C'est ce que montre la suite. — *Ut sugeret mel de petra...* Grâce à la bénédiction divine, Israël fera sortir les plus riches productions d'endroits naturellement stériles. Les abeilles sauvages et les oliviers caractérisent du reste le terrain pierreux de Chanaan; cfr. Exod. III, 8, et Voy. Introduct. générale, t. II, p. 130. « Petra, id est Christus, mel dedit, id est miraculorum dulcedinem discipulis ostendit; dedit et oleum sacrum unctionis, cum post resurrectionem spiritum sanctum in eos immisit ». S. Grégoire.

14. — *Cum adipe agnorum et arietum filiorum Basan.* Ce pays était renommé pour son bétail; cfr. Ps. XXI, 12; Ezéch. XXXIX, 18. — *Medulla tritici.* La farine la plus fine et la plus nourrissante. — *Sanguinem uvæ... meracissimum.* Litt.: « le sang de la grappe, le vin », pour le vin rouge, comme Gen. XLIX, 11. חמר est le vin fermentant, fort; cette épithète définit plus précisément le sang de la grappe.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit ; incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.
16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.
17. Immolaverunt dæmoniis et non Deo, diis quos ignorabant ; novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est ; quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.
20. Et ait : Abscondam faciem me-

15. Il s'est repu, le bien-aimé, et il a rué. Repu, engraissé, dilaté, il a abandonné Dieu son créateur, il s'est éloigné de Dieu son Sauveur.
16. Ils l'ont provoqué par leurs dieux étrangers, et ils ont excité sa colère par leurs abominations.
17. Ils ont immolé non pas à Dieu mais aux démons, à des dieux qu'ils ne connaissaient pas ; des dieux nouveaux et récents sont venus que n'ont point adorés leurs pères.
18. Tu as abandonné le Dieu qui t'a engendré, et tu as oublié le Seigneur ton créateur.
19. Le Seigneur a vu et il a été excité à la colère, parce que ses fils et ses filles l'ont provoqué.
20. Et il a dit : je leur cacherai ma

---

15. — *Incrassatus est dilectus*. Litt. : « Ieschouroun est devenu gras ». ישרון est un nom honorable donné à Israël. Cfr. Is. XLIV, 2, et plus bas, XXXIII, 5, 26. D'après dom Calmet et Gesenius c'est un diminutif d'Israël ; d'après d'autres, il a le sens de « rectulus », et est un diminutif de ישר. Mais, dit Hengstenberg, Balaam, p. 415, il y n'a pas de preuve philologique du sens diminutif en hébreu de la terminaison « oun ». Le mot dérive bien de ישר, et décrit Israël comme une nation de justes, cfr. Nombr. XXIII, 10, parce que Dieu, qui est juste et droit, l'a appelé à la justice, à marcher dans l'équité et l'a choisi pour son serviteur. Cette épithète, donnée ici à Israël, est destinée à le faire souvenir de sa vocation, et renferme de sévères reproches sur son apostasie. Il devient gras et par suite — *Recalcitravit*. L'image est empruntée au taureau bien nourri, qui devient intraitable ; cfr. Is. X, 27 ; Os. IV, 16. Sur la rébellion d'Israël envers Dieu, voy. Deut. VI, 11, VIII, 10, XXXI, 20. — *A Deo salutari suo*. Litt. : « le rocher de son salut ». Cfr. ℣ 4.

16. — *Provocaverunt eum in diis alienis*. יקנאהו, « ils excitère[nt] sa jalousie ». Figure empruntée aux relations conjugales ; cfr. XXXI, 16 ; Exod. XXXIV, 14, 15 ; Is. LIV, 5 ; Jérém. II, 25, etc. Cette jalousie est basée sur le lien qui unit à Dieu son peuple. Celui-ci brise le lien en commettant un adultère spirituel avec des dieux étrangers ; cfr. Jérém. II, 25, III, 13. — *In abominationibus*. תועבה, « abomination », est le nom donné aux idoles, parce Dieu les abhorre ; cfr. VII, 25, XXVII, 15 ; IV Rois, XXIII, 13.

17. — *Dæmoniis*. שדים, litt. « seigneurs ». comme Baalim, a le sens de démons en syriaque. Cfr. Ps. CV, 37. Quelques commentateurs font venir le mot d'une racine signifiant dévaster. Dans ce cas son application aux faux dieux rappelle le trait si profondément gravé dans tout le culte païen, qui regarde les divinités comme malfaisantes et demandant à être apaisées par les souffrances humaines. — *Non Deo*. Litt. « non-dieu », épithète donnée dans le texte aux schedim. — *Diis quos ignorant*. Ces dieux ne se sont jamais fait connaître à Israël par des bienfaits ; cfr. XI, 28. — *Novi, recentesque venerunt*. Ce n'est que dans les derniers temps qu'ils ont été connus et adoptés par Israël. — *Quos non coluerunt patres eorum*. Cfr. XIII, 7, XXXIX, 25.

18. — *Deum qui te genuit dereliquisti*. Retour à la pensée du ℣. 15. Pour la rendre plus saisissante, les figures sont empruntées à l'amour de Dieu pour son peuple. Litt. : « tu as abandonné le rocher qui t'a fait naître ». Cfr. Is. XVII, 10. — *Oblitus es Domini creatoris tui*. Cfr. Jérém. II, 32.

19. — *Vidit Dominus*. L'idolâtrie du peuple. Cfr. Jug. II, 14. — *Quia provocaverunt eum filii et filiæ*. Les femmes ont eu toujours une large part aux péchés du peuple ; cfr. Is. III, 16 et suiv., XXXII, 9 et suiv., Jérém. VII, 18, XLIV, 15 et suiv.

20. — *Et ait*. Moïse met dans la bouche du Seigneur lui-même, la décision qui suit.

race et je verrai leur fin, car c'est une race pervertie, ce sont des fils infidèles.

21. Ils m'ont provoqué avec ce qui n'était pas Dieu, et ils m'ont irrité avec leurs vanités; et moi aussi je les provoquerai avec ce qui n'est pas un peuple et je les irriterai avec une nation insensée.

22. Un feu a été allumé dans ma fureur et il brûlera jusqu'au fond des enfers; il dévorera la terre avec ses germes, il consumera les fondements des montagnes.

am ab eis ; et considerabo novissima eorum ; generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis ; et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

Jer. 15. 14. *Rom.* 10 19.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima ; devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

— *Abscondam faciem meam ab eis.* Cfr. xxxi, 17, 18. Dieu retirera sa faveur à Israël. — *Considerabo novissima eorum.* Cfr. Gen. xxxvii, 20 et suiv. L'apostasie ne peut amener que la destruction et le malheur. Josèphe, Ant. jud. vii, 8, reconnaît que Dieu a réprouvé sa nation lors de la grande guerre contre les Romains. — *Infideles filii.* Cfr. Is. xxx, 9; Matt. xvii, 17.

21. — *Ipsi me provocaverunt*... Cfr. ỳ. 16. Dieu traitera les Israélites de la même manière qu'ils l'ont traité. Choisis par Dieu pour lui appartenir d'une manière toute spéciale, ils lui ont préféré les idoles, les non-dieux. De même il préférera à son peuple un non-peuple. Ils ont provoqué Dieu par leur folie; Dieu à son tour les provoquera en adoptant ceux que dans leur fol orgueil ils ne comptaient pour rien; cfr. Os. i, 10; Rom. x, 19; I Pier. ii, 10. — *In vanitatibus suis.* Cfr. I Rois, xii, 21; III Rois, xvi, 13, 26; Ps. xxx, 6. — *In eo qui non est populus... in gente stulta.* Ce n'est pas, comme l'ont pensé Cornelius a Lapide, Rosenmuller, Maurer, Kamphausen, etc., un peuple barbare et inhumain tel que les Chaldéens; mais plutôt un peuple, qui n'appartenant pas d'abord à Dieu en vertu d'un choix spécial, n'est, à cause de cela, compté pour rien; cfr. Ephes. ii, 12; I Pier. ii, 10. La nation folle est celle qui est privée de ce qui fait un peuple sage et intelligent, Deut. iv, 6, c'est-à-dire de la connaissance de la parole révélée et de la volonté de Dieu: aussi, tout en étant peut-être sagesse aux yeux du monde, elle est une folie devant Dieu; cfr. I Cor. i, 18-28. Ces mots « non un peuple, nation folle » représentent très exactement l'estime que les Juifs faisaient des autres peuples; cfr. Eccl. l, 25-26. Il y a dans ces mots, comme S. Paul le dit, Rom. x, 19, une promesse messianique de la conversion des gentils. « Sicut vos, uno Deo relicto, plures falsos deos ei anteposuistis, sic ego, relicto uno populo, conferam omnibus gentibus salutem; verum, vos coluistis eos qui vere non erant dii, nec eos colendo deos efficere potuistis; at ego gentes insipientes vere implebo spiritu divino, vos autem videntes contabescetis invidia ». Théodoret.

22. — *Ignis succensus est in furore meo*... La décision du Seigneur à l'égard du peuple infidèle est expliquée par cette menace. Cfr. Jérém. xv, 14. xvii, 4; Lament. iv, 11. Le feu peut marquer simplement la colère de Dieu, qui fait sentir ses effets dans les flammes de l'enfer, aux âmes des damnés, et qui les leur fera sentir pendant toute l'éternité. Ou il signifie la guerre, qui qui est souvent comparée à un feu : comme quand on dit, que « le feu est sorti d'Hésebon », Nombr. xxi, 28, c'est-à-dire, la guerre. On sait jusqu'à quel excès les Chaldéens et les Romains portèrent la cruauté, dans leurs guerres contre les Juifs, avec quelle fureur on ruina, on abattit, on arracha jusqu'aux fondements des édifices. Quelques-uns entendent ceci du feu qui doit consumer le monde à la fin des siècles. Moïse semble faire allusion à celui qui tomba sur les villes de Sodome et Gomorrhe. Dom Calmet. — *Ad inferni novissima.* Litt. : « L'enfer le plus bas », c'est-à-dire la région inférieure du Schéol, pour contraster énergiquement avec le ciel. Il ne faut pas conclure de là, comme on l'a fait quelquefois, à l'existence de plusieurs enfers.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

23. J'entasserai sur eux tous les maux et je lancerai contre eux toutes mes flèches.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo; dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

24. Ils seront consumés par la faim et des oiseaux à la morsure amère les dévoreront. J'enverrai contre eux les dents des bêtes féroces et la fureur des serpents et de tout ce qui rampe sur la terre.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor, juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

25. Le glaive les désolera au dehors et la peur au dedans, le jeune homme aussi bien que la vierge, le nouveau-né aussi bien que le vieillard.

26. Dixi : Ubinam sunt ? cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

26. J'ai dit : où sont-ils ? que je fasse disparaître du milieu des hommes leur souvenir.

27. Sed propter iram inimicorum distuli; ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

27. Mais à cause de la colère des ennemis j'ai différé, de peur que leurs ennemis ne s'enorgueillissent et ne disent : c'est notre main élevée et non pas le Seigneur qui a fait toutes ces choses.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

28. C'est un peuple sans conseil et sans prudence.

---

23. — *Congregabo super eos mala.* Les maux dont sont menacés ceux qui méprisent le Seigneur et ses commandements seront versés abondamment par Dieu sur la génération pleine de folie. — *Sagittas meas complebo in eis.* Ces maux sont représentés sous l'image de flèches, que le Seigneur, comme un guerrier, décoche à ses ennemis. Cfr. ℣ 42; Ps. VII, 12, 13, XXXVII, 3, XLIV, 5, XC, 5 Job, VI, 4; Ezéch. V, 16.

24. — Les maux qui frapperont le peuple sont mentionnés maintenant. — *Devorabunt eos aves morsu amarissimo.* Litt. « ils seront consumés par la fièvre et par des maladies violentes ». LXX : τηκόμενοι... βρώσει ὀρνέων, καὶ ὀπισθότονος ἀνίατος. — *Dentes bestiarum... atque serpentium.* Litt. : « j'enverrai sur eux la dent des bêtes féroces et le venin des serpents ». Expression poétique désignant des bêtes féroces et des animaux venimeux. La Vulgate a suivi les LXX : ὀδόντας θηρίων ἐπαποστελῶ εἰς αὐτούσ, μετὰ θυμοῦ συρόντων ἐπὶ γῆν.

25. — *Foris vastabit eos gladius.* Sur tous ces fléaux, cfr. Lévit. XXVI, 22; Jérém. XV, 2; Ezéch. V, 17, XIV, 21.

26. — *Dixi : ubinam sunt?* On peut traduire l'hébreu au conditionnel : je pourrais dire. Si Dieu n'amène pas Israël à le craindre, il est résolu à le détruire, sans en laisser de traces. — *Ubinam sunt.* La Vulgate traduit ainsi le mot אפאיהם, qu'on ne lit qu'ici. Les rabbins le font dériver de פאה, angle, coin; aussi traduisent-ils avec plusieurs modernes : je les disperserai dans les coins, c'est-à-dire aux extrémités du monde. Le contexte exige plutôt le sens d'annihiler, détruire. LXX : διασπερῶ αὐτούς. — *Cessare faciam ex hominibus...* La destruction sera totale : « Etiam periere ruinæ ».

27. — *Sed propter iram inimicorum distuli.* Dieu serait irrité de voir les ennemis d'Israël se réjouir avec arrogance de cette disparition du peuple choisi par lui. Moïse a employé un argument semblable pour intercéder auprès de Dieu en faveur du peuple, Deut. IX, 28, 29. — *Manus nostra excelsa.* Notre main a déployé sa force. Peut-être jeu de mots intentionnel sur la « main forte » du Seigneur, Exod. XIV, 8; cfr. Is. XXVI, 11.

18. — *Gens absque consilio est et sine prudentia.* Cfr. Is. XXVII, 11; Jérém. IV, 22. Telle est la raison qui empêche Dieu d'épargner Israël.

29. Que ne sont-ils sages! que ne comprennent-ils, que ne prévoient-ils la fin!

30. Comment un seul en poursuivra-t-il mille et comment deux feront-ils fuir dix mille? n'est-ce pas parce que leur Dieu les a vendus et que le Seigneur les a livrés?

31. Car notre Dieu n'est pas comme

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

Jer. 9. 12.

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

31. Non enim est Deus noster ut

---

29. — *Utinam saperent et intelligerent...* Tostat, Vatable, Tirin, Bonfrère, Ménochius, appliquent ces mots aux ennemis des Juifs. Après avoir dit que Dieu aurait détruit son peuple pour ses infidélités, s'il n'eût appréhendé de donner occasion à leurs ennemis de s'attribuer l'honneur de tout cela, il ajoute une invective contre les peuples, qui devaient être l'instrument de la colère de Dieu contre Israël, et il leur dit : « Peuple sans conseil, et sans sagesse »! pouvez-vous être assez aveugle, pour ne pas voir que si un d'entre vous met en fuite mille Israélites, ce ne peut être par un effet naturel de vos forces : ce n'est que parce que le Seigneur leur Dieu les a abandonnés, et vous les a livrés. Mais votre tour viendra, je saurai venger votre cruauté, et l'injustice avec laquelle vous traitez mon peuple, qui peut bien être coupable envers moi, mais qui n'a rien fait contre vous qui puisse mériter ce traitement. Cornelius, Malvenda, dom Calmet, Keil, etc., les entendent avec raison des Israélites : J'aurais déjà exterminé ce peuple ingrat, si je n'avais eu peur de flatter l'orgueil de leurs ennemis. Peuple insensé, Israélites rebelles à votre Dieu, jusqu'à quand demeurerez-vous dans votre aveuglement, et ne craindrez-vous point ce qui doit arriver dans la suite? Comment verrait-on mille Israélites mis en fuite par un seul de leurs ennemis, si le Seigneur ne les avait abandonnés? Car votre Dieu n'est pas comme les dieux des autres nations. Vos ennemis eux-mêmes n'ignorent pas quelle est sa force; ils en ont vu des effets trop sensibles en Egypte. Pour vous, vous êtes des plantes dangereuses et mortelles, comme les vignes de Sodome et de Gomorrhe, qui ne produisent qu'un vin vénéneux. Au reste, toutes les peines dont je vous menace, sont entre mes mains; elles sont enfermées dans mes trésors, et vous en verrez bientôt les effets terribles. Ce dernier sens nous paraît plus juste, ajoute dom Calmet : il n'y a pas d'apparence que Moïse ait employé neuf ou dix versets de ce cantique, à invectiver contre les ennemis des Juifs, dont il ne s'agissait pas en cet endroit; outre qu'on peut très naturellement les expliquer des Israélites. S'il y a ici quelques changements de personnes, cela ne doit pas surprendre, puisqu'ils sont communs dans tous les ouvrages de ce genre. — *Ac novissima providerent.* « Utinam saperent, etc. ut scilicet æternitatis imago reformaretur in nobis; videlicet ut præsentia moderemur per sapientiam, praeterita per diligentiam dijudicemus, novissima provideamus ad cautelam... Utinam saperes quæ Dei sunt, intelligeres quæ mundi sunt, provideres quæ inferni sunt! profecto inferna horreres, superna appeteres, quæ sunt mundi contemneres ». Saint Bernard. Cfr. Is. XLVII, 7; Lament. I, 9.

30. — *Quomodo persequatur unus mille...* Si Israël restait sage, et par conséquent fidèle, il vaincrait aisément tous ses ennemis, grâce à la puissance de son Dieu; cfr. Lévit. XXVI, 8; mais, parcequ'il a oublié le Seigneur, il a été livré à ses ennemis. — *Deus suus.* Litt. : « leur rocher »; cfr. ℣ 4. Tout cela n'est que conditionnel, et n'implique pas du tout, ainsi que Kamphausen le suppose à tort, que le poète parle de l'état actuel de la nation.

31. — *Non enim est Deus noster...* Litt. : « car leur rocher n'est pas comme notre rocher ». Les faux dieux des païens, auxquels les Israélites se donnent dans leur détestable apostasie, sont mis en contraste avec Dieu, le vrai rocher, auquel Moïse et les fidèles restent attachés. — *Inimici nostri sunt judices.* Les ennemis du peuple fidèle, les païens, surtout ceux contre qui Israël doit lutter, savent que Dieu est plus fort que leurs idoles. Comme exemples citons le témoignage des Egyptiens, Exod. XIV, 25; de Balaam, Nombr. XXIII, XXIV; des Philistins, Jos. I 9, et suiv.; I Rois, IV, 8, V, 7 et suiv., III Rois, XX, 28. Cet aveu des païens ne rend que plus frappante la folie d'Israël devenant infidèle. — *Judices.* פלילים, mot rare et certainement archaïque qui ne se lit qu'ici et Exod. XX, 22.

dii eorum ; et inimici nostri sunt judices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ; uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis ?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum ; juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

Eccli. 28. 1. *Rom.* 12. 19. *Hebr.* 10. 30.

leurs dieux et nos ennemis en sont juges.

32. Leur vigne est des vignes de Sodome et des faubourgs de Gomorrhe ; leur raisin est un raisin de fiel et ses grappes sont très amères.

33. Leur vin est un fiel de dragon, c'est un venin d'aspic incurable.

34. Ces choses ne sont-elles pas enfermées en moi et scellées dans mes trésors ?

35. La vengeance est à moi et je l'exercerai en son temps, afin que leur pied glisse ; le jour de la perdition est proche et les temps se hâtent d'arriver.

---

32. *De vinea Sodomorum vinea eorum...* La Vulgate ne rend pas la particule כִּי, car, nécessaire cependant pour la connexion des idées, Moïse revient en effet aux Israélites; pour leur montrer que, quoique leur Dieu soit infiniment plus puissant que les idoles païennes, même au témoignage de leurs ennemis, ils seront néanmoins vaincus et vendus par ceux-ci, parce que leur vigne est semblable à celle de Sodome, c'est-à-dire de la pire espèce qu'on connaisse. Moïse se sert de cette image pour montrer la nature et le caractère du peuple qui ressemble aux habitants de Sodome et de Gomorrhe comme s'il en provenait et n'était pas la descendance des saints patriarches. Souvent l'Ancien Testament compare la corruption morale et l'impiété d'Israël aux péchés de Sodome et Gomorrhe; cfr. Is., I, 10, III, 9; Jérém. XXIII, 14; Ezéch. XVI, 46. La vigne et ses fruits sont des termes figurés appliqués à la nation et à ses actes: non seulement elle est dégénérée mais elle ne fait plus rien que de mauvais et d'empoisonné. L'image est développée par Is., V, 2 ; cfr. Jérém. II, 21, Os. X, 1; Ps. LXXIX, 9 et suiv. Il n'y a pas d'allusion dans ce passage, quoi qu'en disent dom Calmet et certains autres interprètes, à la fameuse pomme de Sodome. « Vinearum appellatione mentis concupiscentiæ recte figurantur quia reproborum corda inebriant, et a cognatione veritatis alienant. Ex Sodomorum quippe vinea vitem, ex Gomorrha ducit propaginem, qui nefandissimis concupiscentiis mentem replet ; quasi enim vineam facit qui inde æterna obliviscitur, inde per concupiscentias ebriatur : et qui se quasi sub umbra vineæ, et amœnitate pravæ delectationis refrigerat, æterni sibi incendii retributionem parat; inde hujus vineæ fructus sunt uva fellis et botrus amaritudinis; uva quippe in visu est, fel in sapore; visum oblectans, gustum amaricans: quia nimirum reprobæ menti valde placet quod concupiscit, sed in pœna, quod sibi modo est dulce, amarescit ». S. Grégoire le Grand.

33. — *Fel.* חֵמָה, le poison, qui brûle les entrailles. — *Draconum.* תַּנִּין ; cfr. Exod. VII, 9, 10. — *Aspidum.* פֶּתֶן; cfr. Ibid. Rien ne peut être imaginé de pire que l'état de cette nation. Ils ont imité Sodome, ils périront comme Sodome.

34. — La description du jugement commence avec ce ℣. — *Nonne hæc condita sunt apud me...* Ces mots sont une transition, la conclusion de ce qui précède, et l'introduction à ce qui suit. Le plan de Dieu est fixé depuis longtemps, mais le moment de son exécution certaine approche. Cfr. Job, XIV, 17; Os. XIII, 12. L'apostasie d'Israël, aussi bien que le châtiment qui en est la conséquence, sont cachés dans les trésors, c'est-à-dire dans les secrets de Dieu. Il est donc évident, d'après ces mots, que nous sommes en présence d'une prophétie, et non d'un événement déjà arrivé.

35. — *Mea est ultio.* Cfr. Rom. XII, 19; Hébr. X, 30. Le Seigneur punira Israël au temps déterminé dans ses desseins. C'est à lui seul qu'appartient d'infliger le châtiment. Rien de plus consolant pour le juste que de savoir que Dieu lui-même vengera ses injures. « Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus : si injuriam apud eum deposueris, ultor est ; si dolorem, medicus est; si mortem, resuscitator est. Quantum patientiæ licet, ut habeat Deum debitorem ? » Tertullien. — *Ut labatur pes eorum.* Ces

36. Le Seigneur jugera son peuple et il aura pitié de ses serviteurs ; il verra que leur main est sans force, que ceux qui s'étaient enfermés ont défailli et que les autres ont été consumés.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur; videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

II. Mach. 7.

37. Et il dira : où sont leurs dieux, en qui ils avaient confiance.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam ?

Jer. 2. 28.

38. Ils mangeaient la graisse de leurs victimes, ils buvaient le vin de leurs libations. Qu'ils se lèvent et qu'ils viennent vous secourir et qu'ils vous protègent dans le besoin.

38. De quorum victimis comedebant adipes, et bibebant vinum libaminum; surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Reconnaissez que je suis seul

39. Videte quod ego sim solus, et

---

mots se rattachent aux précédents : c'est lorsqu'Israël glissera, c'est-à-dire abandonnera Dieu, qu'il recevra son châtiment, Sur l'image employée. Cfr. Ps. CXIII, 17, XCIII, 18. — *Juxta est dies perditionis*... Cfr. II Pier. II, 3.

36. — *Judicabit Dominus populum suum*. Dieu punira ceux qui abandonnent la foi ; cfr. Hebr. X, 30 ; Ps. CXXXIV, 14 ; I Pier. IV, 17. Car il ne s'agit ici que de ceux d'Israël qui sont mauvais et corrompus. C'est ce que prouvent les mots suivants. — *In servis suis miserebitur*. Ces serviteurs sont les justes, tous ceux qui craignent Dieu. Litt. : « Il se consolera sur ses serviteurs ». En les épargnant et en les récompensant ; non pas, comme l'interprète dom Calmet, en punissant ceux qui les ont affligés ; cfr. II Macc. VII, 6. Voy. aussi Jug. II, 18 ; Ps. CV, 45 ; Jérém. XXXI, 20, Joel, II, 14. — *Quod infirmata sit manus*. Israël étant la nation de Dieu, le Seigneur ne la juge pas dans le but de la détruire, mais pour punir ses péchés, et il se réserve de devenir miséricordieux lorsque son peuple, ayant vu sa puissance détruite, ne peut plus compter sur lui-même. La main, יד, l'instrument du travail, est le symbole de la force et de la puissance ; cfr. Is. XXVIII, 2. — *Clausi quoque defecerunt*... עצור ועזוב. Cfr. III Rois, XIV, 10, XXI, 21 ; IV Rois, IX, 8. Le sens général est : les hommes de toutes sortes ou de toutes conditions. Mais l'interprétation des mots est encore bien incertaine. L. de Dieu, Dathe, Baumgarten, Delitzch, Keil, Knobel, etc. le rendent par « l'homme marié et celui qui est libre ». La signification de עצור en arabe est, dit Keil, celle de célibataire, et jamais celle de père de famille, quoi qu'en ait dit Rœdiger. D'après Rosenmuller, Gesenius, de Wette, il faut traduire « lié et libre » ; d'après Kimchi et d'autres Juifs. « précieux et vil » ; d'après Furst, Kamphausen, « celui qui est restreint ou mineur, et celui qui est indépendant ou libre ».

37. — *Et dicet*. Ces mots pourraient être pris impersonnellement : on dira. Mais, comme c'est Dieu qui parle au ỳ 39, et que ce ỳ. n'est qu'une conclusion des paroles adressées au peuple aux ỳỳ 37 et 38, il n'y a aucun doute que ce soit le Seigneur qu'il faille prendre comme sujet de ce verbe, aussi bien qu'aux ỳỳ 34 et 35. — *Dii eorum*. Les idoles, non des païens, mais des Israélites, que Dieu punit. Cfr. Jug. X, 14 ; Jérém. II, 28.

38. — *Bibebant vinum libaminum*. Les Juifs, dit dom Calmet, se fondent sur ce passage pour témoigner l'horreur qu'ils ressentent pour le vin des chrétiens. Ils nous mettent, à cause de cela, au rang des idolâtres et des plus grands ennemis de Dieu. Ils oublient qu'il y avait des libations dans leurs sacrifices, de même que dans la plupart des sacrifices païens. D'ailleurs le discours a ici un tour ironique. — *Surgant et opitulentur vobis*. Cfr. Jérém. II, 38.

39. — Puisque les idoles sont vaines, il faut reconnaître Jéhovah comme le seul vrai Dieu. — *Ego*. Répétition emphatique. — *Ego sum*. ἐγώ εἰμι, Jean, VIII, 24, XVIII, 5. LXX : ἐγώ εἰμι καὶ οὐκ ἔστι θεὸς πλὴν ἐμοῦ. Cfr. Is. XLI, 4, XLVIII, 12. — *Ego occidam*... Dieu seul a le pouvoir de vie et de mort. Ces mots ne se rapportent pas à l'immortalité de l'âme, mais à la restauration de la vie du peuple d'Israël, que Dieu a délivré de la mort. Cfr. I Rois, II, 6 ; IV Rois, V, 7 ; Is. XXV, 19 ; Os. XIII, 10 ; Tob. XIII, 2 ; Sag.

non sit alius Deus præter me ; ego occidam, et ego vivere faciam, percutiam, et ego sanabo, et non est qui de manu mea possit eruere.

I. Reg. 2. 6. *Tob.* 13. 2. *Sap.* 16. 13. *Job.* 10. 7. *Sap.* 16. 15.

40. Levabo ad cœlum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit judicium manus mea ; reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, et de captivitate, nudati inimicorum capitis.

43. Laudate, gentes, populum ejus,

et qu'il n'y a pas d'autre Dieu que moi. Je donne la mort et fais vivre, je frappe et je guéris, et nul ne peut se soustraire à ma main.

40. Je lèverai ma main vers le ciel et je dirai : je vis éternellement.

41. Si j'aiguise mon glaive comme la foudre et si ma main saisit le jugement, je tirerai vengeance de mes ennemis et je punirai ceux qui me haïssent.

42. J'enivrerai mes flèches de sang et mon glaive dévorera les chairs au milieu du sang des morts et de la captivité des ennemis, conduits tête nue.

43. Nations, louez son peuple parce

---

xvi, 13. — *Percutiam et ego sanabo.* Cfr. Os. vi, 1 ; Is. xxx, 26, lvii, 17, 18 ; Jérém. xvii, 14. — *Non est qui de manu mea possit eruere.* Cfr. Is. xliii, 13 ; Os. ii, 12, v. 14.

40. — *Levabo ad cœlum manum meam.* Lever la main au ciel est le geste par lequel une personne qui fait un serment, invoque Dieu, dont le trône est au ciel, comme témoin de la vérité et juge de la fausseté, Gen. xiv, 22. Ici, comme Exod. vi, 8 et Nombr. xiv, 30, l'expression est employée anthropomorphiquement de Dieu qui est au ciel et ne peut jurer par plus grand que lui-même ; cfr. Is. xlv, 23 ; Jérém. xxii, 5 ; Hebr. vi, 17. — *Dicam : Vivo ego in æternum.* Formule habituelle de serment ; cfr. Nombr. xiv, 21 ; 1 Rois, xiv, 39, 45 ; Jérém. v, 2.

41. — *Si acuero ut fulgur gladium meum...* L'objet du serment est contenu dans ce ỳ et dans le suivant. Ici, Dieu est représenté, en qualité de vengeur de son peuple contre ses ennemis, comme un guerrier qui aiguise son épée, et qui remplit son carquois de flèches. — *Reddam ultionem hostibus meis.* Par ces ennemis de Dieu, il ne faut pas seulement entendre les païens hostiles à Israël, mais aussi les Israélites impies. On peut juger par là combien sera terrible le jugement de Dieu : « hinc erunt accusantia peccata, inde terrens justitia ; subtus patens horridum chaos inferni, desuper iratus judex ; intus urens conscientia, foris ardens mundus. Justus vix salvabitur : peccator sic deprehensus, in quam partem se premet ? » S. Anselme.

42. — Même pensée du jugement de Dieu sous des images plus vives encore que dans le ỳ. précédent. — *Gladius meus devorabit carnes.* Le fil de l'épée est représenté comme une bouche qui dévore, ii Rois, ii, 26, xviii, 8. — *Nudati inimicorum capitis* מראש פרעות אויב. LXX : ἀπὸ κεφαλῆς ἀρχόντων ἐχθρῶν. Cette interprétation est acceptée par Vater, Maurer, Gesenius, Kamphausen, Furst, Wogue, Segond, etc. Elle s'appuie fortement sur l'hébreu de Jug. V, 2. Cappelle, Vitringa, Knobel, Keil, Schrœder, Volk, etc., rendent פרע par « chevelue », comme Nombr. vi, 5 ; cfr. Lévit. xxi, 10, et traduisent : « de la tête chevelure de l'ennemi » ; cfr. Ps. lxvii, 21. Dom Calmet, etc. après la Vulgate, traduisent au contraire : de la tête dénudée de l'ennemi. Mais ces deux dernières explications ne semblent pas tenir compte de ce que le mot est ici au pluriel.

43. — A cause de la vengeance exercée par le Seigneur contre ses ennemis, les nations sont invitées à se réjouir. — *Laudate gentes.* Le cantique commence par une invitation aux cieux et à la terre de rendre gloire au Seigneur. Il est naturel qu'il se termine par un appel aux nations à le féliciter et à le louer, ainsi que son peuple, au sujet de ses actes. — *Populum ejus.* Apprenez, nations infidèles, à respecter et à louer ce peuple choisi, cette nation sainte, et souvenez-vous, que quelque abandonnée qu'elle paraisse,

qu'il vengera le sang de ses serviteurs et il tirera vengeance de leurs ennemis et il sera propice à la terre de son peuple.

44. Moïse vint donc et prononça toutes les paroles de ce cantique aux oreilles du peuple, lui et Josué fils de Nun.

45. Et il acheva tout ce discours parlant à tout Israël.

46. Et il leur dit : Mettez dans vos cœurs toutes les paroles que je vous certifie aujourd'hui, afin que vous ordonniez à vos fils de les garder et de les pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit dans cette loi.

47. Parce que ces commandements ne vous sont pas donnés en vain, mais pour que vous viviez par eux et que, en les observant, vous persévériez longtemps dans la terre que vous allez posséder après avoir passé le Jourdain.

48. Et le Seigneur parla à Moïse le même jour et lui dit :

49. Monte sur ce mont Abarim, c'est-à-dire des passages, sur le mont

quia sanguinem servorum suorum ulciscetur ; et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

II. Mach. 7. 6.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue filius Nun.

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel ;

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie ; ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus ;

47. Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent ; quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, transitum, in montem

---

elle est toujours à Dieu, et qu'Israël ne sera pas entièrement rejeté. En effet, Dieu a toujours conservé pour ce peuple une bonté paternelle, il l'a toujours extrêmement distingué des nations idolâtres, jusqu'à ce qu'enfin Israël a mérité d'être entièrement réprouvé, en refusant de recevoir Jésus-Christ pour son Messie et pour son Roi : ce qui n'empêchera pourtant pas qu'à la fin des siècles, Dieu ne regarde encore les Juifs dans sa miséricorde, et qu'il ne les ramène à son Eglise, quand la plénitude des nations y sera entrée. Dom Calmet. LXX : εὐφράνθητε οὐρανοὶ ἅμα αὐτῷ. Cette traduction est acceptée, après S. Paul, Rom. XV, 10, par beaucoup de commentateurs. Elle renferme, dit Keil, une idée messianique, celle que toutes les nations arriveront à connaître le Seigneur, cfr. Ps. XLVI, 2, LXV, 8, LXVI, 4. Les LXX ajoutent : καὶ ἐνισχυσάτωσαν αὐτῷ πάντες υἱοὶ Θεοῦ. L'Alexandrin développe la glose, et au lieu de υἱοὶ met ἄγγελοι. — *Vindictam retribuet in hostes eorum.* Cfr. ℣ 41. — *Propitius erit terræ populi sui.* Cfr. Ps. LXXXIV, 1. Ces serviteurs et ce peuple de Dieu ne sont pas Israël considéré dans son ensemble, mais les serviteurs fidèles que le Seigneur a dans tous les temps, qui sont persécutés et mis à mort par les impies.

44. — *Josue, filius Nun.* הושע. Cfr. Nombr. XIII, 16. Quelques auteurs concluent de cette modification du nom de Josué, employée ici, à la place de la forme habituelle du Pentateuque, que la partie du Deutéronome qui commence ici, a été ajoutée en appendice, après la mort de Moïse, par celui qui a arrangé les documents laissés par le législateur. Cette preuve semble bien faible.

45. — *Ad populum Israel.* Cfr. XXXI, 30

46. — *Ponite corda vestra in omnia verba.* Cfr. VI, 6, XI, 18 ; Ezéch. XL, 4.

47. — *Ut singuli in eis viverent.* Litt. : « parce que c'est votre vie ». Cfr. XXX, 19 ; Lévit. XVIII, 5 ; Prov. III, 2, 22, IV, 22 ; Rom. X, 5.

49. — *Ascende in montem istum Abarim... in montem Nebo.* Cfr. Nombr. XXI, 10, 20, XXXIII, 47 ; Deut. XXXIV, 1.

Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho; et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte.

Nébo, qui est dans la terre de Moab, vis-à-vis Jéricho, et vois la terre de Chanaan que je donnerai en possession aux enfants d'Israël, et meurs sur la montagne.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis.

Num. 20. 26 et 27. 13.

50. En y montant tu seras réuni à ton peuple, comme Aaron ton frère est mort sur la montagne de Hor et a été réuni à son peuple;

51. Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas Contradictionis in Cades deserti Sin, et non sanctificastis me inter filios Israel.

Num. 20. 12. et 27. 14.

51. Parce que vous avez prévariqué contre moi, au milieu des enfants d'Israël, aux eaux de contradiction, à Cadès, dans le désert de Sin, et vous ne m'avez pas sanctifié au milieu des enfants d'Israël.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israel.

52. Tu verras devant toi la terre que je donnerai aux enfants d'Israël et tu n'y entreras pas.

CHAPITRE XXXIII

Bénédiction de Moïse. Allusion à la conclusion de l'alliance et au don de la loi sur le Sinaï, qui sont la source des bénédictions que Dieu roi d'Israël répand sur son peuple, 1-5. — Bénédictions données aux différentes tribus, 6-25. — Conclusion, louange de Dieu qui est l'appui et le refuge de son peuple dans les combats contre ses ennemis, 26-39.

50. — *Sicut... Aaron... in monte Hor.* Cfr. Nombr. xx, 25, 28, xxxiii, 38.

51. — *Quia prævaricatis estis*... Cfr. Nombr. xx, 11-13, xxvii, 14. — *Et non sanctificastis me*, cfr. Lévit. x, 3.

52. — *E contra videbis terram et non ingredieris in eam.* Cfr. Nombr. xxvii, 12; Deut. xxxiv, 4; Hébr. xi, 13.

3° — **Bénédiction de Moïse**, xxxiii.

xxxiii. — Beaucoup de critiques rationalistes modernes prétendent que cette bénédiction n'appartient pas à Moïse. Gésénius, Maurer, Hoffmann, en placent la composition au temps de l'exil; Graf, Lengerke, à l'époque des deux royaumes d'Israël et de Juda; Knobel au temps où David, fuyant devant Saül, vivait en exil; Bleek à une période qui va de la mort de Salomon à l'exil assyrien. Les motifs qu'ils invoquent sont les mêmes que ceux que nous avons indiqués à propos de l'authenticité du cantique; comme les réponses seraient les mêmes, il suffit au lecteur de se reporter à cet endroit.

Une objection spéciale mérite cependant une réponse particulière. Le contenu de la bénédiction, a-t-on dit, trahit une origine bien plus récente que l'époque de Moïse. On y trouve, en effet, toujours d'après les mêmes auteurs, des allusions indubitables aux contrées de Chanaan qui furent occupées après les conquêtes de Josué : la bénédiction de Zabulon et d'Issachar, ℣ 19; celle de Nephtali, ℣ 23; celle d'Aser, ℣℣ 24-25. Ces allusions, répond Cook, ont été attribuées au don de prévision prophétique possédé par Moïse. Elles peuvent s'expliquer sans même avoir recours à ce don. En effet, l'emplacement destiné chaque tribu avait été fixé d'une manière générale avant l'époque où fut prononcée la bénédiction, cfr. Nombr. xxxiv, 16. Moïse, qui avait vécu longtemps sur les frontières de Chanaan, et qui avait eu de fréquents rapports avec ses habitants

1. Voici la bénédiction dont Moïse, homme de Dieu, bénit les enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu du

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit,

---

et leurs voisins, possédait sans doute quelque connaissance de la topographie du pays qui devait être habité plus tard par son peuple. Ces allusions, il est vrai, sont d'un caractère général, mais en parfait accord avec une connaissance acquise de la manière que nous venons de dire. On a prétendu aussi qu'au ℣ 5, il y a allusion à une forme de gouvernement monarchique, qu'au ℣ 7, la prière de Moïse est une invitation à la réunion sous le sceptre de Juda du royaume divisé au temps de Jéroboam, qu'au ℣ 12 il y a une allusion au Temple. Ces objections reposent sur des interprétations erronées de ces passages; on trouvera la réponse dans les notes consacrées à ces versets.

Quant au rapport de cette bénédiction avec celle de Jacob, Knobel soutient qu'elles sont semblables mais indépendantes et qu'on ne peut trouver dans la seconde aucune imitation de la première. Il est évident néanmoins que la bénédiction de Moïse a des rapports avec celle de Jacob : l'une et l'autre sont prophétiques. Quand aux points particuliers de ressemblance, il suffit de lire ce qui concerne Joseph. Mais il faut ajouter que des rapports analogues se retrouvent ailleurs. Celle de Moïse n'est ni précisément basée sur l'autre, ni sa simple confirmation, comme le dit Keil. Si Moïse bénit ici comme père, il s'y révèle en même temps comme législateur. Il n'est pas entouré de fils qui assistent aux derniers moments de leur père; c'est Israël, organisé en armée, qui se tient devant lui. Il y a un progrès à partir de Genèse, XLIX, jusqu'à Deut. XXXIII. Mais ce progrès se fait moins apercevoir dans des prédictions spécifiques que dans les vues prophétiques de l'avenir. Moïse, qui inaugure le règne de la loi, et qui clôt en même temps la période du voyage dans le désert, bénit la nouvelle époque qui commence, et dont il vient de donner la forme. Cette époque, comparée à celle du désert, sera un temps de repos, et en même temps le commencement de la réalisation des destinées du peuple. Ces circonstances, dit Herder, ont fourni le ton et le contenu de cette seconde bénédiction.

1. — *Hæc est benedictio.* Elle fut sans doute prononcée par Moïse le même jour que le Cantique, et devant la même assemblée, Deut. XXXII, 1-43, après que le législateur eut reçu le nouvel avis de sa mort prochaine, XXXII, 48, et aussitôt avant de monter sur le Nébo. C'est l'adieu solennel du chef terrestre de la nation. — *Moyses, homo Dei* Ce titre est aussi donné à Moïse, Jos. XIV, 6, et dans le titre du psaume LXXXIX; cfr. I Rois, IX, 6; III Rois, XII, 22. « Moïse parle dans ces bénédictions comme un étranger; il s'exprime comme s'il eût simplement raconté ce qu'avait fait Moïse; ce qui pourrait faire croire que ces dernières paroles furent écrites et recueillies par d'autres : mais c'est plutôt que voulant les laisser aux Israélites comme son testament, afin qu'ils les retinssent après sa mort, il les prononce comme s'il n'était déjà plus de ce monde. On a pu remarquer, dans la prophétie de Balaam, que souvent les prophètes parlaient de cette sorte; ils s'exprimaient en tierce personne; ils marquaient leur qualité et leur emploi, au commencement de leur prophétie. C'est ce que fait ici Moïse; il se nomme homme de Dieu, son prophète, son ministre, son ambassadeur, qui porte sa parole, qui soutient ses intérêts, qui parle en son nom, et qui agit avec son autorité ». Dom Calmet.

2. — *Dominus de Sinaï venit*... Pour glorifier l'alliance faite par Dieu avec Israël, Moïse dépeint la majesté et la gloire qui ont environné l'apparition de Dieu au Sinaï, lorsqu'il donne la loi à Israël et devient son roi. — *De Seir ortus est nobis.* Séir est tout le pays montagneux d'Edom à l'est du Sinaï — *Apparuit de monte Pharan.* Les monts de Pharan, cfr. Nombr. X. 12, sont la chaîne de montagnes qui forme la limite septentrionale du désert du Sinaï. Les trois noms qui précèdent ne se rapportent pas, comme le voudrait Knobel, à des manifestations différentes de Dieu, mais à sa seule apparition sur le Sinaï. Comme le soleil qui se lève, remplit tout l'horizon de ses rayons, la gloire du Seigneur, lorsqu'il apparaît, n'est pas concentrée en un seul point, mais illumine Israël dans tout le désert du Sinaï. Cette description si belle et si poétique est imitée, Jug. V, 4, 5, et Hab. III, 3, où Téman est synonyme de Séir; cfr. Ps. LXVII, 7, 8. — *Et cum eo sanctorum millia.* Litt. : « du milieu de dix mille de saints ». Il vient des cieux où des milliers d'anges entourent son trône; cfr. Ps. LXXXVIII, 6. 8; Zach. XIV, 5; Matt. XXVI, 53; Hebr. XII, 22; Apoc. V, 11 VII, 11. LXX : σὺν μυριάσι Κάδης; ils ont traduit קדש « sainteté », par un nom propre. — *In dextera ejus ignea lex.* אש דת למו

et de Seir ortus est nobis; apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt; et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

Sap. 3. 1.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hæreditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, con-

Sinaï, il s'est levé sur nous de Séir Il est apparu sur la montagne de Pharan et avec lui des milliers de saints. Dans sa droite la loi enflammée.

3. Il a aimé les peuples, tous les saints sont dans sa main et ceux qui s'approchent de ses pieds recevront sa doctrine.

4. Moïse nous a prescrit la loi, héritage du peuple de Jacob;

5. Il sera roi pour celui qui est

מימינו L'hébreu que les LXX paraissent traduire par ἐκ δεξιῶν αὐτοῦ ἄγγελοι μετ' αὐτοῦ. — ne semble pas devoir se rendre par « feu de la loi » ou « loi de feu ». Ceux des modernes qui acceptent ce sens, Gesenius, Maurer, de Wette, Dathe, etc., y voient une allusion, non aux flammes du Sinaï, mais à la colonne de feu, Exod. XIII, 21, qui servait de guide à Israël. Ce sens est absolument inacceptable. Si l'on adopte la traduction de la Vulgate, suivie par Saadias, Luther, la traduction anglaise autorisée, il est question ici de la loi donnée sur le Sinaï, au milieu des éclairs et des tonnerres. Keil, Fürst, etc, lisent אשדת en un seul mot. D'après eux le mot דת, loi, loin d'être sémitique, a été emprunté aux Perses par les Chaldéens, et il n'est appliqué à la loi de Dieu que par les païens, Esdr. VII 12, 21, 25, 26; Dan, VI, 6. אשדת, leçon donnée par beaucoup de mss. et d'éditions, doit se traduire par rayons de feu ou flèches de feu, ce qui répond bien au récit de l'Exod. XIX, 16. Les éclairs sont appelés les flèches de Dieu. L'emploi de ce nom composé est appuyé par l'existence du nom propre שדיאור, Nombr. I, 5, II, 10. Le passage parallèle, Habac. III, 4, rend cette explication très probable. Fürst, comparant Jos. XII, 3, 8, y voit un nom propre ou la description d'une localité. « Dextera Dei appellantur electi : in dextera ergo Dei est ignea lex, quia electi mandata cœlestia nequaquam frigido corde audiunt sed ad hæc amoris intimi facibus inardescunt ». S. Grégoire le Grand.

3. — *Dilexit populos.* Litt. : « Oui, il aime les peuples », c'est-à-dire les tribus d'Israël, appelées peuples et nations, Gen. XLVIII, 19. Dieu leur a donné sa loi parce qu'il les aime. Il ne peut s'agir ici des Gentils, quoi qu'en dise Keil. — *Omnes sancti in manu illius sunt.* Le peuple choisi par Dieu est une nation sainte, Exod. XIX, 6, une multitude de saints, Nombr. XVI, 3; cfr. Dan. VII, 25. Ils sont dans la main de Dieu, parce que le Seigneur a pour eux une protection toute spéciale; cfr. Sag. III, 1; Ps. XC, 12; Is. XLIX, 16. — *Qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.* Ses disciples, ceux qui écoutent ses instructions, seront remplis de la connaissance de sa loi. Les écoliers étaient assis aux pieds de leurs maîtres. Saint Paul dit, Act. XXII,3, qu'il a appris la loi aux pieds de Gamaliel. Philon raconte que dans les Synagogues, les enfants sont assis aux pieds de leurs maîtres, qui leur montrent la loi. Encore aujourd'hui en l'Orient, les écoliers sont dans l'école, assis à terre aux pieds de leurs maîtres. Etre aux pieds de quelqu'un, signifie encore, lui être soumis, lui obéir. C'est ainsi que les Septante l'ont compris : καὶ οὗτοι ὑπὸ σέ εἰσι. Cette manière de parler se dit aussi de celui qui suit, qui est conduit par un autre, comme Exode, XI, 8 : « Sortez, vous, et tout le peuple qui est à vos pieds », que vous gouvernez, à la tête duquel vous êtes mis. Le Targum : « Ils étaient conduits sous votre nuée, et ils marchaient suivant vos ordres. » Litt. : « Ils (ses saints) sont à tes pieds; ils se lèvent à tes paroles ». Ce changement de la troisième à la seconde personne, ou vice versa, est assez fréquent dans la poésie hébraïque; cfr. XXXII, 15; Ps. XLVIII, 15-19.

4. — *Legem præcepit nobis Moyses.* Dieu, qui aime son peuple, lui a donné sa loi par l'intermédiaire de Moïse. Cette loi est l'héritage de Jacob, *hæreditatem multitudinis Jacob,* dans le sens où le Psalmiste, CXVIII, 11, dit que les témoignages du Seigneur sont son héritage. Par le mot « nobis », Moïse s'identifie avec le peuple; cfr. Habac. III, 19; Jean, XIX, 24.

5. — *Erit apud rectissimum rex.* Litt. : « Il devint roi dans Ieschouroun. » Le Seigneur et non Moïse, comme on l'a à tort soutenu, devint roi dans Israël (sur Ieschou-

juste et droit, quand seront réunis les princes du peuple et les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive et ne meure pas et qu'il soit petit en nombre.

7. Voici la bénédiction de Juda : écoutez, Seigneur, la voix de Juda et

gregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi Domine vocem Judæ, et ad populum

---

roun, voy. xxx[illegible] xv, 18), lors de l'assemblée de la nation autour du Sinaï, iv, 10 et suiv. Exod. x[illegible], 17. — *Congregabit prin[illegible]* [illegible] ix, 10, x, 4, xviii, 16. Il ne faut pas chercher dans ce verset une prophétie de l'établissement de la royauté.

6. — Commencement des bénédictions particulières à chaque tribu. — *Vivat Ruben... et sit parvus in numero.* Litt. : « que Ruben vive et ne meure pas et qu'il y ait un nombre de ses hommes ». Quoique les droits du premier-né aient été enlevés à Ruben dans la bénédiction de Jacob, Gen. xlix, 3, Moïse le nomme cependant le premier, et promet à sa tribu vie et prospérité. Les derniers mots du ℣. ont été rendus convenablement par la Vulgate ; un nombre, מִסְפָּר, signifie en effet un petit nombre ; cfr. iv, 27 ; Gen. xxxiv, 30 ; Jérém. xliv, 28, un nombre qu'on peut aisément compter. Les LXX traduisent d'une manière toute différente : καὶ ἔστω πολὺς ἐν ἀριθμῷ. Cet endroit promet à la tribu de Ruben durée et prospérité, ce qui est contraire à Gen. xlix, 3, 4. On peut remarquer aussi que la tribu est en décroissance depuis l'Exode, cfr. Nombr. i, 21 avec xxvi, 7, et voy. i Paral. v, 18. La bénédiction semble donc être en même temps un avertissement. Les Rubénites prirent possession de la partie méridionale du pays conquis à l'est du Jourdain, contrée fertile et étendue sans limites précises du côté de l'Euphrate. Occupés de leurs troupeaux, ils semblent, après l'époque de Josué, avoir perdu leur énergie primitive. On ne les voit pas prendre part à l'attaque du peuple contre Jabin, Jug. v, 15, 16. Ils perdent leurs forces dans de lointaines expéditions jusqu'à l'Euphrate, i Paral. v, 9, 10, 18, etc. Ils ne semblent pas avoir jamais conquis complètement le pays qui leur avait été assigné. On ne signale parmi eux aucun juge, prophète, ou héros. Comme le montre la stèle de Mésa, ils furent souvent battus par les Moabites. — Par l'âge, Siméon doit venir après Ruben. Il est toutefois passé sous silence, parce que, conformément à la bénédiction de Jacob, Gen. xlix, 7, il devait être dispersé dans Israël, et qu'il perdit son individualité comme tribu à la suite de cette dispersion. Ainsi on voit les Siméonites recevoir un certain nombre de villes dans la tribu de Juda, Jos. xix, 2, 9. On ne peut pas dire cependant qu'ils sont privés de bénédictions, parce qu'ils sont compris dans celles des ℣℣ 2 et 29, et aussi dans celle de Juda. Ils continuèrent à vivre en effet au milieu de cette tribu jusqu'au huitième siècle sous Ezéchias, où ils semblent s'être considérablement accrus, i Paral. iv, 34 et suiv., et où il émigrent au sud dans les montagnes de Séir, ibid. iv, 39-43. Quelques mss. des LXX interpolent le nom de Siméon à la fin de ce ℣.

7. — *Audi, Domine, vocem Judæ.* C'était une bénédiction particulière aux princes et aux guerriers, de prier le Seigneur qu'il les exauçât et qu'il reçût leurs vœux et leurs sacrifices, dans leurs expéditions militaires. Cela paraît dans le psaume xix qu'on avait coutume de chanter pour l'heureux succès des armes des princes. C'est dans ce sens qu'Onkélos l'a expliqué : « Recevez, Seigneur, la prière de Juda, lorsqu'il ira à la guerre, et ramenez-le en paix à son peuple ». Cette bénédiction, dit dom Calmet, était une prophétie assez sensible de la royauté, qui devait être dans la tribu de Juda. — *Ad populum suum introduc eum.* Juda, comme tribu royale, Gen. xlix, 10, est mentionné avant Lévi. Ces mots sont fondés sur la bénédiction de Jacob ; ils expriment le désir que Juda, qui doit conduire ses frères dans les guerres des nations contre Israël, ait un retour prospère vers son peuple. Il faut toute l'imagination des rationalistes modernes pour y voir un souhait de la réunion des dix tribus au royaume de Juda, après la division sous Roboam. — *Manus ejus pugnabunt pro eo.* Ses mains combattront pour Israël. Cfr. Gen. xlix, 8. Juda s'est toujours en effet distingué par sa valeur. Dès le temps d'Othoniel, il est désigné par Dieu pour diriger la guerre contre les Chananéens, Jug. i, 2. — *Adjutor illius contra adversarios ejus erit.* Litt. : « que tu lui sois en aide contre ses ennemis ». Cfr. Ps. clxv, 5.

suum introduc eum ; manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas Contradictionis.

9. Qui dixit patri suo, et matri suæ : Nescio vos ; et fratribus suis : Ignoro vos ; et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

Exod. 32. 27. *Lev.* 10. 5.

conduisez-le à son peuple ; ses mains combattront pour lui, et il sera son secours contre ses ennemis.

8. Et il dit à Lévi : ta perfection et ta doctrine est chez les hommes saints que tu as éprouvés dans la tentation et que tu as jugés aux eaux de contradiction ;

9. Celui qui a dit à son père et à sa mère : je ne vous connais pas, et à ses frères : je vous ignore, et qui n'a pas connu ses fils. Ceux-là ont gardé votre parole et observé votre alliance,

---

8. — *Levi quoque ait.* Les quatre ỳ suivants sont consacrés à Lévi. — *Perfectio tua et doctrina tua viro sancto tuo.* Cette bénédiction est adressée à Dieu comme une prière. Litt. : « ton droit et ta lumière est à ton saint homme ». L'Urim et le Thummim, que nous traduisons par droit et lumière, c'r. Exod. XXVIII, 30, portés par le grand-prêtre en signe de la protection permanente de Dieu, sont regardés ici comme une prérogative de toute la tribu de Lévi. Thummim, dit Keil, est placé avant Urim, pour indiquer que Lévi a défendu le droit du Seigneur, et qu'à cause de cela Dieu lui a donné l'Urim et le Thummim. Le « Saint » n'est pas Aaron, mais Lévi, le père de la tribu, représentant toute la tribu a laquelle cette bénédiction s'adresse; aussi dans les ỳỳ. 9 et 10, le verbe passe-t-il au pluriel. Pour définir plus précisément l'expression « ton saint », l'auteur sacré rappelle les évènements arrivés à Massah et aux Eaux de contradiction, parceque le Seigneur humilie ses serviteurs avant de les élever, et essaye et confirme les siens par l'épreuve. — *In tentatione.* בְּמַסָּה. L'épreuve de Massah se rapporte aux murmures du peuple occasionnés par le manque d'eau à Raphidim, Exod. XVII, 1-7; Deut. VI, 16, IX, 22. — *Et judicasti ad aquas contradictionis.* La rébellion du peuple contre Moïse et Aaron à Cadès, provoquée aussi par le manque d'eau ; Nombr. XX, 1-13. Dans ces deux endroits, c'est le peuple qui se révolte contre Moïse et Aaron et qui provoque ainsi le Seigneur. Même à Massah, en effet, Israël murmurait, non seulement contre Moïse, mais en général contre ses guides, comme le montre l'emploi du pluriel : « donnez-nous de l'eau à boire ». Exod. XVII, 2. Mais en même temps, c'était une épreuve à laquelle Dieu soumettait les chefs de la nation, pour s'assurer de leur foi. Dans Moïse et Aaron, chefs de la tribu de Lévi, la tribu tout entière était éprouvée. Telle est l'opinion de Tostat, de Keil, etc. Cornelius a Lapide, dom Calmet, etc. appliquent directement ces paroles à Aaron.

9. — *Qui dixit patri suo et matri suæ : Nescio vos, et fratribus...* Dieu ordonne d'honorer son père et sa mère, de leur obéir, de leur rendre les services que la religion et l'humanité exigent. Mais quand il s'agit de servir Dieu, de l'honorer, de l'aimer, et que nos parents exigent de nous des choses contraires à ces devoirs, alors il y a une obligation indispensable d'obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Il y a une cruauté louable a se refuser à ses parents, pour se donner à son Dieu; alors on ne doit plus écouter ni la voix de la chair et du sang, ni celle d'une religion mal entendue. Les intérêts de Dieu sont préférables à tous les autres. C'est ce que comprirent les lévites, lorsqu'après l'adoration du veau d'or, Dieu leur ordonna, Exod. XXXII, 27, de passer au travers du camp et de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreraient, et qui auraient eu part à ce culte sacrilège. Phinées donna encore une preuve éclatante de son zèle, lorsqu'il tua Zambri, Nombr. XXV, 7, dont l'exemple aurait pu engager un grand nombre d'Israélites dans le crime. Le Targum, suivi par Vatable, l'explique ainsi : Les lévites et les prêtres, dans l'exercice de la justice, seront d'une intégrité inviolable, ils ne connaitront ni père ni mère, ils jugeront sans acception de personne, ils condamneront ceux qui sont coupables, sans se mettre en peine des liens de la chair et du sang. D'autres l'entendent de la défense qui leur est faite d'assister aux funérailles de leurs parents, Lévit. XXI, 10, 11 — *Hi custodierunt*

10. Tes droits, ô Jacob, et ta loi, ô Israël. Ils mettront de l'encens à tes narines et l'holocauste sur ton autel.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Frappez le dos de ses ennemis, et que ceux qui le haïssent ne se relèvent pas.

12. Et il dit à Benjamin : le bien-aimé du Seigneur habitera en lui avec confiance. Il y demeurera tout le jour, comme en sa chambre nuptiale et se reposera entre ses bras.

13. Et il dit à Joseph : que sa terre soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée et des eaux souterraines,

10. Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel. Ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus ; et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo ; quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, et rore, atque abysso subjacente

---

eloquium tuum... En agissant de la manière qui précède.

10. — *Judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel.* La tribu de Lévi a reçu le grand et magnifique privilège d'enseigner à Israël les droits et les commandements de Dieu, Lévit. x, 11. La Vulgate n'a pas rendu le mot יורו, « ils enseigneront », qui commence le ℣. LXX : δηλώσουσι. — *Ponent thymiama.* Cette tribu et aussi le privilège exclusif d'offrir les sacrifices et tout ce qui y a rapport. — *In furore tuo.* Litt. : « à ton nez », devant toi, en ta présence. S. Jérôme a suivi les LXX : ἐν ὀργῇ σου. — *Et holocaustum*.. Cfr. Lévit. I, 9, 13, 17 ; Ps. L, 19 ; Ezéch. XLIII, 27. L'holocauste, mentionné ici comme le sacrifice principal, les comprend tous.

11. *Benedic... fortitudini ejus.* Le courage qu'ils doivent déployer pour maintenir et préserver de toute souillure le culte du Seigneur. — *Opera manuum illius suscipe.* Cfr. II Rois, XXIV, 23 ; Ps. XIX, 3 ; Ezéch. XX, 40, 41, XLIII, 27. — *Percute dorsa.* מתנים, les reins, qui, pour les Hébreux, sont le siège de la force ; cfr. Ps. LXVIII, 24 ; Job, XL, 16 ; Prov. XXXI, 17. — *Inimicorum ejus.* Les ennemis de Lévi ne sont pas seulement des rebelles comme Coré et ses compagnons, Nombr. XVI, 1, mais tous ceux qui sont opposés aux prêtres et aux lévites.

12. — *Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo.* Benjamin, le fils de prospérité, le bien aimé de son père, Gen. XXXV, 18, XLIV, 20, sera aussi le bien aimé du Seigneur, et habitera en paix, avec l'appui de Dieu, le Père céleste. — *Quasi in thalamo tota die morabitur.* Litt. : « l'Eternel le couvrira toujours ». Quelques commentateurs ont vu l'application de cette promesse dans le fait que le temple était bâti sur le territoire de Benjamin. Voy. Introduct. générale, t. II, p. 190. — *Inter humeros illius requiescet.* Il sera porté par Dieu comme un fils par son père ; cfr. I, 31 ; I Rois, XVII, 6. Cette figure, dit Keil, est loin d'être aussi hardie que celle des ailes de l'aigle sur lesquelles le Seigneur porte son peuple, Exod. XIX, 4 ; Deut. XXXII, 11. Cette bénédiction est donnée aussi à toute la nation : cfr. Jérém. XI, 5 ; Ps. LIX, 7.

13. — *Joseph.* Ce nom s'applique aux demi-tribus d'Ephraïm et de Manassé. La ressemblance de cette bénédiction avec celle de Jacob, Gen. XLIX, 25, 26, est visible, aussi bien pour la pensée que pour les expressions ; elle fait allusion à la fertilité des pays attribués aux descendants de ce fils de Jacob. Mais les paroles de Moïse ne sont pas une simple reproduction de celles de Jacob. Celui-ci s'étend sur les combats que la descendance de Joseph aura à soutenir ; celui-là semble prévoir le triomphe d'Ephraïm et le considérer dans sa puissance à venir. Il est évident que ces paroles ne sont pas l'œuvre d'un écrivain du royaume de Juda, écrivant après la séparation des tribus. — *De pomis cœli.* ממגד שמים, « de ce qu'il y a de plus précieux dans le ciel », c'est-à-dire la rosée, *rore*, dont ces mots sont un qualificatif. La traduction de la Vulgate est basée sur le sens

14. De pomis fructuum solis ac lunæ.
15. De vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum;

16. Et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem Nazaræi inter fratres suos.

Exod. 3. 2.

17. Quasi primogeniti tauri pul-

14. Des fruits muris par le soleil et la lune,
15. Sur le sommet des antiques montagnes, des fruits des collines éternelles,
16. Et des produits de la terre et de toute son abondance. Que la bénédiction de celui qui apparut dans le buisson vienne sur la tête de Joseph et sur la tête de celui qui a été un nazaréen parmi ses frères.
17. Sa beauté est comme celle du

---

du mot מגד dans Cant. IV, 13, 16, VII, 14 : on peut dire en effet que le fruit le plus précieux accordé par le ciel à la terre est la rosée. — *Abysso subjacente*. Les sources qui jaillissent partout du sol dans les tribus d'Ephraim et de Manassé.

14. — *De pomis fructuum solis ac lunæ*. Litt. : « les meilleures productions du soleil et les meilleures productions de chaque lune ». Ce que Moïse appelle, ỳ. 13, les produits du ciel, il le nomme ici les produits du soleil et de la lune. « Il parle selon l'idée que le peuple a du soleil et de la lune, comme des deux principes de la production des fruits : la lune leur fournit l'humidité qui les nourrit, le soleil leur donne la chaleur, qui les conduit à maturité. Les Anciens attribuaient aux influences du soleil et de la lune une infinité d'effets que la religion et la bonne philosophie, soutenue de l'expérience, ne permettent pas de leur attribuer; et lorsque l'Ecriture s'exprime d'une manière humaine, et conforme aux préjugés du peuple, on n'en peut pas conclure qu'elle les favorise; elle veut simplement parler d'une façon connue et intelligible. Junius, Malvenda, etc., sont persuadés que les fruits de la lune marquent ici certains fruits qui viennent dans presque tous les mois de l'année; comme les concombres, les courges, etc. et que sous le nom de fruits du soleil, on doit entendre les fruits qui ne viennent qu'une fois l'année, comme les froments, les raisins, et d'autres fruits. Le Chaldéen semble l'avoir pris en ce sens : « Il produira des fruits que le soleil fait naître, et d'autres fruits, au commencement des mois ». Dom Calmet.

15. — *De vertice antiquorum montium*. Il faut suppléer avant ces mots, « les plus précieuses choses », ou « les fruits ». Ce sont sans doute les forêts dont les crêtes des montagnes et des collines sont couvertes. — *Æternorum*.. Elles sont appelées éternelles, comme Gen. XLIX, 26; cfr. Habac. III, 6.

16. — *Et de plenitudine ejus*. Cette expression désigne les campagnes cultivées et abondantes en fruits, Gen. XXVII, 27, ou simplement la terre et tout ce qu'elle renferme; cfr. Ps. XXIII, 1, XL, 12; Is. XXXIV, 1, etc. — *Benedictio illius qui apparuit in rubo*. Allusion à la manifestation de Dieu, Exod. III, qui présageait des relations permanentes entre le Seigneur et son peuple. — *Super verticem Nazaræi inter fratres suos*. Litt. : « sur la couronne de celui qui est illustre parmi ses frères ». נזיר signifie couronne ou séparation. LXX : ἐπὶ κορυφῆς δοξασθεὶς ἐπὶ ἀδελφοῖς. On peut voir dans Cornelius a Lapide, les six raisons pour lesquelles Joseph est appelé Nazaréen.

17. — *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus*. Litt. : « le premier-né de lui (Joseph) est un taureau ». Josué n'est pas désigné ici, quoi qu'en disent les rabbins et Schultz. Ce n'est pas non plus Joseph lui-même, comme le veulent dom Calmet, Bleek, Diestel. Graf y voit, avec bien moins de prétextes plausibles encore, Jéroboam II. Il s'agit plutôt d'Ephraim, élevé par Jacob au rang de premier-né de Joseph, Gen. XLVIII, 8 et suiv. Tous les fils de Joseph peuvent être comparés au taureau, mais Ephraim est le plus puissant de tous. — *Cornua rhinocerotis cornua illius*. Ephraim a les cornes du réem, ראם, l'aurochs, animal féroce indomptable. Voy. l'Introduct. générale, t. II. p 89. — *In ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ*. Comme un taureau vigoureux il frappera des cornes, et rien ne lui résistera, il jettera en l'air tout ce qui s'opposera à lui. Moïse fait allusion à la coutume des bêtes à cornes, qui, si elles sont irritées, jettent en l'air ce qu'elles rencontrent. L'Ecriture se sert souvent de cette image, III Rois. XXII, 12; Ps. XLIII, 6, Jérém. XXXIV, 21; Zach. I, 19; I Mac. VII, 46. Homère l'emploie aussi, de même que Virgile (Géorg. III) :
Et tentat sese, atque irasci in cornua discit

premier-né du taureau; ses cornes sont celles du rhinocéros; avec elles il jettera aux vents les nations jusqu'aux extrémités de la terre. Telles sont les multitudes d'Ephraïm, tels sont les milliers d'hommes de Manassé.

18. Et il dit à Zabulon : réjouis-toi Zabulon dans ta sortie, et toi Issachar dans tes tentes.

19. Ils appellent les peuples sur la

chritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius; in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ; hæ sunt multitudines Ephraim ; et hæc millia Manasse.

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo, et Issachar, in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem;

Arboris obnixus trunco, ventosque lacessit
Ictibus, et sparsa ad pugnam proludit arena.

S. Justin, Tertullien, S. Ambroise, S. Augustin, Raban Maur ont vu dans la beauté de ce taureau, dans sa force et dans sa qualité de premier-né, Jésus-Christ, dont la beauté surpasse celle de tous les enfants des hommes, dont la force est telle qu'il attire toute chose à lui, et qui, en qualité de premier-né du Père, renferme tous les trésors de la Divinité et de la sagesse. Les cornes avec lesquelles il élève en l'air toutes les nations, figurent la croix du Fils de Dieu, par la vertu de laquelle il a renversé l'empire du démon, et attiré à lui toutes les nations. « Non utique rhinoceros destinabatur unicornis, nec minotaurus bicornis, sed Christus in illa significabatur, taurus ob utramque dispositionem, aliis ferus ut judex, aliis mansuetus ut salvator. cujus cornua essent crucis extima. Nam et in antenna navis quæ crucis pars est, extremitates cornua vocantur, unicornis autem medii stipitis palus. Hac denique virtute crucis et hoc more cornutus universas gentes, et nunc ventilat per fidem, auferens a terra in cœlum, et tunc ventilabit per judicium dejiciens de cœlo in terram ». Tertull. en.

18. — *Lætare Zabulon, in exitu tuo.* La substance de Gen. XLIX, 13-15, est forcément répétée ici. Comme Jacob, Moïse place le premier le plus jeune des deux fils de Lia. Zabulon s'étendait jusqu'à la côte et possédait les pêcheries du lac de Tibériade. C'est pourquoi il doit se livrer au commerce et se réjouir de ses sorties, c'est-à-dire de ses entreprises mercantiles. On peut donner à ces mots un sens plus général et y voir toute espèce de travail. — *Issachar in tabernaculis suis.* Issachar, moins plein d'esprit d'initiative que Zabulon, préférera la culture de ses terres aux voyages et aux entreprises de Zabulon. Il semble, comme le dit Keil, qu'on pourrait, avec Graf, à cause du parallélisme accusé du ℣., le traduire de cette manière : Réjouissez-vous, Zabulon et Issachar, dans votre travail et dans votre repos.

19. — *Populos vocabunt ad montem.* Les peuples sont les nations en général, et non les tribus d'Israël. La montagne n'est ni le Tabor, ni le Carmel, ni quelqu'une en particulier des montagnes de Chanaan. C'est plutôt la montagne de l'héritage du Seigneur, Exod. XV, 17, sur laquelle le Seigneur doit placer son peuple, la montagne qu'il a choisie pour son sanctuaire, et dans laquelle le peuple doit habiter avec lui, et se réjouir par les repas qui suivent les sacrifices. C'est dans ce but que le Seigneur a sanctifié Moria par le sacrifice d'Isaac demandé à Abraham, quoiqu'il n'ait pas révélé à Moïse que c'est là que le temple devait plus tard être bâti. Il n'y a en effet ici aucune allusion directe à Moria ou à Sion, considérées comme montagnes du temple. Ce n'est qu'à la suite d'ordres et de révélations postérieures de Dieu que le choix de Moria fut décidé. La pensée du ℣. est simplement que Zabulon et Issachar offriront leurs riches offrandes provenant des terres fertiles qui leur seront attribuées, sur la montagne que Dieu choisira pour siège de sa présence, et qu'ils inviteront les nations à se réjouir avec eux dans ces dons du Seigneur, et à adorer le Dieu qui a accordé à son peuple de si grands avantages. Cfr. Ps. XXI, 28-31. — *Victimas justitiæ.* Non pas seulement les sacrifices légaux, conformes au rituel de la loi, mais ceux qui sont offerts dans un esprit droit, agréable au Seigneur; cfr. Ps. IV, 6, 4, 21. — *Inundationem maris quasi lac sugent.* Allusion au territoire de ces tribus qui touchent au lac de Génésareth et à la Méditerrannée. Cfr. Gen. XLIX, 13. — *Et thesauros absconditos arenarum.* « C'est-à-dire, les trésors cachés dans la navigation. On peut prendre le sable pour les rivages de la mer, et pour la mer elle-même, ou les

ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum,

montagne ; là ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait l'inondation de la mer et les trésors cachés des sables.

20. Et il dit à Gad : Gad est béni avec largesse. Il s'est reposé comme un lion et il a pris le bras et la tête.

21. Et il a vu sa prééminence en ce

---

trésors cachés dans le sable des rivières et des ruisseaux, d'où l'on tirait les métaux d'or et d argent, ou enfin les trésors cachés dans le sable du fleuve Bélus, dont le sable servait à faire du verre. On l'entend communément des métaux qui sont cachés dans la terre des montagnes. Mais nous avons dejà remarqué ailleurs qu'il n'était pas aisé de montrer que la Palestine ait été abondante en métaux; et il y a d'habiles gens qui doutent qu'Issachar ait eu son partage sur la mer : ni Josué, ni Josèphe ne le marquent point. Ainsi il faudrait resserrer ceci au seul Zabulon, près du partage duquel on tirait le sable pour faire le verre, dont on fait encore aujourd'hui un assez grand trafic en ces quartiers-là. Jonathan, le rabbin Salomon, et quelques autres croient que Moïse a voulu marquer ici le poisson dont on teignait la pourpre, et le verre dont on faisait les miroirs et d'autres vases. On sait que c'était aux environs de Tyr que l'on avait trouvé le poisson Murex, qui devint si fameux dans la suite, pour la teinture de la pourpre. Les anciens, Pline, Strabon, Josèphe, parlent avec admiration du sable, qu'on tirait près du fleuve Bélus, qui n'était éloigné de Ptolémaïde que de deux stades. Auprès de ce fleuve, on montre, dit Josèphe, le sépulcre de Memnon ; et il y a près de là une chose tout à fait merveilleuse. C'est une espèce de vallée d'environ cent coudées, où s'amasse un sable propre à faire du verre : et quoiqu'on en tire de quoi remplir plusieurs vaisseaux, elle ne s'épuise jamais. mais se remplit d'un nouveau sable. Pline dit qu'il y a un espace de cinq cents pas, sur le bord de la mer, aux environs du fleuve Bélus, qui produit depuis tant de siècles la matière propre à faire le verre ; et Strabon, xvi, assure que depuis Ptolémaïde jusqu'à Tyr, tout le sable du bord de la mer est propre à faire ces sortes d'ouvrages. Ce fut, dit-on, le hasard, qui produisit cette invention; des marchands qui voyageaient sur mer, ayant par hasard mis sous leur pot, une pierre de nître, qui étant échauffée sur le sable du rivage, se fondit, et produisit une liqueur transparente, dont on a fait le verre. Le mot grec, « *hyalos* », ὕαλος, du verre, vient apparemment de l'hébreu חול, qui signifie du sable ». Dom Calmet. LXX : ἔθνη ἐξολοθρεύσουσι καὶ ἐπικαλέσεσθε ἐκεῖ, καί θύσετε ἐκεῖ θυσίαν δικαιοσύνης· ὅτι πλοῦτος θαλάσσης θηλάσει σε, καὶ ἐμπόρια παράλιον κατοικούντων.

20. — *Benedictus in latitudine Gad.* Litt.: « Béni celui qui a élargi Gad ». LXX : εὐλογημένος ἐμπλατύνων Γαδ. Dieu a accordé à Gad un territoire étendu Cfr. Gen. IX, 26, XXVI, 22. — *Quasi leo requievit.* Litt. « il repose comme une lionne ». Cfr. Gen. XLIX, 9, où le caractère guerrier de Gad est indiqué. Gad est le lion oriental, tandis que Juda est le lion occidental. Cfr. I Paral. XII, 8. — *Cepitque brachium et verticem.* Litt. : » il déchire le bras et la couronne de la tête ». Allusion aux entreprises guerrières de cette tribu ; Cfr. Jos. IV, 12, 13, XXII, 1-4 ; IV Rois, IX-X ; I Paral. V, 18-22, XII, 8, etc.

21. — *Et vidit... quod in parte sua doctor esset repositus... et judicium suum cum Israël.* Litt. : « il a choisi les prémices du pays, car là est cachée la part du législateur, il a marché à la tête du peuple, il a exécuté la justice du Seigneur et ses prescriptions à l'égard d'Israël ». LXX : καὶ εἶδεν ἀπαρχὴν αυτοῦ, ὅτι ἐκεῖ ἐμερίσθη γῆ ἀργόντων συνηγμένων ἅμα ἀρχηγοῖς λαῶν. δικαιοσύνην κύριος ἐποίησε, καὶ κρίσιν αὐτοῦ μετὰ Ἰσραήλ. Le docteur d'Israël, Moïse, n'est pas mort sur la tribu de Gad, car les monts Abarim sont sur le territoire de Ruben. Il faut donc renoncer à l'interprétation ancienne sur ce point. Gad avait obtenu sa part à l'est du Jourdain. *Principatum suum*, « les prémices », indiquent la première partie du pays reçu par Israël pour sa possession. Gad, qui reçut cet héritage, devient par là le chef et le conducteur du peuple dans la guerre. La traduction de la Vulgate n'est pas facile à expliquer. Le nom de מחקק, chef, gouverneur, législateur, n'est pas donné à Moïse, mais à la tribu de Gad, qui, à cause de son activité et de sa bravoure, a pu être regardée comme dirigeant les tribus dans leur conquête de la terre promise. Cette prééminence de Gad peut se déduire du fait qu'ils

que le docteur serait déposé dans sa part de terre. Il a été avec les princes du peuple et il a exécuté les justices du Seigneur et son jugement avec Israël.

22. Et il dit à Dan : Dan est comme un jeune lion. Il coulera largement de Basan.

23. Et il dit à Nephthali : Nephthali jouira de l'abondance et sera plein des bénédictions du Seigneur; il possèdera la mer et le midi.

24. Et il dit à Aser : Qu'Aser soit béni dans ses fils, qu'il soit agréable à ses frères, et trempe dans l'huile son pied.

25. Sa chaussure est de fer et d'ai-

quod in parte sua doctor esset repositus, qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfruetur, et plenus erit benedictionibus Domini ; mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum

---

se distinguèrent plus que la tribu de Ruben, dans la fortification du pays conquis. Nombr. XXXII, 34 et suiv. Telle est l'interprétation de dom Calmet, Keil, etc., qui nous semble préférable à celle de Baumgarten, etc., qui entendent ces mots de Moïse. — *Qui fuit cum principibus populi*. Cfr. Jos. IV, 12. — *Et fecit justitias Domini*. Ils ont, comme Dieu l'exige de son peuple, exécuté les commandements, et c'est en quoi consiste la justice d'Israël; Cfr. VI, 25. — *Cum Israël*. En communauté avec le reste d'Israël.

22. *Dan, catulus leonis, fluet largiter de Basan*. Jacob l'a comparé au serpent qui mord soudainement le pied du cheval, de sorte que le cavalier tombe à terre, Gen. XLIX, 17. Moïse met l'accent sur la force que Dan montrera contre les ennemis, et, à cause de cela il l'appelle un jeune lion. Dans le nom de Basan, il n'y a aucun rapport à l'expédition des Danites contre Laïs, Jug. XVIII, 28 comme le veut dom Calmet. On doit l'expliquer, dit Keil, par ce fait que, dans le Basan oriental, où se trouvent beaucoup de cavernes, et particulièrement sur les pentes boisées du Hauran, habitent des lions en grand nombre qui s'élançent des buissons et causent de grands dommages aux troupeaux de Basan. On a sur ce point le témoignage du Cantique des Cantiques, IV. 8.

23. — *Nephthali abundantia perfruetur*. Cfr. Gen. XLIX, 21, où l'idée est la même. — *Mare et meridiem possidebit*. Litt. : « de mer et du sud il prendra possession. » Le territoire de Nephthali était au nord-ouest de Chanaan. Ces mots ne se rapportent pas à la position géographique, mais au caractère du pays. Dans le territoire de Nephthali étaient compris le lac de Tibériade dans sa côte occidentale, le lac Merom et le district bien arrosé voisin des sources du Jourdain. Il renfermait quelques-unes des plus fertiles parties de la Palestine. Cfr. Robinson, Bibl. Researches, t. II, p. 434 et suiv.

24. — *Benedictus in filiis Aser*. Aser. « celui qui est prospère », Gen. XXX, 15, eut des droits à porter ce nom. Il fut comblé des biens terrestres, et resta toujours en paix dans de puissantes forteresses. Cette bénédiction n'est qu'une exposition du nom d'Aser. Moïse promet à la tribu l'accomplissement du présage contenu dans son nom. Aser sera béni plus que tous les autres enfants d'Israël. — *Sit placens fratribus suis*. Litt. : « Qu'il soit favorisé parmi ses frères ». Il est particulièrement aimé du Seigneur, — *Tingat in oleo pedem suum*. Allusion à une terre abondante en huile, Job, XXIX, 6, c'est-à-dire extrêmement fertile, telle que Jacob l'avait déjà prédite à Aser, Gen, XLIX, 20.

25. — *Ferrum et æs calceamentum ejus*. « Cette expression peut marquer l'esprit guerrier d'Aser. Les gens de guerre portaient des souliers ou des bottines d'airain. Le géant Goliath avait, dit l'Ecriture, I Rois, XVII, 6. des bottines d'airain. « Ocreas æreas habebat in cruribus ». Les héros du siège de Troie en portaient de même. Homère leur donne souvent l'épithète de « Porte-chaussures d'airain ». Celles que Vulcain fit à Achille étaient d'étain battu. Dans l'armée d'Antiochus, la plupart avaient des clous d'or sous leurs souliers : « Magna ex parte aureos clavos crepidis subjectos habuit », dit Valère Maxime. On remarque aussi comme un effet du luxe qui régnait dans la cour

ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi ; ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes,

27. Habitaculum ejus sursum, et

rain, comme ont été les jours de ta jeunesse ainsi sera ta vieillesse.

26. Il n'y a point d'autre Dieu comme le Dieu du juste. Celui qui monte au ciel est ton protecteur. Par sa magnificence courent les nuées.

27. Là-haut est son habitation et

---

d'Alexandre, qu'un nommé Agnon mettait des clous d'or sous ses souliers, Pline, Hist. nat. XXXIII, 3. Les Romains n'étaient pas si magnifiques, et parmi eux les soldats et les officiers portaient du fer sous leurs chaussures ; on donnait pour cela quelquefois aux soldats le présent qu'ils nommaient « Clavarium ». Il semble que David parle de ceux qui portaient de l'argent sous leurs souliers, Ps. LXVII, 31. Ce n'était pas seulement les gens de guerre qui armaient leur chaussure avec du métal ; les gens de la campagne et de la ville, les riches et les pauvres autrefois avaient cette coutume. Les Perses étaient si somptueux, qu'ils portaient des sandales d'or. Le philosophe Empédocle en avait d'airain, Laerte, Vit. Emp. VIII ; et ce fut par le moyen d'une de ses sandales, qui fut rejetée par les flammes du mont Etna, qu'on reconnut que ce philosophe, par une folle vanité, s'était précipité dans ce gouffre. Saint Clément d'Alexandrie, Pædag. II, remarque la mauvaise coutume de son temps, de mettre des ornements et des clous précieux à sa chaussure. Plaute fait voir le même abus, Bacch. :

Sed dives ne est istic Theotimus ? — Ch. Etiam (rogas ?
Qui soccis habeat aurum suppactum solum.

Bellon, Observ. III, 44, assure que dans l'Orient, tout le monde généralement, les riches comme les pauvres, jusqu'aux femmes de l'empereur turc, et des pachas, mettent du fer au devant et au talon de leurs escarpins. En voilà assez pour montrer l'usage ancien d'employer des métaux d'airain, d'or, d'argent, de fer, pour sa chaussure. Jansénius prend les paroles de Moïse dans un sens figuré : Il foulera aux pieds, il méprisera les instruments de la guerre, le fer, et l'airain. Vatable, Bonfrère croient que l'expression du texte marque l'abondance des métaux qu'on prétend avoir été dans cette tribu. D'autres la rapportent aux travaux de l'agriculture, qui obligeaient ceux de la tribu d'Aser à mettre de l'airain et du fer à leurs souliers ». Dom Calmet. Keil et plusieurs modernes traduisent : « fer et airain soit ton château », מנעל, dans ce sens, dériverait de נעל, verrouiller, Jug. III, 23, et signifierait soit un verrou, soit ce qui est fermé par le verrou ; d'où poétiquement château, forteresse. Les habitations d'Aser sont des forteresses d'airain et de fer, c'est-à-dire fortes et imprenables comme si elles étaient construites avec ces métaux. Il n'y a aucune allusion aux mines que peut contenir ce pays. « Sub Aser specie, Ecclesia sancta designatur : calceamentum significat munimen prædicationis, ferrum virtutem, æs perseverantiam Ferrum ergo et æs calceamentum ejus dicitur, cum prædicatio ejus acumine simul et constantia munitur : per ferrum enim mala adversantia penetrat, per æs autem bona quæ proposuit longanimiter servat ». Saint Grégoire le Grand. — *Sicut dies juventutis tuæ*... Tu ne connaîtras pas de faiblesse, ni de décadence ; ta prospérité durera toujours.

26. — *Non est Deus alius ut Deus rectissimi*. Litt. : « il n'y a personne de semblable à Dieu, ô Ieschouroun ». Voy. XXXII, 15. Sur toute la clause, cfr. Exod. XV, 12 ; Ps. LXXXV, 8 ; Jérém. X, 6. — *Ascensor cœli auxiliator tuus*. Litt. : « il est porté sur les cieux pour venir à ton aide ». Cfr. Ps. LXVII, 4, 33, 34, CIII, 3 ; Habac. III, 8. — *Magnificentia ejus discurrunt nubes*. Les nuées lui servent de messagers, ou bien : c'est par sa puissance qu'elles courent. Litt. : « dans sa grandeur (il est porté) sur les nuages ».

27. — *Habitaculum ejus... et subter brachia sempiterna*. Sa résidence est au plus haut des cieux, et au dessous il fait sentir les effets de son bras éternel. Dieu n'a pas un pouvoir limité, et une étendue bornée. Quoique sa demeure soit dans le ciel, ses bras, sa force, son secours, se font sentir jusque sur la terre. On peut traduire l'Hébreu : « La protection du Seigneur est par devant, et son bras éternel est par dessous ». Il vous couvre, il vous protège, il vous met à couvert de vos ennemis par devant, et son bras éternel vous soutient par dessous pour vous empêcher de tomber. Autrement : « Sa demeure est depuis l'éternité, et ses bras éternels s'étendent sur les choses d'ici-bas ». LXX : σκεπάσει σε θεοῦ ἀρχή, καὶ ὑπὸ ἰσχὺν βραχιόνων ἀενάων. — *Ejiciet a facie tua inimicum*.

au-dessous ses bras éternels. Il chassera devant ta face ton ennemi, et il dira : sois broyé.

28. Israël habitera avec confiance et seul. L'œil de Jacob verra une terre pleine de blé et de vin, et la rosée obscurcira le ciel.

29. Bienheureux es-tu, Israël ; qui est semblable à toi, ô peuple, toi qui es sauvé dans le Seigneur ? Il est ton bouclier et ton secours, il est ton glaive et ta gloire. Tes ennemis ne voudront pas te reconnaître et tu fouleras leurs têtes sous tes pieds.

subter brachia sempiterna, ejiciet a facie tua inimum, dicetque : Contere-re.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus, oculus Jacob in terra frumenti et vini, cœlique caligabunt rore.

29. Beatus es tu Israel ; quis similis tui popule, qui salvaris in Domino ? scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ ; negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

CHAPITRE XXXIV

Moïse monte sur le Mont Nébo, contemple la terre promise, 1-4. — Il meurt et est enseveli par les soins de Dieu, 5-6. — Son âge, 7. — Deuil d'Israël, 8. — Josué succède à Moïse, 9. — Remarque finale sur Moïse, 10-12.

1. Moïse monta donc des plaines de Moab sur le mont Nébo, sur le sommet

1. Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo,

---

Cfr. IX, 3, 4, 5. Ces mots ne s'appliquent pas seulement à Chanaan, mais à tous les ennemis du peuple de Dieu.

28. — *Habitabit Israel confidenter et solus*. Israël, séparé des autres nations, habitera en paix dans une terre féconde. Cfr. Nombr. XXIII, 9 ; Jérém. XXIII, 6, XXXIII, 16. — *Oculus Jacob in terra frumenti et vini.* Litt. : « la fontaine de Jacob est dans une terre pleine de froment et de vin ». Israël est appelé fontaine, parce qu'il provient du patriarche Jacob dans lequel il a sa source ; cfr. Ps. LXVII, 26, Is. XLVIII, 1. — *Cœlique caligabunt rore.* Cfr. Deut. XI, 11 ; Gen. XXVII, 28.

29. — *Beatus es tu Israel.* Cfr. Ps. CXLIV, 15. — *Quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino.* Cfr. II Rois, VII, 23. Israël est non seulement délivré du danger, mais sauvé ; cfr. Zach. IX, 9 ; Is. XLV, 17. Le salut d'Israël repose sur le Seigneur, qui l'a promis à Abraham, Gen. XV, 1. — *Scutum auxilii tui et gladius gloriæ tuæ.* Cfr. Ps. CXIV, 9, 10, 11. Dieu protège Israël et combat pour lui. — *Negabunt te inimici tui.* Les ennemis d'Israël lui manqueront de parole, n'observeront pas les traités qu'ils auront conclus avec lui ; cfr. Ps. XVII, 46, LXV, 3, LXXX, 16. Ou bien : les efforts de ses ennemis seront inutiles, ils seront menteurs contre lui. — *Tu eorum colla calcabis.* Cfr. Deut. XXXII, 13.

4° Mort et sépulture de Moïse, XXXIV.

XXXIV. — 1. — *Ascendit... super montem Nebo.* Cfr. XXXII, 49 et suiv. — *Omnem terram Galaad usque Dan.* Il ne peut s'agir ici de Dan de Jug. XVIII, 27 et suiv., qui n'était pas en Galaad. Il y avait probablement une ville de ce nom dans le nord de la Pérée, peut-être la même que Dan de II Rois, XXIV, 6 et de Gen. XIV, 14. « Les rabbins, suivis de plusieurs interprètes, soutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moïse. Il y a plusieurs passages dans le texte même, qui paraissent être d'une autre main, et écrits

in verticem Phasga contra Jericho; ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

Sup. 3. 27. et 32. 47. X Mach. 2. 4.

2. Et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. Et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

Gen. 12. 7. et 15. 18.

5. Mortuusque est ibi Moyses ser-

de Phasga, vis-à-vis Jéricho; et le Seigneur lui montra toute la terre de Galaad jusqu'à Dan,

2. Et tout Nephthali et la terre d'Ephraïm et de Manassé et toute la terre de Juda jusqu'à la mer la plus éloignée,

3. Et la partie méridionale et la large plaine de Jéricho, la ville des palmiers, jusqu'à Ségor,

4. Et le Seigneur lui dit : voilà la terre pour laquelle j'ai juré à Abraham, à Isaac et à Jacob, disant : je la donnerai à ta race. Tu l'as vue de tes yeux et tu n'y entreras pas.

5. Et Moïse, serviteur de Dieu,

---

longtemps après lui : par exemple, ce qu'il dit des terres des tribus d'Aser, de Nephthali, de Juda, d'Ephraïm, qui constamment ne furent possédées par ces tribus, que quelques années après la mort de Moïse. Ce qui suit du lieu de sa sépulture, qui est demeuré inconnu jusqu'aujourd'hui, dit l'auteur, et l'éloge qu'on ajoute de sa personne, en disant qu'il ne s'éleva plus de prophète semblable à lui, le temps de son deuil et tout le reste du chapitre sont visiblement d'un autre que de Moïse. Les Juifs l'attribuent à Josué, et S. Jérôme à Esdras. Josèphe, Philon et Origène, ont cru que Moïse avait lui-même écrit le récit de sa mort, par un esprit prophétique; mais ce sentiment est rejeté par les interprètes ». Dom Calmet.

2. — *Usque ad mare novissimum*. Cfr. XI, 24.

3. — *Usque Segor*. A l'extrémité méridionale de la mer Morte : cfr. Gen. XIX, 22; Jug. I, 16, III, 13; II Paral. XXVIII, 15. Les palmiers croissent dans la vallée du Jourdain. Cette vue de la terre promise n'est pas extatique, mais naturelle. Dieu montre à Moïse la terre promise, afin, même dans sa justice, de lui ménager une dernière joie.

4. — *Hæc est terra*... Cfr. XII, 7, XIII, 15, XV, 18, XXVI, 3, XXVIII, 13. — *Vidisti eam oculis tuis*... Cfr. Deut. III, 27, XXXII, 52.

5. — *Jubente Domino*. Litt. : « à la bouche du Seigneur », c'est-à-dire d'après l'ordre du Seigneur. Les rabbins traduisent « dans un baiser du Seigneur », ce qui dénote beaucoup d'imagination, car le sens de la phrase est clair; cfr. Gen. XLV 21. Josèphe, Ant. jud. IV, 8, § 48, décrit ainsi la mort de Moïse : « Ad montem Abarim Mosen deduxit senatus solus et pontifex Eleazarus, et imperator Jesus; in eo monte ubi constitit senatum dimisit; cumque, post mutuos complexus Eleazaro ac Jesu ultimum valediceret, inter loquendum repentina nube circumdatus, in vallem quamdam est ablatus; in sacris autem voluminibus scripsit se mortuum, veritus ne, propter excellentem ejus virtutem, a Deo raptum prædicarent ». Saint Ambroise dit, en effet, comme pour confirmer cette réflexion : « Non legimus de eo sicut de cæteris, quia deficiens mortuus est... Unde et addidit scriptura quia nemo scit sepulturam ejus, usque in hodiernum diem, ut translationem magis quam interitum ejus intelligas... » De Caïn et Abel, I, 2, n° 8. Plusieurs juifs disent que Moïse est, comme Enoch et Elie, monté vivant au ciel. Dom Calmet cite à tort, en témoignage de ce sentiment, l'Assomption de Moïse, qui dit formellement : τελευτήσαντος ἐν τῷ ὄρει Μωυσέως; Hilgenfeld, Messias Judæorum, Leipzig, 1869, in 8°, p. 459. Le Targum, in Ps. LXVIII, et in Cant. I, 5, dit qu'il est élevé sur le firmament. Il lui applique ces paroles du Psaume : « Vous êtes monté en haut, et vous avez emmené des captifs ». Il y a quelques Pères de l'Eglise qui semblent croire que Moïse n'est pas mort, parceque, avec Enoch et Elie, il parut à la transfiguration de Jésus-Christ. Saint Hilaire, in Matt. XX, dit que si on examine les circonstances de la mort, de la sépulture, et du tombeau de Moïse, et que l'on

mourut là, dans la terre de Moab, par l'ordre du Seigneur,

6. Qui l'ensevelit dans la vallée du pays de Moab contre Phogor. Et nul homme n'a connu son sépulcre jusqu'à ce jour.

7. Moïse était âgé de cent vingt ans lorsqu'il mourut; son œil ne s'était pas obscurci et ses dents n'avaient pas été ébranlées.

8. Et les enfants d'Israël le pleurèrent dans les plaines de Moab pendant trente jours. Et les jours de deuil de ceux qui pleurèrent Moïse furent accomplis.

9. Or Josué fils de Nun fut rempli

vus Domini, in terra Moab, jubente Domino ;

6. Et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor; et non cognovit homo sepulchrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est ; non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus : et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero filius Nun repletus

---

connaisse les Ecritures secrètes, on comprendra que toutes ces chos s sont racontées d'une manière qui ne permet pas de douter que Moïse n'ait pu apparaître à la transfiguration du Sauveur. Ce passage semblerait favoriser l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort et de la sépulture de Moïse, ne soit qu'une allégorie et une figure : mais ce même Père déclare fort bien ailleurs, ibid. XVII, 2, son sentiment sur le décès de Moïse, et il fait bien remarquer la différence qu'il mettait entre la mort de ce législateur et le transport d'Elie. Nous avons cité l'opinion de saint Ambroise. Mais, dit dom Calmet, on remarque que, dans cet endroit, saint Ambroise a voulu exprimer la pensée de Philon, De Vita Mosis, dont le dessein était de tourner en allégorie ce que nous lisons de cette mort, sans se mettre beaucoup en peine du sens historique et littéral. Quelques-uns citent saint Jérôme pour la même opinion. Ce Père dit que le sépulcre de Moïse ne peut se trouver sur la terre, parce qu'il est monté au Ciel avec le Seigneur Mais toute la suite de son passage fait voir qu'il ne parle que d'une translation spirituelle, et non pas d'une élévation réelle et corporelle dans le Ciel. L'opinion dont on vient de parler se trouve encore dans saint Isidore de Séville et dans l'abbé Rupert, qui remarquent qu'il y avait plusieurs personnes qui la soutenaient. Catharin veut qu'il ait été transporté au Paradis terrestre. Mais sa mort et sa sépulture sont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour pouvoir former sur cela le moindre doute.

6. — *Et sepelivit eum*. Dieu est le sujet de ce verbe. LXX : ἔθαψαν αὐτόν. Suivant l'épitre de saint Jude, ỳ. 9, c'est l'archange Saint Michel qui fut chargé de ce soin. Voy. aussi l'Assomption de Moïse, l. c. — *In valle terræ Moab contra Phogor*. Ce n'est pas la vallée du Jourdain, comme Deut. III, 29, mais probablement la vallée voisine de Nébo, mentionnée Nombr. XXI, 20, en tous cas, une vallée voisine du sommet de Nébo. Le texte ne dit nullement que Dieu ait enlevé le corps de Moïse du haut de la montagne pour l'inhumer dans la vallée. C'est une invention de Knobel qui veut ainsi battre en brèche l'historicité du récit. — *Non cognovit homo sepulchrum ejus*. Ce n'est pas pour préserver ce tombeau d'un culte superstitieux, car les Israélites considéraient les cadavres et les tombeaux comme impurs. Dieu voulait seulement continuer à son serviteur après sa mort le prestige dont il l'avait honoré durant sa vie.

7. — *Non caligavit oculus ejus*. On peut traduire l'hébreu : « Ses yeux ne s'obscurcirent point », ne perdirent rien de leur vivacité et de leur feu. D'autres : « Sa couleur ne se ternit point ». Il eut toujours le teint également frais, dans sa vieillesse, comme dans sa jeunesse; son visage ne se chargea point de rides. Le terme hébreu qui signifie œil, signifie aussi « couleur » et « fontaine » Il a ici le sens de couleur. Quelques-uns l'expliquent de l'éclat du visage de Moïse, qui ne diminua pas jusqu'à sa mort.

8. — *Fleveruntque eum... triginta diebus*. Comme pour Aaron, Nombr. XX, 29.

9. — *Spiritu sapientiæ*. Cfr. Is. XI, 2; Dan. VI, 3. La direction de Dieu à l'égard d'Israël ne s'interrompt point ; cfr. Nombr. XXVII, 18-28. Ces dons spirituels sont accordés, dans la nouvelle alliance, à ceux que

est spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

de l'Esprit de sagesse, parce que Moïse avait posé ses mains sur lui. Et les enfants d'Israël lui obéirent et ils firent comme le Seigneur l'avait prescrit à Moïse.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

10. Et il ne s'est élevé par la suite aucun prophète en Israël comme Moïse, que le Seigneur ait connu face à face,

11. In omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

11. Avec tous les signes et les prodiges qu'il le chargea de faire dans la terre d'Egypte devant Pharaon et tous ses serviteurs et tout son royaume,

12. Et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

12. Et avec cette main si forte et ces grands miracles que Moïse fit devant tout Israël.

Dieu choisit pour chefs de son Eglise ; cfr. Act. VIII, 15-19, XIX, 6 ; I Tim. IV, 14 ; II Tim. I, 6.

10. — *Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses*. A cause des miracles dont il fut l'instrument, et des communications qu'il reçut de Dieu. — *Quem nosset Dominus facie ad faciem*. Cfr. Exod XXXIII, 11 ; Nombr. XXVI, 6, 8 ; Deut. V. 4.

11. — *In omnibus signis atque portentis*... Cfr. Deut. IV, 34, VII, 19.

12. — *Cunctam manum robustam*. Toutes les œuvres extraordinaires faites par Moïse.

FIN DU DEUTÉRONOME

TABLE DU DEUTÉRONOME

PRÉFACE

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRES.

Paris. — Imp. L. MARETHEUX, 1, rue Cassette